

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

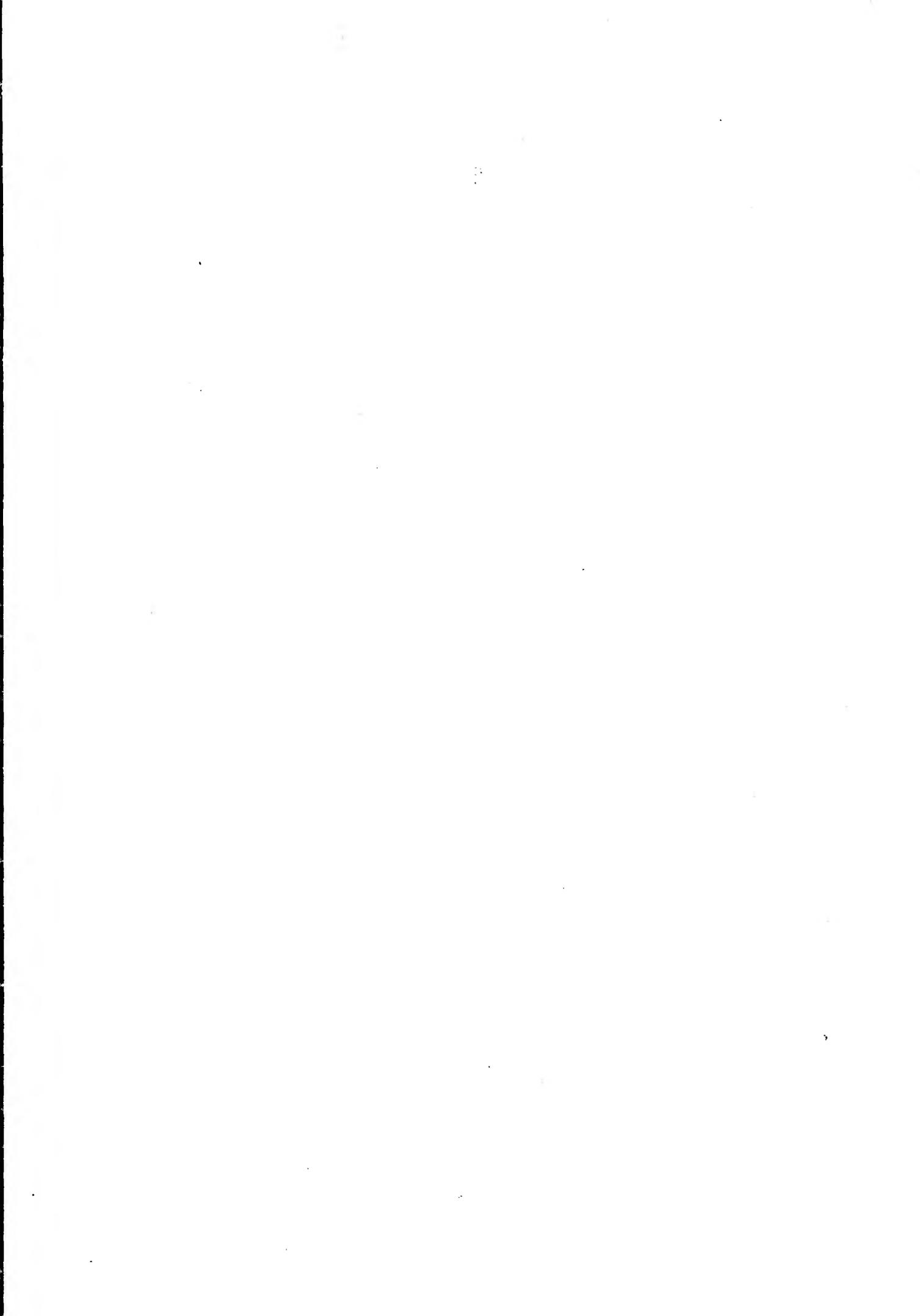


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3249
2. – Questions écrites (du n° 6212 au n° 6459 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3252
<i>Index analytique des questions posées</i>	3255
Premier ministre.....	3260
Affaires étrangères.....	3260
Affaires européennes.....	3261
Affaires sociales, santé et ville.....	3261
Agriculture et pêche.....	3267
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3270
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3270
Budget.....	3271
Culture et francophonie.....	3274
Défense.....	3275
Économie.....	3276
Éducation nationale.....	3277
Enseignement supérieur et recherche.....	3279
Entreprises et développement économique.....	3280
Environnement.....	3280
Équipement, transports et tourisme.....	3281
Fonction publique.....	3283
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3283
Intérieur et aménagement du territoire.....	3285
Jeunesse et sports.....	3287
Justice.....	3287
Logement.....	3288
Santé.....	3289
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3289

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3294
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	3297
Affaires étrangères.....	3301
Affaires européennes.....	3302
Affaires sociales, santé et ville.....	3304
Agriculture et pêche.....	3317
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3317
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3318
Budget.....	3320
Communication.....	3324
Culture et francophonie.....	3324
Défense.....	3325
Départements et territoires d'outre-mer.....	3325
Économie.....	3326
Enseignement supérieur et recherche.....	3328
Entreprises et développement économique.....	3328
Environnement.....	3330
Équipement, transports et tourisme.....	3331
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3338
Intérieur et aménagement du territoire.....	3344
Jeunesse et sports.....	3349
Justice.....	3351
Logement.....	3354
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	3355
Santé.....	3358
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3361
4. – Rectificatifs.....	3365



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q.) du lundi 2 août 1993 (nos 4457 à 4710)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 4514 Mme Martine Aurillac.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 4488 René André ; 4686 Jean-Pierre Bastiani.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 4491 Philippe Langenieux-Villard ; 4602 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 4467 Dominique Bussereau ; 4470 Joël Sarlot ; 4473 Gilbert Biessy ; 4483 François Loos ; 4499 Jean-Jacques de Peretti ; 4504 Mme Marie-Josée Roig ; 4508 Pierre Hellier ; 4509 Jean-Gilles Berthommier ; 4512 Pierre Pascallon ; 4521 Mme Ségolène Royal ; 4546 Jean Urbaniak ; 4550 Jean-Louis Borloo ; 4566 Jean-Pierre Balligand ; 4569 Olivier Guichard ; 4575 Jean-Jacques Hyst ; 4598 François Calvet ; 4633 Henri Cuq ; 4652 Claude Birraux ; 4670 Claude Girard ; 4671 Claude Birraux ; 4688 Jean-François Chossy ; 4689 Denis Merville.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 4460 Serge Roques ; 4464 Jean-Pierre Thomas ; 4492 Charles Miossec ; 4493 Charles Miossec ; 4494 Charles Miossec ; 4498 Roland Nungesser ; 4511 Pierre Pascallon ; 4536 Charles Baur ; 4538 Daniel Mandon ; 4557 Jean Urbaniak ; 4560 Jean Urbaniak ; 4561 Alain Bocquet ; 4563 Jean-Pierre Philibert ; 4643 Denis Merville ; 4662 Arnaud Cazin d'Honinrchun ; 4673 Georges Colombier ; 4683 Claude Birraux ; 4684 Georges Mesmin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 4489 Jean Falala ; 4502 Jean-Luc Reitzer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 4497 Roland Nungesser ; 4526 Augustin Bonrepaux ; 4527 Augustin Bonrepaux ; 4528 Augustin Bonrepaux ; 4531 Jean-Claude Lenoir ; 4532 Jean-Claude Lenoir ; 4559 Augustin Bonrepaux ; 4645 Michel Meylan ; 4678 Michel Hannoun ; 4679 Michel Hannoun ; 4680 Michel Hannoun ; 4681 Michel Hannoun ; 4682 Michel Hannoun.

BUDGET

N° 4461 Philippe Vasseur ; 4465 Rémy Auchédé ; 4482 Jean-Luc Reitzer ; 4505 Claude Vissac ; 4524 Augustin Bonrepaux ; 4535 Pierre Favre ; 4543 Charles Baur ; 4571 Philippe Langenieux-Villard ; 4573 François Rochebloine ; 4630 Claude Girard ; 4642 Denis Merville ; 4647 Jean-Pierre Pont ; 4658 François Cornut-Gentille ; 4664 Henri de Richemont ; 4675 Georges Mesmin.

COMMUNICATION

N° 4638 Jean Marsaudon ; 4650 Georges Hage.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 4516 Georges Sarré.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 4556 Philippe Chauler.

ÉCONOMIE

N° 4503 Jean-Luc Reitzer ; 4539 Jean-Pierre Philibert ; 4542 Jean-Jacques Weber ; 4544 Robert Pajade ; 4576 François Rochebloine ; 4580 Jean-Paul Fuchs ; 4674 Philippe Vasseur.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 4459 Yves Nicolin ; 4507 Denis Jacquat ; 4605 François Rochebloine ; 4607 Eric Duboc ; 4609 Mme Françoise Hostalier ; 4614 Michel Grandpierre.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 4468 Michel Noir ; 4600 Pierre Cardo ; 4641 Denis Merville ; 4651 Georges Hage ; 4677 Richard Cazenave.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 4588 Michel Noir ; 4701 Rémy Auchédé.

ENVIRONNEMENT

N° 4462 Roger-Gérard Schwartzberg ; 4472 Gilbert Biessy ; 4490 Mme Elisabeth Hubert ; 4597 Georges Mesmin ; 4608 Mme Françoise Hostalier ; 4610 Mme Françoise Hostalier ; 4612 Gilbert Biessy ; 4625 Léonce Deprez ; 4626 Léonce Deprez ; 4665 Bernard Schreiner.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 4513 Henri Cuq ; 4540 Gilbert Garnier ; 4553 Robert Galley ; 4603 Léonce Deprez ; 4606 Yvon Bonnot ; 4622 Mme Muguette Jacquaint ; 4672 Mme Françoise Hostalier.

FONCTION PUBLIQUE

N° 4640 Denis Merville.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 4480 Paul Mercieca ; 4554 Pierre Pascallon ; 4589 Patrick Balkany ; 4613 Jacques Bruinhes ; 4654 Léonce Deprez.

**INTÉRIEUR
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N^{os} 4457 Adrien Zeller; 4549 Christian Kert; 4601 Pierre Cardo; 4620 Maxime Gremez; 4676 Richard Cazenave; 4702 Joseph Klifa.

JUSTICE

N^{os} 4463 Jean-Pierre Thomas; 4474 André Gérin; 4485 René Couanau; 4529 André Labartère.

LOGEMENT

N^{os} 4500 Erienne Pinte; 4541 Claude Bartolone; 4547 Jean Urbaniak; 4555 Olivier Guichard; 4646 Claude Birraux; 4666 Michel Bouvard.

SANTÉ

N^{os} 4501 Jean-Luc Reitzer; 4510 Bernard Debré; 4533 Pierre Favre; 4545 Jean Urbaniak; 4594 Jean-Pierre Thomas; 4644 Michel Meylan; 4663 Bernard Debré.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 4478 Georges Marchais; 4530 Jean-Claude Lenoir; 4592 Alain Cousin; 4615 Maxime Gremez; 4616 Maxime Gremez; 4621 Maxime Gremez; 4632 Michel Terror; 4639 Claude Girard; 4653 Maxime Gremez; 4710 Claude Birraux.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abrioux (Jean-Claude)** : 6412, Budget (p. 3273) ; 6457, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3287).
Albertini (Pierre) : 6283, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3284) ; 6413, Économie (p. 3276).
André (Jean-Marie) : 6247, Agriculture et pêche (p. 3267) ; 6248, Agriculture et pêche (p. 3267) ; 6250, Agriculture et pêche (p. 3267).
Angot (André) : 6212, Budget (p. 3271) ; 6411, Justice (p. 3288).
Antilio (Henri d') : 6277, Fonction publique (p. 3283).
Aubert (Emmanuel) : 6447, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3271).
Auclair (Jean) : 6359, Budget (p. 3273) ; 6369, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3284).
Ayrault (Jean-Marc) : 6272, Éducation nationale (p. 3277).

B

- Bahu (Jean-Claude)** : 6401, Éducation nationale (p. 3279).
Balkany (Patrick) : 6228, Santé (p. 3289) ; 6295, Économie (p. 3276).
Barate (Claude) : 6308, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3271).
Bataille (Christian) : 6219, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3289).
Baudis (Dominique) : 6260, Budget (p. 3272) ; 6265, Santé (p. 3289).
Berthol (André) : 6384, Éducation nationale (p. 3279) ; 6385, Éducation nationale (p. 3279) ; 6386, Affaires européennes (p. 3261).
Bessy (Gilbert) : 6419, Économie (p. 3276).
Bocquet (Alain) : 6360, Éducation nationale (p. 3278) ; 6361, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3284).
Bois (Jean-Claude) : 6271, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290) ; 6328, Éducation nationale (p. 3278).
Boishue (Jean de) : 6304, Affaires sociales, santé et ville (p. 3264).
Bonnecarrère (Philippe) : 6237, Affaires étrangères (p. 3260) ; 6291, Agriculture et pêche (p. 3268) ; 6313, Affaires sociales, santé et ville (p. 3265).
Bonnot (Yvon) : 6372, Budget (p. 3273).
Bourg-Broc (Bruno) : 6387, Éducation nationale (p. 3279).
Bouvard (Loïc) : 6438, Jeunesse et sports (p. 3287).
Briand (Philippe) : 6399, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3286) ; 6448, Économie (p. 3277).
Broissia (Louis de) : 6238, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262) ; 6239, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262) ; 6307, Agriculture et pêche (p. 3268).
Brunhes (Jacques) : 6453, Environnement (p. 3281).
Bussereau (Dominique) : 6245, Équipement, transports et tourisme (p. 3281) ; 6274, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263) ; 6281, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3270).

C

- Cardo (Pierre)** : 6280, Économie (p. 3276) ; 6391, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290).
Carneiro (Grégoire) : 6262, Équipement, transports et tourisme (p. 3281).
Carré (Antoine) : 6442, Entreprises et développement économique (p. 3280).
Cartaud (Michel) : 6257, Culture et francophonie (p. 3274).
Cazalet (Robert) : 6289, Agriculture et pêche (p. 3268).
Cazenave (Richard) : 6286, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263).
Chamard (Jean-Yves) : 6381, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3284) ; 6415, Équipement, transports et tourisme (p. 3282) ; 6449, Éducation nationale (p. 3279).

- Charles (Bernard)** : 6423, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3284).
Charles (Serge) : 6417, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290).
Charroppin (Jean) : 6229, Santé (p. 3289) ; 6378, Affaires sociales, santé et ville (p. 3266) ; 6379, Culture et francophonie (p. 3274).
Chevènement (Jean-Pierre) : 6268, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263).
Chollet (Paul) : 6392, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290).
Colliard (Daniel) : 6446, Économie (p. 3277) ; 6456, Agriculture et pêche (p. 3269) ; 6458, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3271).
Colombani (Louis) : 6293, Affaires sociales, santé et ville (p. 3264) ; 6321, Affaires sociales, santé et ville (p. 3265) ; 6323, Budget (p. 3272).
Colombier (Georges) : 6298, Affaires étrangères (p. 3260).
Couanau (René) : 6264, Équipement, transports et tourisme (p. 3281).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 6256, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3285) ; 6261, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262) ; 6290, Agriculture et pêche (p. 3268).
Cuq (Henri) : 6437, Culture et francophonie (p. 3275).
Cyprés (Jacques) : 6226, Affaires sociales, santé et ville (p. 3261).

D

- Deprez (Léonce)** : 6218, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3285) ; 6220, Équipement, transports et tourisme (p. 3281) ; 6297, Fonction publique (p. 3283) ; 6393, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3284) ; 6394, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3270) ; 6395, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290) ; 6396, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290).
Detosier (Bernard) : 6320, Justice (p. 3287) ; 6341, Fonction publique (p. 3283).
Descamps (Jean-Jacques) : 6342, Entreprises et développement économique (p. 3280).
Destot (Michel) : 6270, Jeunesse et sports (p. 3287).
Devedjian (Patrick) : 6258, Logement (p. 3288).
Didier (Serge) : 6294, Défense (p. 3275).
Drut (Guy) : 6284, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263).
Duboc (Eric) : 6230, Entreprises et développement économique (p. 3280).
Dupuy (Christian) : 6434, Affaires sociales, santé et ville (p. 3266) ; 6435, Économie (p. 3277) ; 6436, Budget (p. 3274) ; 6441, Logement (p. 3288) ; 6459, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3271).

F

- Falco (Hubert)** : 6288, Budget (p. 3272).
Ferrari (Gratien) : 6312, Affaires sociales, santé et ville (p. 3264).
Foucher (Jean-Pierre) : 6426, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3286) ; 6428, Économie (p. 3276).
Froment (Bernard de) : 6255, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290) ; 6299, Équipement, transports et tourisme (p. 3281).

G

- Gaillard (Claude)** : 6259, Économie (p. 3276) ; 6306, Agriculture et pêche (p. 3268) ; 6309, Fonction publique (p. 3283).
Gantier (Gilbert) : 6217, Justice (p. 3287).
Gascher (Pierre) : 6310, Affaires sociales, santé et ville (p. 3264).
Gaynard (Hervé) : 6232, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262) ; 6358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3286) ; 6414, Entreprises et développement économique (p. 3280).

Geney (Jean) : 6377, Affaires sociales, santé et ville (p. 3265).
Gengenwin (Germain) : 6244, Agriculture et pêche (p. 3267) ; 6279, Défense (p. 3275) ; 6287, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3285).
Geveaux (Jean-Marie) : 6370, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3284) ; 6375, Justice (p. 3288) ; 6376, Économie (p. 3276).
Godfrain (Jacques) : 6357, Équipement, transports et tourisme (p. 3282).
Griotteray (Alain) : 6223, Justice (p. 3287) ; 6282, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263) ; 6305, Affaires sociales, santé et ville (p. 3264).
Guédon (Louis) : 6222, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3283) ; 6416, Affaires sociales, santé et ville (p. 3266).

H

Habig (Michel) : 6356, Budget (p. 3273).
Hannoun (Michel) : 6368, Affaires sociales, santé et ville (p. 3265) ; 6433, Affaires étrangères (p. 3261).
Hellier (Pierre) : 6216, Affaires sociales, santé et ville (p. 3261).
Hubert (Elisabeth) Mme : 6231, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3285) ; 6355, Fonction publique (p. 3283).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 6424, Affaires sociales, santé et ville (p. 3266).

J

Jacquemin (Michel) : 6439, Affaires sociales, santé et ville (p. 3267).
Janquin (Serge) : 6326, Agriculture et pêche (p. 3269) ; 6337, Éducation nationale (p. 3278) ; 6338, Affaires sociales, santé et ville (p. 3265) ; 6339, Agriculture et pêche (p. 3269) ; 6340, Agriculture et pêche (p. 3269).
Joly (Antoine) : 6367, Équipement, transports et tourisme (p. 3282).
Julia (Didier) : 6354, Budget (p. 3273) ; 6402, Éducation nationale (p. 3279).

K

Klifa (Joseph) : 6311, Culture et francophonie (p. 3274).

L

Labarrère (André) : 6318, Budget (p. 3272).
Laguilhon (Pierre) : 6254, Défense (p. 3275).
Landrain (Edouard) : 6389, Budget (p. 3273) ; 6390, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3286).
Lang (Jack) : 6330, Éducation nationale (p. 3278).
Langenieux-Villard (Philippe) : 6431, Économie (p. 3277) ; 6432, Logement (p. 3288).
Larrat (Gérard) : 6275, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3270) ; 6276, Culture et francophonie (p. 3274).
Legras (Philippe) : 6253, Agriculture et pêche (p. 3268) ; 6353, Justice (p. 3287) ; 6430, Agriculture et pêche (p. 3269).
Le Pensec (Louis) : 6324, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3271).
Lepercq (Arnaud) : 6388, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3286).
Le Vern (Alain) : 6329, Éducation nationale (p. 3278).
Limouzy (Jacques) : 6382, Premier ministre (p. 3260).

M

Mancel (Jean-François) : 6352, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3270).
Mandon (Daniel) : 6425, Premier ministre (p. 3260).
Marcellin (Raymond) : 6225, Agriculture et pêche (p. 3267) ; 6316, Affaires sociales, santé et ville (p. 3265) ; 6317, Affaires sociales, santé et ville (p. 3265) ; 6373, Budget (p. 3273) ; 6374, Logement (p. 3288).

Marchais (Georges) : 6455, Affaires sociales, santé et ville (p. 3267).

Mariani (Thierry) : 6349, Agriculture et pêche (p. 3269) ; 6350, Culture et francophonie (p. 3274) ; 6351, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3286) ; 6404, Affaires sociales, santé et ville (p. 3266) ; 6405, Affaires sociales, santé et ville (p. 3266).

Marsaudon (Jean) : 6252, Budget (p. 3272) ; 6422, Affaires sociales, santé et ville (p. 3266) ; 6429, Économie (p. 3277).

Martin-Lalande (Patrice) : 6303, Agriculture et pêche (p. 3268).

Massé (Marius) : 6267, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262) ; 6322, Agriculture et pêche (p. 3269).

Masson (Jean-Louis) : 6235, Défense (p. 3275) ; 6236, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3289) ; 6366, Fonction publique (p. 3283) ; 6398, Justice (p. 3288) ; 6409, Premier ministre (p. 3260).

Mathot (Philippe) : 6213, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3289) ; 6214, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3289).

Mattei (Jean-François) : 6269, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263) ; 6440, Budget (p. 3274).

Merville (Denis) : 6365, Justice (p. 3288) ; 6427, Affaires sociales, santé et ville (p. 3266).

Mesmin (Georges) : 6380, Culture et francophonie (p. 3275).

Mexandeau (Louis) : 6314, Équipement, transports et tourisme (p. 3282).

Millon (Charles) : 6227, Justice (p. 3287).

Morisset (Jean-Marie) : 6315, Budget (p. 3272) ; 6443, Agriculture et pêche (p. 3269).

Myard (Jacques) : 6408, Affaires étrangères (p. 3260).

N

Noir (Michel) : 6263, Industrie, poste et télécommunications et commerce extérieur (p. 3284) ; 6296, Affaires sociales, santé et ville (p. 3264).

P

Paccht (Arthur) : 6292, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3271).

Paillé (Dominique) : 6397, Enseignement supérieur et recherche (p. 3279).

Pelchat (Michel) : 6444, Affaires sociales, santé et ville (p. 3267) ; 6454, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3287).

Poniatowski (Ladislav) : 6221, Affaires sociales, santé et ville (p. 3261).

Poujade (Robert) : 6234, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3285).

Poyart (Alain) : 6345, Environnement (p. 3280) ; 6346, Agriculture et pêche (p. 3269) ; 6347, Budget (p. 3272) ; 6348, Équipement, transports et tourisme (p. 3282) ; 6363, Affaires sociales, santé et ville (p. 3265) ; 6364, Justice (p. 3288) ; 6400, Budget (p. 3273) ; 6406, Budget (p. 3273) ; 6407, Environnement (p. 3281).

R

Raoult (Eric) : 6215, Affaires sociales, santé et ville (p. 3261).

Reitzer (Jean-Luc) : 6362, Défense (p. 3275) ; 6418, Défense (p. 3276).

Rigaud (Jean) : 6246, Éducation nationale (p. 3277).

Rodet (Alain) : 6243, Équipement, transports et tourisme (p. 3281) ; 6301, Entreprises et développement économique (p. 3280) ; 6302, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3285).

Roques (Marcel) : 6410, Affaires étrangères (p. 3260) ; 6421, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3270).

Rossi (André) : 6403, Éducation nationale (p. 3279).

Rousseau (Monique) Mme : 6233, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262).

Royal (Ségolène) Mme : 6266, Défense (p. 3275) ; 6319, Agriculture et pêche (p. 3268) ; 6325, Éducation nationale (p. 3277) ; 6327, Éducation nationale (p. 3278) ; 6336, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290).

S

- Saint-Ellier (Francis) : 6420**, Économie (p. 3276) ; **6450**, Affaires étrangères (p. 3261) ; **6451**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3290).
- Saint-Sernin (Frédéric de) : 6285**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3270).
- Sarre (Georges) : 6224**, Affaires étrangères (p. 3260) ; **6331**, Équipement, transports et tourisme (p. 3282) ; **6332**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3285) ; **6333**, Équipement, transports et tourisme (p. 3282) ; **6334**, Équipement, transports et tourisme (p. 3282) ; **6335**, Équipement, transports et tourisme (p. 3282).
- Saumade (Gérard) : 6452**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3286).
- Sauvadet (François) : 6251**, Budget (p. 3272) ; **6371**, Équipement, transports et tourisme (p. 3282).
- Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 6344**, Environnement (p. 3280).
- Soulage (Daniel) : 6249**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262) ; **6300**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3264).

T

- Tardito (Jean) : 6445**, Agriculture et pêche (p. 3269).

U

- Urbaniak (Jean) : 6278**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263) ; **6343**, Éducation nationale (p. 3278).

V

- Verwaerde (Yves) : 6383**, Affaires européennes (p. 3261).
- Virapoullé (Jean-Paul) : 6240**, Budget (p. 3271) ; **6241**, Équipement, transports et tourisme (p. 3281) ; **6242**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262).
- Voisin (Michel) : 6273**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Accès aux documents administratifs - *conditions*, **6409** (p. 3260).
Déconcentration - *perspectives*, **6218** (p. 3285).

Agriculture

- Aides et prêts - *aides compensatoires - conditions d'attribution*, **6326** (p. 3269).
Dotation jeunes agriculteurs - *conditions d'attribution*, **6430** (p. 3269).
Gel des terres - *réglementation*, **6339** (p. 3269) ; **6340** (p. 3269).

Agro-alimentaire

- Produits - *lieu de production - mention obligatoire*, **6346** (p. 3269).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Carte du combattant - *conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, **6281** (p. 3270).
Politique et réglementation - *résistants engagés moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944*, **6324** (p. 3271).
Résistants - *croix du combattant volontaire de la Résistance - assimilation à un titre de guerre*, **6279** (p. 3275).
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, **6278** (p. 3263) ; **6312** (p. 3264).

Animaux

- Expérimentation animale - *perspectives*, **6289** (p. 3268).
Refuges - *fonctionnement*, **6290** (p. 3268).

Armée

- Fonctionnement - *mauvais traitements infligés à de jeunes recrues*, **6266** (p. 3275).
Réserve - *officiers - accès au corps des officiers de carrière*, **6254** (p. 3275).

Associations

- Politique et réglementation - *comptabilité - publicité et transparence*, **6217** (p. 3287) ; *déclaration préalable - Alsace-Lorraine*, **6398** (p. 3288).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, **6300** (p. 3264) ; **6404** (p. 3266) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, **6310** (p. 3264) ; **6416** (p. 3266).

Assurance maladie maternité : prestations

- Fécondation in vitro - *remboursement*, **6239** (p. 3262).
Frais pharmaceutiques - *médicaments homéopathiques*, **6422** (p. 3266).
Ticket modérateur - *artisans et commerçants*, **6230** (p. 3280).

Avortement

- IVG - *politique et réglementation*, **6238** (p. 3262).

B

Baux commerciaux

- Renouvellement - *galeries marchandes - réglementation*, **6342** (p. 3280).

Bioéthique

- Politique et réglementation - *projets de loi sur la bioéthique - perspectives*, **6282** (p. 3263).

Bois et forêts

- Incendies - *lutte et prévention - Corse*, **6332** (p. 3285).

Bourses d'études

- Conditions d'attribution - *allocations en faveur des élèves des IUFM*, **6397** (p. 3279).
Enseignement secondaire et enseignement supérieur - *montant - conditions d'attribution*, **6402** (p. 3279).

C

Centres de conseils et de soins

- Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, **6267** (p. 3262) ; **6268** (p. 3263) ; **6269** (p. 3263) ; **6284** (p. 3263) ; **6304** (p. 3264) ; **6424** (p. 3266) ; **6439** (p. 3267).

Chômage : indemnisation

- Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, **6294** (p. 3275) ; **6417** (p. 3290) ; **6418** (p. 3276).
Conditions d'attribution - *travail à temps partiel*, **6451** (p. 3290).
Financement - *contribution forfaitaire des employeurs - exonération - licenciement pour inaptitude physique*, **6392** (p. 3290).

Collectivités territoriales

- Élus locaux - *formation - réglementation*, **6352** (p. 3270).
Politique économique - *perspectives*, **6394** (p. 3270).

Communes

- Conseillers municipaux - *répartition entre les sections de communes*, **6358** (p. 3286).
FCTVA - *réglementation*, **6400** (p. 3273) ; *réglementation - biens mobiliers mis à la disposition d'établissements privés sous contrat*, **6287** (p. 3285).
Personnel - *secrétaires généraux - statut*, **6399** (p. 3286) ; **6421** (p. 3270).
Ventes et échanges - *terrains constructibles - publicité - réglementation*, **6415** (p. 3282).
Zones rurales - *personnes effectuant des travaux d'entretien à titre bénévole - statut*, **6255** (p. 3290).

Consommation

- Protection des consommateurs - *BP 5 000 - bilan et perspectives*, **6376** (p. 3276).

Coopération et développement

- Aide au développement - *perspectives*, **6425** (p. 3260).

Crèches et garderies

- Crèches familiales - *réglementation - financement*, **6444** (p. 3267).

Culture

- Politique culturelle - *négociations du GATT*, **6350** (p. 3274).

D**DOM**

Réunion : bâtiment et travaux publics - centre de ressources et d'ingénierie du bâtiment - financement, 6241 (p. 3281).

Réunion : santé publique - création d'un observatoire de la santé - perspectives, 6242 (p. 3262).

TVA - taux - boissons alcoolisées - hôtellerie et restauration, 6240 (p. 3271).

Drogue

Toxicomanie - Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies - fonctionnement, 6382 (p. 3260).

E**Elevage**

Bovins - soutien du marché, 6319 (p. 3268).

Emploi

Politique de l'emploi - consultation des syndicats agricoles, 6395 (p. 3290) ; 6396 (p. 3290) ; Nord, 6219 (p. 3289).

Politique et réglementation - missions locales - perspectives, 6271 (p. 3290).

Enregistrement et timbre

Exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation, 6411 (p. 3288).

Enseignement

Diplômes - délivrance - délais - stagiaires de la formation professionnelle, 6328 (p. 3278).

Politique de l'éducation - aides aux familles à revenus modestes, 6327 (p. 3278).

Enseignement maternel et primaire

Programmes - apprentissage d'une langue étrangère - bilan et perspectives, 6246 (p. 3277).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles - recrutement - concours - accès, 6384 (p. 3279) ; recrutement - concours - épreuves d'admission - accès, 6385 (p. 3279).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - statut, 6449 (p. 3279).

Rémunérations - frais de déplacement - inspecteurs de l'éducation nationale, 6401 (p. 3279) ; indemnité de première affectation - suppression - Pas-de-Calais, 6343 (p. 3278).

Enseignement privé

Enseignants - accès à l'enseignement public - réglementation, 6329 (p. 3278).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - épreuves - double correction, 6330 (p. 3278).

Élèves - redoublement - réglementation, 6387 (p. 3279).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - affectation - académie de Lille, 6337 (p. 3278) ; 6360 (p. 3278).

Maîtres auxiliaires - statut, 6272 (p. 3277).

Enseignement supérieur

Examens et concours - CAPES - concours interne - organisation, 6403 (p. 3279).

Entreprises

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 6414 (p. 3280).

Environnement

ADEME - délocalisation, 6453 (p. 3281).

Epargne

PEL - durée - prorogation, 6280 (p. 3276) ; 6295 (p. 3276) ; 6419 (p. 3276) ; 6420 (p. 3276) ; 6428 (p. 3276) ; 6429 (p. 3277) ; 6431 (p. 3277) ; 6435 (p. 3277) ; 6446 (p. 3277) ; 6448 (p. 3277).

Espaces verts

Jardins ouvriers - aides de l'Etat, 6244 (p. 3267).

F**Fonctionnaires et agents publics**

Personnel de documentation - statut, 6277 (p. 3283).

Politique et réglementation - participation aux vendanges, 6366 (p. 3283).

Rémunérations - ingénieurs des ponts et chaussées et du génie rural, des eaux et forêts, 6355 (p. 3283).

Fonction publique de l'Etat

Recrutement - tour extérieur - réglementation, 6297 (p. 3283).

Titularisation - infirmiers et infirmières non titulaires des services médicaux de l'administration, 6265 (p. 3289).

Fonction publique territoriale

Filière administrative - adjoints administratifs - intégration des régisseurs de recettes des OPHLM, 6231 (p. 3285).

Filière sportive - intégration dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux, 6457 (p. 3287).

Politique et réglementation - cumuls d'emplois permanents à temps non complet - application - assistantes maternelles, 6234 (p. 3285).

Puéricultrices - rémunérations, 6388 (p. 3286).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution, 6316 (p. 3265).

Allocations et ressources - montant, 6368 (p. 3265).

Établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes, 6273 (p. 3263).

Politique à l'égard des handicapés - expertise médicale - réglementation, 6232 (p. 3262).

Hôpitaux

Maternités - personnel - formation à l'accueil d'enfants handicapés et de leur famille, 6228 (p. 3289).

Hôtellerie et restauration

Débts de boissons - licences - cession - réglementation, 6315 (p. 3272).

Hôtels - chambres non fumeurs - création - perspectives, 6245 (p. 3281).

I**Impôts et taxes**

Contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 6452 (p. 3286).

Paiement - entreprises disposant d'une créance sur l'Etat - utilisation, 6356 (p. 3273).

Politique fiscale - cellules économiques régionales, 6372 (p. 3273) ; immobilier, 6373 (p. 3273).

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 6288 (p. 3272).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - plafonnement - conditions d'attribution - locations meublées, 6212 (p. 3271).

Impôt sur le revenu

- Politique fiscale - *cautionnement - déduction*, 6252 (p. 3272); *concubins - couples mariés - disparités*, 6436 (p. 3274); 6440 (p. 3274).
- Quotient familial - *anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul*, 6318 (p. 3272).
- Réductions d'impôt - *frais de scolarisation - élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance*, 6389 (p. 3273).
- Traitements et salaires - *traitements perçus par les fonctionnaires en congé de maternité - exonération*, 6341 (p. 3283).

J**Jeunes**

- Associations de jeunesse et d'éducation - *financement*, 6270 (p. 3287).

Justice

- Cour de justice de la République - *fonctionnement*, 6223 (p. 3287).
- Cours d'assises - *jurés - désignation - modalités*, 6365 (p. 3288).
- Fonctionnement - *consommation - litiges - conciliateurs - mise en place - perspectives*, 6375 (p. 3288).

L**Lait et produits laitiers**

- Quotas de production - *références - répartition - Midi-Pyrénées - Aquitaine*, 6291 (p. 3268).

Langue française

- Défense et usage - *revues scientifiques*, 6380 (p. 3275).

Logement

- Immeubles collectifs - *compteurs d'eau individuels - installation*, 6258 (p. 3288).
- Politique et réglementation - *plan de relance - politique fiscale*, 6441 (p. 3288).

Logement : aides et prêts

- Allocations de logement et APL - *paiement - modalités - conséquences*, 6363 (p. 3265).
- Allocations de logement - *montant*, 6321 (p. 3265).
- PAH - *conditions d'attribution - locations meublées de tourisme*, 6432 (p. 3288).
- PAP - *conditions d'attribution*, 6374 (p. 3288).

M**Marchés publics**

- Paiement - *délais - conséquences pour les entreprises*, 6413 (p. 3276).

Médecine scolaire

- Fonctionnement - *enseignement primaire et secondaire*, 6325 (p. 3277).

Médicaments

- Laboratoire Syntex - *emploi et activité - Leuville-sur-Orge*, 6423 (p. 3284).
- Médicaments vétérinaires - *politique et réglementation*, 6253 (p. 3268).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Agriculture : budget - *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant*, 6303 (p. 3268); *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, 6306 (p. 3268); *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, 6307 (p. 3268); *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, 6322 (p. 3269); 6443 (p. 3269); 6445 (p. 3269); 6456 (p. 3269).

- Budget : services extérieurs - *contributions indirectes - douanes - réorganisation - conséquences - Creuse*, 6359 (p. 3273).
- Culture : personnel - *attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut*, 6276 (p. 3274); 6311 (p. 3274); 6437 (p. 3275).
- Équipement : personnel - *agents administratifs - statut*, 6299 (p. 3281); 6309 (p. 3283); 6314 (p. 3282).
- Travail : services extérieurs - *effectifs de personnel - contrôleurs du travail - Ardennes*, 6213 (p. 3289).

Mutuelles

- Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 6305 (p. 3264); 6434 (p. 3266).

N**Nationalité**

- Certificat - *délivrance - réglementation*, 6454 (p. 3287).

Notariat

- Notaires - *formation professionnelle - stages*, 6320 (p. 3287).

P**Papiers d'identité**

- Carte nationale d'identité - *délivrance - Hauts-de-Seine*, 6426 (p. 3286).

Pensions de réversion

- Calcul - *égalité des sexes*, 6261 (p. 3262).
- Conditions d'attribution - *formalités administratives - simplification*, 6233 (p. 3262).

Pensions militaires d'invalidité

- Taux - *anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques - instruction des dossiers - bilan*, 6308 (p. 3271); 6447 (p. 3271).

Personnes âgées

- Accueil par des particuliers - *congés payés*, 6274 (p. 3263).

Pharmacie

- Politique et réglementation - *pharmacies des services départementaux de santé - statut*, 6229 (p. 3289).

Police

- Fonctionnement - *effectifs de personnel - Paris 13^e arrondissement*, 6256 (p. 3285).
- Personnel administratif et technique - *statut*, 6351 (p. 3286).

Politique extérieure

- Belgique - *énergie nucléaire - déchets radioactifs - frontière franco-belge*, 6345 (p. 3280).
- Chili - *lycée français de Santiago - exposition à la mémoire des disparus du coup d'Etat du 11 septembre 1973 - interdiction*, 6224 (p. 3260).
- Djibouti - *droits de l'homme*, 6450 (p. 3261).
- Espagne - *transactions immobilières opérées par des ressortissants français - réglementation*, 6237 (p. 3260).
- Francophonie - *émissions en langue française diffusées par des radios étrangères - suppression*, 6257 (p. 3274).
- Russie - *emprunts russes - remboursement*, 6298 (p. 3260); 6410 (p. 3260); 6433 (p. 3261).

Politiques communautaires

- Impôts et taxes - *charbon - fioul domestique - harmonisation*, 6406 (p. 3273).
- Libre circulation des biens - *poids lourds d'occasion - réception des véhicules - réglementation*, 6386 (p. 3261).
- Parfumerie - *produits cosmétiques - commercialisation*, 6383 (p. 3261).
- Vin et viticulture - *organisation du marché*, 6247 (p. 3267); *organisation du marché - conséquences - Sud de la France*, 6349

(p. 3269) ; *organisation du marché - vins de pays et de table*, 6248 (p. 3267) ; *VQPRD - politique et réglementation*, 6250 (p. 3267).

Politique sociale

Insertion sociale - *ex-bénéficiaires du RMI - statistiques*, 6215 (p. 3261).

Personnes sans domicile fixe - *dispositif d'aides*, 5338 (p. 3265).

Pollution et nuisances

Bruit - *loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication*, 6344 (p. 3280).

Poste

Fonctionnement - *acheminement du courrier et des colis entre les DOM et la métropole*, 6381 (p. 3284).

Recette principale de Toulouse - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 6361 (p. 3284).

Presse

Journalistes - *statut - conséquences*, 6379 (p. 3274).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 6427 (p. 3266).

Montant - *revalorisation*, 6293 (p. 3264).

Procédure civile

Voies d'exécution - *concours de la force publique - réglementation*, 6353 (p. 3287).

Professions médicales

Chirurgiens-dentistes - *cabinets privés et mutualistes - statut - disparités*, 6249 (p. 3262).

Professions paramédicales

Aides soignants - *statut*, 6296 (p. 3264).

R

Récupération

Papier et carton - *recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère*, 6407 (p. 3281).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 6275 (p. 3270) ; 6285 (p. 3270) ; 6292 (p. 3271) ; 6458 (p. 3271) ; 6459 (p. 3271).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 6391 (p. 3290).

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 6286 (p. 3263).

Durée d'assurance - *allongement - conséquences - préretraités*, 6377 (p. 3265).

Régime de rattachement - *juristes salariés des cabinets d'avocats*, 6227 (p. 3287).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : *montant des pensions - perspectives*, 6442 (p. 3280).

Collectivités locales : *annuités liquidables - infirmières - prise en compte des périodes de contrat emploi formation*, 6226 (p. 3261).

Risques professionnels

Accidents du travail - *agriculture - lutte et prévention*, 6225 (p. 3267).

S

Santé publique

Alcoolisme et tabagisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - rapport - publication*, 6221 (p. 3261).

Politique de la santé - *médecine préventive - demandeurs d'emploi*, 6336 (p. 3290).

SIDA - *lutte et prévention*, 6405 (p. 3266).

Secteur public

Entreprises nationales - *politique de l'emploi*, 6222 (p. 3283).

Privatisations - *acquisition d'actions - souscripteurs de l'emprunt d'Etat 1993*, 6259 (p. 3276).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers - *recrutement - acuité visuelle*, 6390 (p. 3286).

Sécurité sociale

Affiliation - *écrivains - journalistes pigistes - réglementation*, 6378 (p. 3266).

CSG - *augmentation - application - réajustements de salaire ou pension*, 6216 (p. 3261).

Personnel - *carrière - rémunérations*, 6313 (p. 3265) ; 6455 (p. 3267).

Service national

Politique et réglementation - *dispense - exemption - durée*, 6235 (p. 3275) ; *jeunes Français d'origine algérienne*, 6408 (p. 3260).

Sports

Équitation - *centres équestres - réglementation*, 6438 (p. 3287).

Manifestations sportives - *épreuves sur la voie publique - concours de la gendarmerie - financement*, 6362 (p. 3275).

Successions et libéralités

Droits de mutation - *exonération - dons manuels*, 6251 (p. 3272).

Droit de succession - *montant*, 6354 (p. 3273) ; *paiement - délais*, 6323 (p. 3272).

Système pénitentiaire

Établissements - *toxicomanie - lutte et prévention*, 6364 (p. 3288).

T

Taxis

Artisans - *licences - cession - réglementation*, 6301 (p. 3280) ; 6302 (p. 3285).

Exercice de la profession - *limites territoriales - réglementation*, 6243 (p. 3281).

Téléphone

Appareils Bi-Bop - *bornes - installation - Creuse*, 6369 (p. 3284) ; *bornes - installation - perspectives*, 6283 (p. 3284).

Politique et réglementation - *facturation détaillée*, 6370 (p. 3284).

Tarifcation - *postes installés dans les résidences de tourisme et les maisons de retraite*, 6393 (p. 3284).

Textile et habillement

Broderie, rideau et dentelle - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 6263 (p. 3284).

Transports aériens

Pilotes - *chômage - lutte et prévention*, 6264 (p. 3281).

Transports ferroviaires

Réservation - *politique et réglementation*, 6262 (p. 3281).

SNCF - *politique et réglementation*, 6220 (p. 3281).

TGV - *liaison Rhin Rhône - perspectives*, 6371 (p. 3282).

TGV Nord - *conséquences - déserte d'Avonnes-sur-Helpe*, 6348 (p. 3282).

Transports fluviaux

Voies navigables de France - *contrat de plan avec l'Etat - perspectives*, 6334 (p. 3282).

Voies navigables - *exploitation commerciale - réforme - perspectives*, 6331 (p. 3282); *infrastructures - financements*, 6335 (p. 3282); *liaisons Saône Rhin et Seine Nord - perspectives*, 6333 (p. 3282).

Travail

Conditions de travail - *femmes - travail de nuit - interdiction - conséquences*, 6236 (p. 3289).

↳ Médecine du travail - *effectifs de personnel*, 6214 (p. 3289).

TVA

Assujettissement - *droit de replantation de vignes*, 6260 (p. 3272).

Taux - *enlèvement des déchets*, 6347 (p. 3272); *horticulture*, 6412 (p. 3273).

U**Urbanisme**

Politique de l'urbanisme - *terrains exposés à des risques naturels - responsabilité des collectivités territoriales*, 6357 (p. 3282).

V**Veuvage**

Assurance veuvage - *conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation*, 6317 (p. 3265).

Voirie

A 28 - *tronçon Le Mans Tours - perspectives*, 6367 (p. 3282).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Drogue

*(toxicomanie - Institut national de l'enseignement,
de la recherche, de l'information
et de la prévention sur les toxicomanies - fonctionnement)*

6382. - 4 octobre 1993. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 1^{er} de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 a créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Établissement public placé sous la tutelle du Premier ministre, il a pour mission de coordonner toutes les actions relevant de l'État et de poursuivre toutes recherches utiles, tant fondamentales que cliniques, dans le domaine de la pharmacodépendance et de la toxicomanie. Ce texte définit la mission de coordination assurée par l'institut au nom de l'État et cela dans des domaines essentiels. En outre, ledit texte fixe la mission de recherche assurée par l'institut. Enfin, l'institut établit chaque année un rapport sur ses activités, les enquêtes réalisées et les résultats des divers travaux scientifiques. Ce rapport doit être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la session ordinaire. Il demande donc si le Gouvernement a bien l'intention de déposer ce rapport qui semble ne pas l'avoir été depuis 1988. Il lui demande également où, comment et dans quelles conditions a fonctionné cet institut depuis la date de sa création par la loi, il y a six années.

Administration

(accès aux documents administratifs - conditions)

6409. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser si la liberté d'accès aux documents administratifs, instaurée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, nécessite néanmoins des administrés de motiver leur demande et si elle s'exerce, dans les mêmes formes et conditions, lorsque la demande de communication émane d'une personne morale ou d'un étranger. En outre, il souhaiterait savoir si la notion de « demande abusive » a été définie par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou par le juge administratif.

*Coopération et développement
(aide au développement - perspectives)*

6425. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'action de la France dans le domaine de la coopération et de l'aide au développement. Les politiques d'aides financières actuellement menées par la France et les pays occidentaux sont loin de constituer une réponse adaptée aux besoins criants des pays en voie de développement. Aussi est-il temps d'enrayer le chantier de la rationalisation de nos dispositifs institutionnels afin de mettre fin aux déperditions d'énergie et de compétences que nous constatons aujourd'hui et de dire clairement pourquoi nous coopérons. Il conviendrait, en effet, d'adopter une stratégie cohérente et de se doter d'outils d'intervention efficaces, comme le prévoient notamment plusieurs propositions de loi régulièrement déposées à l'Assemblée nationale et soutenues par un grand nombre de députés. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de demander prochainement leur inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

*(Chili - lycée français de Santiago - exposition à la mémoire
des disparus du coup d'État du 11 septembre 1973 - interdiction)*

6224. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le refus du directeur du lycée français de Santiago (Chili) d'organiser une exposition à la mémoire des disparus du coup d'État militaire du 11 septembre 1973. Il lui demande de préciser les motivations qui ont amené le directeur de cet établissement à interdire l'exposition et si cette décision a été prise en accord avec l'ambassade de France au Chili.

Politique extérieure

*(Espagne - transactions immobilières opérées par des ressortissants
français - réglementation)*

6237. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'application de la législation espagnole aux ressortissants français. Beaucoup de Français sont en effet propriétaires immobiliers en Espagne. L'article 19-1 b, de la loi 18-1991 du 6 juin 1991 et l'article 73 du décret royal 1-841-1991 du 31 décembre 1991, font obligation, en matière de transaction immobilière, de déclaration et de versement dans le délai d'un mois à partir du jour de la vente, de 10 p. 100 du prix total. Cette pénalisation est lourde pour un vendeur français, d'autant plus que les notaires espagnols consultés ne sont pas en mesure de préciser quelles sont les conditions de déblocage de cette retenue. Il lui demande si des démarches diplomatiques ont été faites pour résoudre cette contrainte pesant sur les inrêts français.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

6298. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes. Il lui demande de lui faire connaître les modalités qu'il compte mettre en place pour régler ce contentieux financier franco-russe.

Service national

(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)

6408. - 4 octobre 1993. - **M. Jacques Myard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend dénoncer l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 relatif aux obligations du service national, suite à l'adoption, le 22 juillet dernier, de la loi n° 93-933 portant réforme du code de nationalité dont l'article 48 L. dispose que, « lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre État et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France ».

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

6410. - 4 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des emprunts contractés en France par le gouvernement de la Russie avant 1917, qui préoccupe encore actuellement de nombreux Français, porteurs de titres russes. Il s'étonne que la signature du traité de Rambouillet en 1990, dont les termes ont été confirmés à Paris le 7 février 1992, n'ait pu aboutir au règlement de ce contentieux. De plus, il souhaiterait que la France puisse obtenir, comme certains autres pays européens ou améri-

cains semblent l'avoir acquis, le remboursement de ces emprunts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications sur les motifs de cette stagnation et de lui préciser les actions qu'il compte entreprendre pour que ce dossier puisse enfin trouver un aboutissement définitif.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

6433. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le remboursement des titres russes. Alors que la Grande-Bretagne et la Suisse ont négocié un accord avec la Russie pour obtenir le remboursement des titres détenus par leurs ressortissants, il semble que la France n'ait jamais envisagé officiellement d'entamer des négociations en ce sens. Compte tenu du nombre important de Français que ce problème concerne encore, il serait sans doute souhaitable que des conversations bilatérales puissent s'engager entre notre pays et la Russie. De même, faudrait-il créer, dans cette perspective, une agence nationale pour le recensement et l'indemnisation des porteurs français de titres russes. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'ouvrir des négociations avec la Russie afin d'obtenir le remboursement des titres russes détenus par des Français.

*Politique extérieure
(Djibouti - droits de l'homme)*

6450. - 4 octobre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme à Djibouti. Il s'inquiète des récentes actions menées par l'armée nationale djiboutienne sur les populations civiles et il lui demande quelles démarches il compte entreprendre au nom de la France afin que cesse une telle situation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(parfumerie - produits cosmétiques - commercialisation)*

6383. - 4 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la France a été condamnée, par la cour de justice des Communautés européennes (5 mai 1993, aff. C-246-91), en manquement pour violation des obligations issues de la directive 76-768-CEE du 27 juillet 1976 relative aux produits cosmétiques. En effet, conformément à l'article L. 658-3 du code de la santé publique, les conditions posées à la mise sur le marché de nouveaux produits cosmétiques sont apparues à la cour comme plus rigoureuses que celles imposées par la directive européenne. A ce propos, pourrait-il préciser si la disposition litigieuse du code de la santé publique sera modifiée dans un délai aussi rapproché que possible.

*Politiques communautaires
(libre circulation des biens - poids lourds d'occasion -
réception des véhicules - réglementation)*

6386. - 4 octobre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la demande de réception des véhicules poids lourds importés d'occasion d'un Etat de la CEE. Ces véhicules doivent faire l'objet, préalablement à leur immatriculation en préfecture et conformément aux instructions ministérielles en vigueur, d'une demande de réception à titre isolé, accompagné d'un dossier comportant les éléments permettant d'établir la conformité du véhicule aux prescriptions réglementaires et notamment une attestation délivrée par le constructeur ou son représentant accrédité s'il s'agit d'un véhicule de marque étrangère. Les réceptions nationales délivrées dans un Etat membre de la CEE ne sont pas reconnues valides dans les autres Etats membres et le dispositif réglementaire permettant « la réception CEE » des véhicules poids lourds n'est pas entré en vigueur dans les Etats membres de la CEE alors qu'une communication parue au *Journal officiel* des Communautés européennes en date du 4 novembre 1988 expose qu'il « est loisible à l'importateur de remplacer les opérations de contrôles par la production de documents établis dans l'Etat membre exportateur dans la mesure

où ces documents contiennent les renseignements nécessaires sur la base de contrôles déjà effectués ». Il lui demande sous quel délai les réceptions prononcées en application de la réglementation CEE permettront d'immatriculer dans chacun des Etats membres, un véhicule accepté dans un des Etats.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Politique sociale
(insertion sociale - ex-bénéficiaires du RMI - statistiques)*

6215. - 4 octobre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les outils statistiques utilisés dans les conseils départementaux d'insertion (CDI). En effet, pour les recherches et travaux relatifs aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, il pourrait être particulièrement utile de fournir aux commissions intéressées des données statistiques sur le devenir des ex-bénéficiaires du RMI, quand ils ont pu sortir de ce dispositif, sachant que le concept de retour à l'emploi n'est souvent pas assez précis pour permettre une meilleure compréhension des sorties du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application -
réajustements de salaire ou pension)*

6216. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Hellier** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui indiquer si des mesures spécifiques peuvent être prises pour permettre aux salariés et aux retraités qui ont perçu depuis le 1^{er} juillet 1993 ou qui percevront dans les prochains mois des réajustements de salaire ou de pension à la suite de promotion ou d'événement intervenus antérieurement à l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée, de ne pas être soumis au nouveau taux de CSG pour les sommes qui auraient dû être versées avant le 1^{er} juillet. En effet, l'exemple des enseignants reçus à l'agrégation interne de lettres modernes lors de la session 1992 montre que, un an plus tard, ceux-ci n'ont toujours pas bénéficié de l'augmentation de salaire, or lorsque celle-ci leur sera versée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1992, l'ensemble de cette somme sera soumise au nouveau taux de la CSG.

*Santé publique
(alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - rapport - publication)*

6221. - 4 octobre 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme stipulait, dans son article 13, qu'un rapport devait être soumis au Gouvernement et au Parlement deux ans après son application, soit le 1^{er} janvier 1993. A ce jour, aucune évaluation n'a été présentée. Aussi lui demande-t-il quand compte-t-elle présenter au Parlement ce rapport.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables - infirmières -
prise en compte des périodes de contrat emploi formation)*

6226. - 4 octobre 1993. - **M. Jacques Cypres** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulière de certaines infirmières diplômées d'Etat. En effet, certaines de ces infirmières ont, dans les années 50-60, réussi brillamment leur examen d'Etat au prix d'un emploi effectif de deux ans au sein d'hôpitaux; elles souhaiteraient aujourd'hui que ces deux années soient prises en compte dans le calcul de leur retraite. Il demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin qu'une révision des textes puisse être engagée, sur la prise en compte des années d'études en tant que nombre de trimestres travaillés, pour ces cas particuliers.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - expertise médicale - réglementation)

6232. - 4 octobre 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'expertise médicale du handicap. Afin de pouvoir bénéficier des prestations correspondantes, les parents ou ayants cause d'enfants handicapés doivent périodiquement faire établir une évaluation médicale du handicap qui comporte un diagnostic, un état clinique et un traitement. Autant pour certains handicaps physiques évolutifs, cette procédure peut paraître justifiée, autant pour les handicaps physiques définitifs et les handicaps mentaux, ce contrôle périodique est moralement intolérable pour les personnes concernées. Il lui demande donc de prendre toutes mesures utiles afin que soit davantage espacée cette expertise médicale pour lesdites maladies. Outre l'économie que cela induirait pour la sécurité sociale, cette réforme serait particulièrement appréciée par l'ensemble des parents d'enfants handicapés.

Pensions de réversion
(conditions d'attribution - formalités administratives - simplification)

6233. - 4 octobre 1993. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la complexité administrative des formalités à remplir pour qu'un veuf ou une veuve puisse obtenir la pension de réversion de l'épouse ou de l'époux décédé à laquelle il ou elle peut prétendre. Ainsi, en l'absence de séparation ou de divorce au sein d'un couple, la présentation d'un certificat de décès accompagné d'une fiche familiale d'état civil pourrait suffire à l'octroi de cette pension. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être envisagées pour simplifier dans une large mesure la procédure actuellement en vigueur.

Avortement
(IVG - politique et réglementation)

6238. - 4 octobre 1993. - **M. Louis de Broissia** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui communiquer quelques informations relatives au remboursement par la sécurité sociale des opérations d'IVG. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire connaître l'évolution au cours des dix dernières années : 1° du nombre des IVG pratiquées par types d'établissements (hôpitaux publics, cliniques privées, etc.) ; 2° du taux de remboursement de ces opérations ; 3° du coût pour le budget de l'Etat de l'IVG ; 4° des mesures d'accompagnement (planning familial, information des jeunes, etc.) expressément prévues par la loi au moment de son adoption.

Assurance maladie maternité : prestations
(fécondation in vitro - remboursements)

6239. - 4 octobre 1993. - **M. Louis de Broissia** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer quel est le tarif de remboursement par la sécurité sociale des opérations de fécondation artificielle pratiquées par les hôpitaux.

DOM
(Réunion : santé publique - création d'un observatoire de la santé - perspectives)

6242. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les particularités réunionnaises en matière de maladies et de soins à apporter. Il lui demande son avis sur le projet de création, à la Réunion, d'un observatoire de la santé qui aura pour objectif de dépister les maladies spécifiques et de proposer une politique médicale qui tienne compte des données locales.

Professions médicales
(chirurgiens-dentistes - cabinets privés et mutualistes - statut - disparités)

6249. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le refus des chirurgiens-dentistes libéraux de voir le Gouvernement actuel cautionner la politique mutualiste anarchique et inflationniste menée par le Gouvernement précédent en matière de création et d'implantation de cabinets dentaires. L'abrogation du décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 ayant aboli tout pouvoir d'arbitrage préfectoral, s'impose sans délai, pour que toute création de cabinet dentaire mutualiste soit désormais soumise à l'agrément d'une commission départementale réunissant DDASS, CPAM, mutualité, ordre, syndicats, assurés sociaux en relation avec l'autorité préfectorale. Il est tout aussi aberrant et insupportable que la mutualité bénéficie de privilèges de gestion si consistants qu'ils engendrent la disparition de nombre de cabinets libéraux, à savoir : l'exonération de la taxe professionnelle (15 000 francs pour les libéraux) ; l'exonération de la taxe sur les salaires pour tous les salariés des cabinets mutualistes ; l'octroi de subventions émanant de la CPAM ; depuis le 4 décembre 1991, seuls 9,70 p. 100 des salaires bruts des chirurgiens-dentistes exerçant dans les cabinets mutualistes sont déclarés à l'URSSAF ; l'absence de droit de regard sur la consommation des soins ; une abondante publicité par circulaires internes, presse locale, contraire à toute déontologie ordinaire ; la dispense de participation aux services de garde et au comité départemental d'hygiène. Sans compter que le tiers payant, pierre angulaire de la mutualité, porte atteinte à l'indépendance des praticiens vis-à-vis de l'organisme payeur, qu'il est inflationniste, générateur d'abus, puisque le patient ignore totalement le coût des traitements et le nombre des actes soumis à remboursement.

Pensions de réversion
(calcul - égalité des sexes)

6261. - 4 octobre 1993. - **Mme Anne-Marie Couderc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le système de calcul des pensions de réversion. En effet, celles-ci ne sont pas calculées de façon identique selon que la réversion est versée au veuf ou à la veuve. Elle est plafonnée lorsqu'elle est versée au veuf, alors qu'elle ne l'est pas lorsqu'elle est versée à la veuve. Il semble donc injuste que l'épouse qui aurait cotisé aux mêmes taux que son époux n'ouvre pas les mêmes droits de réversion au profit de son conjoint, au moment du décès. Elle lui demande quelle explication peut être donnée à cette discrimination en fonction du sexe.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergements et de réadaptation sociale - financement)

6267. - 4 octobre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par l'association régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur des centres d'hébergement de la réadaptation sociale (CHRS), en ce qui concerne le financement de ces centres. En effet, le budget des CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresserait que de 2 p. 100 pour 1994 et la moitié de cette somme devrait, cette année, être prise en charge par les départements. En 1993, plus de la moitié des CHRS sont déjà financièrement en difficulté. Beaucoup sont obligés de réduire leur activité et de licencier une partie de leur personnel. Si, en 1994, leur financement ne progresse pas plus, des centres seront amenés à fermer leurs portes. Or, dans le difficile contexte actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Leur prise en charge est d'autant plus importante. Elle relève de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre à ces structures d'insertion d'assumer pleinement leur mission grâce à une dotation adéquate de solidarité, à charge de l'Etat.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6268. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le désengagement de l'Etat en matière de financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Les CHRS, interviennent avec efficacité dans le combat contre l'exclusion au travers de diverses actions : accueil, hébergement, insertion, réinsertion. Alors que s'accroissent sans cesse le nombre et les difficultés des plus démunis, la réduction drastique des financements d'Etat consacrés au fonctionnement des CHRS risque d'avoir de graves conséquences sur l'avenir de nombre de ces structures. Dans ce texte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités vis-à-vis des CHRS.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6269. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude manifestée par les responsables des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) concernant l'enveloppe budgétaire qui leur serait allouée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994. Dans un contexte économique difficile et alors que se développent les phénomènes d'exclusion, les CHRS connaissent de graves difficultés financières. La prise en charge des plus démunis relevant de la solidarité nationale, il lui demande de veiller au maintien de ces structures qui œuvrent dans le domaine de la réinsertion et de la lutte contre l'exclusion.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)*

6273. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'amendement dit Creton. Depuis l'adoption à l'unanimité par le Parlement de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, communément appelé « amendement Creton », « il est considéré qu'en l'absence d'établissements pour adultes immédiatement disponibles pour les accueillir, les jeunes handicapés placés dans un établissement d'éducation spéciale peuvent y être maintenus au-delà de l'âge limite de vingt ans et dans l'attente d'une solution adaptée à leur état ». Cet amendement a permis de révéler l'importance des besoins en matière d'établissements d'accueil pour adultes. Or, la situation actuelle est critique. Bien des établissements spécialisés sont contraints de refuser l'admission de jeunes enfants en raison de la pénurie de places due au maintien de jeunes adultes handicapés n'ayant eux-mêmes pu trouver un établissement d'accueil adapté à leur cas. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun - pour remédier d'urgence à cette situation - d'envisager des mesures de nature à favoriser la création d'établissements pour adultes handicapés.

*Personnes âgées
(accueil par des particuliers - congés payés)*

6274. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant notamment les familles d'accueil agréées pour recevoir des personnes placées sous tutelle. Il lui demande pourquoi ces familles d'accueil considérées comme des salariées, qui perçoivent une rémunération de base assortie de diverses majorations (loyer, entretien, etc.) ne peuvent prétendre au bénéfice des congés payés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

6278. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de définir des critères de relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui tiennent compte de la volonté de réparation qui a été

valu à son instauration. Plusieurs textes législatifs ont permis d'étendre le bénéfice de la retraite mutualiste, telle qu'elle avait été initialement définie par la loi du 4 août 1923, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre de 1914-1918. Le principe fondamental de ces lois successives fut de créer un lien de solidarité entre l'effort personnel, l'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par l'intermédiaire du concours financier de l'Etat. En l'absence de définition normative de la progression du montant du plafond majorable, il semblerait nécessaire de réaffirmer le caractère réparateur de la retraite mutualiste du combattant, en fondant son relèvement sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de solliciter la mise en place d'un mécanisme de relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui souligne la volonté de réparation de la Nation en faveur de ses bénéficiaires.

*Bioéthique
(politique et réglementation - projets de loi sur la bioéthique - perspectives)*

6282. - 4 octobre 1993. - Il y a quelques mois, à la fin de la précédente législature, trois lois réglementant la bioéthique ont été discutées et adoptées par l'Assemblée nationale. Le Sénat devait prendre la suite d'un débat dont tous, Gouvernement, opposition et majorité de l'époque avaient signalé l'urgence. Depuis, un rapport a été confié au professeur Mattei, député des Bouches-du-Rhône. Le rapport remet en question l'ancien calendrier. Il n'est naturellement pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session. C'est pourquoi **M. Alain Griotteray** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, ce que le Gouvernement prévoit pour que ce domaine si délicat de la bioéthique ne reste pas plus longtemps dans un vide législatif considéré à la fin de l'an passé comme inadmissible et dangereux.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergements et de réadaptation sociale - financement)*

6284. - 4 octobre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés budgétaires auxquelles sont confrontées les associations gérant des établissements financés par l'Etat au titre des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, alors que la mission confiée à ces centres demeure prioritaire du fait du nombre particulièrement élevé de personnes en situation difficile et menacés d'exclusion, les crédits qui leur sont attribués ne leur permettent pas de remplir leur rôle d'accueil, d'hébergement d'urgence et de lutte contre l'exclusion sociale dans des conditions satisfaisantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)*

6286. - 4 octobre 1993. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité, dans un souci de justice et d'équité, de faire du temps du service national une période cotisée pour l'ensemble des appelés du contingent. En effet, en application des dispositions législatives en vigueur (article L. 351-3 du code de la sécurité sociale), les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et du calcul d'une pension de retraite que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été affiliés auparavant au régime général de la sécurité sociale. La qualité d'assuré social de ce régime résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisation au titre d'une activité salariée. Ainsi, les jeunes qui effectuent leur service national dans le prolongement de leurs études, sans avoir été affiliés au régime général de la sécurité sociale, ne pourront bénéficier de la prise en compte de ces droits. Les étudiants qui se trouvent dans ce cas sont pénalisés par rapport aux autres appelés qui ont eu une activité professionnelle antérieure. La discrimination joue aussi à l'égard des objecteurs de conscience dont le service civil est entièrement validé. Enfin, on doit constater que cette situation creuse encore le fossé séparant les jeunes qui remplissent leur service national, et ceux qui, de plus en plus nom-

breux, réussissent, par des biais plus ou moins avouables, à se faire exempter. L'abaissement de la retraite à soixante ans ainsi que l'augmentation du nombre de trimestres à cotiser pour bénéficier de la pleine retraite donnent à cette injustice une actualité particulière. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si une réforme faisant de la période de service militaire une période cotisée pour l'ensemble des jeunes appelés sous les drapeaux peut être envisagée.

*Prestations familiales
(montant - revalorisation)*

6293. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations d'ordre budgétaire que connaissent nombre de familles françaises défavorisées et qui bénéficient de la perception d'allocations familiales. Il apparaît que la mise en œuvre de certaines mesures soit nécessaires, et ce sous des délais relativement réduits, afin d'enrayer la baisse du pouvoir d'achat des familles intéressées. L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale fixe les termes de la revalorisation de la base mensuelle de ces prestations sociales. Celle-ci devant être réajustées deux fois par an il lui demande d'étudier la possibilité de faire procéder à cette revalorisation, pour application au 1^{er} octobre 1993, et ce dans un esprit de solidarité et d'amélioration de la condition de vie et de consommation des familles les plus démunies.

*Professions paramédicales
(aides soignants - statut)*

6296. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dossier de la formation des aides soignants. Eu égard au rôle important et souvent difficile, qu'ils jouent auprès des malades hospitalisés, les aides soignants souhaitent une refonte de leur formation et une définition claire de leurs compétences. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

6300. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la précarité juridique de l'exercice professionnel des chirurgiens-dentistes encadré par des textes conventionnels illégaux. Il est bien décevant pour l'immense majorité de ces praticiens libéraux que le Gouvernement actuel continue à entériner, comme son prédécesseur, une convention signée en janvier 1991 dans une illégalité telle que le tribunal administratif de Paris en prononça sur le champ l'annulation pour vice de procédure de l'enquête de représentativité préalable à toute négociation conventionnelle. L'ensemble de cette honorable profession sait qu'un Gouvernement responsable et respectueux de notre état de droit ne pourra plus avant aller à l'encontre d'un jugement administratif. Il est donc urgent d'abroger l'actuelle convention et d'aboutir, dans une concertation légalement représentative, à un cadre administratif débarrassé : de l'arrêté du 3 novembre 1987 et de l'article L. 162-38 du code de sécurité sociale donnant tout pouvoir aux ministres de tutelle de fixer par avance les honoraires pendant et hors périodes conventionnelles. D'où le blocage des honoraires qui perdure depuis plus de cinq ans ; du tarif d'autorité, prenant en otages les assurés et réduisant, sous la menace, toute discussion. Enfin, toujours dans ce cadre conventionnel à redéfinir, la profession des chirurgiens-dentistes a rappelé sa disponibilité à négocier sur des honoraires et non sur les possibilités contributives des organismes assureurs, tout en souhaitant que les remboursements soient les plus convenables possible, tant ils sont à améliorer en matière de prothèse notamment. Aussi, lui demande-t-il ses intentions à ce sujet.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6304. - 4 octobre 1993. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il semble que la faible progression de leur budget prévue pour 1994 oblige ces organismes à limiter leurs activités. Cette limitation serait fort dommageable dans un contexte de crise économique qui favorise l'exclusion. Il lui demande donc de prendre en compte ces difficultés et de lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier dans le cadre de la loi de finances pour 1994.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6305. - 4 octobre 1993. - La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Chaque étudiant a le choix entre une mutuelle nationale (la MNEF) et une mutuelle régionale. De très profondes inégalités de traitement existent entre mutuelles : ainsi la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié en 1992 alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs par étudiant affilié. Plusieurs députés ont déjà saisi le Gouvernement de ce problème qui devait être réglé en septembre. Or le directeur de la CNAM (caisse nationale d'assurances maladies) ayant changé, cette question reste en suspens. **M. Alain Griotteray** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, comment elle compte faire disparaître les inégalités qui deviennent souvent des injustices contrôlées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

6310. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. Il constate que depuis cinq ans aucune augmentation tarifaire n'est intervenue en leur faveur et que, de plus, les récentes mesures prises dans le but de redresser les comptes sociaux font apparaître une augmentation du ticket modérateur provoquant un remboursement de l'acte médical à hauteur de 60 p. 100 au lieu de 65 p. 100 précédemment. Cette profession voit donc s'éloigner d'elle une catégorie de clientèle peu aisée qui préfère s'orienter vers des structures médicales comme les centres médico-psychopédagogiques (CMPP) dont les prix pratiqués sont plus élevés ce qui conduit la sécurité sociale à rembourser une somme plus importante que pour un même acte chez un praticien libéral. Il existe de plus chez les jeunes orthophonistes récemment installés une propension à effectuer un maximum d'actes, ce qui peut se révéler négatif pour le patient ainsi que pour la profession. En conséquence, il lui demande quand elle entend poursuivre les négociations conventionnelles qui prendront véritablement en compte l'évolution de la pratique et de l'activité des orthophonistes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable -
revalorisation)*

6312. - 4 octobre 1993. - **M. Gratién Ferrari** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sa position quant à l'indispensable et juste relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste. En effet, les crédits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales consacré à la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 6 200 francs à 6 400 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité. Il rappelle que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Il lui demande quelle traduction cette solidarité pourra trouver dans le projet de loi de finances pour 1994 actuellement en préparation.

*Sécurité sociale
(personnel - carrière - rémunérations)*

6313. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision du 11 juin 1993 portant refus d'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1991. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique au personnel de direction (avenant 178). Ce refus d'agrément paraît poser une difficulté notamment quant à l'application de l'article 18 de ladite convention collective. La décision du refus du 11 juin prise par délégation par le chef de service fait référence à l'insuffisance des crédits ouverts sur l'article 50, chapitre 46-23 de la loi de finances initiale pour 1993. Il était cependant précisé que dans l'hypothèse où des marges supplémentaires deviendraient disponibles sur ce même article, le refus pourrait être reconsidéré. Il lui demande si un réexamen de ce refus est maintenant susceptible d'intervenir.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

6316. - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'aide forfaitaire aux personnes handicapées vivant en autonomie. La perception de cette aide est en effet subordonnée à la perception préalable par le demandeur de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Or si celui-ci perçoit une pension d'invalidité dont le montant est supérieur à celui de l'AAH, il ne peut bénéficier de cette prestation. Par extension, il ne peut donc percevoir l'aide forfaitaire aux personnes handicapées vivant en autonomie. Cette distorsion entraîne régulièrement des réclamations auprès des services des caisses d'allocations familiales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier et les mesures qu'elle entend prendre pour régulariser cette situation.

*Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation)*

6317. - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi du 27 janvier 1987 qui stipule que « les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage ». Ce fonds étant très largement excédentaire, il lui demande si, d'une part, il ne juge pas nécessaire de réviser le système actuel afin de permettre l'application des dispositions légales précédemment énoncées ; et, d'autre part, s'il envisage d'utiliser l'excédent ainsi récupéré pour donner suite aux demandes de la fédération des associations de veuves civiles, chefs de famille, qui concernent notamment la modification de la loi du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfant, la revalorisation de l'allocation ainsi que l'augmentation du plafond des ressources.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logements - montants)*

6321. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations d'ordre budgétaire que connaissent nombre de familles françaises qui, malheureusement, continuent à assister à une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. Un moyen unanimement reconnu et apte à alléger leurs charges tient à la perception par les intéressés d'allocations logement. Or, celles-ci demeurent bloquées et ne doivent connaître une éventuelle revalorisation qu'à l'horizon de la fin du mois de juin 1994. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapprocher cette échéance et quel taux de revalorisation serait appliqué, afin de permettre aux familles bénéficiaires de développer leur consommation.

*Politique sociale
(personnes sans domicile fixe - dispositif d'aides)*

6338. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le développement de la pauvreté et du nombre accru des sans-abri. A l'approche des rigueurs de l'hiver, il lui demande quelles mesures le Gouvernement et les pouvoirs publics envisagent de prendre pour venir en aide à ces SDF.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement et APL - paiement - modalités - conséquences)*

6363. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences résultant des différences entre les procédures de versement de l'allocation logement (AL) et de l'aide personnalisée au logement (APL). L'APL est versée directement au locataire et l'APL est versée au propriétaire, ce qui peut entraîner de réelles injustices : ainsi, pour le calcul d'une allocation parent isolé, il sera tenu compte dans les ressources de l'AL, mais pas de l'APL, alors qu'il s'agit pourtant de prestations sociales à vocation équivalente. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à l'harmonisation des prestations sociales dans le domaine du logement.

*Handicapés
(allocations et ressources - montant)*

6368. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'allocation aux adultes handicapés. Ceux-ci bénéficient en effet d'une allocation dont le montant est de 3 131 francs par mois et dont les conditions de cumul avec une autre source de revenu sont extrêmement restrictives. Il est certes possible depuis le mois de janvier dernier de la cumuler avec un complément autonome de 500 francs par mois. Mais, pour pouvoir bénéficier de ce complément, il faut déjà bénéficier d'une aide au logement (allocation de logement social ou de logement familial, ou aide personnalisée au logement). Or, si les adultes handicapés arrivent à obtenir le complément autonome, celui-ci est, dans la plupart des cas, absorbé par un loyer qui n'est jamais couvert entièrement par l'aide au logement. Il semble donc important soit d'augmenter le montant de l'aide au logement, soit d'augmenter celui du complément autonome afin de lui redonner son sens, qui est d'assurer une véritable autonomie financière des adultes handicapés. Par ailleurs, l'allocation n'est cumulable avec le revenu provenant d'une activité salariée qu'en contrepartie d'une baisse de son montant. Aussi, les personnes handicapées travaillant à temps partiel et touchant de bas revenus voient-elles, en plus, le montant de leurs allocations fortement diminuer. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir les règles de cumul concernant l'allocation aux adultes handicapés ou de la majorer afin, notamment, d'améliorer la situation financière de ceux-ci et par-là de faciliter leur intégration sociale.

*Retraites : généralités
(durée d'assurance - allongements - conséquences - préretraités)*

6377. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Gency** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes en préretraite nées entre 1934 et 1938, au regard de l'application des nouvelles dispositions sur la durée d'assurance. D'une part, ces très nombreuses personnes ayant déjà quitté le monde du travail perdent de fait cinq années qui auraient pu être parmi les meilleures années de cotisation, celles-ci, bien entendu, auraient pu refuser le départ en préretraite, si elles avaient eu connaissance de la nouvelle grille de calcul. D'autre part, l'Etat risque ainsi de mécontenter plus particulièrement des personnes habitant principalement les bassins industriels les plus durement touchés par la crise économique et qui se passeraient bien de ce nouveau dispositif moins favorable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Sécurité sociale**(affiliation - écrivains - journalistes pigistes - réglementation)*

6378. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut des écrivains, journalistes pigistes, au regard de leur couverture sociale. En effet, dans le cas où cette catégorie professionnelle, cumulant plusieurs activités dont les revenus sont issus de la publication « presse » et de la publication « édition », n'atteint pas le seuil minimum de revenus requis, elle se voit souvent contrainte de cotiser à l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) sans pouvoir bénéficier d'une couverture sociale. L'assurance volontaire semble être difficilement envisageable en raison de son coût élevé, qui demeurerait cumulé avec les cotisations à l'AGESSA (6,90 p. 100 du montant des revenus) toujours exigibles, et des nombreuses restrictions aux conditions d'indemnisation pour la profession. La seule solution proposée par l'AGESSA pour contourner ce problème consisterait à demander la carte de journaliste et le statut de pigiste salarié. Cette possibilité n'est malheureusement pas satisfaisante car elle entraîne des charges sociales patronales importantes (50 p. 100 pour les journalistes) décourageantes pour les éventuels employeurs, lesquels préfèrent rémunérer des auteurs (1 p. 100 de charges sociales), privant ainsi les journalistes d'une part importante de leurs possibilités de trouver du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour répondre à cette question primordiale qui conditionne l'avenir social et professionnel de la plupart des écrivains et journalistes pigistes.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

6404. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des dentistes libéraux du département de Vaucluse. Ces professionnels de la santé entendent faire savoir leur mécontentement en raison du blocage de leurs lettres clés pour la sixième année consécutive. Cette non-valorisation est fort préjudiciable à la qualité des soins prodigués par les praticiens. En effet, ces derniers ne parviennent plus à honorer leurs obligations pour les actes de chirurgie et de soins dont les honoraires imposés sont sans commune mesure avec l'investissement nécessaire pour les dispenser. Les dentistes libéraux rappellent les dispositions des articles 6 et 27 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes qui stipulent que « en aucun cas le chirurgien-dentiste ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes... » (art. 6) et doit « assurer (au patient) des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science... » (art. 27). Conscient de la gravité de la situation financière de la sécurité sociale, il lui demande tout de même de bien vouloir lui faire savoir les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux dentistes libéraux de percevoir des honoraires en juste rapport avec les actes effectués.

*Santé publique**(SIDA - lutte et prévention)*

6405. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'une nouvelle conception des campagnes de prévention contre le SIDA. En effet, une enquête réalisée par l'agence nationale de recherche démontre que la plupart des jeunes savent que dans les pays industrialisés la maladie touche en majorité les groupes homosexuels et les toxicomanes utilisateurs de seringues. C'est la raison pour laquelle les campagnes qui présentent le risque comme étant égal pour tous sont discréditées auprès des adolescents. Cette perte de crédibilité risque d'une part de provoquer un phénomène dangereux, à savoir « la négation du risque personnel », d'autre part d'aboutir au résultat inverse du but recherché : l'absence de toute prévention. Par ailleurs, un décalage est constaté entre le langage utilisé dans les campagnes préventives et celui employé par les adolescents. Ainsi, il semblerait que le message passe beaucoup mieux lorsqu'il est médiatisé par les émotions et les relations humaines. Afin d'éviter de commettre à nouveau de telles erreurs dans les futures campagnes de prévention contre le SIDA, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entendent suivre les pouvoirs publics pour inculquer à la population adolescente un modèle de comportement préventif.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)*

6416. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'exercice des orthophonistes. L'affectation à leur profession d'un ticket modérateur supérieur à celui des autres actes médicaux n'a pas de justification médicale. Il conviendrait donc que soient redéfinis les rapports entre le médecin et l'orthophoniste afin que ce dernier puisse assumer son entière responsabilité dans la maîtrise des soins d'orthophonie. Il lui demande, en conséquence, quel dialogue elle pourra instaurer avec les responsables de ce secteur professionnel afin de trouver une solution à une situation ressentie par les orthophonistes comme une injustice.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

6422. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une injustice à l'égard des patients de la médecine d'orientation anthroposophique. En effet, depuis le décret du 12 juillet 1989, complété par deux arrêtés du 12 décembre 1989, leurs médicaments ne sont plus remboursés alors que ces assurés sociaux cotisent à part entière et que l'homéopathie classique est, elle, toujours remboursée. Il s'agit là d'une anomalie au regard du code de la sécurité sociale qui réaffirme le principe du libre choix thérapeutique. Il lui demande donc si le rétablissement du remboursement des médicaments utilisés en homéopathie anthroposophique peut être envisagé dans les meilleurs délais.

*Centres de conseils et de soins**(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6424. - 4 octobre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière dramatique des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, la sous-évaluation des budgets alloués par l'Etat aux CHRS, qui jouent un rôle essentiel dans l'ensemble des mécanismes d'insertion des plus défavorisés, les a contraints à absorber leur trésorerie disponible pour couvrir les déficits grandissants. Elle lui demande quelles mesures financières adéquates sont envisagées dans le projet de loi de finances pour 1994 afin de permettre à ces centres d'exercer leur mission de service public de manière adaptée.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

6427. - 4 octobre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de répartition de la prime dite de « rentrée scolaire ». Il lui rappelle que, pour cette année, cette prime ne bénéficie qu'aux seuls enfants ayant moins de dix-huit ans au 15 septembre 1993 et que son montant est forfaitaire. Or, en pratique, il a été constaté que le coût financier d'une rentrée scolaire est variable en fonction du niveau scolaire de l'enfant concerné. Ces variations pouvant aller du simple au double. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de moduler le montant de la prime de rentrée scolaire en fonction du niveau scolaire des enfants, ce qui pourrait permettre, par les économies réalisées, de tenir compte - dans l'attribution de cette prime - des enfants accusant un certain retard scolaire et ayant plus de dix-huit ans à la date de la rentrée.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6434. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des mutuelles étudiantes régionales. En effet, effectuant un service de gestion aux lieux et places des caisses primaires, elles sont indemnisées par le versement de remises de gestion ; or il apparaît que la MNEF (mutuelle étudiante nationale) s'est vu attribuer une remise de 340 francs par étudiant pour l'année 1992, alors qu'une

mutuelle étudiante régionale telle que la SMEREP n'a perçu, pour la même période, que 235 francs par étudiant. Il apparaît ainsi que l'égalité de traitement qui devrait exister entre des mutuelles qui effectuent des prestations identiques dans des conditions identiques est rompue sans raison valable depuis 1985. Il lui demande, en conséquence, dans un souci d'équité, si elle entend prendre prochainement des dispositions afin de remédier à cette injustice.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6439. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), compte tenu de la faiblesse du budget qui leur est affecté dans le projet de loi de finances pour 1994. Les crédits prévus pour cette institution, dont l'importance est vitale pour la lutte contre l'exclusion sociale, ne progresseront en effet, l'année prochaine, que de 2 p. 100, au lieu d'environ 13,5 p. 100 cette année. De plus, la moitié de cette progression sera prise en charge par les départements. Or les CHRS connaissent déjà des problèmes financiers difficiles et n'arrivent pas à faire face aux énormes besoins que la crise économique continue d'engendrer. Il demande au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point et d'affecter au budget des CHRS, pour 1994, une somme d'au moins 2,5 milliards de francs, soit 300 millions de francs de plus que le montant actuellement prévu.

*Crèches et garderies
(crèches familiales - réglementation - financement)*

6444. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les écarts importants entre les différentes prestations de service des caisses d'allocations familiales et sur le faible montant de celles destinées aux crèches parentales. Ces crèches, qui ont pourtant le grand mérite de permettre aux parents de prolonger leur rôle d'éducation parentale en participant bénévolement à la garde de leurs enfants, contribuent non seulement à l'augmentation des structures d'accueil créées en France (54 p. 100 des établissements créés en 1990) qui sont souvent le seul mode d'accueil en milieu rural, mais surtout à développer la solidarité et l'entraide dans les familles concernées. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et à la valorisation du temps investi et consacré par les familles. Par ailleurs, il lui fait part de l'absolue nécessité pour ces établissements d'accueil d'une meilleure reconnaissance de la part des pouvoirs publics, et de disposer d'un cadre réglementaire.

*Sécurité sociale
(personnel - carrière - rémunérations)*

6455. - 4 octobre 1993. - Alerté par la section syndicale CFDT de l'UDAF du Val-de-Marne, **M. Georges Marchais** intervient auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à la suite de son refus d'agréer les avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Le but de ces avenants est de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) ainsi qu'une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Ce refus constitue pour ces personnels une atteinte inadmissible aux avantages acquis, il les inquiète grandement quant à leur avenir. Il lui demande donc de revenir sur sa décision négative et de rétablir les salariés de l'UDAF du Val-de-Marne dans leurs droits.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Risques professionnels
(accidents du travail - agriculture - lutte et prévention)*

6225. - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les accidents du travail et plus particulièrement dans le secteur agricole. En France, il se produit un accident du travail toutes les

dix secondes. Si les différentes mesures de prévention prises pour lutter contre les accidents du travail en agriculture ont permis de diminuer la fréquence de ces accidents, leur nombre reste trop élevé. Ainsi pour l'année 1991, dans le seul régime des salariés agricoles, ont été dénombrés au titre des accidents du travail (sans compter les accidents de trajet) et des maladies professionnelles, près de 81 000 blessés dont 6 500 blessés graves, 807 maladies professionnelles reconnues et 37 décès. Outre le dommage moral et affectif causé, cela représente un coût de plus de 1 milliard de francs à la charge de la collectivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles actions de prévention il entend mener dans ce domaine.

*Espaces verts
(jardins ouvriers - aides de l'Etat)*

6244. - 4 octobre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les revendications des associations de jardins ouvriers. Bénéficiant régulièrement de subventions de l'Etat, ces associations souhaitent le rétablissement de ces aides. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions d'agir dans ce sens.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation du marché)*

6247. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du secteur vitivinicole et des prochaines négociations sur l'organisation commune de marché du vin dans le cadre de la CEE. La France, depuis vingt ans, reste un exemple de rigueur dans l'application du règlement vitivinicole européen. Cette abnégation pour parvenir à organiser un marché communautaire initialement très excédentaire en production ne vaut que si la charge des sacrifices en terme d'arrachage, de restructuration du terroir et d'autorégulation des excédents par disillation est partagée par l'ensemble des pays producteurs de la Communauté. En outre, les efforts des viticulteurs consentis depuis vingt ans et intensifiés ces dernières années ont transformé la physionomie de régions entières - en particulier le Languedoc-Roussillon - et les mentalités. L'organisation du marché doit par conséquent être le cadre respectueux de certains principes essentiels dont la préférence communautaire, le maintien à niveau des quotas d'importation et la responsabilisation des états membres. Il lui demande de préciser la position de la France à l'approche des négociations pour l'OCM du vin pour défendre les producteurs français de vin de table et de pays et faire entendre ces principes.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation du marché -
vins de pays et de table)*

6248. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les prochains travaux du Conseil des ministres de la CEE concernant l'élaboration d'une nouvelle organisation commune de marché (OCM) du vin. Au vu des données chiffrées révélées par la Commission européenne, servant de base à ces prochains travaux, des contradictions apparaissent avec les statistiques officielles de la DGI et de l'Onivin. Il semblerait que les premières masquent regrettablement les efforts effectifs des producteurs en matière de baisse du rendement et l'importante réduction du potentiel de production ces vingt dernières années. La Commission crédite la France d'un rendement vin de table de 103 hectolitres à l'hectare. Les chiffres contrôlés par la DGI ont été, pour 1991, de 50,17 hectolitres et, pour 1992, de 71,59 hectolitres, le plus élevé fut, en 1990, de 72,06 hectolitres. Il lui demande s'il entend solliciter, auprès de la Commission, l'alignement des statistiques sur les données officielles concernant le secteur des vins de table et de pays afin d'entamer les discussions sur des chiffres fondés.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - VQPRD - politique et réglementation)*

6250. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'homogénéité dans la catégorie des vins VQPRD, fortement altérée par le laxisme de certains pays membres de la Communauté

économique européenne. Certains pays ont vu dans la création de ces vins un moyen propre à soustraire des producteurs à leurs obligations, la distillation obligatoire par exemple. *A contrario*, les AOC et VDQS français ont un système réglementaire national rigoureux. Il lui demande s'il entend solliciter au sein du conseil la mise en place d'un contrôle réel par la commission correspondant aux exigences de qualité de cette catégorie de vins.

Médicaments

(médicaments vétérinaires - politique et réglementation)

6253. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des laboratoires spécialisés dans le médicament vétérinaire, du fait du blocage et du retard dans les enregistrements de ces médicaments par les ministères de tutelle. En effet, cette situation paralyse cette industrie. Par ailleurs, les professionnels concernés se mobilisent autour du projet de création d'une agence du médicament vétérinaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour débloquer cette situation et quelles sont ses intentions à propos de l'agence du médicament vétérinaire.

Animaux

(expérimentation animale - perspectives)

6289. - 4 octobre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'expérimentation médicale sur les animaux vivants, dénoncée par de nombreux Français. Des procédés de substitution existent aujourd'hui et devraient donc permettre une réduction significative de l'expérimentation animale. Il lui demande quels efforts le Gouvernement compte entreprendre pour favoriser l'utilisation préférentielle des méthodes de remplacement de l'animal et notamment pour accélérer la validation de ces procédés.

Animaux

(refuges - fonctionnement)

6290. - 4 octobre 1993. - **Mme Anne-Marie Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation éminemment critique dans laquelle se trouvent les refuges des associations de protection des animaux du fait de la surpopulation canine et féline, liée en particulier au développement de l'élevage et du commerce clandestin des animaux. Elle souhaite que des moyens efficaces soient mis en œuvre pour assurer le respect des dispositions de la loi du 27 janvier 1988 et pour favoriser l'ouverture, aux personnes de faibles ressources, de centres de stérilisation gratuite des animaux afin que, dans l'avenir, l'euthanasie, contraire à la mission des refuges, ne soit plus l'issue fatale réservée aux animaux recueillis.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - références - répartition - Midi-Pyrénées - Aquitaine)

6291. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la répartition des références laitières pour les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine. Compte tenu de l'application de règles de gestion des quotas préjudiciables à une région dynamique en matière de restructuration, les départements du Sud-Ouest risquent de ne pas être en mesure de couvrir localement les engagements pris par les commissions mixtes départementales à l'égard des demandes prioritaires antérieures à 1988. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour prendre en compte les besoins des demandes prioritaires de la campagne 1993-1994.

Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)

6303. - 4 octobre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que le chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture consacré à l'amélioration génétique des races animales vient d'être réduit de 14 millions de francs. Face à cette décision, les services de son ministère, ont décidé de porter cette réduction de crédit sur les UPRA, ce qui

entraîne une remise en cause du rôle d'encadrement et de structuration des races animales par les UPRA et une rupture de l'équilibre entre ces structures raciales et l'institut de l'élevage, structure technique centralisée, dont le financement est protégé. Il lui rappelle que les UPRA sont des organismes techniques chargés de l'organisation de la sélection et de la promotion des races françaises, de la gestion du fichier racial ainsi que de la qualification et de la certification des reproducteurs ; elles sont le garant de la place et de l'avenir de nos races animales. Cette nouvelle politique fait courir un danger extrêmement grave aux spécificités de l'organisation de l'élevage français, c'est pourquoi les responsables de l'ensemble des races souhaitent que le rôle des UPRA, qui est défini réglementairement, soit reconnu dans sa réalité budgétaire et que le chapitre 44-50 soit préservé. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

6306. - 4 octobre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences réduites par des associations rurales, dont les foyers ruraux, de la réduction de 16 p. 100 de la subvention consacrée à l'animation rurale pour 1993, réduction qui devrait se poursuivre en 1994. Bien sûr, l'inquiétude porte notamment sur les moyens : fonctionnaires mis à disposition et postes FONJEP. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de préserver l'animation en milieu rural, si importante sur les plans économique, social et culturel.

Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

6307. - 4 octobre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude ressentie par la Fédération nationale des foyers ruraux et particulièrement sa filiale de la Côte-d'Or, devant la diminution de l'ordre de 15 p. 100 pour 1993 de sa subvention annuelle. Cette décision a été prise par la direction générale de l'enseignement et de la recherche dépendant de son ministère et annoncée au mois de juin dernier, au moment où les programmes et les budgets des fédérations étaient déjà engagés. Plus de 5 000 adhérents en Côte-d'Or œuvrent tous les jours pour le développement de la ruralité à l'heure où l'Etat lui-même ainsi que les collectivités locales réaffirment la nécessité de redynamiser les campagnes et de promouvoir un développement équilibré du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision et les mesures qu'il entend prendre pour rassurer ces hommes et ces femmes dont le rôle est si important pour la vie de nos campagnes.

Elevage

(bovins - soutien du marché)

6319. - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés croissantes des producteurs de viande bovine. La production de viande bovine se trouve confrontée à une situation de crise, et les exploitations spécialisées se trouvent actuellement au bas de l'échelle des revenus agricoles. C'est pourquoi les responsables de la filière souhaiteraient la mise en place d'un plan de sauvetage de l'élevage, afin de permettre la pérennité des exploitations, leur donnant ainsi la possibilité de continuer leur fonction d'entretien de l'espace, de maintien de la population, de l'emploi et en définitive de création de richesse. Les moyens mis à disposition de l'élevage sont insuffisants. Elle lui demande, dans le but de maintenir les structures en place, de fixer les populations et d'arrêter la désertification des zones rurales, une revalorisation significative de la prime en herbe, adaptée de façon à assurer le maintien effectif des exploitations respectueuses de l'environnement, une révision du complément extensif qui est actuellement de 237 francs par jeune bovin ou par vache allaitante, enfin, un allègement des charges.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale
des foyers ruraux - perspectives)*

6322. - 4 octobre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'éventuelle diminution de plus de 16 p. 100 de la ligne budgétaire 42-23, article 10 de son ministère, destinée au soutien de l'animation en milieu rural. Une telle restriction, si elle devait avoir lieu, mettrait en péril le fonctionnement des foyers ruraux de France et compromettrait les objectifs qu'ils développent pour le maintien d'un tissu associatif vivant en milieu rural. La vocation principale de ce mouvement étant d'assurer l'animation culturelle en milieu rural et donc de favoriser son développement, il souhaite que celui-ci soit financé au niveau national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir maintenir la ligne budgétaire « animation rurale » du budget primitif au niveau de 1993.

*Agriculture
(aides et prêts - aides compensatoires - conditions d'attribution)*

6326. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'application de la PAC. En particulier, il lui demande de bien vouloir faire droit à la demande des agriculteurs tendant à fixer au 15 octobre 1993 la date de valeur du règlement des indemnités compensatoires : on ne comprendrait pas en effet que les créances d'impôt de l'Etat soient exigées alors que les dettes aux agriculteurs ne seraient pas déjà honorées.

*Agriculture
(gel des terres - réglementation)*

6339. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'application de la PAC. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'un assouplissement du régime de rotation des jachères, voire d'un gel fixe, sans augmentation du pourcentage actuellement en vigueur.

*Agriculture
(gel des terres - réglementation)*

6340. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'application de la PAC. Il lui demande de bien vouloir faire fixer le taux de gel des terres pour 1994 dans les meilleurs délais : en effet, les agriculteurs se préparent à réaliser leurs premiers emblavages d'automne et ils ne peuvent le faire qu'en connaissance de ce taux qui, en tout état de cause, alors qu'on ne sait pas encore quelles autres conséquences auront les négociations du GATT à cet égard, ne devrait pas dépasser le taux 1993, c'est-à-dire 15 p. 100

*Agro-alimentaire
(produits - lieu de production - mention obligatoire)*

6346. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité de rendre obligatoire la mention du lieu de production de tout produit agro-alimentaire soumis à la vente au public. Une telle mesure aurait le double avantage de mieux informer les consommateurs et d'aider les agriculteurs français à résister aux importations étrangères. Dans cette mention pourrait figurer la région ou le département dans le cas d'un produit français, l'Etat dans le cas d'un produit étranger.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation du marché -
conséquences - Sud de la France)*

6349. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la fédération des caves des vigneronns coopérateurs du Vaucluse et leurs unions face à la crise que traverse la viticulture méridionale. Les craintes de ces vigneronns portent notamment sur la proposition de réforme de l'organisation communautaire du marché du vin. Cette proposition semble constituer une menace

de destruction du potentiel vinicole méridional avec en perspective : une réduction de la production française à 45 millions d'HLS en 1999, soit 250 000 hectares à l'arrachage ; un désengagement de la CEE qui n'interviendrait pas financièrement pour soutenir un marché, déjà fortement concurrencé par les productions des pays tiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement français entend mettre en œuvre afin, d'une part, d'affirmer le principe de la préférence communautaire et, d'autre part, d'assurer la sauvegarde d'une des principales activités économiques du Midi de la France.

*Agriculture
(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)*

6430. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences des modifications survenues en 1991 en ce qui concerne les conditions et les modes d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). En effet, le deuxième versement de cette dotation n'est plus effectué qu'au bout de trois ans au lieu de deux, le résultat de l'exploitation devant se situer entre 60 et 120 p. 100 du revenu de référence. Or il s'avère que pour des raisons indépendantes de leur volonté (climat, conjoncture), les bénéficiaires de cette dotation peuvent se voir exclus de ce deuxième versement, faute d'avoir atteint 60 p. 100 du revenu de référence ou en cas de dépassement du seuil maximal de 120 p. 100 de ce même revenu. Il serait donc souhaitable de supprimer ces contraintes dès lors que celles-ci ne correspondent nullement à la réalité et que l'on constate que le nombre de DJA ne cesse de diminuer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale
des foyers ruraux - perspectives)*

6443. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'annonce de la réduction de 16 p. 100 de la subvention allouée en 1993 à la fédération nationale des foyers ruraux, une nouvelle diminution devant également intervenir en 1994. En effet, si une telle mesure devait être effectivement prise, elle aurait pour conséquence l'arrêt immédiat des activités de la FNFR. Or, les foyers ruraux jouent un rôle essentiel dans l'animation des communes en milieu rural en mettant en œuvre notamment des programmes nationaux de formation des bénévoles et des professionnels. De plus, la suppression de postes de fonctionnaires mis à la disposition de ce mouvement entraînerait de graves difficultés de fonctionnement. Il lui demande donc de lui indiquer quelles orientations budgétaires seront prises pour permettre à ces foyers ruraux de poursuivre efficacement leur action au sein de nos campagnes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget -
subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux -
perspectives)*

6445. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude manifestée par la fédération départementale des foyers ruraux des Bouches-du-Rhône, quant aux perspectives de diminution des crédits pour 1994. Une diminution pressentie de la ligne 42-23, article 10, qui permet d'abonder le financement des actions en milieu rural et de la fédération nationale des foyers ruraux, mettrait en péril ce tissu social associatif et culturel qui contribue au maintien, voire au développement du monde rural. Il lui demande en conséquence le maintien de la ligne budgétaire « animation rurale » du budget initial pour 1994 au niveau de 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale
des foyers ruraux - perspectives)*

6456. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Colliard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la charte nationale définie au cours du comité interministériel de l'aménagement du territoire de Mende du 12 juillet dernier stipulait que la politique du Gouvernement doit être « un cadre général assurant la cohé-

rence de l'action publique, la mobilisation de tous les acteurs du développement économique, social et culturel... ». Il s'interroge donc sur l'annonce faite le 26 juillet de baisser de 16 p. 100 la subvention allouée à la Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) et du risque de suppression des dix postes de fonctionnaires mis à disposition du mouvement. Il l'informe que cette décision aurait pour conséquence l'arrêt immédiat des activités de la FNFR faisant ainsi disparaître une des composantes essentielles du monde rural. Il souligne que la fédération nationale a vocation à créer des synergies entre toutes les composantes sociologiques du milieu rural et à animer le partenariat entre les acteurs politiques, socio-économiques et socioculturels locaux. Elle coordonne les activités des structures départementales et régionales et assure la formation des bénévoles et des professionnels. Dans le cadre de la revitalisation du tissu artisanal et commercial, et l'extension de la pluriactivité du monde rural, générateurs d'emplois, de qualité de vie et de protection de l'environnement, elle contribue à créer les conditions culturelles du développement local. Face à cette crainte de voir s'éteindre un tissu et un réseau social associatif et culturel vivant, il lui demande de maintenir la ligne budgétaire « animation rurale, chapitre 43-23, article 10 » au niveau du budget primitif 1993 et qu'il y ait continuité, voire progression dans son appui à la Fédération nationale des foyers ruraux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Collectivités territoriales
(élus locaux - formation - réglementation)*

6352. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les dispositions du dispositif législatif relatif au droit à la formation des élus locaux. En effet, une lecture attentive des textes considérés conduit à s'interroger sur la possibilité pour les collectivités locales de financer des formations en dehors et au-delà du dispositif qui, dans l'esprit du législateur, constitue un minimum de droit pour les élus locaux, dont l'exercice doit respecter le principe d'égalité. En effet, si, en ce qui concerne la retraite, le législateur précise, dans l'article 32 de la loi du 3 février 1992, que « les cotisations des collectivités locales sont exclusives de toute autre contribution, pour la retraite des élus communaux, départementaux et régionaux à la charge des collectivités », aucune disposition de cette nature n'existe pour la formation. Il lui demande donc de lui préciser si l'on peut en déduire qu'une collectivité qui souhaite aller au-delà de ce droit en a la possibilité, et ce, par référence au dispositif de l'accord-cadre dans la fonction publique territoriale du 3 février 1990.

*Collectivités territoriales
(politique économique - perspectives)*

6394. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement du rôle économique des collectivités locales. Puisque le Gouvernement, tout en réaffirmant la responsabilité de l'État dans la conduite de la politique économique et sociale et dans la défense de l'emploi, envisage de simplifier les règles encadrant l'intervention économique de chaque niveau de collectivité locale, il lui demande de lui préciser, après la communication faite en conseil des ministres le 28 juillet 1993, la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tendant à mieux définir les possibilités d'intervention respective des régions et des départements, dans un souci d'une plus grande protection des finances publiques locales.

*Communes
(personnel - secrétaires généraux - statut)*

6421. - 4 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation administrative des secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants titulaires du grade de secrétaire général de mairie de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, les décrets n° 87-1097 du 30 décembre 1987 et n° 93-986 du 4 août 1993 permettent uniquement l'intégration des secré-

taires généraux des communes de plus de 2 000 habitants dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Or, les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants qui remplissent les mêmes conditions d'ancienneté ou de diplômés que leurs collègues des communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

6275. - 4 octobre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le bénéfice de campagne double en faveur des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. En effet la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or les anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Indochine peuvent bénéficier des bonifications de campagne double, les bonifications ayant pour but de compenser les préjudices subis par les intéressés et d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service considéré. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir droit à la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 dans les mêmes conditions que pour les conflits des années précédentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application -
publication)*

6281. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les décrets relatifs à la modification de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 concernant l'attribution de la carte du combattant et de la lettre de reconnaissance. Il lui demande si la parution des décrets d'application de ladite loi est prévue dans un proche avenir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

6285. - 4 octobre 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la préoccupation des fonctionnaires et assimilés de pouvoir obtenir le droit à la campagne double, pour leurs services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord, dans les mêmes conditions que lors des conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Il lui rappelle que, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il suffirait donc, au nom de l'équité, qu'un décret d'application traduise ce principe reconnu par la loi du 9 décembre 1974. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette préoccupation des anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

6292. - 4 octobre 1993. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication qui lui a été transmise par de nombreuses sections du Var de l'Association nationale des cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre, et tendant à l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés. Il lui rappelle que les anciens combattants des deux guerres mondiales se sont vu octroyer un tel avantage de retraite et lui demande s'il entend mettre en œuvre une révision de la réglementation à cet égard en faveur des anciens combattants d'AFN.

*Pensions militaires d'invalidité
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord
atteints de troubles psychologiques -
instruction des dossiers - bilan)*

6308. - 4 octobre 1993. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuropsychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - résistants engagés moins de quatre-
vingt-dix jours avant le 6 juin 1944)*

6324. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des détenteurs de la carte du combattant au titre de la Résistance qui ont rejoint la Résistance moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944. Bien qu'ils ne puissent revendiquer le titre de combattant volontaire de la Résistance, ils désirent que soit reconnu le caractère volontaire de leur engagement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconnaître la spécificité de ces combattants.

*Pensions militaires d'invalidité
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord
atteints de troubles psychologiques - instruction des dossiers -
bilan)*

6447. - 4 octobre 1993. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord ayant été déposés, acceptés, ou rejetés en application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

6458. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui rappelle que celle-ci a pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés, par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Il souligne que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le premier janvier 1952

et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, il lui demande, s'il compte ouvrir droit à la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés, au titre des services accomplis en Afrique du Nord dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

6459. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés qui demandent que le principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres leur soit appliqué, conformément à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui dispose que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Ceux-ci souhaitent légitimement en conséquence que les services accomplis pendant cette période leur ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que les conflits antérieurs (1914-1918, 1939-1945, Indochine). Il lui demande donc s'il entend adopter des dispositions permettant de donner satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1433 Richard Dell'Agola.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - conditions d'attribution -
locations meublées)*

6212. - 4 octobre 1993. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires bailleurs louant des chambres ou des petits appartements meublés dans des immeubles autres que leur résidence principale. Ces propriétaires bailleurs sont soumis à la taxe professionnelle. Cette taxe est calculée à partir d'une assiette déterminée selon la valeur locative. Toutefois, la taxe est calculée sur une base minimale communale lorsque la valeur locative servant de référence est inférieure à cette base minimale. Jusqu'en 1992, les propriétaires bailleurs avaient la possibilité de demander, comme tout contribuable assujéti à la taxe professionnelle, le plafonnement de cette taxe en fonction des loyers réels perçus : plafonnement sur la valeur ajoutée. Ce n'est plus le cas lorsque la taxe est calculée à partir de la base minimale communale. Il en résulte dans ce cas une augmentation insupportable du montant de la taxe due par les bailleurs de locations à faible valeur locative. A terme, ces propriétaires bailleurs risquent de ne plus mettre leurs logements sur le marché locatif. Ces logements sont pourtant indispensables. Ils répondent à une demande d'étudiants ou de personnes à revenus modestes en raison des loyers modérés qui sont pratiqués. Il lui demande, par conséquent, les raisons pour lesquelles les petites locations meublées sont exclues du bénéfice du plafonnement et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette injustice.

DOM

(TVA - taux - boissons alcoolisées - hôtellerie et restauration)

6240. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation délicate des professionnels de l'hôtellerie dans les DOM. En effet, la taxe d'octroi de mer pénalise durement les hôtels et restaurants dans ces régions puisque les boissons alcoolisées sur lesquelles l'essentiel de la marge d'exploitation est réalisée, sont lourdement taxées (environ 65 p. 100 à la Réunion). Compte tenu du ralentissement économique sensible dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir revoir dans les départements d'outre-mer, l'application du taux de T.V.A. normal de 7,5 p. 100 sur les ventes à consommer sur

place afin que celles-ci puissent être taxées au taux réduit, comme les ventes à emporter, soit 2,1 p. 100. Il attire son attention sur les conséquences positives pour l'emploi d'une telle mesure.

*Successions et libéralités
(droits de mutation - exonération - dons manuels)*

6251. - 4 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité applicable aux dons manuels. En effet, dans le cadre d'une procédure de vérification fiscale personnelle, un contribuable a transmis le 23 juin 1986 au vérificateur trois actes de reconnaissance de dons manuels qu'il avait consentis à ses trois enfants - les actes de reconnaissance étant signés des donataires. Ces dons n'ont pas été enregistrés puisqu'ils ont été établis en réponse à des demandes de renseignements visés aux articles L. 10 ou L. 16 du *Livre des procédures fiscales* - documentation Francis Lefevre : BIM 5-92, p. 172. Par ailleurs, ils n'étaient pas taxables aux droits de mutation à titre gratuit parce que leur montant était inférieur à l'abattement en vigueur à cette date. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dons manuels peuvent, passé le délai de dix ans à compter de leur révélation à l'administration, bénéficier des avantages de l'article 15 de la loi de finances pour 1992, c'est-à-dire être dispensés du rappel fiscal pour la perception des droits de mutation à titre gratuit.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cautionnement - déduction)*

6252. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus opposé par l'administration fiscale à la prise en compte, dans les déductions sur le revenu imposable d'une personne caution, du montant de la dite caution que l'intéressé s'apprete à régler. Il est évident que cette position rigide de l'administration fiscale va à l'encontre de la nécessité actuelle d'éviter les dépôts de bilans des petites sociétés où, bien souvent, un actionnaire se trouve lui-même dans une situation pécuniaire difficile au moment de l'éventuel paiement de la caution qui lui est réclamée. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si une solution positive peut être apportée à ce délicat problème.

*TVA
(assujettissement - droit de replantation de vignes)*

6260. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les transferts de replantation de vigne réalisés par des viticulteurs à l'issue de la campagne 1988-1989. Les intéressés souhaitent savoir si ces droits de replantation de vignes (droit de produire) sont soumis à la TVA, et, dans l'affirmative, à quel taux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions fiscales réglementant les transferts viticoles.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

6288. - 4 octobre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire. Ces entreprises, qui évoluent dans un marché fortement concurrentiel et déprimé, ne peuvent répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leur service. Cette augmentation remet en cause l'équilibre précaire de nombreuses entreprises de transport routier et risque d'entraîner de nouveaux dépôts de bilan dans ce secteur d'activité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures d'accompagnement en faveur des entreprises concernées.

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences - cession - réglementation)*

6315. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débitants de boissons pour transmettre leur licence d'exploitation qui de ce fait, trop souvent, soit devient caduque, soit est rachetée in extremis par la commune. En effet,

l'article L. 39, alinéa 4, du code des débits de boissons dispose que « lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune ». Un groupe de travail constitué lors de la dernière législature au sein du comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme a proposé à l'époque de supprimer les termes de cet alinéa visant l'interdiction en précisant toutefois que le transfert ne pourrait avoir lieu qu'au terme d'un délai de dix ans. Constatant le nombre croissant de demandes émanant de demandeurs d'emplois pour le rachat de licences de débits de boissons qui souhaitent s'installer dans d'autres communes, il lui demande si un groupe de travail poursuit l'élaboration de la réforme d'ensemble du code des débits de boissons et s'il envisage de supprimer les dispositions de l'article L. 39, alinéa 4, sans pour autant revenir une condition de délai de dix ans.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul)*

6318. - 4 octobre 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détermination du quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'administration fiscale reconnaît que les contribuables bénéficiaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 et ceux âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte d'ancien combattant peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire et de l'abattement correspondant lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Or un couple marié dont l'un des membres est invalide et l'autre ancien combattant ne peut cumuler ces demi-parts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Successions et libéralités
(droits de succession - paiement - délais)*

6323. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés croissantes auxquelles doivent faire face nombre de nos concitoyens lorsque ceux-ci doivent procéder au règlement d'un impôt sur une succession. Les termes de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 fixent à six mois le délai maximum imparti pour s'acquitter de cette dette à l'encontre du Trésor public. Tout dépassement de cette liste fait encourir aux héritiers contrevenants l'obligation de payer des pénalités de retard. Le marché des biens immobiliers connaît depuis quelques années une situation de déprime dans laquelle les conditions de négociation sont tout à fait différentes de celles qui existaient au moment où le législateur a adopté la loi du 31 juillet 1968. Le délai de six mois semble, aujourd'hui, être des plus réduits si les héritiers, pour assainir leur dette, doivent procéder au préalable à la vente du bien sur le marché libre. S'ils entendent demeurer dans les limites édictées par la loi, ils seront souvent astreints à déprécier la valeur financière de leur bien, se priveront par voie de conséquence d'un droit légitime de choix entre plusieurs éventuels repreneurs qui seraient alors mis en concurrence. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, dans un objectif d'équité, de prévoir un allongement du délai de paiement des droits de succession d'au minimum un trimestre, passant ainsi de six à neuf mois.

*TVA
(taux - enlèvement des déchets)*

6347. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines imprécisions quant au taux de TVA applicable à certaines prestations accomplies au profit de collectivités locales par des entreprises spécialisées dans les travaux de l'environnement. En effet, le balayage des caniveaux du réseau des eaux pluviales est soumis au taux de TVA réduit de 5,5 p. 100, mais il n'y a pas de précision quant au taux applicable pour la mise en décharge des résidus provenant de ces interventions. Il lui demande donc de préciser le taux applicable à cette activité.

*Successions et libéralités
(droits de succession - montant)*

6354. - 4 octobre 1993. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que les Français sont très attachés à la possibilité de léguer, à leur famille ou à leurs proches, les biens qu'ils ont acquis durant leur vie. Or il s'avère que les droits de successions demeurent très élevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de diminuer ces droits.

*Impôts et taxes
(paiement - entreprises disposant
d'une créance sur l'Etat - utilisation)*

6356. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Habig** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certaines entreprises qui disposent d'une créance sur l'Etat, née du report en arrière du déficit, créance mobilisable au terme de cinq ans. Conformément à l'instruction n° 87-59 A 2-1 du 14 mai 1987, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989, cette créance ne peut être cédée aux comptables du Trésor à titre de garantie d'impôt. Par contre, elle peut, semble-t-il, être cédée ou remise en nantissement à un établissement de crédit. Or, faute d'instruction sur le sujet, l'ensemble des établissements contractés, nationalisés ou non, refusent de prendre en nantissement une telle créance. Ce vide conduit les entreprises en cause, souvent des PME, à affronter, en sus des problèmes de trésorerie qu'il génère, la situation pour le moins paradoxale suivante : demeurer débitrices, faute de crédits bancaires, d'un impôt alors qu'elles disposent par ailleurs d'une créance sur l'Etat bien supérieure aux sommes dues par ailleurs. De plus, la crédibilité même des engagements de l'Etat se trouve ainsi mise en cause par l'attitude des banques. C'est pourquoi, surtout en cette période économique difficile, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre soit pour autoriser une compensation directe entre les différents impôts, soit pour inciter les banques à jouer le rôle moteur qui devrait être le leur dans la dynamique industrielle de notre pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs - contributions indirectes - douanes -
réorganisation - conséquences - Creuse)*

6359. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation née à Aubusson du rattachement des contributions indirectes aux services des douanes à compter du 1^{er} janvier 1993. Devant l'absence de bureau des douanes à Aubusson, les services des contributions indirectes ont été centralisés à Guéret. Cette situation contraint de nombreux habitants de l'arrondissement d'Aubusson à effectuer le déplacement jusqu'à Guéret. Il lui demande s'il envisage la réouverture d'un service des contributions indirectes à Aubusson.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - cellules économiques régionales)*

6372. - 4 octobre 1993. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que rencontrent les cellules économiques régionales dans un contexte particulièrement difficile pour le secteur de la construction. Le rôle de ces associations, loi 1901, est d'améliorer la connaissance des problèmes structurels du BTP dans les régions, associant l'Etat et les représentants des professionnels. Leur activité s'effectue à l'instigation et sous l'égide des pouvoirs publics. Pour cela, « ces organismes s'efforcent de mettre à disposition de tous les acteurs économiques, publics ou privés, le maximum d'informations dans des publications pour un coût très faible. A ce titre, les cellules économiques font l'objet d'imposition. Il convient de rappeler que le statut des membres composant ces associations exclut toute idée de bénéfice. C'est pourquoi, compte tenu de la modestie des budgets des cellules économiques régionales, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de les exonérer de TVA et d'impôts sur les sociétés.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - immobilier)*

6373. - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité immobilière. Il note qu'en cinq ans la fiscalité immobilière a augmenté de 52 p. 100, provoquant une grave crise sur le marché de l'immobilier avec de dramatiques répercussions sur l'emploi dans ce secteur d'activité. Afin de remédier à cette situation, il lui semble souhaitable de réformer en profondeur la fiscalité immobilière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur le sujet et les réformes qu'il envisage de prendre.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - frais de scolarisation -
élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance)*

6389. - 4 octobre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du budget** au sujet de la réduction d'impôt sur le revenu de 1 000 francs au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge instituée par l'article 4-1 de la loi du 30 décembre 1992. Une instruction de l'administration fiscale a exclu du bénéfice de cette disposition les lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance, et plus généralement ceux suivant un enseignement par correspondance. Cette interprétation du texte, restrictive, ne paraît pas justifiée dans la mesure où ce type d'enseignement nécessite pour les parents un investissement très important. Il aimerait savoir si le Gouvernement, par souci d'équité, a l'intention de modifier cette disposition dans un sens plus favorable aux intéressés.

*Communes
(FCTVA - régularisation)*

6400. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la circulaire de son département ministériel en date du 1^{er} octobre 1992 ayant pour objet le contrôle de l'imputation des dépenses du secteur public local, notamment en ce qu'elle fixe à 4 000 francs le seuil en dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Afin de ne pas alourdir les séances de travail des assemblées délibérantes, il lui suggère d'étudier la possibilité de laisser à celles-ci le loisir de prendre une délibération de portée générale en cas de premier équipement de biens réalisés en régie par les services municipaux ou d'importants travaux de rénovation, et non pas de prendre une délibération expresse jointe au montant de paiement de chaque bien meuble inférieur à 4 000 francs. D'autre part, il lui demande de bien vouloir apporter des éclaircissements quant à la définition des grosses réparations ou des travaux de rénovation : de telles réalisations vont dans le sens d'un accroissement de la valeur du bien car il y a augmentation de la durée du bien d'où immobilisation, et il semble donc opportun de s'interroger sur la possibilité d'inscrire les crédits budgétaires les concernant en section d'investissement.

*Politiques communautaires
(impôts et taxes - charbon - fioul domestique - harmonisation)*

6406. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Nord. Il s'avère que les disparités de fiscalités indirectes concernant le charbon et le fioul sont très importantes entre la Belgique et la France, ce qui constitue un très fort risque de distorsion de concurrence auquel les négociants détaillants français du département du Nord sont confrontés. Aussi, il désire connaître les intentions du Gouvernement quant aux problèmes des disparités fiscales existant entre la France et la Belgique.

*TVA
(taux - horticulture)*

6412. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des horticulteurs, distributeurs, mandataires, paysagistes, fleuristes. En effet, le taux de la TVA augmenté en août 1991 de 5,50 p. 100 à 18,6 p. 100, cumulé à une diminution du pouvoir d'achat et à l'ouverture du marché européen, conduisent ces entreprises au bord de la faillite. Il lui demande de lui faire connaître s'il serait favorable à un retour à un taux minoré.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

6436. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de traitement fiscal qui pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en union libre. Cette différence de traitement fiscal provoque des effets pervers regrettables ; c'est ainsi qu'on a pu observer des séparations de couples mariés pour des raisons exclusivement fiscales, notamment dans le cas de l'ISF où chacun des anciens époux « séparés » bénéficie du seuil d'exonération qui est le même pour une personne seule et pour un couple. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant d'accorder aux couples légitimes le bénéfice d'une égalité de traitement avec les couples non mariés.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

6440. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice du système actuel d'impôt sur le revenu à l'égard des familles. La prise en compte de l'impôt global du foyer fiscal, et non l'impôt par part de quotient familial, aboutit ainsi, pour deux personnes rémunérées au SMIC, à leur exonération lorsqu'elles cohabitent et constituent chacune un foyer fiscal, tandis qu'elles se voient prélever 4 923 francs (barème et revenus 1992) si elles se marient. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revenir sur cette injustice particulièrement préjudiciable dans le cas de familles modestes.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure
(francophonie - émissions en langue française
diffusées par des radios étrangères - suppression)*

6257. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Cartaud** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la disparition progressive des émissions en langue française des programmes radiophoniques des pays étrangers, en particulier européens. En effet, après l'arrêt d'émissions en Belgique, au Brésil et à Malte, voici qu'ont pris fin, début juillet, les émissions en français de la BBC, puis de la radio suédoise ; cette dernière décision est pour le moins étonnante de la part d'un pays qui négocie son adhésion à la Communauté européenne. Il désirerait savoir où en est l'étude approfondie sur ce sujet, entreprise par les ministères de la communication et de la culture, et quelle position il entend prendre à ce propos.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6276. - 4 octobre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels des services déconcentrés du ministère de la culture et, en particulier, sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, bien qu'occupant des fonctions essentielles au sein des DRAC, comme, par exemple, celle d'adjoint au directeur régional, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale alors que leur voie de recrutement (celle des instituts régionaux d'administration) et leurs fonctions sont identiques, cette disparité provenant principalement du niveau des indemnités versées. Au moment où l'équilibre des espaces devient un débat central de notre société, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces disparités dans un but d'efficacité du service public et d'aménagement culturel de notre territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6311. - 4 octobre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés de son ministère, et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, qui occupent pourtant des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsable des services administratifs et financiers des directions régionales de l'action culturelle (DRAC) sur lesquels reposent entièrement la gestion des masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires voire identiques, puisque un quart des attachés de services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité de rémunération provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles perçoivent en moyenne plus de cinq fois moins d'indemnités que les attachés d'administration centrale. Dès lors, il va sans dire que les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne deviennent moins attractifs et cette situation va à l'encontre de la politique d'aménagement culturel du territoire qui tend à renforcer les actions de proximité dans les zones défavorisées. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre attractifs les postes des cadres administratifs situés en province.

*Culture
(politique culturelle - négociations du GATT)*

6350. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude des représentants du secteur de la création face au désir des compagnies américaines de l'industrie cinématographique et télévisuelle, déjà toutes puissantes, d'inclure le cinéma et l'audiovisuel dans les négociations du GATT au nom de la liberté du commerce. Les représentants de la création demandent donc que le gouvernement français et ses partenaires européens fassent jouer le principe de « l'exception culturelle » pour exclure le cinéma et l'audiovisuel des négociations du GATT. La culture, avec le cinéma et l'audiovisuel comme principaux vecteurs, constitue un bien inaliénable qui participe par sa diversité à la définition de l'identité d'un peuple. Céder à la pression des Etats-Unis reviendrait à délaisser une certaine conception de la création artistique et par conséquent à abandonner une certaine culture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position que le Gouvernement français entend adopter sur ce problème.

*Presse
(journalistes - statut - conséquences)*

6379. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le statut des écrivains et celui des journalistes-pigistes. En effet, la distinction entre journaliste et auteur demeure toujours très contestée car elle associe une notion de « création » d'œuvre littéraire pour les auteurs et une notion de « compte rendu » pour les journalistes. Cependant, certains auteurs écrivent des comptes rendus (interview de personnages célèbres...) considérés comme des œuvres littéraires et certains journalistes publient dans la presse des récits créés de toutes pièces (contes, fictions...). Bien souvent, ces deux catégories professionnelles cumulent plusieurs activités dont les revenus sont ainsi à la fois issus de la publication « presse » et de la publication « édition ». Cependant, l'adoption du statut de journaliste entraîne des charges sociales patronales importantes (50 p. 100) décourageantes pour les éventuels employeurs, lesquels préfèrent rémunérer des auteurs (1 p. 100 de charges sociales), privant ainsi les journalistes d'une part importante de leurs possibilités de trouver du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette question primordiale qui conditionne l'avenir professionnel de la plupart des écrivains et journalistes-pigistes.

*Langue française
(défense et usage - revues scientifiques)*

6380. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Mesmin** constatant, comme lui même, avec regret la suprématie de l'anglais dans les colloques internationaux et dans les revues spécialisées, « dans la mesure où les échanges entre les chercheurs impliquent aujourd'hui l'utilisation d'un support permettant aux savants et aux universitaires de se comprendre et d'échanger leurs connaissances », demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser l'état actuel de création et les perspectives d'action du groupe de travail annoncé par ses soins en juin 1993, susceptible de réfléchir au développement et à la diffusion des publications (manuels et revues) destinées à accroître le rayonnement de la langue française vers un très large public. Ce groupe de travail devait, selon ses informations, être composé de « plusieurs prix Nobel, notamment scientifiques, de savants éminents, de membres du Collège de France ainsi que des éditeurs plus directement concernés par ces publications ».

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture: personnel -
attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)*

6437. - 4 octobre 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les disparités importantes de traitement existant entre les personnels administratifs des services centraux du ministère de la culture et de la francophonie et ceux des services déconcentrés. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale. Or ces deux catégories de personnel ont été pourtant recrutées massivement par la même voie, celle des Instituts régionaux d'administration et assurent des fonctions similaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette situation.

DÉFENSE

*Service national
(politique et réglementation - dispense - exemption - durée)*

6235. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que le service militaire devient de plus en plus inégalitaire. Sur une classe d'âge, 22 p. 100 environ des jeunes appelés bénéficient d'une exemption médicale et 5 p. 100 d'une dispense sociale. A cela s'ajoute le fait que de nombreuses autres possibilités sont offertes, par ailleurs, pour un service civil tel que DIA (décision individuelle d'affectation), VSNE (volontaire pour un service national en entreprise) ou VAT (volontaire pour l'aide technique). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le pourcentage exact des appelés d'une tranche d'âge qui effectuent réellement leur service militaire dans l'armée. Il souhaiterait corrélativement qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réexaminer globalement la situation, soit en instaurant un service militaire plus court mais avec moins d'exemptions, soit en remplaçant le système de la conscription par un système reposant sur les engagements volontaires.

*Armée
(réserve - officiers - accès au corps des officiers de carrière)*

6254. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les possibilités offertes aux officiers de réserve en situation d'activité (ORSA) pour intégrer le corps des officiers de carrière. La loi n° 72-662 portant statut général des militaires, stipule qu'il est possible pour les ORSA d'intégrer le corps des officiers de carrière, en tenant compte des statuts particuliers dudit corps. L'alinéa 2 de l'article 14 du décret n° 76-1227 précisant les statuts particuliers de ce corps fait valoir une possibilité d'admission à un stage de formation aboutissant à l'intégration dans le corps des officiers de carrière. Il souhaite savoir si ces dispositions ont toujours cours et si l'intégration des ORSA remplissant les conditions précitées se fait dans ces conditions. Dans la négative, il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer quelles sont les possibilités d'accession au corps des officiers de carrière pour les ORSA.

Armée

(fonctionnement - mauvais traitements infligés à de jeunes recrues)

6266. - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les problèmes des sévices subis par les jeunes recrues dans les casernes. La presse écrite et orale s'est abondamment faite l'écho, l'été dernier, de la persistance, si ce n'est de l'aggravation, de différentes pratiques qui comportent des atteintes intolérables à la dignité des jeunes hommes qui y sont soumis, et qui peuvent de fait être caractérisées comme relevant de la séquestration, des coups et blessures, de l'attentat à la pudeur, du harcèlement sexuel. De telles pratiques sont de façon ancienne et affirmée, prohibées par des circulaires émanant des ministères de tutelle des établissements où elles se déroulent. Les pratiques en question sont en effet humainement dégradantes, et socialement néfastes, car propres à accoutumer les citoyens à se plier à la loi du plus fort, pour éviter les rétorsions qu'ils pourraient, dans le cas contraire, subir. Elle demande si les autorités publiques compétentes, et notamment le ministère de la défense, entendent intervenir fermement pour mettre fin à ces pratiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance -
assimilation à un titre de guerre)*

6279. - 4 octobre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la demande visant à assimiler la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans ce sens ou de lui indiquer le cas échéant les motifs qui s'y opposeraient.

*Chômage: indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

6294. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème de la protection de la seconde carrière des militaires réintégrés dans le civil. Malgré les améliorations apportées à compter du 1^{er} mai 1993, un grand nombre de ceux-ci sont toujours soumis aux dispositions des arrêtés des 17 juillet et 17 août 1992, du ministre du travail, approuvant la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC. Le montant de l'allocation de chômage, diminué d'une partie de la retraite militaire (50 p. 100 entre cinquante et cinquante-cinq ans et 75 p. 100 après cinquante-cinq ans) peut être symboliquement maintenu à 1 franc par jour. Cet état de fait pénalise uniquement les titulaires d'une pension de retraite militaire à titre viager en la considérant en fait comme un avantage vieillesse, alors qu'une majorité de militaires sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre trente-cinq et quarante-cinq ans; autorise un organisme privé (ASSEDIC) à ne pas servir les prestations normales à certains allocataires, tout en maintenant pour eux et leurs employeurs l'obligation de cotiser; provoque un effet pervers en influençant les personnels militaires, candidats au départ anticipé, alors que la mutation des armes suppose l'incitation à ce départ. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux retraités occupant un emploi civil.

*Sports
(manifestations sportives - épreuves sur la voie publique -
concours de la gendarmerie - financement)*

6362. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés que rencontrent les organisateurs de manifestations sportives sur route, et les conséquences de la circulaire du 23 juin 1989 prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 relative aux tarifs de convention de la gendarmerie impliquée lors de missions non spécifiques. En effet, ces dispositions réglementaires mettent à la charge des organisateurs bénéficiaires des services effectués sous convention de la gendarmerie, le paiement des dépenses courantes devant normalement être supportées par le budget de la gendarmerie nationale. Des dispositions visant à ne plus porter atteinte à la pérennité des manifestations sportives avaient été mises à l'étude par le précédent gouvernement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce dossier qui, à l'heure actuelle, ne semble pas avoir progressé.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

6418. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences des décisions prises par l'UNEDIC, en juillet 1992, vis-à-vis des anciens militaires, officiers et sous-officiers. En effet, au terme de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les ASSEDIC sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Cette mesure, constituant une inégalité, réduit les indemnités chômage à des sommes modiques. Le précédent gouvernement avait souligné que des études étaient en cours d'élaboration visant à améliorer la condition de ces anciens militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre sur cette question.

ÉCONOMIE

*Secteur public
(privatisations - acquisition d'actions - souscripteurs de l'emprunt d'Etat 1993)*

6259. - 4 octobre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un des aspects du grand emprunt d'Etat 1993, dit « emprunt Balladur ». Lors de la souscription de celui-ci en juin-juillet dernier, un des avantages énoncés était que les détenteurs de titres devaient bénéficier d'une priorité dans l'acquisition d'actions en sociétés privatisées, au-delà de la « quotité minimale ». Or, une information a récemment circulé dans certains médias selon laquelle les souscripteurs de l'emprunt d'Etat arriveraient seulement en deuxième position. Il le remercie de bien vouloir apporter des compléments d'information sur ce point, de façon à rassurer les souscripteurs.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

6280. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés à de nombreux épargnants à faibles ressources, par le décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992, limitant la durée d'épargne des plans d'épargne logement à dix ans. Outre le fait que la logique de ce décret est souvent difficile à comprendre, notamment suite aux mesures de relance de la construction, il semblerait par ailleurs que ledit décret entraîne une rétroactivité pour les souscripteurs de PEL qui avaient auparavant la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend rapporter ce décret dans un souci d'incitation aux petits souscripteurs ou, pour le moins, proposer des modifications supprimant tout effet rétroactif, permettant ainsi aux épargnants qui, avant le 1^{er} avril 1992, avait opté pour le PEL, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

6295. - 4 octobre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les effets du décret numéro 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite la durée d'épargne à dix ans, avec effet rétroactif, comprimant les droits à faible taux d'intérêt et pénalisant les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Cette mesure paraît susceptible de faire obstacle à l'indispensable relance du secteur du bâtiment dans notre pays. Il lui demande d'abroger purement et simplement ce texte ou, à tout le moins, d'en exclure la rétroactivité et d'accorder aux épargnants une franchise ou période transitoire avant application du décret.

*Consommation
(protection des consommateurs - BP 5 000 - bilan et perspectives)*

6376. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** interroge **M. le ministre de l'économie** sur le rôle joué désormais par les BP 5 000 dans la défense individuelle des consommateurs. En effet, il constate que dans de nombreux départements, dont la Sarthe, les BP 5 000 sont tombées en désuétude alors que dès leur mise en place, il y a une quinzaine d'années, à titre expéri-

mental, elles ont non seulement soulagé les préfets des tâches d'instruction dans les litiges, en particulier relatifs à la consommation, mais aussi suscité de véritables synergies, les organismes concernés par les problèmes de consommation prêtant activement leur concours à la commission d'examen des litiges de BP 5 000 a pour effet d'entraîner un encombrement des associations de consommateurs qui, malgré toute la bonne volonté de leurs permanents, n'ont pas les moyens ni matériels ni financiers de faire face aux très nombreux litiges qui leur sont soumis. Aussi, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle des BP 5 000 dans notre pays et, d'autre part, s'il entend engager une réflexion nouvelle sur la généralisation des BP 5 000 dans le but d'améliorer la défense des consommateurs.

*Marchés publics
(paiement - délais - conséquences pour les entreprises)*

6413. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les multiples retards constatés dans le paiement par l'Etat et par les collectivités territoriales de leurs fournisseurs. Il n'est pas rare, en effet, de voir certaines administrations régler leurs factures à quatre-vingt-dix voire cent vingt jours, alors même que le code des marchés publics leur impose un mandatement des paiements de quarante-cinq jours. Cette situation contribue à aggraver la trésorerie d'entreprises déjà en difficulté du fait de la récession économique et pèse sur la précarité de l'emploi dans de nombreux secteurs. Au moment où le Gouvernement se fixe pour objectif numéro un la priorité à l'emploi, il serait paradoxal de constater que cet état de chose perdure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont à l'étude pour remédier à cette situation et si des instructions fermes vont être prochainement délivrées.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

6419. - 4 octobre 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite la durée d'épargne à dix ans excluant de ce fait les populations les plus démunies de l'accès aux emprunts à faibles taux d'intérêt. Il fait observer que l'effet rétroactif de ce règlement ne fait qu'accroître ces conséquences et déstabilise des populations en proie à des difficultés sociales. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de réexaminer la rédaction de ce décret.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

6420. - 4 octobre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 sur le plan d'épargne logement qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans. Il souligne que cette mesure s'applique aux possesseurs de livrets ouverts avant le 1^{er} avril 1992 et qu'elle risque ainsi de pénaliser les petits épargnants pour lesquels seule une longue durée d'épargne peut permettre de cumuler suffisamment d'intérêts pour réaliser l'emprunt dont ils ont besoin. Il lui demande donc si la rétroactivité de cette mesure ne peut pas être revue ou tout au moins qu'une période transitoire soit accordée aux possesseurs d'un plan épargne logement en fin de prorogation.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

6428. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans. Cette limitation met en difficulté les personnes ou les ménages aux revenus faibles et rend moins attractif le plan d'épargne logement comme produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accession à la propriété. De plus, le montant du prêt accordé étant déterminé en fonction des intérêts acquis et de la durée du prêt, il faut disposer de revenus conséquents pendant la phase d'épargne pour espérer obtenir un prêt important à faible taux d'intérêt. Ainsi, il apparaît que pour bénéficier d'un prêt de 600 000 francs, remboursable sur quinze ans, il faut avoir

acquis 92 400 francs d'intérêts sur le plan d'épargne logement. Cette obligation a pour conséquence de léser les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1^{er} avril 1992, avaient la possibilité de proroger annuellement leur contrat, dans lequel, d'ailleurs, aucune date de clôture n'était expressément stipulée. Dès lors, la limitation de la durée d'épargne empêche certains épargnants de concrétiser un projet immobilier selon leurs possibilités d'épargne et nuit ainsi à la relance de la construction en général et au logement social en particulier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux épargnants à faibles ressources d'accéder à la propriété.

Épargne
(PEL - durée - prorogation)

6429. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement. En effet, ce décret limite la durée d'épargne à dix ans et pénalise gravement les épargnants modestes qui veulent accéder à la propriété, alors qu'auparavant ils avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat sans qu'aucune date de clôture ne leur soit imposée. Ils pouvaient alors concrétiser un projet immobilier selon leur possibilité d'épargne. Le décret lui semble contraire à la politique de relance du logement social souhaitée par le Gouvernement. Il serait heureux de connaître ses intentions à ce sujet.

Épargne
(PEL - durée - prorogation)

6431. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêt. Il souligne que cette mesure, avec effet rétroactif, lèse les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1^{er} avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat dans la perspective de concrétiser un projet immobilier. Aucun avenant de prorogation ne peut en effet être accepté sur les plans arrivés en limite de durée et les sommes en dépôt, bien que toujours productives d'intérêts, ne donnent plus droit à prêt. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait raisonnablement pas être envisagé de modifier ou d'abroger tout ou partie de ce décret afin d'aider les petits épargnants à accéder un jour à la propriété et contribuer ainsi à la relance du logement.

Épargne
(PEL - durée - prorogation)

6435. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite la durée d'épargne à dix ans et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêt. Cette mesure pénalise spécialement les petits épargnants qui souhaitent accéder un jour à la propriété, mais qui ne peuvent constituer une épargne suffisante sur cette durée, les droits à prêt qu'ils obtiennent n'étant pas à la mesure des efforts financiers consentis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des mesures qui contribueraient, en aidant les petits épargnants à accéder à la propriété, à la relance du logement social.

Épargne
(PEL - durée - prorogation)

6446. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'application du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement (PEL). Il lui signale que la limitation à dix ans de la durée d'épargne, et par conséquent des droits à prêts à faible taux d'intérêts, pénalise les épargnants ayant des revenus modestes. Cette mesure, avec effet rétroactif, lèse ainsi les souscripteurs qui, antérieurement au 1^{er} avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat, sans qu'aucune date de clôture n'ait été

expressément précisée, dans la perspective de concrétiser un projet immobilier selon leurs possibilités d'épargne. Cette mesure étant en contradiction avec une politique favorisant le logement social, il lui demande de quelle façon il compte remédier à ce problème.

Épargne
(PEL - durée - prorogation)

6448. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992, relatif au plan d'épargne logement qui, entre autres, réduit la durée d'épargne à dix ans. Ce décret, qui a un effet rétroactif, pénalise les souscripteurs à revenus modestes susceptibles d'accéder un jour à la propriété, et ainsi ne favorise pas la relance du logement social. Il apparaît de ce fait souhaitable, que la partie du décret relative à la limitation de la durée d'épargne à dix ans, donc des droits à prêts, soit abrogée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis de cette suggestion.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire
(programmes - apprentissage d'une langue étrangère - bilan et perspectives)

6246. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire, qui a été mis en place à la rentrée scolaire 1989. Certaines municipalités ont accepté de s'engager dans cette expérimentation sur trois ans malgré l'importance de l'implication financière que cela leur imposait. Nous sommes à l'issue de cette période d'expérimentation et elles souhaitent à juste titre en connaître le bilan. Dans l'hypothèse où cette expérience se révélerait concluante, ce type d'enseignement devrait être étendu à l'ensemble des écoles de France, ce qui semble normal dans le cadre du principe d'égalité, et donc être pris en charge par l'éducation nationale. Il lui demande d'établir rapidement le bilan de cette opération et de faire connaître sa décision pour la poursuite ou l'arrêt de cette initiation aux langues étrangères; cela afin de pouvoir en informer les conseils municipaux concernés, les enseignants et les parents d'élèves.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)

6272. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des maîtres auxiliaires et plus particulièrement sur le projet de réforme de leurs conditions d'accès au statut d'enseignant titulaire. La charge résultant de l'enseignement et les travaux préalables aux concours restent difficilement conciliables pour présenter le CAPES ou le CAPET avec succès. La mise en place de nouvelles possibilités d'intégration de ces personnels parmi les professeurs certifiés faciliterait la réduction de l'auxiliaariat. Elles pourraient tenir compte de leur niveau de diplôme, de leur ancienneté et de leur état de services afin d'alléger les conditions d'admissibilité aux concours. Une réforme dans ce sens a été annoncée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les nouvelles modalités de concours retenues en leur faveur et de lui indiquer quel est le calendrier prévu pour leur mise en œuvre.

Médecine scolaire
(fonctionnement - enseignement primaire et secondaire)

6325. - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'absence de visites de médecin scolaire dans un grand nombre d'écoles primaires et secondaires. Les enfants des écoles ne bénéficient pas de visites médicales scolaires régulières, ce qui est pourtant nécessaire non seulement pour déceler les problèmes de santé qui peuvent freiner la réussite scolaire, mais surtout en raison de la montée de la malnutrition et des maladies infectieuses. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre des mesures afin de rétablir la protection médicale des enfants.

*Enseignement**(politique de l'éducation - aides aux familles à revenus modestes)*

6327. - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de familles pour faire face aux dépenses de rentrée scolaire pour leurs enfants. Avec la montée du chômage et l'augmentation des familles monoparentales, les parents des milieux modestes voient leurs ressources de plus en plus limitées, alors que, parallèlement, leurs enfants poursuivent de plus en plus des études longues. Ils vont plus souvent au lycée et à l'université. C'est une chance qui est donnée à ces jeunes, et il serait regrettable qu'ils ne puissent saisir du fait des difficultés financières de leurs parents. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre des mesures pour garantir à ces familles les moyens d'assurer dans de bonnes conditions la rentrée et la scolarisation de leurs enfants. Elle lui demande aussi d'envisager le paiement des bourses en début de trimestre et non comme actuellement, en fin de trimestre. Elle lui demande également une revalorisation des bourses et la création d'une allocation de scolarité mensuelle pour les enfants issus de milieux les plus défavorisés. Enfin, la gratuité des livres scolaires en lycée, comme cela a déjà été fait en collège, ainsi que la gratuité des fournitures spécifiques à l'enseignement technique, dont les coûts sont élevés, alors que l'on sait bien que les élèves de ces établissements ne sont pas issus le plus souvent des familles les plus aisées.

*Enseignement**(diplômes - délivrance - délais - stagiaires de la formation professionnelle)*

6328. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards excessifs apportés à la délivrance des diplômes obtenus par les demandeurs d'emploi dans le cadre de la formation professionnelle. Il paraît anormal que, vu l'état d'urgence de leur situation, les intéressés doivent attendre jusqu'à dix-huit mois entre la fin des cours et l'attribution définitive de leur diplôme, en étant de plus maintenus dans l'ignorance de leur sort durant cette longue période. Il souhaite donc que soient prises les mesures visant à faire cesser ces retards inadmissibles.

*Enseignement privé**(enseignants - accès à l'enseignement public - réglementation)*

6329. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants certifiés de l'enseignement privé. L'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit l'intégration des maîtres d'établissement privé sous contrat uniquement pour les enseignants qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement de l'enseignement du second degré. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de cet article de façon à permettre à ces enseignants d'intégrer l'enseignement public.

*Enseignement secondaire**(baccalauréat - épreuves - double correction)*

6330. - 4 octobre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de correction des épreuves du baccalauréat. Les textes en vigueur excluent toute possibilité d'une double correction. Or, le baccalauréat devient de plus en plus un examen essentiel dans le parcours scolaire des élèves déterminant, au-delà de leur avenir scolaire, tout leur avenir professionnel. Une double correction, à la demande de l'intéressé, serait de nature à lever toute ambiguïté sur le caractère, jugé parfois subjectif, des décisions des jurys et de renforcer ainsi les droits des candidats à une correction totalement irréprochable en leur offrant ce recours. Aussi, et compte tenu des enjeux de cet examen pour les élèves, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour tenir compte d'enjeux de plus en plus importants liés à une compétence scolaire de plus en plus forte.

*Enseignement secondaire : personnel**(enseignants - affectation - académie de Lille)*

6337. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation importante des conditions d'emploi des jeunes maîtres lors de la rentrée des personnels enseignants dans les collèges et les lycées de l'académie de Lille, à savoir : non-réemploi probable de près d'un millier de maîtres auxiliaires malgré la mise en œuvre du protocole du 12 juillet 1993 prévoyant l'affectation de maîtres auxiliaires sur des postes vacants de surveillant ; nombre accru de titulaires académiques (1 098 au lieu de 978 à la rentrée 1992), adjoints d'enseignement, certifiés et agrégés nommés dans l'académie de Lille et affectés dans des conditions inadmissibles. Ainsi, à la veille de la rentrée le 2 septembre, la situation était la suivante dans les trois disciplines les plus touchées : Histoire-géographie : cent deux titulaires académiques ont un demi-service en histoire-géographie et l'autre en lettres modernes, pour certains dans deux établissements différents parfois distants de plus de 50 kilomètres ; cinquante sont nommés en lycée professionnel sur des postes de lettres-histoire-géographie. - Sciences physiques : soixante-dix-neuf ont un demi-service en sciences physiques et un autre en mathématiques ; trente-neuf sont affectés en lycée professionnel sur des postes de mathématiques-sciences. - Arts plastiques : cinq n'ont qu'un demi-service : douze sont en lycée professionnel sur un poste d'arts appliqués. Affectation de professeurs certifiés stagiaires, dits en « situation », c'est-à-dire ayant un service complet d'enseignement, sur deux établissements. L'affectation systématique sur un demi-service ne correspondant pas à leur discipline de formation ou en lycée professionnel sur un poste bivalent est contraire au statut des enseignants certifiés et agrégés recrutés pour enseigner une seule discipline en collège ou en lycée. Elle se traduit par une atteinte sans précédent à leur qualification et à leurs droits. Elle est le résultat d'une politique caractérisée notamment par la persistance d'effectifs lourds, la multiplication des heures supplémentaires (l'équivalent de plus de 1 600 emplois dans l'académie de Lille), l'utilisation de professeurs stagiaires comme moyen d'enseignement (597 stagiaires en situation dans l'académie). Les conséquences en sont aggravées, dans l'académie, par la gestion des postes dans la préparation de la rentrée 1993, par exemple le refus de la transformation, alors que le ministère la demande, de postes de PEGC vacants (220) en postes de certifiés, des postes ayant été utilisés ensuite pour installer les certifiés sur des services bivalents. Soucieux de la qualité du service public d'enseignement, du respect de la qualification de ses maîtres, il lui demande s'il prévoit dans le budget 1994 les moyens nécessaires à la correction de la situation ci-dessus exposée.

*Enseignement : personnel**(rémunérations - indemnité de première affectation - suppression - Pas-de-Calais)*

6343. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du Pas-de-Calais, au regard de l'attribution de l'indemnité de première affectation. En effet, l'arrêté du 19 juillet 1993 qui fixe la liste des départements au titre desquels les enseignants nouvellement titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité de première affectation, concerne désormais exclusivement les départements de la région parisienne. L'académie de Lille, et en particulier le département du Pas-de-Calais qui a pourtant été reconnu comme déficitaire au niveau des effectifs, ne sont plus éligibles à cette allocation. De plus, une telle décision applicable à compter de septembre 1993, est de nature à pénaliser les élèves enseignants qui se sont présentés aux concours de recrutement au titre du Pas-de-Calais, dans la perspective de pouvoir bénéficier de l'indemnité de première affectation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour restituer des conditions attractives d'accès au corps enseignant dans le département du Pas-de-Calais.

*Enseignement secondaire : personnel**(enseignants - affectation - académie de Lille)*

6360. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes importants rencontrés lors de cette rentrée scolaire par les personnels enseignants des collèges et lycées de l'académie de Lille. Cette rentrée est marquée par une dégradation importante des conditions d'emploi, notamment pour les jeunes maîtres. Cela se traduit par

le non-réemploi probable de près d'un millier de maîtres auxiliaires ; par un nombre accru de titulaires académiques, adjoints d'enseignement, certifiés et agrégés nommés dans l'académie de Lille et affectés par le rectorat dans des conditions inadmissibles, notamment en ce qui concerne les enseignants en histoire-géographie, sciences physiques et arts plastiques. Une telle situation n'est pas admissible. Elle est le résultat de politiques successives, caractérisées par la persistance d'effectifs lourds, la multiplication des heures supplémentaires (qui équivalent dans l'académie de Lille à plus de 1 600 emplois), l'utilisation de professeurs stagiaires comme moyen d'enseignement. Elle provoque un vif et profond mécontentement des personnels enseignants et de leurs organisations syndicales. En conséquence, il convient donc : d'affecter les titulaires académiques sur des postes correspondant à leur formation et à leur concours de recrutement, avec des services complets dans leur discipline de formation ; d'opérer le réemploi de tous les maîtres auxiliaires et leur titularisation par voie de concours ; d'accorder le droit à la formation pour tous les maîtres et la suppression des stages en situation ; assurer la transformation des heures supplémentaires en postes. L'amélioration des conditions d'enseignement passe par une amélioration décisive des conditions d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux légitimes aspirations des enseignants de collèges et de lycées.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - recrutement - concours - accès)*

6384. - 4 octobre 1993. - **M. André Berthoi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours de recrutement des maîtres d'école. L'accès de ce concours est réservé non seulement aux diplômés de l'enseignement supérieur après l'obtention d'une licence, mais aussi, avec ou sans diplôme, aux mères de famille de trois enfants. C'est ainsi qu'une mère de famille, diplômée d'université (DEUG), devra passer une licence avant d'accéder à ce concours du fait qu'elle n'ait qu'un seul enfant. Afin de rendre plus équitable ces conditions d'accès, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - recrutement - concours - épreuves d'admission - accès)*

6385. - 4 octobre 1993. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des points requis au concours de recrutement de professeurs des écoles (académie de Nancy-Metz, session de 1993) pour être autorisés à subir les épreuves d'admission après application des coefficients. Il lui demande s'il est possible de refuser à un étudiant ayant obtenu en première épreuve des notes supérieures aux notes éliminatoires de 5 sur 20 le bénéfice de participer à la deuxième série d'épreuves.

*Enseignement secondaire
(élèves - redoublement - réglementation)*

6387. - 4 octobre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 90-484 du 14 juin 1990, qui dispose, en son article 7, qu'à l'intérieur des cycles des collèges et lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents d'élève ou de l'élève majeur ou sur proposition du conseil de classe avec l'accord écrit des intéressés. Toutefois, ce même décret précise en son article 24 que la date d'effet de l'article 7 est déterminée par la publication du décret fixant la durée des cycles prévu par l'article 4 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989. Or, s'agissant des lycées, le décret n° 92-57 du 17 janvier 1992 a organisé les voies de formation et précisé la durée des cycles. Il lui demande si on doit considérer que les dispositions de l'article 7 du décret du 14 juin 1990 sont applicables depuis le 19 janvier 1992, date de la publication au *Journal officiel* du décret du 17 janvier 1992.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - inspecteurs de l'éducation nationale)*

6401. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'impulser et de mettre en œuvre les politiques éducatives nationales en tenant compte des réalités du terrain, d'en assurer le suivi et la régulation, d'évaluer l'ensemble du système éducatif et des personnels et qui, de là, sont appelés à se déplacer quotidiennement sur les lieux où s'exerce l'action éducative : écoles, collèges, lycées, inspections académiques, rectorat, centres de formation... Le budget de 1993 a subi une amputation sans précédent qui a touché les crédits de fonctionnement des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale menaçant gravement la qualité du service public. Les inspecteurs, comme d'autres personnels itinérants, utilisent le plus souvent leur véhicule personnel. Ils doivent faire l'avance des frais liés à leurs déplacements et attendent généralement plusieurs mois avant d'être remboursés. Cette année, la limitation des crédits est telle que l'administration ne peut plus assurer, dans le département du Rhône, ces remboursements. Aussi, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire et enseignement supérieur - montant - conditions d'attribution)*

6402. - 4 octobre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution et le montant des bourses nationales du second degré et de l'enseignement supérieur. Le montant des bourses n'a pas été réévalué depuis des années, et les plafonds de ressources devraient être reconsidérés. En effet, le coût de la scolarité pèse de plus en plus lourd dans le budget des familles, en particulier de classes moyennes, qui ne bénéficient plus d'aucune prestation familiale. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

*Enseignement supérieur
(examens et concours - CAPES - concours interne - organisation)*

6403. - 4 octobre 1993. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quelle date prendra effet le nouveau concours interne du CAPES spécifiquement ouvert aux maîtres auxiliaires titulaires d'une licence et ayant plus de huit ans d'ancienneté. Il souhaiterait, aussi, savoir la date limite des inscriptions.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

6449. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer un corps particulier de fonctionnaires regroupant les psychologues scolaires. A l'heure actuelle, les psychologues scolaires sont des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. L'expérience montre en effet qu'il pourrait être utile, en application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, de leur donner un plus haut niveau de qualification ainsi qu'un statut prenant en compte leurs compétences et leurs responsabilités spécifiques, élaboré en concertation avec les ministères de la fonction publique et de la santé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bourses d'études
(conditions d'attribution - allocations en faveur des élèves des IUFM)*

6397. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critiques dont sont fréquemment l'objet les procédures d'attribution des allocations d'étude pour les élèves des

IUFM. Il lui demande s'il n'envisage pas très rapidement d'en moduler ou réformer les critères pour les rendre plus équitables et plus liés au mérite scolaire ou universitaire des candidats.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - artisans et commerçants)*

6230. - 4 octobre 1993. - **M. Eric Duboc** souhaite connaître les mesures qu'entend prendre **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, concernant le ticket modérateur que doivent acquitter les artisans et les commerçants qui subissent une maladie de longue durée. Ce ticket modérateur constitue une exception pénalisante en comparaison des autres régimes d'assurance maladie.

*Taxis
(artisans - licences - cession - réglementation)*

6301. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Rodet** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur une question concernant la cession des licences de chauffeur de taxi. Certains chauffeurs de taxi, titulaires d'une licence, souhaiteraient pouvoir céder leur autorisation d'exercer leur profession à un de leurs descendants directs. En conséquence, il lui demande si cette éventualité de transmission d'une autorisation d'exploiter une licence à un descendant direct est possible dans son principe et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

*Baux commerciaux
(renouvellement - galeries marchandes - réglementation)*

6342. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème du renouvellement des baux de location liant les commerçants en galerie marchande des centres commerciaux et les propriétaires de ces galeries. En effet, nombre de ces baux qui arrivent souvent à échéance actuellement étaient d'une durée de douze ans et se référaient à un décret du 30 septembre 1953 modifié, ne prévoyant aucun plafonnement d'augmentation des loyers à cette échéance. Il en résulte en pratique des propositions d'augmentation souvent exagérées de la part des bailleurs, dépassant les réalités économiques, et qui sont incompatibles avec les possibilités des preneurs, ainsi obligés soit de quitter les lieux et de perdre le bénéfice de leur implantation dans la zone de chalandise, créant du chômage supplémentaire, soit d'accepter une dégradation particulièrement dangereuse de leur équilibre de gestion. Une possibilité de recours en justice est possible mais avec une procédure longue et des difficultés certaines à estimer la valeur locative du bien à partir de laquelle les experts se prononceront. À ces loyers nouveaux s'ajoutent enfin des charges locatives élevées sans possibilité pour les preneurs d'en évaluer la réalité économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin de réintroduire dans la réglementation un nouvel équilibre entre les bailleurs et les preneurs lors des renouvellements des baux de douze ans évoqués ci-dessus, par exemple en utilisant les mêmes dispositions que celles en vigueur dans les baux 3-6-9 traditionnels.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

6414. - 4 octobre 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 tendant à réduire les délais de paiement entre les entreprises. L'application stricte de cette loi pénalise les petits commerces. Ne disposant pas toujours de trésorerie suffisante pour payer leurs achats dans les délais impartis par cette loi, ces derniers subissent une pression énorme du fait du montant

(500 000 francs) exorbitant de l'amende encourue dans le cas de non-respect de ces délais de paiement. De plus, ces mesures amplifient la distorsion de concurrence avec les grandes surfaces qui, gérant des sommes plus importantes, ne subissent que d'une manière atténuée cette pression financière. Une modulation du montant de l'amende en fonction de la taille du commerce ne serait-elle pas de nature, tout en maintenant une pression financière suffisante à réduire les délais de paiement, à rétablir les bases d'une concurrence plus équilibrée et diminuer le risque de faillite des petits commerces ? Il demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en la matière.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

6442. - 4 octobre 1993. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'artisanat face à la non-revalorisation des retraites au 1^{er} juillet 1993. Il lui rappelle que le pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat s'est détérioré, d'année en année, de 5 p. 100 sur l'indice des prix et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC, sur la période de 1980-1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une telle situation qui, au demeurant, sera aggravée par l'augmentation de la contribution sociale généralisée.

ENVIRONNEMENT

*Pollution et nuisances
(bruit - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 -
décrets d'application - publication)*

6344. - 4 octobre 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité pour le Gouvernement de prendre et de publier rapidement les décrets d'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, loi promulguée depuis maintenant neuf mois. Député d'une circonscription qui compte de nombreuses communes directement affectées par l'activité de l'aéroport d'Orly (Villeneuve-le-Roi, Ablon, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Lincil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger, etc.), il insiste en particulier sur la nécessité de prendre rapidement les textes d'application des dispositions législatives adoptées par la représentation nationale fin 1992 pour combattre les nuisances sonores subies par les populations riveraines des aéroports. Il met l'accent sur la nécessité pour les décrets d'application d'intervenir dans la pleine fidélité aux principes de cette loi et de ses travaux préparatoires : rétablissement d'un système durable d'aide aux riverains des aéroports pour l'insonorisation de leurs logements ; prise en compte pour ce droit à l'indemnisation de la gêne réelle subie par ceux-ci ; modulation de la taxe versée par les compagnies aériennes en fonction du groupe acoustique auquel appartiennent les aéronefs ; respect des trajectoires par les compagnies sous peine de sanctions et généralisation des procédures de moindre bruit ; étude de l'extension de la durée du couvre-feu à l'aéroport d'Orly ; mise en place, pour chaque aéroport, d'une commission chargée de déterminer les aides financières aux riverains et comprenant les élus des communes concernées et les associations de riverains. Il lui demande en conséquence de lui indiquer dans quel délai - le plus bref possible - interviendront les textes d'application de cette loi anti-bruit, adoptée à l'initiative de son prédécesseur fin 1992, textes très attendus par les riverains des aéroports et plus généralement par tous ceux qui sont attachés au respect de l'environnement.

*Politique extérieure
(Belgique - énergie nucléaire - déchets radioactifs -
frontière franco-belge)*

6345. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un projet du gouvernement belge d'installer un dépôt de déchets nucléaires, en couche d'argile et à faible profondeur, sur le territoire de la commune de Chimay, à proximité de la frontière française. Ce projet date

de 1990 et le gouvernement belge s'était alors engagé à mettre en place une procédure officielle d'échange d'information avec le gouvernement français si une décision devait être prise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est l'évolution de ce dossier.

*Récupération
(papier et carton - recyclage - emploi et activité -
concurrence étrangère)*

6407. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les graves problèmes engendrés par la distorsion des coûts de fabrication du papier recyclé entre les différents Etats de la Communauté européenne. Certains de ces Etats accordent en effet de fortes subventions pour de telles réalisations, ce qui n'est pas sans conséquences sur le marché français; ainsi, certaines collectivités qui ont organisé un tri sélectif des ordures ménagères en sont même arrivées à payer les papetiers pour se débarrasser du papier récupéré. Aussi lui demande-t-il si une harmonisation européenne des conditions de recyclage du papier est à l'étude.

*Environnement
(ADEME - délocalisation)*

6453. - 4 octobre 1993. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de délocalisation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En effet, lors du CIAT qui s'est tenu le 12 juillet dernier à Mende, la décision a été prise de répartir les services centraux de l'ADEME entre Angers et Valbonne. Le siège regroupe actuellement, outre la direction administrative de l'agence, la direction scientifique, la direction de l'agriculture et la direction des énergies renouvelables. Cette décision serait lourde de conséquences pour le personnel: aucun reclassement n'est prévu pour les agents qui ne souhaiteraient pas ce déplacement, ce qui signifierait à plus ou moins long terme une période de chômage; pour ceux qui accepteraient ce transfert, va se poser le problème de l'emploi pour leur conjoint dans des régions déjà très fortement touchées par le chômage. En outre, le siège central de l'agence emploie un personnel très spécialisé. Le départ de ceux qui n'accepteraient pas ce transfert affaiblirait de façon durable son potentiel opérationnel. De plus, cette délocalisation se traduirait par une dégradation des services rendus au public dans un domaine particulièrement sensible en région parisienne. L'antenne réduite qui resterait à Paris ne serait plus en mesure d'appuyer efficacement, comme c'est actuellement le cas, la délégation régionale d'Ile-de-France, située à la Défense. Aussi, il lui demande de reconsidérer la décision de délocalisation de cet organisme.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(SNCF - politique et réglementation)*

6220. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport sur la SNCF, rendu public par le Sénat le 9 juin 1993, préconisant trois axes de réformes: la mise au point d'une politique claire avec une définition par l'Etat de sa mission de service public et de ses obligations en matière d'aménagement du territoire, un rapprochement de la société avec ses usagers et un projet d'entreprise contractualisé avec l'Etat.

*DOM
(Réunion: bâtiment et travaux publics -
centre de ressources et d'ingénierie du bâtiment - financement)*

6241. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'opportunité de faire bénéficier le centre de ressources et d'ingénierie du bâtiment (CRIBAT), actuellement en projet à la Réunion, des crédits alloués par la DAEL de son ministère dans le cadre du XI^e plan. Ce projet permettrait de mieux intégrer les artisans du bâtiment de la Réunion à la vie économique en leur fournissant des services techniques indispensables.

*Taxis
(exercice de la profession - limites territoriales - réglementation)*

6243. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées pour l'application de la réglementation concernant la prise en charge des clients par les chauffeurs de taxi. La circulaire n° 73-250 du 11 mai 1973 précise: « Le principe en la matière est que la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune. » Même si cette circulaire prévoit que ce principe doit faire l'objet d'exceptions, il lui demande si une telle disposition peut être insérée dans un arrêté municipal réglementant la profession de chauffeur de taxi.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - chambres non fumeurs - création - perspectives)*

6245. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'absence en France de chambres d'hôtel « non fumeurs », contrairement à une pratique en cours dans d'autres pays. Il lui demande si une telle classification est envisageable dans notre hôtellerie nationale.

*Transports ferroviaires
(réservation - politique et réglementation)*

6262. - 4 octobre 1993. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les pratiques de réservation de la SNCF. En effet, la SNCF a constaté que certaines places réservées par téléphone ou Minirel n'étaient pas retirées au moment du départ des trains. Elle considère, par conséquent, que cette attitude des usagers pénalise les voyageurs qui effectuent tardivement leur réservation. Pour cette raison, elle a décidé de pratiquer la surréservation, c'est-à-dire de mettre préalablement sur le marché plus de places que le nombre réellement disponible. Cette pratique surprenante a pour conséquence la vente de billets et la facturation des réservations à des personnes à qui aucune place libre ne peut être attribuée lors de l'accès au train. Ces conséquences sont déplorables pour les usagers, et ces pratiques sont surprenantes dans la mesure où le système de réservation de la SNCF lui permet d'annuler automatiquement toutes les réservations qui ne sont pas retirées dans les vingt-quatre heures. Il souhaiterait vivement connaître son point de vue sur cette politique commerciale de la SNCF.

*Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)*

6264. - 4 octobre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de nombreux jeunes pilotes qui ne parviennent pas à trouver d'emploi. Beaucoup de ces jeunes se sont parfois très lourdement endettés pour acquérir leur formation dans de nombreuses écoles françaises agréées et homologuées par l'administration, pour finalement aboutir au chômage, sans ressource et dans l'impossibilité de rembourser les prêts contractés. Ces jeunes ne voient actuellement aucune issue dans les années à venir. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets pour aider ces pilotes que nous avons laissés acquérir une formation à grands frais et qui se trouvent aujourd'hui sans perspective d'avenir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement: personnel - agents administratifs - statut)*

6299. - 4 octobre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'engagement ministériel datant de 1990 d'intégrer les agents administratifs dépendant du ministère de l'équipement dans le corps des adjoints. Il lui rappelle que le gouvernement d'alors s'était engagé sur une période de trois ans pour parvenir à un tel but. Il s'étonne du fait qu'il y ait aujourd'hui 3 592 agents administratifs pour un effectif en surnombre (au titre de 1993) de 900 postes d'adjoint. De plus, il semble que, sur ces 900 postes, seuls 180 soient offerts par liste d'aptitude. Il lui demande dans quelles mesures il pense pouvoir, compte tenu de la situation actuelle, respecter l'engagement pris par ses prédécesseurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

6314. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs de son ministère. En 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard le 31 décembre 1993. A ce jour, l'effectif des agents en fonction est de 3 592. Or, il n'est prévu que 900 postes d'adjoint en surnombre au titre de l'année 1993. C'est pourquoi, il demande que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude, et non sur concours, et que soit inscrite au budget 1994 la totalité des postes d'agent transformés en postes d'adjoint.

*Transports fluviaux
(voies navigables - exploitation commerciale -
réforme - perspectives)*

6331. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réforme de la loi n° 1306 du 22 mars 1941 relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables, qui va être soumis au vote du Parlement. Il lui demande de lui préciser le calendrier d'examen de ce projet de loi.

*Transports fluviaux
(voies navigables - liaisons Saône Rhin et Seine Nord -
perspectives)*

6333. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** souhaite que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui indique l'état d'avancement des procédures et des financements relatifs aux liaisons fluviales Saône Rhin et Seine Nord. Il lui demande par ailleurs de lui préciser à quel horizon ces liaisons indispensables pourraient être mises en œuvre.

*Transports fluviaux
(voies navigables de France - contrat de plan avec l'Etat -
perspectives)*

6334. - 4 octobre 1993. - L'article 1^{er}, paragraphe II, de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses propositions en matière de transports stipule l'établissement d'un contrat de plan entre l'Etat et les voies navigables de France. **M. Georges Sarre** souhaite que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui indique à quel stade de préparation ce contrat est arrivé et quand il pourra être conclu.

*Transports fluviaux
(voies navigables - infrastructures - financement)*

6335. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** constate qu'aucun crédit supplémentaire n'a été affecté par l'Etat en faveur des infrastructures des voies navigables. Il souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui indique les raisons de cette omission.

*Transports ferroviaires
(TGV Nord - conséquences - desserte d'Avesnes-sur-Helpe)*

6348. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences que risque d'entraîner pour l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe la mise en service en 1996 du TGV en direction de Bruxelles et d'Amsterdam via Lille. En effet, lesdites liaisons sont actuellement assurées via Aulnoye-Aymeries et Maubeuge par des trains « classiques » s'arrêtant dans ces gares, ce qui assure de très bonnes opportunités de liaisons ferroviaires vers Paris pour les habitants de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. Ceux-ci craignent donc de voir supprimer ces opportunités en 1996, ce qui renforcerait l'isolement de cet arrondissement qui souffre déjà de structures routières obsolètes. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme - terrains exposés à des risques naturels -
responsabilité des collectivités territoriales)*

6357. - 4 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** eu égard aux récentes inondations survenues à Montpellier, s'il ne serait pas opportun de rappeler aux administrations et aux collectivités locales, les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux constructions dans des zones où existent des risques naturels, notamment en matière de responsabilité des communes.

*Voirie
(A 28 - tronçon Le Mans Tours - perspectives)*

6367. - 4 octobre 1993. - **M. Antoine Joly** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence qui s'attache à la réalisation de l'autoroute A 28 en particulier pour son tronçon Le Mans Tours. Comme **M. le ministre** l'a plusieurs fois souligné, la politique d'aménagement du territoire passe par une desserte améliorée de nos régions, c'est en particulier le cas du Sud-Sarthe qui attend avec impatience la décision de réalisation de l'autoroute A 28 dans sa partie Le Mans Tours dont l'utilité vient d'être reconnue. Parallèlement le Gouvernement s'est orienté vers une politique bénéfique de relance de l'activité économique par le lancement de chantiers dans le secteur des travaux publics. Le dossier de l'autoroute A 28 paraît à cet égard, suffisamment avancé pour figurer parmi ces priorités. Cette autoroute est vitale pour la Sarthe, elle bénéficie d'un très large appui des élus, des acteurs économiques et de la population comme on a pu le constater lors de la dernière campagne électorale. Un comité de soutien à la réalisation de l'autoroute A 28 est d'ailleurs en cours de constitution qui regroupe de très nombreux élus, des chefs d'entreprises et de très nombreux citoyens de la Sarthe. En conséquence, il lui demande d'apporter tous les apaisements nécessaires à ce comité de soutien de bien vouloir prévoir à l'ordre du jour du prochain comité du FDES la réalisation de l'autoroute A 28 en particulier pour son tronçon Le Mans Tours et de bien vouloir désigner très rapidement le concessionnaire.

*Transports ferroviaires
(TGV - liaison Rhin Rhône - perspectives)*

6371. - 4 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de développer les liaisons ferroviaires Rhin Rhône à l'horizon de l'an 2000. Suite à l'annonce faite par le Gouvernement de relancer les trains à grande vitesse en réalisant simultanément le TGV Est et le TGV Méditerranée, il est regrettable de constater qu'aucune décision de réalisation n'a pour l'instant été prise en faveur du TGV Rhin Rhône, ce qui a pour effet de priver des régions telles que la Bourgogne de cette voie de communication moderne, condition *sine qua non* de son expansion future. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de réexaminer cette situation pour préparer l'avenir des régions concernées, le développement de leurs échanges industriels et commerciaux avec leurs principaux partenaires, y compris européens.

*Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)*

6415. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relatif à la publicité des transactions immobilières des collectivités locales. Il observe qu'une étude du Cridon de Paris a relevé les nombreuses incertitudes juridiques qui pèsent sur cette disposition législative et souligné la nécessité de la corriger afin de sécuriser vendeurs et acquéreurs. Il s'interroge en outre sur les inconvénients de la mesure - allongement des délais et alourdissement des coûts de transaction pour les collectivités locales - au regard des avantages de concurrence ou de transparence qu'elle apporte. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier ou de supprimer cette disposition législative, notamment à l'occasion du prochain projet de loi portant diverses dispositions en matière de construction et d'urbanisme.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(personnel de documentation - statut)*

6277. - 4 octobre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés d'ordre professionnel et statutaire rencontrées par les professionnels de la documentation dans la fonction publique. La situation administrative des personnels affectés aux tâches de documentation dans les administrations, notamment les conditions de leur recrutement, les modalités de leur formation et surtout l'aménagement de leur carrière, posent, de l'avis général, un sérieux problème. Celui-ci a suscité divers projets de réforme qui n'ont pas abouti. La situation continue de se dégrader d'année en année pour un personnel hétérogène, dispersé dans l'ensemble des ministères, de formations inégales, au recrutement irrégulier, de statuts divers et souvent réduit à des perspectives de carrières médiocres ou inexistantes. De ce triste constat, il conviendrait de tirer d'urgence les conséquences et de formuler des propositions tant au niveau des statuts que de la reconnaissance des diplômes et de la formation continue spécifique. Les mesures les plus attendues de ce personnel sont : la création d'un corps unique de catégorie A à deux grades calqué sur les corps de catégorie A type, intégrant les documentalistes et les chargés d'études documentaires auxquels serait applicable le protocole d'accord dit, « Durafour » ; la suppression du statut d'emploi de chef d'études documentaires et la transformation de celui-ci en un corps de débouché offrant ainsi aux nouveaux corps constitués une perspective d'avancement ; l'application immédiate de la mesure rétablissant, au ministère de la culture, le niveau licence pour le recrutement externe dans le corps des documentalistes (cette mesure, prévue au budget 1990, portant l'indice de début de carrière de 340 à 379 n'a jamais été appliquée malgré l'avis favorable du comité technique paritaire ministériel de 23 mars 1989 prononcé à l'unanimité). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Fonction publique de l'Etat
(recrutement - tour extérieur - réglementation)*

6297. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux tendant à préciser les conditions dans lesquelles s'effectueraient les nominations au tour extérieur dans les différents corps de l'Etat, comme l'avait annoncé **M. le Premier ministre** dans sa déclaration de politique générale et comme il l'avait lui-même précisé ultérieurement, en indiquant que « des textes sont en préparation à ce sujet » (*J.O.*, AN, 14 juin 1993, page 1644).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

6309. - 4 octobre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des agents administratifs en fonction au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Cela fait suite notamment à un engagement ministériel de 1990 d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoint administratif au plus tard au 31 décembre 1993. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de répondre au mieux à l'attente suivante : que les 900 postes d'adjoints en surnombre pour 1993 soient offerts par listes d'aptitude et que la transformation de la totalité des postes d'agent à adjoint puisse être effectuée en 1994.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - traitements perçus
par les fonctionnaires en congé de maternité - exonération)*

6341. - 4 octobre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation que connaissent les fonctionnaires féminins en matière d'indemnité pendant leurs congés de maternité. En effet, les fonctionnaires féminins en congé de maternité ne touchent aucune indemnité de sécurité sociale, à l'inverse des contractuelles du secteur public ou des salariées du secteur privé, mais continuent à percevoir leur salaire normalement. Cette situation n'est pas sans conséquences d'un point de vue fiscal, puisque les indemnités de sécurité sociale,

d'un montant à peu près équivalent au salaire net et parfois même légèrement supérieur, ne sont pas imposables alors que le traitement perçu est, lui, soumis à l'impôt. Il est par conséquent beaucoup plus avantageux de toucher ces indemnités plutôt qu'un salaire imposable, et cela pour deux raisons : d'une part, s'agissant d'un salaire, l'impôt sera dû sur cette somme ; d'autre part, il en sera également tenu compte pour le calcul du revenu annuel imposable, lequel sert de référence pour l'établissement du montant des prestations familiales telles que crèches, APL, ou restitutions scolaires dont le niveau est directement affecté par l'importance du revenu imposable. Ce système est donc doublement désavantageux pour les personnes qui y sont soumises. De nombreux fonctionnaires féminins déplorent cette situation, estimant qu'elle est discriminatoire par rapport à leurs collègues contractuelles du secteur public ou aux salariées du privé et s'en sont émus. Il pourrait être facilement remédié à cette situation, sans que soit pour autant modifié le système de couverture sociale des fonctionnaires et sans faire supporter des charges nouvelles à la branche maladie de la sécurité sociale, si les intéressées pouvaient obtenir que les traitements perçus pendant leur période de congé maternité puissent être défiscalisés en tout ou en partie, ce qui permettrait d'éliminer les inconvénients liés à la prise en compte de ces salaires lors de l'établissement du montant du revenu imposable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en relation avec cette situation ressentie comme très injuste par les fonctionnaires féminins.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - ingénieurs des ponts et chaussées
et du génie rural, des eaux et forêts)*

6355. - 4 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dispositions législatives des 29 septembre 1948 et 26 juillet 1955, permettant aux membres des corps techniques des ponts et chaussées et du génie rural, des eaux et forêts de prêter leurs concours à des collectivités locales, à d'autres organismes de droit public ou à des personnes privées. Au regard de la situation économique actuelle, elle s'interroge sur le bien-fondé des rémunérations perçues à ce titre par chacun de ces deux corps. Elle souhaiterait en connaître le montant exact sur les derniers exercices budgétaires ainsi que la répartition entre la part réservée aux personnels d'administration centrale et celle versée aux comptes départementaux. En effet, cet état de fait apparaît comme particulièrement contestable d'un triple point de vue. Ces activités représentent tout d'abord une concurrence indéniable pour de nombreuses entreprises privées notamment pour les bureaux privés, d'ingénieurs-conseils. En outre, elles semblent bien éloignées des missions de service public confiées à ces fonctionnaires. Enfin, elles ne répondent guère aux exigences de transparence et d'impartialité requises lors des appels d'offres de marchés publics ou lors de l'octroi de subventions, les membres des corps se trouvant en effet bien souvent à la fois juge et partie. En conséquence, elle souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions afin qu'une législation modifiée ne tolère plus de tels abus.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique et réglementation - participation aux vendanges)*

6366. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la fonction publique** si un fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet peut cumuler occasionnellement son emploi avec l'activité rémunérée de « vendangeur ».

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Secteur public
(entreprises nationales - politique de l'emploi)*

6222. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes exprimées par les agents EDF-GDF en matière d'emploi. En effet, alors que le Gouvernement encourage les entreprises à ne licencier qu'en toute dernière extrémité, il semble s'avérer que les directions

locales d'EDF-GDF ne suivent pas toujours ces directives et auraient l'intention, sinon de fermer les sites, en tout cas de diminuer le personnel qui leur est affecté. Il lui demande en conséquence si un plan global ne pourrait être proposé aux entreprises publiques, en matière d'emploi, pour limiter les suppressions de postes envisagées.

*Textile et habillement
(broderie, rideau et dentelle -
emploi et activité - concurrence étrangère)*

6263. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves menaces qui pèsent sur l'industrie française de la broderie, du rideau et de la dentelle, du fait de l'aggravation de la concurrence déloyale des importations en provenance des pays à très faible niveau social, tels que la Corée du Sud, la Chine, l'Indochine, l'Inde, la Thaïlande et Taiwan, ainsi que de la détérioration inquiétante des conditions de paiement et de règlement des factures. Ce secteur professionnel français est fortement éprouvé par les conditions actuelles de règlement qui sont à l'origine de plus de 35 p. 100 des faillites. Les entreprises de la broderie, du rideau et de la dentelle souhaiteraient une normalisation des conditions de paiement et de règlement sur la base de soixante jours, date de facture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que ce secteur, qui tenait une grande place dans l'activité industrielle française, puisse survivre et se développer, participant ainsi à l'équilibre économique et social de nos régions.

*Téléphone
(appareils Bi-Bop - bornes - installation - perspectives)*

6283. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les programmes d'équipement en bornes émettrices-réceptrices pour l'utilisation du téléphone portable (Bi-Bop). Il lui demande d'en préciser le calendrier d'extension aux grandes agglomérations, notamment à celle de Rouen, ce service, aujourd'hui limité aux villes de Paris et de Strasbourg, intéressant un grand nombre de personnes et plus particulièrement les professions médicales.

*Poste
(recette principale de Toulouse -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

6361. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le mouvement de grève qui se poursuit depuis plusieurs semaines à la recette principale de Toulouse. Il s'agit d'un conflit entre les préposés à la distribution de la recette principale de Toulouse et la direction qui entend supprimer plusieurs tournées de distribution. Ce conflit porte sur la suppression de postes de préposés, la remise en cause des acquis par un allongement de la durée hebdomadaire de travail. La qualité du service public, qui a tendance à se dégrader en matière de délai de distribution, ne peut être maintenue au détriment de l'emploi et en aggravant les conditions de travail du personnel restant. Un établissement comme La Poste, qui a une mission nationale de service public, ne peut retenir de tels critères de rentabilité pour son fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une solution assurant le maintien des emplois à la recette principale de Toulouse et dégageant des moyens budgétaires permettant l'efficacité du service public.

*Téléphone
(appareils Bi-Bop - bornes - installation - Creuse)*

6369. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la couverture du territoire national par les bornes de Radiocom 2000. Il l'informe qu'il n'existe aucune borne de ce type qui couvre le territoire de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse), les communications téléphoniques étant interrompues sur cette zone. Il note que ce mode de communication est d'autant plus utile que le territoire est vaste et rural, car il suppose alors des déplacements fréquents en voiture. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

*Téléphone
(politique et réglementation - facturation détaillée)*

6370. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que les abonnés de France Télécom ne puissent pas obtenir, lorsqu'ils le sollicitent, la facturation détaillée de leurs communications téléphoniques locales et doivent se contenter d'une annotation en bas de page récapitulant les sommes dues au titre de ces communications. Il conviendrait, selon les vœux des associations de consommateurs, que soit modifié le programme informatique utilisé par France Télécom dans le sens d'une plus grande exhaustivité des factures dites détaillées afin que les clients de cet établissement public puissent eux-mêmes vérifier la corrélation entre les prix facturés et les communications comptabilisées. Cette innovation serait de nature à faire reculer de manière significative le nombre des factures téléphoniques contestées et ainsi les très nombreux contentieux portés devant la justice chaque année pour ce motif. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Poste
(fonctionnement - acheminement du courrier
et des colis entre les DOM et la métropole)*

6381. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions dans lesquelles sont acheminés le courrier et les colis entre les départements d'outre-mer et la métropole. Alors que ces échanges revêtent de part et d'autre une importance particulière car toutes les parties du territoire français doivent pouvoir être reliées entre elles dans d'excellentes conditions, on déplore des incidents et des retards d'acheminement. Gênants d'une façon générale, ceux-ci deviennent insupportables lorsqu'il s'agit de produits périssables. Aussi lui demande-t-il quels moyens il entend mettre en œuvre pour améliorer les relations postales entre l'outre-mer et la métropole.

*Téléphone
(tarification - postes installés dans les résidences de tourisme
et les maisons de retraite)*

6393. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** les résultats de la réflexion interministérielle engagée sur la tarification des communications téléphoniques à partir de postes mis à la disposition de la clientèle : touristes dans les résidences de tourisme, pensionnaires dans les maisons de retraite ou repos. Il apparaît que le gestionnaire subventionne le coût de la communication téléphonique parce que les prix des communications téléphoniques sont imposés et qu'il ne peut répercuter le coût des investissements, de la maintenance et du fonctionnement. Le prix de revient de la communication, compte tenu du service donné en lignes directes électroniques, exige que soient libérés les prix et que seule joue la règle du juste prix et de la libre concurrence.

*Médicaments
(laboratoire Syntex - emploi et activité - Leuville-sur-Orge)*

6423. - 4 octobre 1993. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante créée par la décision de fermeture du laboratoire de recherche de la société Syntex à Leuville-sur-Orge (Essonne). Cette décision, prise aux États-Unis par la multinationale Syntex Corporation, entraînera le licenciement de soixante-seize personnes. Elle semble totalement injustifiée au regard du rôle de ce laboratoire dans le domaine de la recherche médicale et des bénéfices importants réalisés au cours du dernier exercice par le groupe concerné. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures et décisions qu'il envisage de prendre, en liaison avec ses collègues de la santé et de la recherche, pour empêcher ce qui ressemble fort, à ses yeux, à une délocalisation déguisée.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Administration
(déconcentration - perspectives)*

6218. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant les préfets réunis le 26 avril 1993, déclarations relatives à la politique de déconcentration et de globalisation des crédits ainsi qu'au plan pluriannuel de déconcentration des personnels, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de son action ministérielle à propos de laquelle il précisait alors qu'il avait annoncé comme étant « grande ouverte, la réflexion sur l'articulation entre elles des administrations déconcentrées, les doubles emplois, les redondances qui génèrent des coûts, des lenteurs et l'insatisfaction des usagers ».

*Fonction publique territoriale
(filière administrative - adjoints administratifs -
intégration des régisseurs de recettes des OPHLM)*

6231. - 4 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'aménagement des statuts de la fonction publique territoriale en faveur des régisseurs de recettes des OPHLM. Cette fonction ne figurant pas à la nomenclature des OPHLM, ne serait-il pas possible, au regard de la qualification requise, d'intégrer les régisseurs de recettes d'OPHLM et leurs suppléants dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs (ex-commis) ? Compte tenu des responsabilités reconnues à ces postes, elle souhaiterait connaître les éventuels aménagements envisagés visant à modifier la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de permettre à ces personnels de pouvoir prétendre à une évolution de carrière qu'ils sont en droit d'attendre.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation -
cumuls d'emplois permanents à temps non complet -
application - assistantes maternelles)*

6234. - 4 octobre 1993. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des assistantes maternelles qui sont dans l'impossibilité de cumuler plusieurs emplois à temps non complet au titre de plusieurs collectivités publiques. En effet, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (modifié par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992) ne vise pas les emplois d'assistante maternelle. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui rendraient possible le cumul de cette profession avec un emploi dans une autre collectivité publique.

*Police
(fonctionnement - effectifs de personnel -
Paris 13^e arrondissement)*

6256. - 4 octobre 1993. - **Mme Anne-Marie Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les effectifs de police locaux chargés de la garde des détenus en séjour dans les services médicaux du groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière à Paris (13^e). Cette servitude permanente implique la mobilisation d'un nombre important de fonctionnaires de police en tenue, prélevés sur les effectifs de sécurité publique du 13^e arrondissement, ce qui a pour effet de réduire de manière sensible leur présence sur la voie publique et leur possibilité d'intervention. Afin d'alléger de façon significative cette charge particulièrement lourde pour les services de police locaux, ne serait-il pas possible d'envisager soit le renforcement des effectifs de sécurité publique affectés dans le 13^e arrondissement de Paris, soit de confier la garde de ces détenus à des effectifs de police ou de gendarmerie ne relevant pas des services locaux, qui assureraient de façon permanente et par roulement cette servitude particulière. Cette mesure aurait pour effet de rassurer la population du 13^e arrondissement qui a le sentiment de ne pas toujours bénéficier d'une protection suffisante. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Communes
(FCTVA - réglementation - biens mobiliers
mis à la disposition d'établissements privés sous contrat)*

6287. - 4 octobre 1993. - Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 3341 du 5 juillet 1993 et publiée au *Journal officiel* de la République française du 6 septembre 1993, **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que, selon l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988, les cessions ou mises à disposition au profit de tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée donnent lieu à remboursement des versements effectués. En vertu de l'article 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42-III précité, seuls donnent lieu à de tels remboursements, en cas de mise à disposition au profit d'un tiers non éligible au fonds, les immobilisations « réalisées par la collectivité ou l'établissement sur un bien pris à bail emphytéotique ou à bail à construction ». Telle était du moins l'interprétation que, dans une réponse à une question écrite n° 19225, publiée au *Journal officiel* de la République française du 12 février 1990, le ministre chargé de l'intérieur donnait alors des dispositions précitées et selon laquelle les dépenses concernant les biens meublés mis à disposition des établissements publics locaux d'enseignement, pourtant non éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, donnaient lieu à attribution de ce fonds. Il lui demande d'indiquer les motifs de droit justifiant, d'une part, la discrimination ainsi opérée entre établissements publics locaux d'enseignement et établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et, d'autre part, l'exclusion du bénéfice d'attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, des mises à disposition de biens qui, par leur durée de vie, ne peuvent en tout état de cause être pris à bail emphytéotique.

*Taxis
(artisans - licences - cession - réglementation)*

6302. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des chauffeurs de taxi depuis l'intervention du décret n° 73-225 du 2 mars 1973. Ce décret a entraîné une disparité entre les chauffeurs de taxi des diverses communes, selon qu'ils remplissent ou non les conditions pour avoir la possibilité de présenter un successeur à l'administration. Dans certaines grandes villes, les chauffeurs de taxi n'ont pas la possibilité de présenter un successeur et les autorisations d'exercer la profession sont délivrées gratuitement par le maire au candidat situé en tête d'une liste d'attente. Une étude sur les conditions de cessibilité des autorisations de stationnement et sur les modalités d'une éventuelle modification du régime actuel a été effectuée et il souhaiterait connaître les résultats de celle-ci. Par ailleurs, il lui demande dans quelles conditions il serait possible de passer du régime de délivrance gratuite des licences de chauffeur de taxi par le maire en fonction de la date d'inscription des candidatures sur une liste d'attente à un système de présentation d'un successeur par chaque chauffeur de taxi.

*Bois et forêts
(incendies - lutte et prévention - Corse)*

6332. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'augmentation spectaculaire des incendies de forêt dans les départements corses. La Haute-Corse, en particulier, est désormais le département français le plus touché par ce fléau. Plus de 10 000 hectares ont brûlé l'an dernier, soit 80 p. 100 de la totalité des surfaces détruites au plan national ; de même, cette année encore, la Haute-Corse se place largement en tête des départements touchés. Or une corrélation aurait été constatée entre l'augmentation des surfaces brûlées et l'accroissement important du nombre de bovins dans le département. Il se trouve que le cheptel bovin y aurait doublé entre 1979 et 1988, sans que les pâturages nécessaires aient augmenté en conséquence. Une telle expansion aurait été provoquée par le caractère avantageux des indemnités accordées par la Communauté européenne, destinées à réduire les excédents laitiers. Cette manne, qui représente un revenu fixe de 60 000 francs par an et par éleveur en moyenne, aurait-elle encouragé certains d'entre eux à brûler le maquis corse pour disposer de pâturages indispensables à leurs

troupeaux devenus trop importants pour les possibilités naturelles de l'île ? En outre, pour faire face à la recrudescence des incendies de forêt, l'Etat distribue chaque année près de 75 millions de francs d'aides aux collectivités locales sans qu'aucun progrès concret n'ait pu être constaté à ce jour. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces graves dysfonctionnements qui mettent l'équilibre naturel de la Corse en danger et présentent un coût élevé à la charge de la collectivité nationale.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

6351. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Cette catégorie socioprofessionnelle est indispensable au bon fonctionnement des services de la police nationale, au même titre que le personnel actif avec lequel elle travaille d'ailleurs en étroite collaboration afin d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Cette exigence retentit inévitablement sur le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire preuve d'une exceptionnelle disponibilité pour garantir la continuité du service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entend suivre le Gouvernement afin de prendre en considération la spécificité de la mission des personnels administratifs et techniques de la police nationale.

Communes
(conseillers municipaux -
répartition entre les sections de communes)

6358. - 4 octobre 1993. - **M. Hervé Gaynard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la répartition des sièges au conseil municipal dans les différentes sections de commune. Actuellement, le nombre de conseillers pour chaque section de commune est fixé en fonction du nombre d'habitants. Il lui demande quel est le sentiment du Gouvernement sur la proposition souvent faite de remplacer ce critère par celui du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

Fonction publique territoriale
(puéricultrices - rémunérations)

6388. - 4 octobre 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations des infirmières-puéricultrices territoriales. Alors que le décret n° 92-859 du 28 août 1992 a établi une revalorisation indiciaire de leur statut, l'application des décrets du 27 mars 1993 entraîne une diminution de salaire importante pour la plupart d'entre elles, de l'ordre de 10 p. 100 dans certains cas. Il lui demande donc de lui indiquer tout d'abord pour quelles raisons le gouvernement précède à publié ce décret, en contradiction avec celui de 1992 et, ensuite, s'il serait possible d'envisager une modification de la réglementation précitée.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers - recrutement - acuité visuelle)

6390. - 4 octobre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, au sujet des critères de recrutement des sapeurs-pompiers. Parmi ceux-ci existe une règle dite « Sigycob » déterminant la qualité de la vue des candidats. La correction de la vue par verres n'est pas admise pour l'embauche ; cela semble une survivance de contrainte liée au port des casques anciens. Avec les casques modernes et les possibilités d'intervention chirurgicale pour certains problèmes de vue, cette règle ne paraît plus être justifiée. Est-il dans les intentions du ministre de modifier la réglementation sur ce point ?

Communes
(personnel - secrétaires généraux - statut)

6399. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les agents anciennement titulaires du grade de secrétaire de mairie de premier niveau. Le décret n° 93-986, publié au *Journal officiel* le 4 août dernier, portant notamment intégration en qualité de titulaire dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leur fonction, des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, des secrétaires de mairie et rédacteurs intégrés au titre de leur emploi de secrétaire de 2 000 à 5 000 habitants lorsqu'ils remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté, devrait régulariser la situation administrative de moins d'une centaine de secrétaires de mairie, mais créerait une discrimination à l'encontre des anciens premiers niveaux et serait loin de solutionner les graves problèmes de recrutement de secrétaires généraux rencontrés actuellement pour les collectivités de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, selon le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, les communes de plus de 2 000 habitants sont obligées de pourvoir au poste de secrétaire général par un fonctionnaire détenteur du grade d'attaché. Vu les difficultés de recrutement, de nombreux contractuels ou agents administratifs ont pris en charge ces fonctions sans pour cela pouvoir prétendre à la même rémunération. Ainsi, l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés, des secrétaires de mairie de premier niveau permettrait, non seulement d'éviter une nouvelle discrimination entre les fonctionnaires territoriaux, mais également de fournir aux élus des communes moyennes des agents compétents proches des réalités quotidiennes du monde rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis de cette suggestion.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité -
délivrance - Hauts-de-Seine)

6426. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les personnes de nationalité française désirant faire établir ou renouveler leur carte d'identité dans le département des Hauts-de-Seine. Outre les délais particulièrement longs, environ six semaines, il semble que les documents à fournir sont nombreux et plus importants que dans d'autres départements. La production de ces documents, notamment les extraits de naissance portant l'indication de la filiation, demande elle-même un certain temps, ce qui retarde d'autant l'établissement de la carte d'identité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer et accélérer la délivrance des cartes nationales d'identité.

Impôts et taxes
(contributions à la charge
des constructeurs - réglementation)

6452. - 4 octobre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de l'application de l'article 56 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour les communes dont l'urbanisation s'effectue principalement par lotissements. La participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement utilisable en cas de lotissement, très pratiquée dans les communes périurbaines où la pression foncière s'est satisfaite principalement au travers du lotissement, a été supprimée par la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Désormais le paiement par les constructeurs de la TLE s'échelonne, en fonction des demandes de permis de construire, en de multiples versements ponctuels, dix-huit et trente-six mois après la délivrance de chaque autorisation. La suppression de cette participation ne s'est d'ailleurs pas toujours traduite par un réajustement en baisse du prix de vente des lots. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de rétablir une participation forfaitaire globale souhaitable pour de nombreuses communes.

*Nationalité
(certificat - délivrance - réglementation)*

6454. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'un certificat de nationalité n'est pas établi définitivement lorsqu'il est constitué. Cette disposition semble de nature à compliquer certaines démarches administratives, et souvent inutiles, car quand il a été prouvé une fois qu'une personne est de nationalité française il semble *a priori* superflu de renouveler l'attestation à chaque fois qu'elle fait une demande de papier officiel, tels un passeport ou une carte d'identité. Il aimerait par conséquent connaître les raisons qui ont motivé l'existence de cette disposition.

*Fonction publique territoriale
(filère sportive - intégration dans le cadre d'emploi
des conseillers territoriaux)*

6457. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Abrioux** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, des difficultés que rencontrent les fonctionnaires territoriaux de la filière sportive qui souhaitent être intégrés dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, conformément au décret n° 93-364 du 1^{er} avril 1992. Il lui demande quand paraîtra l'arrêté qui fixera le modèle de la demande à présenter par les fonctionnaires désirant être intégrés dans ce cadre d'emploi.

JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation - financements)*

6270. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Destot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences très néfastes, pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire, des annulations de crédits décidées dans le cadre du collectif budgétaire de mai 1993. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire, dont le rôle est indéniable dans la lutte contre l'exclusion sociale, vont se trouver fragilisées tant sur le plan de leur propre équilibre budgétaire que pour leur rayonnement auprès de la jeunesse. Aussi lui demande-t-il quelles mesures pourraient être prises pour soutenir un secteur qui a toute sa place parmi les priorités nationales.

*Sports
(équitation - centre: équestres - réglementation)*

6438. - 4 octobre 1993. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modifications récentes de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 réglementant les activités sportives et physiques. Ces modifications portent notamment sur l'obligation faite aux accompagnateurs et guides de randonnées équestres d'être titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. L'application de cette réglementation risque d'entraîner pour les 3 000 établissements concernés une incapacité réelle d'encadrement. Par conséquent, il lui demande d'envisager d'autoriser les professionnels réglementairement installés à poursuivre la gestion de leurs centres et d'admettre que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat sur les listes d'homologation.

JUSTICE

*Associations
(politique et réglementation - comptabilité -
publicité et transparence)*

6217. - 4 octobre 1993. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que le mouvement associatif se développant en France, nombre de ces associations, déclarées ou non, gèrent à divers titres des fonds aussi importants sinon plus que les petites et moyennes entreprises, sans avoir pour autant les obligations de celles-ci de publicité de leurs comptes à l'égard des tiers avec lesquels elles traitent, voire même

de leurs adhérents. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dès lors : de rendre obligatoire la déclaration de toute association ; et de compléter les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1991, devenues manifestement insuffisantes, en ce qui concerne la tenue et la publicité de la comptabilité des associations et de leurs engagements financiers au-delà d'un certain montant.

*Justice
(Cour: de justice de la République - fonctionnement)*

6223. - 4 octobre 1993. - L'opinion s'étonne que la Cour de justice de la République, nouvellement baptisée ainsi après la réforme constitutionnelle de la Haute Cour, ne soit pas encore convoquée. Les parlementaires savent que des projets de lois organiques doivent être adoptés pour préciser les conditions de sa mise en œuvre. **M. Alain Griotteray** se demande pourquoi le projet de loi organique n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session. Les transfusés devenus séropositifs, eux, victimes de négligences criminelles, ont l'impression que les modifications de la Haute Cour de justice n'ont eu pour but que de retarder ou d'empêcher l'application de la justice. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de rassurer les victimes en lui donnant un calendrier de la suite des opérations.

*Retraites: généralités
(régime de rattachement - juristes salariés des cabinets d'avocats)*

6227. - 4 octobre 1993. - **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des anciens conseils juridiques et en particulier sur la menace qui pèse sur leurs retraites. La loi du 31 décembre 1990 a rendu obligatoire pour les avocats salariés anciens conseils juridiques l'adhésion à la CNBF. Cette adhésion aurait dû se traduire par une compensation entre les différentes caisses de retraites concernées. Aucun accord entre les représentants de la CNBF d'une part et les représentants de l'AGIRC et de l'ARRCO d'autre part n'ayant pu être trouvé, il demande dans quels délais sera publié le décret prévu à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1990 relatif à cette compensation.

*Notariat
(notaires - formation professionnelle - stages)*

6320. - 4 octobre 1993. - **M. Bernard Derossier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent certains étudiants préparant le diplôme supérieur de notariat pour accéder au stage tel qu'il est organisé par les dispositions du décret n° 89-399 du 20 juin 1989. En effet, les personnes remplissant les conditions pour être admises au stage éprouvent parfois de sérieuses difficultés à trouver dans leur région une étude de notaire qui puisse les accueillir pour effectuer ce stage. Ce problème avait déjà fait l'objet d'une communication de la part du garde des sceaux lors du dernier congrès annuel des notaires. Il semble que la situation ne se soit pas améliorée depuis lors, les postes de stage disponibles étant de plus en plus insuffisants par rapport au nombre croissant d'étudiants préparant le diplôme supérieur de notariat. Cette situation est particulièrement préoccupante pour ces personnes qui, après avoir le plus souvent suivi un cycle d'études de six années, ne peuvent compléter leur formation faute de trouver une place de stagiaire. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème et permettre à ceux qui ont choisi la carrière de notaire de suivre leur formation dans les meilleures conditions.

*Procédure civile
(voies d'exécution - concours de la force publique -
réglementation)*

6353. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, depuis la réforme des voies d'exécution, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, il s'avère qu'en matière d'expulsion le concours de la force publique devient encore plus difficile à obtenir, toute réquisition, tant en matière d'exécution, de constat ou d'expulsion, devant obligatoirement passer par le préfet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser ces dispositions, de façon à ce que les huissiers de justice puissent obtenir rapidement l'appui de la force publique.

*Système pénitentiaire
(établissements - toxicomanie - lutte et prévention)*

6364. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement inquiétant de la toxicomanie à l'intérieur des établissements pénitentiaires. L'introduction de stupéfiants à l'intérieur desdits établissements se faisant lors des visites, il lui suggère la possibilité d'organiser des fouilles ponctuelles et inopinées des visiteurs, notamment avec l'aide des brigades cynégétiques des douanes et de la police. Une telle mesure semble en effet receler les potentialités d'un effet dissuasif important.

*Justice
(cours d'assises - jurés - désignation - modalités)*

6365. - 4 octobre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de désignation des jurés d'assises. Il lui rappelle que depuis la loi du 28 juillet 1978, entrée en application en 1980, les jurés d'assises sont désignés, chaque année, au deuxième trimestre, par tirages au sort successifs à partir des listes électorales. Néanmoins, il a pu constater que, en pratique, la procédure administrative pour parvenir à la constitution de la liste est longue et coûteuse. En effet, à l'issue des divers tirages au sort, enquêtes et autres, il est souvent élaboré par les services préfectoraux une brochure de qualité. Or, celle-ci n'est généralement disponible qu'au premier trimestre de l'année qui suit et ne présente donc qu'un intérêt limité. C'est pourquoi, soucieux - à la fois - de simplifier la tâche des élus locaux et de leurs services et de réaliser des économies budgétaires, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la périodicité de ces tirages au sort.

*Justice
(fonctionnement - consommation -
litiges - conciliateurs - mise en place - perspectives)*

6375. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'encombrement des rôles des tribunaux d'instance et des délais de jugement allongés qui en découlent pour les litiges relatifs à la consommation. En effet, cette situation est fortement préjudiciable pour les particuliers qui, pour des litiges mettant en jeu des sommes relativement modestes, sont confrontés à des procédures très complexes et fort longues, ce qui ne manque pas de décourager de très nombreux consommateurs lésés, au détriment de l'image de la justice et surtout de l'Etat de droit. Aussi, il lui demande, dans un souci de bonne administration de la justice, s'il entend prendre des mesures tendant à l'institutionnalisation de la procédure d'arbitrage par la désignation d'un magistrat de l'ordre judiciaire spécialement délégué aux conflits de consommation. Une telle initiative permettrait d'aboutir à une simplification des procédures et de favoriser les solutions précontentieuses.

*Associations
(politique et réglementation -
déclaration préalable - Alsace-Lorraine)*

6398. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si le droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association lui semble compatible avec la décision du conseil constitutionnel, en date du 16 juillet 1971.

*Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)*

6411. - 4 octobre 1993. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes engendrés par le paiement des droits d'enregistrement dus par les huissiers de justice à l'administration fiscale. Ces droits d'enregistrement, d'un montant de 50 francs par acte signifié, sont répercutés sur le coût de celui-ci. Cet acte est, la plupart du temps, dû par le débiteur, déjà accablé de dettes. En outre, le paiement de ces droits d'enregistrement est effectué par l'huissier de justice dans les quatre mois qui suivent celui de la signification de l'acte, c'est-à-dire, bien avant son paiement effectif qui peut intervenir au terme d'une longue et coûteuse procédure. Il en résulte une perte considérable de trésorerie pour les études

dans la mesure où l'huissier de justice supporte, dans la plupart des cas, le paiement de ce droit sur ses fonds propres. Il lui suggère que le règlement des droits d'enregistrement soit subordonné au règlement de l'acte par le créancier ou par le débiteur. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour régler ce délicat problème dont les conséquences sont pour le moins injustes, tant pour le débiteur que pour l'huissier de justice.

LOGEMENT

*Logement
(immeubles collectifs - compteurs d'eau individuels - installation)*

6258. - 4 octobre 1993. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'augmentation du prix de l'eau ainsi que sur l'excès de consommation par les particuliers. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, à court terme, de rendre obligatoire la pose d'un compteur individuel dans les immeubles collectifs.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

6374. - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de relever dans le budget 1994 le plafond des prêts d'accession à la propriété (PAP), au-delà de ce qui a déjà été fait dans le dernier collectif budgétaire. En effet, à ce jour, la Fédération nationale du bâtiment estime que 90 p. 100 des opérations PAP sont bloquées du fait des limites du plafond autorisé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Logement : aides et prêts
(PAH - conditions d'attribution -
locations meublées de tourisme)*

6432. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur une imperfection du statut des loueurs de meublés de tourisme. Il constate en effet que ceux-ci, lorsqu'ils effectuent plus de 12 000 francs de recettes annuelles, paient le droit au bail et la taxe additionnelle, contribuant ainsi à la rénovation des logements par l'intermédiaire de l'ANAH. Il note cependant qu'ils ne peuvent pas bénéficier des subventions de l'ANAH pour la rénovation de leurs propres meublés. Cela constitue une discrimination majeure à laquelle il pourrait peut-être être apporté une solution par voie législative. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière compte tenu du fait qu'une révision des textes en vigueur pourrait avoir des effets bénéfiques sur la rénovation et la mise en valeur du patrimoine d'hébergement et d'accueil de nombreuses stations touristiques, thermales ou climatiques.

*Logement
(politique et réglementation -
plan de relance - politique fiscale)*

6441. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les préoccupations des professionnels de l'immobilier concernant le plan de relance du logement, dont les premières mesures, pour opportunes qu'elles soient, leur paraissent toutefois insuffisantes. Ils estiment en effet que des mesures fiscales complémentaires seraient sans doute nécessaires pour favoriser un déstockage des appartements anciens, permettant ainsi une relance de la machine immobilière. Il serait donc souhaitable de créer un dispositif favorisant les acquéreurs de logements anciens, s'inspirant, par exemple, des dispositions Quilès-Méhaignerie, mais aussi d'instaurer un allègement des droits de mutation; de porter à 15 p. 100 la déduction forfaitaire des charges; de hisser à 20 000 francs le plafond des intérêts d'emprunt valant pour le calcul de la réduction d'impôt applicable en cas d'acquisition d'une résidence principale ancienne; de permettre à quelques départements parmi les plus touchés de baisser leurs taux de mutation à titre onéreux; enfin, de bâtir un système destiné à favoriser l'épargne à destination immobilière, pouvant s'apparenter à un « PEA immobilier ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les propositions qu'il vient d'exposer, et s'il entend de façon plus générale accentuer les premières dispositions prises dans le cadre du plan de relance du logement.

SANTÉ

Hôpitaux
(maternités - personnel - formation à l'accueil
d'enfants handicapés et de leur famille)

6228. - 4 octobre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la circulaire du 29 novembre 1985 relative à la sensibilisation des personnels de maternité à l'accueil des enfants nés avec un handicap et de leur famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'application de ce texte et sur ses conséquences. Il lui demande aussi s'il envisage une amélioration de la prise en considération des difficultés engendrées par de telles situations dramatiques et souvent mal vécues par les familles.

Pharmacie
(politique et réglementation - pharmacies
des services départementaux de santé - statut)

6229. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la non-complémentarité de deux textes régissant l'exercice de la pharmacie. Le décret n° 92-867 du 20 août 1992 définit le statut de pharmacien des collectivités territoriales, notamment ceux exerçant dans des dispensaires antivénéreux ou les centres de planification et d'éducation familiale du service de protection maternelle et infantile. S'il est vrai que, dans certains départements, ces services sont rattachés par convention, dans leur fonctionnement pharmaceutique, à la pharmacie d'un centre hospitalier, d'autres départements ont préféré créer une structure pharmaceutique spécifique à ces services et dirigée par un pharmacien des collectivités territoriales. Depuis la mise en application de la loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992 relative à la pharmacie et au médicament, l'activité de ces services ne correspond à aucune des structures pharmaceutiques définies par cette loi. En effet, l'activité des pharmacies de ces centres n'est pas celle d'une officine ouverte au public, ni celle d'une pharmacie à usage intérieur, telle que définie aujourd'hui par ladite loi, laquelle précise, dans son article L. 595-1, que seuls peuvent bénéficier d'une pharmacie à usage intérieur les établissements de santé, les établissements médico-sociaux, les organismes à but non lucratif gérant un service de dialyse à domicile, les établissements pénitentiaires. Les services départementaux de santé ne relèvent actuellement d'aucune de ces définitions. A l'occasion de la modification de cette loi n° 92-1279, actuellement à l'étude, il lui demande de bien vouloir rattacher cette activité à l'article L. 595-1 afin que les pharmacies des services départementaux de santé soient reconnues comme pharmacies à usage intérieur.

Fonction publique de l'Etat
(titularisation - infirmiers et infirmières
non titulaires des services médicaux de l'administration)

6265. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des agents non titulaires exerçant les fonctions d'infirmier ou infirmière dans un ministère ou un établissement public administratif relevant de la défense, de l'éducation nationale et des postes et télécommunications. Ces personnels sont exclus du décret n° 93-58 du 14 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires, et ils n'ont donc pas vocation à être titularisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de ces agents qui souhaitent se voir appliquer les dispositions du décret n° 93-53 du 14 janvier 1993.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2800 Joseph Klifa.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - effectifs de personnel -
contrôleurs du travail - Ardennes)

6213. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression d'un poste de contrôleur du travail dans le département des Ardennes. Cette suppression intervient alors même que la comparaison entre l'effectif théorique des agents de catégorie B de la DDTEF des Ardennes et l'effectif équivalent temps plein faisait apparaître un poste vacant. Le département ne compte plus actuellement que deux contrôleurs. Compte tenu de la situation de l'emploi dans les Ardennes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les salariés du département.

Travail
(médecine du travail - effectifs de personnel)

6214. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de recrutement de médecins du travail rencontrées par un grand nombre de services de médecine du travail en France. En effet, alors que la rotation du personnel par départ en retraite est d'au moins cent vingt par an, le nombre de postes d'internes créés en médecine du travail n'est que de quatre-vingt-dix. Cette situation de pénurie trouve son origine dans la réforme des études médicales d'octobre 1984, qui exclut désormais tout exercice ultérieur de médecine générale pour les médecins titulaires d'un DES de médecine du travail. Elle est par ailleurs d'autant plus préoccupante qu'elle risque de mettre en situation irrégulière les entreprises adhérentes des services de médecine du travail dont les salariés ne peuvent plus bénéficier de la surveillance médicale du travail que les textes rendent obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux inquiétudes des services de médecine du travail.

Emploi
(politique de l'emploi - Nord)

6219. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi en Sambre-Avesnois. Devant la brutale aggravation du chômage dans cette région, et face au démantèlement de Jeumont-Industries, des mesures urgentes s'imposent pour préserver le potentiel industriel et humain. C'est par milliers que la Sambre-Avesnois voit disparaître ses emplois. En qualité de principal actionnaire de Framatome, l'Etat se doit d'assurer le maintien et le développement du site de Jeumont-Industries. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la situation catastrophique de la Sambre-Avesnois.

Travail
(conditions de travail - femmes - travail de nuit -
interdiction - conséquences)

6236. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que certaines législations sont très protectionnistes pour les conditions de travail des femmes. Il est notamment prévu, actuellement, que les femmes ne peuvent pas travailler la nuit, ce qui est indirectement à l'origine de distorsions dans la mesure où l'on souhaite une égalité totale en matière professionnelle entre les hommes et les femmes. On peut se demander si toute différence, quelle soit au profit des hommes ou au profit des femmes, doit être maintenue. Il souhaiterait qu'il lui précise son point de vue en la matière. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait qu'une protection peut parfois se retourner contre ceux qui sont censés en bénéficier. Plusieurs usines de l'industrie automobile, mais aussi de l'industrie informatique (cas de l'usine Bull d'Angers), renoncent

en effet à embaucher des femmes afin de ne pas être gênés lorsqu'il s'avère nécessaire de répondre à des commandes supplémentaires ou d'accélérer l'amortissement des investissements par un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui précise quelle est la position exacte du Gouvernement en la matière.

Communes

(zones rurales - personnes effectuant des travaux d'entretien à titre bénévole - statut)

6255. - 4 octobre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation juridique au regard de la législation sociale de nombreux élus effectuant gratuitement des travaux pour la collectivité. Il lui rappelle que, dans de nombreuses communes rurales aux moyens financiers limités, certains élus ou simples bénévoles effectuent eux-mêmes quelques travaux de voirie, d'entretien pour le compte de la collectivité. Il lui demande quelle est la situation juridique de ces travailleurs bénévoles au regard de la législation sociale, et notamment dans le cas où un accident se produit au cours de ces travaux.

Emploi

(politique et réglementation - missions locales - perspectives)

6271. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rôle joué auprès des jeunes sans qualification et sans emploi par les missions locales. Créées afin de répondre à l'ensemble des problèmes de toute une catégorie de jeunes en difficultés multiples, ces instances ont permis à l'ensemble des partenaires institutionnels (éducation nationale, santé, ANPE, travailleurs sociaux, centres de formation, etc.) d'agir avec le maximum d'efficacité dans des conditions difficiles. Il serait regrettable que ces structures disparaissent au moment où de nombreux élus se sont engagés dans des projets d'insertion sociale et de développement local. Il souhaite donc connaître l'avenir de ces missions locales et leur futur rôle dans la politique d'insertion des jeunes en difficulté.

Santé publique

(politique de la santé - médecine préventive - demandeurs d'emploi)

6336. - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'absence de programme médical préventif pour les chômeurs. Les salariés, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont suivis par la médecine du travail; lorsqu'ils sont frappés par le chômage, ils n'ont plus droit à ces visites préventives, alors que leur situation sociale et sanitaire s'est gravement dégradée et qu'ils sont médicalement plus fragiles. Encore plus grave, ce manque de suivi médical des parents a des effets négatifs sur les enfants chez qui le corps médical observe une recrudescence des maladies infectieuses. C'est pourquoi elle lui demande la mise en place d'un programme de visites médicales gratuites pour les demandeurs d'emploi.

Retraites : généralités

(âge de la retraite -

anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

6391. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un possible aménagement du système de retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine dans le but de permettre l'accès à l'emploi à des milliers de jeunes. Il lui indique que près de 500 000 de ces anciens combattants des classes d'âge 1935 à 1938 disposent aujourd'hui d'une période de cotisation dépassant cent cinquante trimestres. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de leur permettre un accès volontaire à la retraite complète, en contre-partie du recrutement de jeunes demandeurs d'emploi, pour ainsi contribuer à résorber une

partie du chômage. Le surcoût de retraite engendré par la compensation à verser par l'Etat pourrait être financé par des économies réalisées par la disparition des indemnités de chômage versées aux jeunes ainsi recrutés. La création d'emplois d'utilité sociale ou de dévotions en formation pour les nouveaux retraités permettrait en plus aux jeunes de bénéficier d'un tutorat de formation pour les nouveaux emplois ainsi libérés.

Chômage : indemnisation

(financement - contribution forfaitaire des employeurs - exonération - licenciement pour inaptitude physique)

6392. - 4 octobre 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu du décret du 20 janvier 1993 relatif aux exonérations de la contribution forfaitaire due par les employeurs en cas de licenciement économique d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans. Si le texte reprend les dispositions prévues par le protocole d'accord Unedic du 18 juillet 1992, il exclut de son champ le cas du licenciement d'un salarié dont l'inaptitude a été déclarée par les services de médecine du travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inclure dans le code du travail des dispositions qui allégeraient les charges des entreprises qui, dans de telles situations, doivent acquitter six mois de salaire alors que la loi leur fait obligation de procéder au licenciement.

Emploi

(politique de l'emploi - consultation des syndicats agricoles)

6395. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les propositions des agriculteurs français et singulièrement de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) qui souhaitent être davantage associés aux réflexions et aux propositions actuelles dans le cadre des grandes négociations en cours, concernant l'emploi, l'assurance-chômage ou les retraites complémentaires. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions qui lui ont été présentées le 14 septembre 1993.

Emploi

(politique de l'emploi - consultation des syndicats agricoles)

6396. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au souhait exprimé par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, au nom des agriculteurs français, tendant à être représentée au comité supérieur de l'emploi et à être systématiquement consulté sur les projets de loi, à l'instar du C.N.P.F., de la C.G.P.M.E. et de l'U.P.A. Il souligne l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une meilleure représentation des agriculteurs français dans les consultations actuelles relatives à l'emploi et aux grands projets économiques et sociaux du Gouvernement.

Chômage : indemnisation

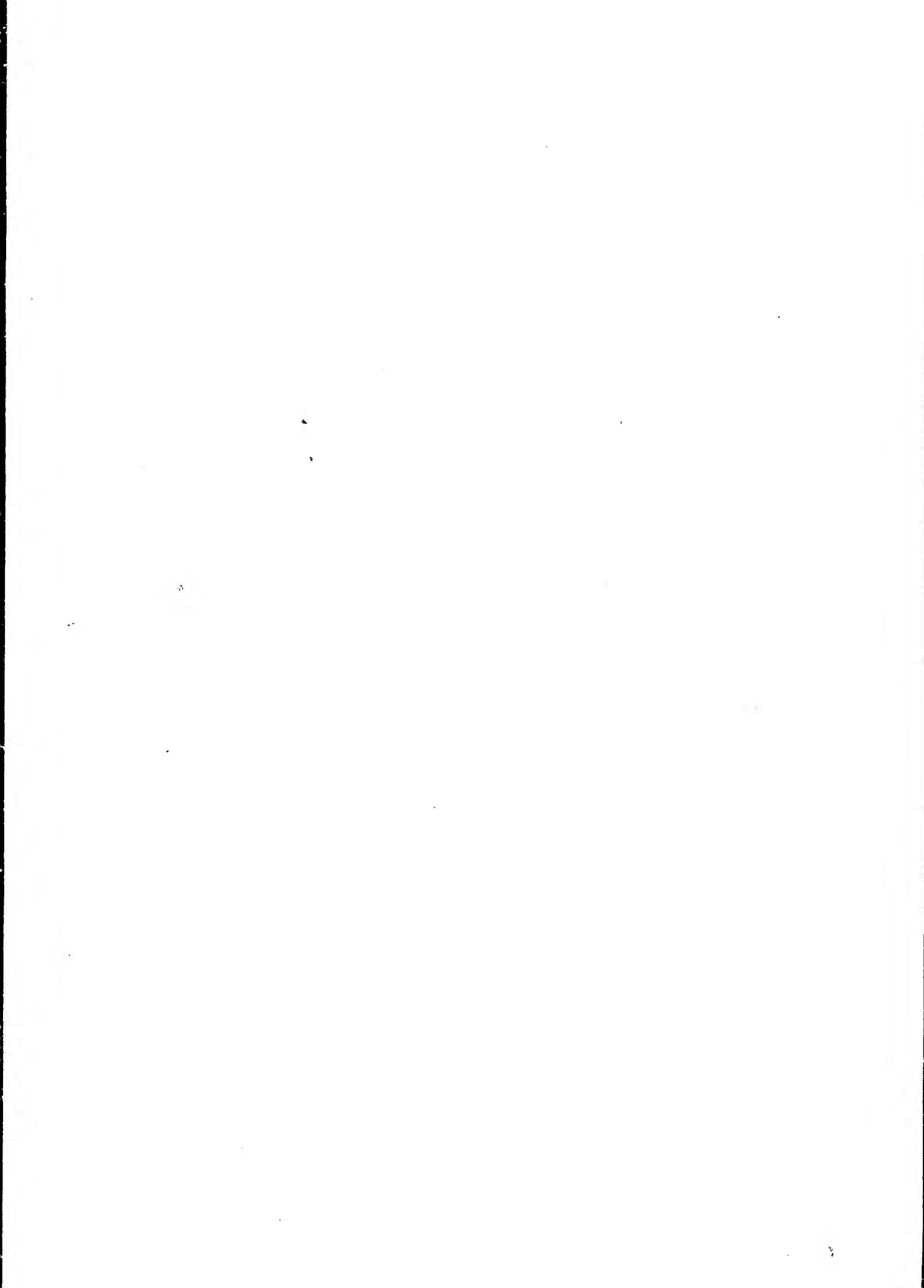
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

6417. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des décisions de la commission paritaire de l'UNEDIC prises en juillet 1992 sur la situation des anciens militaires. En effet, aux termes de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les ASSEDIC sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Ceci réduit les versements à des sommes très minimes, voire dans la majorité des cas à 1 franc symbolique. Cette mesure qui touche les anciens militaires officiers et sous-officiers est, sous couvert d'un effort de solidarité, une véritable spoliation. Il souhaiterait donc, comme les personnes concernées, obtenir toutes les précisions sur ce dossier.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

6451. - 4 octobre 1993. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC qui limite à douze mois la possibilité de cumul des allocations du régime d'assurance chômage

avec les revenus procurés par l'exercice d'une activité réduite. Il regrette que cette possibilité ne soit pas prolongée pendant toute la durée du chômage - le revenu procuré par l'activité réduite étant évidemment déduit du montant des allocations chômage - car il y voit un encouragement au travail et une aide à l'insertion des chômeurs de longue durée. Il demande donc au Gouvernement si une modification du régime ne pourrait pas être envisagée en collaboration avec les partenaires sociaux.



3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

- Abelin (Jean-Pierre)** : 5363, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3348) ; 5393, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3357).
André (René) : 2221, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3319).
Aurillac (Martine) Mme : 5542, Jeunesse et sports (p. 3350).

B

- Bachelet (Pierre)** : 3715, Justice (p. 3351).
Balligand (Jean-Pierre) : 2518, Affaires sociales, santé et ville (p. 3305).
Bascou (André) : 2377, Affaires sociales, santé et ville (p. 3305).
Bateux (Jean-Claude) : 1914, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3361).
Berson (Michel) : 4175, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3345).
Berthol (André) : 641, Affaires sociales, santé et ville (p. 3304) ; 2444, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3362).
Berthommier (Jean-Gilles) : 4435, Économie (p. 3327).
Besson (Jean) : 127, Agriculture et pêche (p. 3317) ; 2681, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3362).
Biessy (Gilbert) : 2462, Affaires sociales, santé et ville (p. 3309) ; 3929, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3345).
Bocquet (Alain) : 2125, Équipement, transports et tourisme (p. 3333) ; 2477, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3344) ; 3957, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3319).
Bois (Jean-Claude) : 5018, Budget (p. 3322).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 3907, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3363) ; 3913, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3364) ; 4259, Affaires sociales, santé et ville (p. 3312).
Bonnaccarrère (Philippe) : 2492, Affaires sociales, santé et ville (p. 3309).
Bourgasser (Alphonse) : 1372, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3339) ; 1373, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3339) ; 1374, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3340) ; 4595, Affaires étrangères (p. 3301) ; 5057, Affaires sociales, santé et ville (p. 3313).
Bourg-Broc (Bruno) : 758, Équipement, transports et tourisme (p. 3331) ; 1028, Affaires européennes (p. 3302) ; 4417, Défense (p. 3325).
Boutin (Christine) Mme : 4719, Santé (p. 3360).
Branger (Jean-Guy) : 4200, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3346) ; 4882, Santé (p. 3360) ; 5222, Affaires sociales, santé et ville (p. 3308).
Brard (Jean-Pierre) : 5432, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3343).
Broissia (Louis de) : 1445, Affaires européennes (p. 3303) ; 3138, Santé (p. 3359).

C

- Calvet (François)** : 4078, Équipement, transports et tourisme (p. 3336) ; 4599, Affaires sociales, santé et ville (p. 3312).
Carayon (Bernard) : 5395, Budget (p. 3323).
Cardo (Pierre) : 910, Équipement, transports et tourisme (p. 3332) ; 911, Affaires sociales, santé et ville (p. 3305).
Carpentier (René) : 208, Affaires sociales, santé et ville (p. 3304).
Cathala (Laurent) : 4050, Affaires sociales, santé et ville (p. 3312).
Cavaillé (Jean-Charles) : 2281, Budget (p. 3320).
Cazalet (Robert) : 4750, Affaires étrangères (p. 3301).
Cazin d'Honinckhun (Arnaud) : 2965, Équipement, transports et tourisme (p. 3334).

- Charles (Serge)** : 2240, Santé (p. 3358) ; 5127, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3343) ; 5717, Justice (p. 3354) ; 5718, Justice (p. 3354).
Chavanes (Georges) : 2253, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3362).
Chollet (Paul) : 3859, Affaires sociales, santé et ville (p. 3311).
Chossy (Jean-François) : 2506, Affaires sociales, santé et ville (p. 3310) ; 3130, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3363) ; 3897, Justice (p. 3352) ; 5119, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3345).
Colin (Daniel) : 5012, Justice (p. 3352).
Colliard (Daniel) : 1952, Affaires sociales, santé et ville (p. 3308).
Colombani (Louis) : 960, Affaires européennes (p. 3302) ; 3815, Santé (p. 3360).
Colombier (Georges) : 3076, Équipement, transports et tourisme (p. 3334).
Couderc (Raymond) : 2388, Affaires sociales, santé et ville (p. 3306) ; 3795, Équipement, transports et tourisme (p. 3335).
Courson (Charles de) : 4408, Équipement, transports et tourisme (p. 3337).
Coussain (Yves) : 2508, Affaires sociales, santé et ville (p. 3310) ; 3558, Équipement, transports et tourisme (p. 3335) ; 3629, Affaires sociales, santé et ville (p. 3311) ; 5163, Affaires sociales, santé et ville (p. 3314) ; 5164, Affaires sociales, santé et ville (p. 3315) ; 5178, Affaires sociales, santé et ville (p. 3315).

D

- Darsières (Camille)** : 1912, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3325).
Daubresse (Marc-Philippe) : 3696, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3344).
Debré (Bernard) : 2041, Affaires sociales, santé et ville (p. 3305) ; 2279, Affaires sociales, santé et ville (p. 3309).
Dehaine (Arthur) : 4591, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3356).
Delalande (Jean-Pierre) : 4129, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3345).
Dell'Agnola (Richard) : 2846, Santé (p. 3359) ; 4705, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3356).
Demange (Jean-Marie) : 780, Affaires sociales, santé et ville (p. 3304) ; 4838, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3347).
Deprez (Léonce) : 1470, Affaires sociales, santé et ville (p. 3307).
Destor (Michel) : 2892, Affaires étrangères (p. 3301).
Diméglio (Willy) : 4704, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3356).
Dousser (Maurice) : 2362, Budget (p. 3321).
Drut (Guy) : 3518, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3363) ; 3764, Affaires sociales, santé et ville (p. 3311) ; 3841, Équipement, transports et tourisme (p. 3336).
Duboc (Eric) : 5439, Affaires sociales, santé et ville (p. 3316).
Dugoin (Xavier) : 131, Jeunesse et sports (p. 3349).
Dupiler (Dominique) : 5479, Affaires sociales, santé et ville (p. 3314).

E

- Ehrmann (Charles)** : 3350, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3363) ; 3451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3344).

F

- Favre (Pierre)** : 4534, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3355).

G

- Gantier (Gilbert)** : 3760, Justice (p. 3352).
Garrigue (Daniel) : 2032, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3340).
Gascher (Pierre) : 4398, Budget (p. 3322) ; 4811, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3347) ; 5230, Affaires sociales, santé et ville (p. 3316).
Gayssot (Jean-Claude) : 534, Équipement, transports et tourisme (p. 3331).
Geveaux (Jean-Marie) : 2855, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3317).
Gonnot (François-Michel) : 1812, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3361).
Gorse (Georges) : 1898, Budget (p. 3320).
Gougy (Jean) : 469, Enseignement supérieur et recherche (p. 3328) ; 1035, Budget (p. 3320) ; 5395, Budget (p. 3323).
Gremetz (Maxime) : 3744, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3319) ; 4738, Affaires sociales, santé et ville (p. 3313).
Grosdidier (François) : 1897, Entreprises et développement économique (p. 3328).
Guédon (Louis) : 4389, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3364).
Gueliec (Ambroise) : 5435, Économie (p. 3327).

H

- Hage (Georges)** : 3429, Affaires sociales, santé et ville (p. 3311) ; 3879, Affaires sociales, santé et ville (p. 3312) ; 3993, Budget (p. 3321).
Hannoun (Michel) : 4425, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3319) ; 5274, Budget (p. 3322).
Hérisson (Pierre) : 2994, Logement (p. 3355).
Hermier (Guy) : 1946, Équipement, transports et tourisme (p. 3333).
Houssin (Pierre-Rémy) : 5386, Affaires sociales, santé et ville (p. 3316) ; 5388, Jeunesse et sports (p. 3349).
Hubert (Elisabeth) Mme : 4921, Affaires sociales, santé et ville (p. 3313).
Huguenard (Robert) : 5210, Affaires sociales, santé et ville (p. 3315).
Hyst (Jean-Jacques) : 4959, Justice (p. 3353) ; 4998, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3357).

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 2258, Affaires sociales, santé et ville (p. 3309).

J

- Jacquat (Denis)** : 2302, Affaires sociales, santé et ville (p. 3309) ; 2635, Affaires européennes (p. 3303).
Jacquemin (Michel) : 5229, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3357) ; 5477, Affaires sociales, santé et ville (p. 3316).
Jeffray (Gérard) : 4624, Affaires étrangères (p. 3302).
Julia (Didier) : 898, Économie (p. 3326) ; 2860, Équipement, transports et tourisme (p. 3334).

K

- Kert (Christian)** : 4548, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3347) ; 4706, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3356).
Kiffer (Jean) : 264, Justice (p. 3351).
Klifa (Joseph) : 4922, Économie (p. 3327).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2146, Affaires européennes (p. 3303) ; 2600, Santé (p. 3358) ; 3647, Santé (p. 3359).

L

- Landrain (Edouard)** : 1387, Affaires sociales, santé et ville (p. 3306) ; 2224, Santé (p. 3358).
Lapp (Harry) : 1695, Affaires européennes (p. 3303) ; 3171, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3341) ; 3915, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3364).

- Lauga (Louis)** : 2933, Santé (p. 3359).
Legras (Philippe) : 5066, Communication (p. 3324) ; 5142, Entreprises et développement économique (p. 3330).
Leroy (Bernard) : 4784, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3343).

M

- Mancel (Jean-François)** : 1639, Équipement, transports et tourisme (p. 3333).
Mandon (Daniel) : 2068, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3340) ; 5478, Budget (p. 3323).
Marcellin (Raymond) : 1966, Économie (p. 3326) ; 5155, Affaires sociales, santé et ville (p. 3314).
Marchais (Georges) : 2834, Logement (p. 3355).
Mariani (Thierry) : 3606, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3344).
Marsaudon (Jean) : 4451, Santé (p. 3360).
Martin-Lalande (Patrice) : 3906, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3346).
Masson (Jean-Louis) : 461, Équipement, transports et tourisme (p. 3331) ; 776, Équipement, transports et tourisme (p. 3332) ; 966, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3338) ; 1046, Affaires sociales, santé et ville (p. 3306) ; 1882, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3361) ; 3320, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3341) ; 3321, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3341) ; 4277, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3346) ; 4893, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3348) ; 4894, Environnement (p. 3330) ; 5107, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3348) ; 5204, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3347) ; 5520, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3339).
Mathot (Philippe) : 3428, Environnement (p. 3330).
Mathus (Didier) : 3651, Affaires étrangères (p. 3301).
Merville (Denis) : 1806, Affaires sociales, santé et ville (p. 3308) ; 4655, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3317).
Meylan (Michel) : 3746, Communication (p. 3324).
Micaux (Pierre) : 2820, Communication (p. 3324).
Migaud (Didier) : 3658, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3345) ; 3826, Santé (p. 3360).
Millon (Charles) : 1563, Affaires sociales, santé et ville (p. 3307) ; 4730, Équipement, transports et tourisme (p. 3338).
Miossec (Charles) : 4552, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3355).

N

- Nicolin (Yves)** : 3524, Équipement, transports et tourisme (p. 3335) ; 3885, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3342).
Noir (Michel) : 1216, Logement (p. 3354).
Novelli (Hervé) : 3497, Budget (p. 3321).

P

- Papon (Monique) Mme** : 2596, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3362).
Pascallon (Pierre) : 5128, Entreprises et développement économique (p. 3329).
Pelchat (Michel) : 4596, Affaires sociales, santé et ville (p. 3309).
Perrut (Francoise) : 5115, Équipement, transports et tourisme (p. 3338).
Philibert (Jean-Pierre) : 1270, Équipement, transports et tourisme (p. 3332) ; 1919, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3362).
Piat (Yann) Mme : 5080, Justice (p. 3353).
Pierna (Louis) : 5174, Culture et francophonie (p. 3324).
Pinte (Etienne) : 4378, Économie (p. 3326) ; 4379, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3347).
Pons (Bernard) : 1817, Communication (p. 3324) ; 2347, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3341).
Préel (Jean-Luc) : 3281, Affaires sociales, santé et ville (p. 3310).
Proriot (Jean) : 2507, Affaires sociales, santé et ville (p. 3310) ; 4446, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3345).

R

- Raoult (Eric)** : 5343, Affaires sociales, santé et ville (p. 3311) ; 5558, Économie (p. 3327).
Reitzer (Jean-Luc) : 5485, Affaires sociales, santé et ville (p. 3317).
Richemont (Henri de) : 1635, Justice (p. 3351).
Roatta (Jean) : 823, Économie (p. 3326).
Rochebloine (François) : 175, Logement (p. 3354) ; 177, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3318) ; 255, Affaires sociales, santé et ville (p. 3302) ; 922, Affaires sociales, santé et ville (p. 3305) ; 4133, Santé (p. 3360) ; 5468, Affaires sociales, santé et ville (p. 3313) ; 5490, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3344).
Rodet (Alain) : 821, Affaires sociales, santé et ville (p. 3305) ; 3855, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3346).
Roig (Marie-Josée) Mme : 5473, Jeunesse et sports (p. 3350).
Roques (Marcel) : 5475, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3343).
Rossi (André) : 496, Affaires sociales, santé et ville (p. 3304).

S

- Saint-Sernin (Frédéric de)** : 5097, Justice (p. 3353).
Salles (Rudy) : 4993, Budget (p. 3322).
Sarlot (Joël) : 4469, Justice (p. 3353).
Sarre (Georges) : 3650, Affaires étrangères (p. 3301) ; 4525, Affaires européennes (p. 3304).
Schléret (Jean-Marie) : 1710, Affaires sociales, santé et ville (p. 3307).
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 5474, Budget (p. 3323).
Suguenot (Alain) : 2922, Entreprises et développement économique (p. 3329).

T

- Teissier (Guy)** : 4116, Économie (p. 3326).
Terrot (Michel) : 2686, Affaires sociales, santé et ville (p. 3310).
Thomas (Jean-Pierre) : 3928, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3345).
Tréinège (Gérard) : 4722, Entreprises et développement économique (p. 3329).

U

- Urbaniak (Jean)** : 3820, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3363) ; 4568, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3345).

V

- Vannson (François)** : 3920, Affaires sociales, santé et ville (p. 3306).
Vasseur (Philippe) : 4404, Équipement, transports et tourisme (p. 3337) ; 4437, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3342).
Verwaerde (Yves) : 2905, Santé (p. 3359).
Vissac (Claude) : 3317, Jeunesse et sports (p. 3349) ; 4481, Budget (p. 3322) ; 5397, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3357).
Vivien (Robert-André) : 4771, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3342).
Voisin (Gérard) : 5458, Entreprises et développement économique (p. 3330).
Vuibert (Michel) : 4971, Équipement, transports et tourisme (p. 3338) ; 5281, Affaires sociales, santé et ville (p. 3316).

W

- Weber (Jean-Jacques)** : 2170, Logement (p. 3355) ; 3501, Affaires sociales, santé et ville (p. 3311).
Wiltzer (Pierre-André) : 4707, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3357).

Z

- Zeller (Adrien)** : 1001, Affaires européennes (p. 3302).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aide sociale

Politique et réglementation - *aide médicale - instruction des dossiers*, 1387 (p. 3306) ; 1806 (p. 3308).

Soins - *frais médicaux et pharmaceutiques - prise en charge*, 1710 (p. 3307).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *Est de la France*, 776 (p. 3332).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 2221 (p. 3319).

Internés - *évadés de France en Espagne - revendications*, 3957 (p. 3319).

Office national et structures administratives - *délocalisations - conséquences*, 4425 (p. 3319).

Politique et réglementation - *chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans*, 177 (p. 3318).

Soins - *frais médicaux et pharmaceutiques - prise en charge*, 1563 (p. 3307).

Apprentissage

Politique et réglementation - *employeurs - agrément*, 1897 (p. 3328).

Architecture

Maîtres d'œuvre - *exercice de la profession*, 3795 (p. 3335) ; 4078 (p. 3336).

Armée

Réserve - *périodes - réservistes - rémunérations - couverture sociale*, 4217 (p. 3325).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - *régime des mines - libre choix du médecin*, 208 (p. 3304) ; 255 (p. 3304).

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 5439 (p. 3316) ; 5477 (p. 3316).

Assurance maladie maternité : prestations

Forfait hospitalier - *exonération - handicapés*, 2258 (p. 3309).

Frais chirurgicaux - *actes de stomatologie*, 821 (p. 3305) ; 2846 (p. 3359).

Frais d'examens - *examens prénuptiaux, prénataux et postnataux*, 4599 (p. 3312).

Frais pharmaceutiques - *incontinence*, 1952 (p. 3308) ; *incontinence adulte*, 5222 (p. 3308).

Politique et réglementation - *régime local d'Alsace-Lorraine - retraités ne résidant plus dans la région - remboursement supplémentaire*, 1046 (p. 3306) ; 2388 (p. 3306) ; 3920 (p. 3306).

Tiers payant - *frais médicaux et pharmaceutiques - bénéficiaires - accès sur l'ensemble du territoire*, 2462 (p. 3309).

Audiovisuel

Politique et réglementation - *perspectives*, 5066 (p. 3324).

B

Banques et établissements financiers

Droits de garde - *montant - souscripteurs de l'emprunt d'Etat 1993*, 4378 (p. 3326).

Société marseillaise de crédit - *emplois et activité*, 823 (p. 3326) ; 4116 (p. 3326).

Bâtiment et travaux publics

Aides et prêts - *prêts du CODEFI - conditions d'attribution*, 5142 (p. 3330).

Bois et forêts

Incendies - *lutte et prévention - avions C130 bombardiers d'eau - équipages américains - conséquences*, 4548 (p. 3347).

C

Cadastre

Politique et réglementation - *matrices cadastrales - communication aux notaires et aux géomètres*, 2281 (p. 3320).

Chambres consulaires

Chambres de métiers - *aides de l'Etat - montant*, 5458 (p. 3330).

Chasse

Politique et réglementation - *chasse à l'arc*, 4894 (p. 3330).

Chômage : indemnisation

Allocation de solidarité - *conditions d'attribution*, 2253 (p. 3362).

Conditions d'attribution - *Français résidant à l'étranger*, 1812 (p. 3361) ; *handicapés privés de ressources*, 3518 (p. 3363) ; *travailleurs saisonniers*, 3913 (p. 3364).

Frontaliers - *réglementation*, 1882 (p. 3361).

Collectivités territoriales

Élus locaux - *loi n° 92-108 du 3 février 1992 - application - retraites*, 3906 (p. 3346).

Communes

FCTVA - *réglementation*, 5274 (p. 3322).

Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 4655 (p. 3317).

Maires - *compétences - servitudes d'urbanisme - voirie - Alsace-Lorraine*, 4838 (p. 3347).

Personnel - *rémunérations - congé de maladie*, 4200 (p. 3346).

Ventes et échanges - *terrains constructibles - publicité - réglementation*, 5717 (p. 3354) ; 5718 (p. 3354).

Comptables

Experts-comptables - *exercice de la profession*, 3760 (p. 3352).

Consommation

Étiquetage informatif - *code barres - fonctionnement*, 4922 (p. 3327).

Cultes

Alsace-Lorraine - *édifices culturels - réglementation*, 4893 (p. 3346).

D

Difficultés des entreprises

Liquidation et redressement judiciaires - *politique et réglementation*, 3897 (p. 3352).

Liquidation judiciaire - *courrier du débiteur - dessaisissement*, 264 (p. 3351).

DOM

Martinique - *impôts et taxes - taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers - réglementation, 1912* (p. 3325).

Drogue

Trafic - *ouverture des frontières - conséquences - Nord - Pas-de-Calais, 2146* (p. 3303).

E**Elections et référendums**

Campagnes électorales - *comptes de campagne - imputation des dépenses, 5363* (p. 3348).

Electricité et gaz

Distribution du gaz - *monopole de GDF - conséquences - régies municipales, 966* (p. 3338) ; **5520** (p. 3339).

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 4771* (p. 3342) ; **5475** (p. 3343).

Emploi

Chômage - *pilotes inscrits à l'ANPE - statistiques, 2444* (p. 3362).

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution - durée du chômage - prise en compte des périodes de maternité, 1914* (p. 3361).

Politique de l'emploi - *utilisation de la télévision, 3746* (p. 3324).

Enseignement

Cantines scolaires - *tarification, 5435* (p. 3327).

Enseignement supérieur : personnel

Maîtres de conférence - *accès au corps des professeurs, 469* (p. 3328).

Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification, 2922* (p. 3329).

Investissements - *aides - conditions d'attribution - filiales de groupes de plus de cinq cents personnes, 2068* (p. 3340).

PME - *zones rurales - repreneurs d'entreprises - aides de l'Etat, 5128* (p. 3329).

Epargne

CODEVI - *plafond - relèvement, 1966* (p. 3326).

Equipements industriels

Société Saint-Marcel Ferroviaire - *emploi et activité, 1946* (p. 3333).

Esotérisme

Sectes - *politique et réglementation, 5097* (p. 3353).

F**Famille**

Politique familiale - *1994, année internationale de la famille - comité français - création, 2506* (p. 3310) ; **2507** (p. 3310) ; **2508** (p. 3310).

Finances publiques

Politique et réglementation - *paiement par des autorités publiques - délais - rapport au Parlement - dépôt, 3497* (p. 3321).

Fonction publique territoriale

Concours - *frais de déplacements - remboursement, 5204* (p. 3348).

Filière administrative - *secrétaires de mairie - intégration, 2855* (p. 3317).

Filière sportive - *directeurs municipaux des sports - intégration dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux, 4811* (p. 3347).

Montant des pensions - *La Poste et France Télécom - chefs d'établissement, 2477* (p. 3344).

Personnel - *filiale sécurité publique - création, 3451* (p. 3344) ; **3606** (p. 3344) ; **3696** (p. 3344) ; **3928** (p. 3345) ; **3929** (p. 3345) ; **4129** (p. 3345) ; **4175** (p. 3345) ; **4446** (p. 3345) ; **4568** (p. 3345) ; **5119** (p. 3345).

Formation professionnelle

Participation des employeurs - *exonération - chambres de commerce et d'industrie, 4722* (p. 3329).

Français de l'étranger

Politique et réglementation - *information sur leurs droits, 4624* (p. 3302).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire d'autonomie - *conditions d'attribution, 3281* (p. 3310).

Allocations et ressources - *calcul, 2302* (p. 3309).

Stationnement - *véhicules - emplacements réservés - respect, 5107* (p. 3348).

I**Impôts et taxes**

Baux d'habitation - *sous-location - location - régime fiscal, 1035* (p. 3320).

TIPP - *augmentation - conséquences pour les transporteurs routiers, 2965* (p. 3334) ; *montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 3841* (p. 3336) ; **4971** (p. 3338) ; **5115** (p. 3338) ; **5395** (p. 3323) ; **5478** (p. 3323).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - *activités des exploitants agricoles au sein des GAEC - régime fiscal, 4481* (p. 3322).

Traitements et salaires - *frais de déplacement, 2362* (p. 3321).

Infirmiers et infirmières

Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création, 3647* (p. 3359) ; **3815** (p. 3360) ; **3826** (p. 3360) ; **4133** (p. 3360) ; **4451** (p. 3360) ; **4719** (p. 3360) ; **4882** (p. 3360) ; **5230** (p. 3316).

Institutions communautaires

Agence européenne pour l'environnement - *implantation, 1695* (p. 3303).

Élargissement - *perspectives, 960* (p. 3302).

Parlement européen - *modification du nombre de représentants de plusieurs pays, 1001* (p. 3302).

J**Justice**

Cour de cassation - *fonctionnement - délai de jugement, 5080* (p. 3353).

L**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - *Auvergne - Limousin, 127* (p. 3317).

Licenciement

Réglementation - *société de secours minière Tarn-Aveyron - Carmaux, 3429* (p. 3311).

Logement

- Logement social - *réhabilitation - concertation avec les locataires - réglementation*, 2994 (p. 3355).
 Réhabilitation - *concertation avec les locataires - réglementation*, 2179 (p. 3355); 2834 (p. 3355).
 Réhabilitation des cités minières - *GIRZOM - financement*, 3658 (p. 3345).

Logement : aides et prêts

- Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, 922 (p. 3305); *conditions d'attribution - personnes hébergées en long séjour*, 5155 (p. 3314).
 Allocations de logement - *montant*, 5210 (p. 3315).
 APL - *barème - revalorisation - publication - date*, 175 (p. 3354).
 APL et PAH - *conditions d'attribution - calcul*, 1216 (p. 3354).
 Participation patronale - *utilisation - réglementation*, 898 (p. 3326).

M**Masseurs-kinésithérapeutes**

- Statut - *revendications*, 2224 (p. 3358).

Matériels ferroviaires

- Lamioirier - *emploi et activité - Raismes*, 2125 (p. 3333).

Minerais

- Fer - *mines - emploi et activité*, 1373 (p. 3339).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Affaires sociales : administration centrale - *délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives*, 5386 (p. 3316).
 Culture : personnel - *conservations régionales des monuments historiques - statut*, 5174 (p. 3324).
 Jeunesse et sports : personnel - *effectifs de personnel - personnel technique*, 5473 (p. 3350).

Mort

- Cimetières militaires - *entretien - Saint-Quentin*, 3744 (p. 3319).

P**Papier et carton**

- Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 4784 (p. 3343).

Parlement

- Élections législatives - *candidats - publication de renseignements relatifs à leur identité*, 4277 (p. 3346); 5206 (p. 3347).

Pormis de conduire

- Auto-écoles - *formation des conducteurs - contrôle*, 4404 (p. 3337).
 Politique et réglementation - *départementalisation*, 4730 (p. 3338).

Personnes âgées

- Dépendance - *politique et réglementation*, 3629 (p. 3311); 3764 (p. 3311); 5343 (p. 3311).
 Politique de la vieillesse - *CSG - dépendance*, 911 (p. 3305).

Politique extérieure

- Norvège - *pêche à la baleine*, 2892 (p. 3301).
 Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, 5558 (p. 3327).
 Russie - *emprunts russes - remboursement*, 4435 (p. 3327).
 Tchad - *droits de l'homme*, 3650 (p. 3301); 3651 (p. 3301); 4595 (p. 3301); 4750 (p. 3301).

Politiques communautaires

- Commerce intra-communautaire - *réglementation - bananes - Espagne*, 1028 (p. 3302).
 Culture - *négociations du GATT - exception culturelle - perspectives*, 4525 (p. 3304).
 Directives - *application*, 1445 (p. 3303).
 Droit communautaire - *application - contentieux - exception d'illegalité*, 2635 (p. 3303).
 Électricité et gaz - *politique et réglementation - conséquences*, 5432 (p. 3343).

Préretraites

- Conditions d'attribution - *personnes ayant des enfants à charge*, 2596 (p. 3362).

Prestations familiales

- Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution - enfant unique*, 5057 (p. 3313).
 Conditions d'attribution - *enfants suivant un cycle d'insertion professionnelle par alternance*, 3879 (p. 3312).
 Cotisations - *exonération - entreprises de travail temporaire*, 2681 (p. 3362); 3130 (p. 3363); 3350 (p. 3363); 3820 (p. 3363).
 Montant - *revalorisation*, 5164 (p. 3315).

Produits manufacturés

- Quincaillerie du bâtiment - *concurrence étrangère - importations de Chine*, 3171 (p. 3341).

Professions judiciaires et juridiques

- Avocats - *formation professionnelle - stagiaires - rémunérations*, 1635 (p. 3351).

Professions médicales

- Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, 2240 (p. 3358); 2933 (p. 3359).
 Médecins - *exercice de la profession - certificats de complaisance*, 1470 (p. 3307); *PMI - exercice de la profession*, 4050 (p. 3312).
 Politique et réglementation - *unions professionnelles départementales - création*, 3138 (p. 3359).

Propriété intellectuelle

- INPI - *délocalisation*, 2347 (p. 3341).

R**Récupération**

- Papiers et cartons - *recyclage - politique et réglementation*, 2032 (p. 3340).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Annuités liquidables - *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 4534 (p. 3355); 4552 (p. 3355); 4591 (p. 3356); 4704 (p. 3356); 4705 (p. 3356); 4706 (p. 3356); 4707 (p. 3357); 4998 (p. 3357); 5229 (p. 3357); 5393 (p. 3357); 5397 (p. 3357).
 Montant des pensions - *La Poste et France Télécom - chefs d'établissement*, 5490 (p. 3344).

Retraites : généralités

- Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation*, 5485 (p. 3317).
 Majoration pour conjoint à charge - *revalorisation*, 2279 (p. 3309); 4596 (p. 3309).

Retraites : régime général

- Cotisations - *prise en charge - chômeurs non indemnisés*, 3859 (p. 3311).

Risques naturels

- Pluies et inondations - *orages du 5 juillet 1993 - reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Limoges*, 3855 (p. 3346).

Risques professionnels

Indemnités journalières - conditions d'attribution, 2492 (p. 3309).

S**Santé publique**

Alcoolisme - lutte et prévention - financement, 496 (p. 3304); 641 (p. 3304); 780 (p. 3304); 2041 (p. 3305); 2377 (p. 3305); 2518 (p. 3305).
Sida - lutte et prévention - dépistage - examens pré-nuptiaux, 2905 (p. 3359).
Tabagisme - lutte et prévention - réglementation - application aux locaux de travail, 2600 (p. 3358).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers professionnels - médecins - statut, 4379 (p. 3347).

Sécurité sociale

Cotisations et CSG - augmentation - application, 5468 (p. 3313).
Cotisations - exonération - professions libérales - première embauche, 3915 (p. 3364); exonération - travailleurs saisonniers, 3907 (p. 3363).
CSG - assiette - majoration pour enfants, 2686 (p. 3310); augmentation - application, 4738 (p. 3313); calcul - travailleurs frontaliers, 3501 (p. 3311).
Prestations - réouverture des droits après un travail à durée déterminée - délais, 4921 (p. 3313).

Sidérurgie

Commerce extérieur - exportations vers les Etats-Unis - droits de douane - montant, 3320 (p. 3341); 3321 (p. 3341).
Usinor-Sacilor - emploi et activité - exportations d'acier - perspectives, 1372 (p. 3339); restructuration - conséquences - personnel, 1374 (p. 3340).

Spectacles

Intermittents - statut, 1919 (p. 3362).

Sports

Équitation - centres équestres - réglementation, 5388 (p. 3349); 5542 (p. 3350).
Football - clubs - manifestations sportives - financement, 3317 (p. 3349).
Politique du sport - brevet sportif populaire, 131 (p. 3349).

Successions et libéralités

Donations - imposition - taux, 3993 (p. 3321).
Donations-partages et successions - immeubles - droits - montant, 4398 (p. 3322).
Successions - déclaration - paiement - délais, 1898 (p. 3320).
Testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités, 4993 (p. 3322).

Système pénitentiaire

Personnel - rémunérations, 4959 (p. 3353).
Surveillants - statut, 4469 (p. 3353).

T**Téléphone**

Numéros verts - Sida Info Service - aides de l'Etat, 5127 (p. 3343).

Télévision

Programmes - cérémonie de la remise du prix Houphouët-Boigny pour la paix - retransmission, 1817 (p. 3324).
TF 1 - programmes d'information - interview d'un assassin, 2820 (p. 3324).

Textile et habillement

Aides - champ d'application - sociétés d'informatique, 3885 (p. 3342).
Emploi et activité - concurrence étrangère - négociations du GATT, 4437 (p. 3342).

Transports aériens

Contrôle aérien - fonctionnement - effectifs de personnel, 3524 (p. 3335).

Transports ferroviaires

Réservation - obligation - titulaires de cartes de circulation, 461 (p. 3331).
SNCF - budget - commission d'enquête sénatoriale - rapport - perspectives, 3558 (p. 3335); restructuration - conséquences - Marnes, 4408 (p. 3337).
Tarifs réduits - enfants - séjours de vacances, 534 (p. 3331); jeunes - carte interrail - suppression, 3076 (p. 3334).
TGV - réseaux Atlantique, Nord et Sud-Est - construction, 758 (p. 3331).

Transports fluviaux

Barellerie - emploi et activité, 910 (p. 3332).

Transports routiers

Transports scolaires - financement - Seine-et-Marne, 2860 (p. 3334).

Travail

Travail à temps partiel - réglementation - hôtellerie et restauration, 4389 (p. 3364).

TVA

Déductions - décalage d'un mois - suppression - conséquences, 5018 (p. 3322).
Taux - horticulture, 5399 (p. 3323); 5474 (p. 3323).

U**Urbanisme**

Contentieux - recours abusifs, 3715 (p. 3351); 5012 (p. 3352).

V**Veuvage**

Assurance veuvage - conditions d'attribution, 5163 (p. 3314); 5178 (p. 3315); 5479 (p. 3314); fonds national - excédents - utilisation, 5281 (p. 3316).
Veuves - allocations et ressources, 4259 (p. 3312).

Viandes

Gibier - périodes de commercialisation - Ardennes, 3428 (p. 3330).

Voirie

A 16 - construction, 1639 (p. 3333).
A 47 et A 72 - traversée de Saint-Etienne - bruit - lutte et prévention, 1270 (p. 3332).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)*

2892. - 28 juin 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences du durcissement de la Norvège, candidate à l'entrée dans la CEE, quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour ces animaux. Cette attitude de la Norvège est en totale contradiction avec la politique française dans ce domaine, puisque la France soutient un projet de création d'un sanctuaire des baleines dans l'Antarctique. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une intervention de la France et de la Communauté économique européenne à l'encontre de la Norvège.

Réponse. - La Norvège a effectivement décidé de reprendre la chasse commerciale à la baleine malgré le moratoire en vigueur. La France s'est d'ores et déjà associée lors de la dernière réunion de la commission baleinière internationale à Kyoto (10-14 mai 1993) à une déclaration conjointe d'une quinzaine de pays, condamnant la Norvège et lui demandant de revenir sur sa décision. Le gouvernement français est en effet très favorable à la conservation des cétacés et a présenté un projet de sanctuaire baleinier dans les mers australes, dont le principe a été largement approuvé lors de la dernière commission. Fort heureusement, la Norvège n'envisage pas de chasser dans la zone du futur sanctuaire. Par ailleurs, l'adhésion à la Communauté européenne implique l'acceptation par la Norvège de l'acquis communautaire, ce qui recouvre en particulier les règles de protection des espèces sauvages adoptées par les Douze ; l'honorable parlementaire peut être assuré que la France ne manquera aucune occasion de rappeler cette exigence aux autorités norvégiennes lors des contacts diplomatiques bilatéraux.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

3650. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique qui prévaut actuellement au Tchad. L'été dernier, plus d'une centaine de civils ont été tués à Doba, dans le sud du pays, lors d'affrontements avec l'armée régulière tchadienne. Lors de la conférence nationale qui s'est tenue à Ndjamena, de janvier à avril 1993, la création d'une commission d'enquête indépendante sur les circonstances de ce massacre avait été demandée par les participants. Or, depuis, aucune suite n'a été donnée à ce souhait et la démission récente du ministre tchadien de la justice semblerait indiquer qu'il n'en sera rien. Compte tenu des relations privilégiées qu'elle entretient avec le Tchad, la France ne peut rester indifférente à de tels incidents. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire part au gouvernement tchadien de l'émotion de l'opinion française et de lier l'aide que la France lui accorde au respect des droits de l'homme au Tchad.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

3651. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Mathas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les récentes exécutions extrajudiciaires survenues au sud du Tchad. Amnesty International vient de recevoir des informations préoccupantes concernant l'exécution extrajudiciaire d'au moins cent civils sans armes dans la préfecture du Logone oriental, au sud du Tchad.

Ces massacres commis le 5 avril 1993 seraient le fait de membres de la garde républicaine, unité de l'armée nationale tchadienne (ANI). Ils font suite à d'autres exécutions et d'autres violations des droits de l'homme commises depuis février 1992, imputables aux forces armées de ce pays. Compte tenu des liens qui unissent la France et le Tchad, il lui demande quelles démarches pourrait entreprendre son ministère auprès du gouvernement tchadien pour qu'une commission indépendante puisse enquêter sur ces exactions et que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation des droits de l'homme au Tchad est effectivement préoccupante. Dans un passé tout récent, des exactions ont été commises par des éléments armés contre des populations civiles. Les exactions de certains membres de la garde républicaine dans le Logone oriental, au sud du pays, en avril, le massacre de Chokoyam, au début du mois d'août, sont malheureusement présents dans toutes les mémoires. La France a dénoncé ces atrocités avec la plus grande fermeté. En effet, elle tient le respect des droits de l'homme pour une priorité de sa politique étrangère et ne manque donc pas de réagir chaque fois que des violations des droits de l'homme sont portées à sa connaissance. C'est pourquoi la France multiplie ses interventions auprès des responsables tchadiens pour prôner le retour à la paix au sein de la population afin que le Tchad puisse devenir un Etat démocratique et moderne qui se consacre à son développement. La poursuite du processus de transition démocratique reçoit ainsi notre plein soutien.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

4595. - 2 août 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de crise que connaît le Tchad qui s'est manifestée avec plus d'acuité ces derniers temps. Lors de la conférence nationale ayant eu lieu à N'Djamena du 15 janvier au 6 avril, la question du respect des droits de l'homme a été longuement débattue à la demande d'Amnesty International. Interpellé par le groupe d'Amnesty International d'Audun-le-Tiche-Villerupt, il aimerait être informé sur la position du gouvernement français à ce sujet. Compte tenu des liens étroits qui unissent la France et le Tchad, il souhaiterait savoir quel type d'action compte mener le ministre des affaires étrangères afin que soit mis un terme aux violences physiques et agressions morales dont est victime la population tchadienne.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

4750. - 9 août 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les nombreuses violations des droits de l'homme commises au Tchad. Compte tenu des relations privilégiées existant entre la France et le Tchad, il lui demande quelles initiatives le gouvernement français entend prendre pour inciter au respect des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation des droits de l'homme au Tchad est effectivement préoccupante. Dans un passé tout récent, des exactions ont été commises par des éléments armés contre des populations civiles. Les exactions de certains membres de la garde républicaine dans le Logone oriental, au sud du pays, en avril, le massacre de Chokoyam au début du mois d'août, sont malheureusement présents dans toutes les mémoires. La France a dénoncé ces atrocités avec la plus grande fermeté. En effet, elle tient le respect des droits de l'homme pour une priorité de sa politique étrangère et ne manque donc pas de réagir chaque fois que des violations des droits de

l'homme sont portées à sa connaissance. C'est pourquoi la France multiplie ses interventions auprès des responsables tchadiens pour prôner le retour à la paix au sein de la population, afin que le Tchad puisse devenir un Etat démocratique et moderne qui se consacre à son développement. La poursuite du processus de transition démocratique reçoit ainsi notre plein soutien.

Français de l'étranger

(politique et réglementation - information sur leurs droits)

4624. - 2 août 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par de nombreux Français vivant à l'étranger pour recueillir toutes les informations qui leur sont nécessaires au moment de leur départ pour l'étranger et de leur retour en France en ce qui concerne l'étendue de leurs droits et les démarches à accomplir dans certains domaines : assurance maladie, retraite, service national, exercice du droit de vote, validation du permis de conduire, etc. Nos compatriotes expatriés ou détachés à l'étranger jouent un rôle essentiel pour le rayonnement de la France dans le monde et leurs démarches mériteraient d'être simplifiées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement pourrait prendre - notamment en menant des actions auprès de nos ambassades et consulats à l'étranger - pour faciliter le départ et le retour de ces personnes et de préciser le calendrier selon lequel ces mesures pourraient être mises en œuvre.

Réponse. - Attentif à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministère des affaires étrangères a développé, depuis plusieurs années, une action d'information à l'intention des Français désireux de s'expatrier. Un centre d'accueil et d'information des Français à l'étranger a été créé en 1979 et réalise aujourd'hui à leur intention 114 études par pays sur les conditions de vie sous l'angle pratique et réglementaire. Il édite également le livret du Français à l'étranger, recueil des informations essentielles sur les droits et devoirs de nos compatriotes installés en dehors de nos frontières. Il accueille en outre le public et répond aux questions posées par téléphone ou par courrier sur l'expatriation et le retour en France. En 1992, l'ACIFE a reçu environ 7 000 lettres, accueilli 5 000 visiteurs, répondu à 19 000 appels téléphoniques et vendu 11 000 documents. Ce centre d'accueil a servi de base à la création, en 1993, de la maison des Français de l'étranger qui permet, avec l'aide des services de l'OMI et du ministère du budget, de bénéficier en une seule démarche, en plus du service déjà évoqué ci-dessus, d'informations de nature fiscale et douanière et sur l'emploi à l'étranger. Le groupement des ASSÉDIC de la région parisienne y tient également une permanence sur l'assurance chômage à l'étranger. Enfin, l'accent a été mis et le sera encore en 1994, auprès de nos postes consulaires, sur la politique d'information de nos communautés à l'étranger.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions communautaires
(élargissement - perspectives)*

960. - 17 mai 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur certains problèmes inhérents à l'entrée, au sein de l'Europe communautaire, de certains pays. Quatre pays ont fait connaître leur candidature à l'adhésion à la Communauté. Si le principe même de cette démarche de l'Autriche, de la Suède, de la Norvège et de la Finlande n'est pas remis en cause, il apparaît toutefois nécessaire et urgent d'examiner au préalable les conséquences de leur acceptation, surtout considérée selon les règles institutionnelles actuellement en vigueur. En effet, ces quatre postulants réunis dériendraient au sein des deux instances que sont le Conseil et le Parlement européens une prédominance pondérale de loin supérieure à celles de la France et de la Grande-Bretagne. Prenant pour référence les années actuelles, ces Etats bénéficieraient de deux fois plus de droits de vote que notre pays, alors que leur population totale est deux fois moins nombreuse. Il sollicite de **M. le ministre** qu'il lui indique la stratégie que le Gouvernement entend suivre à cet égard. Il insiste par ailleurs sur le besoin de se donner le temps nécessaire à la réflexion quant à un éventuel aménagement préalable des institutions, le problème posé étant moins celui de l'élargissement de la Communauté que celui d'une modification de la nature de son fonctionnement.

Réponse. - Le Gouvernement partage l'opinion de l'honorable parlementaire et considère que l'élargissement suppose certaines adaptations institutionnelles qui, sans anticiper sur la conférence de 1996 des représentants des gouvernements des états-membres prévue à l'article N du Traité de Maastricht, doivent permettre le fonctionnement efficace de la Communauté à seize. Des contacts sont en cours à ce sujet avec nos partenaires de la Communauté et une réflexion est engagée au sein du Conseil des ministres des communautés.

Institutions communautaires

(Parlement européen -

modification du nombre de représentants de plusieurs pays)

1001. - 17 mai 1993. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sous quelle forme et à quel moment il entend proposer la ratification de l'accord intervenu à l'occasion du Conseil européen d'Edinbourg concernant l'augmentation du nombre des représentants de différents pays dont l'Allemagne au Parlement européen. Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que cette procédure doit être à son terme avant le renouvellement de l'actuel parlement en juin 1994.

Réponse. - Le projet de loi portant ratification de la décision modifiant le nombre de sièges au Parlement européen sera déposé sur les bureaux des assemblées dès le début de la session d'automne.

Politiques communautaires

(commerce intra-communautaire - réglementation - bananes - Espagne)

1028. - 17 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** si les autorités douanières espagnoles peuvent empêcher l'introduction sur le marché espagnol de bananes fraîches de provenance guadeloupéenne et martiniquaise destinées à la consommation courante sur le territoire de cet Etat membre de la Communauté européenne. L'introduction en France pour la commercialisation de bananes fraîches originaires des Canaries ne semble pas être soumise à une quelconque « licence d'imposition » ni de « droits douaniers » particuliers. Aussi, ne devrait-il pas être envisagé, en raison du principe de réciprocité, un parfait respect de la libre circulation des marchandises originaires des Etats-membres de la Communauté européenne, au regard du Traité de Rome et de l'Acte unique.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire porte sur une organisation de marché qui est désormais caduque. En effet, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché (OCM) de la banane, au 1^{er} juillet dernier, le marché communautaire de la banane était caractérisé par le cloisonnement. Chaque état-membre de la Communauté et en particulier les états producteurs (France, Espagne, Portugal, Grèce), était libre de définir le niveau des importations de bananes susceptible d'assurer l'équilibre de son propre marché en fonction du niveau de la demande et, le cas échéant, du niveau de sa propre production. Dans ces conditions, l'Espagne, comme les autres pays de la Communauté, était libre d'empêcher l'importation de bananes de la Guadeloupe ou de la Martinique. Avec la mise en place de l'OCM de la banane, rendue nécessaire par l'achèvement du marché unique, le marché est « décloisonné », permettant ainsi la libre-circulation des bananes sur le marché communautaire. En ce sens, les autorités douanières espagnoles ne peuvent plus empêcher l'introduction, sur le marché espagnol, de bananes fraîches de provenance guadeloupéenne et martiniquaise, à condition bien sûr que celles-ci répondent à certaines normes de qualité. En revanche, les importations de bananes provenant de pays tiers, dans le cadre du contingent tarifaire de 2 millions de tonnes défini par l'OCM ou pour des quantités supérieures à ce contingent, donnent lieu à la présentation d'un certificat d'importation et sont assujetties à un droit de douane.

*Politiques communautaires
(directives - application)*

1445. - 31 mai 1993. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui communiquer l'état d'application des directives européennes, et le rang de la France par rapport aux autres pays européens dans ce domaine. En 1989, sur les 279 directives permettant au marché unique européen d'être effectif le 1^{er} janvier 1993, sept seulement étaient appliquées dans les douze pays de la Communauté, et la France arrivait en tête suivie de la RFA et de l'Italie. Il souhaiterait savoir si la France est toujours le « bon élève » de l'Europe ou si la situation dans ce domaine a évolué.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur l'état de l'application par la France des directives communautaires. Depuis le 1^{er} janvier 1993, la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux est presque totalement assurée. Les actes législatifs identifiés en 1985 dans le livre blanc de la commission ont été adoptés à 95 p. 100. En septembre 1993, il reste à adopter une vingtaine de textes d'importance inégale pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Le taux moyen de transposition de ces textes communautaires par les Etats membres dans leur législation interne atteint les 84 p. 100. Dans ce domaine, la France se situait, à l'été 1993, à la sixième place (178 textes adoptés), selon les statistiques de la Commission, mais l'écart par rapport aux partenaires qui nous devancent en nombre de textes transposés est très limité. Les autorités françaises ont pris toutes les dispositions pour que la France retrouve rapidement une position plus satisfaisante en matière de transposition. Quant à l'application effective des règles communautaires, la Commission n'a pas les moyens, en dehors des contentieux résultant des recours en manquement, de contrôler la réalité de l'application des textes par les Etats membres. Toute statistique sur ce point doit, en conséquence, être considérée avec la plus grande prudence. La France est particulièrement attachée, pour ce qui le concerne, à une application rigoureuse des règles communautaires, une fois transposées dans notre droit interne, et y veille scrupuleusement.

*Institutions communautaires
(Agence européenne pour l'environnement - implantation)*

1695. - 31 mai 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le futur siège de l'Agence européenne pour l'environnement. Il lui rappelle que le Conseil européen d'Edimbourg a pris plusieurs décisions sur le siège de plusieurs institutions européennes, dont le Parlement européen qui a définitivement été fixé à Strasbourg. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les interventions qu'il compte faire dans le cadre des prochaines réunions du conseil des ministres de la CEE pour que Strasbourg soit véritablement confirmé comme lieu unique des sessions du Parlement européen et comme futur siège de l'Agence européenne pour l'environnement afin qu'elle puisse rapidement fonctionner d'une manière satisfaisante.

Réponse. - A l'occasion de la réunion du conseil européen d'Edimbourg, les représentants des gouvernements des Etats membres des communautés européennes ont adopté le 12 décembre 1992 une décision sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des communautés. Il convient de souligner à l'attention de l'honorable parlementaire que cette décision dispose que « le Parlement européen a son siège à Strasbourg où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles y compris la session budgétaire » et que « les périodes de sessions plénières additionnelles se tiennent à Bruxelles ». S'agissant de l'Agence européenne pour l'environnement, le Gouvernement a pris note de la candidature de Strasbourg. La question du siège de l'agence devrait être abordée, avec celle des autres institutions et organismes communautaires dont le siège n'a pas encore été fixé, lors du conseil européen extraordinaire du 29 octobre prochain. La présidence belge prendra contact avec chacun des Etats membres pour parvenir à un compromis entre les différentes candidatures. La répartition des sièges devra en effet, comme l'a précisé le conseil européen à Edimbourg, être fixée « d'un commun accord » et « en donnant une priorité appropriée aux Etats membres qui, à l'heure actuelle, n'abritent pas le siège d'une institution des communautés ».

*Drogue
(trafic - ouverture des frontières -
conséquences - Nord - Pas-de-Calais)*

2146. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'état de libre circulation de la drogue aux Pays-Bas et des problèmes de toxicomanie et de délinquance que cette situation génère, notamment dans la région du Nord de la France. Il faut savoir en effet que 60 p. 100 de la délinquance est induite par la drogue et que 50 p. 100 de détenus des prisons du Nord sont des toxicomanes. En conséquence, quelle que soit la politique de prévention mise en place concernant ce fléau, le problème ne sera pas maîtrisé tant qu'il sera aussi facile de s'approvisionner dans ce pays voisin où non seulement la drogue est en vente libre, mais la marijuana est la sixième culture après la tomate. Il lui demande, par conséquent, de prendre d'énergiques mesures visant à faire cesser cette situation pour le moins alarmante.

Réponse. - Le développement du trafic de stupéfiants à partir des Pays-Bas résulte de la situation de ce pays comme zone de transit. Il s'explique aussi par les particularités de la politique néerlandaise en matière de lutte contre la toxicomanie, qui met l'accent sur les aspects sanitaires des problèmes. L'absence de poursuite pénale aux Pays-Bas contre l'usage de stupéfiants, comme la distinction dans la législation néerlandaise entre les drogues dites dures et celles dites douces, ont entraîné l'apparition d'un « tourisme de la drogue », qui s'ajoute aux autres formes de trafic. Le Gouvernement accorde la plus grande attention à ce problème qui affecte particulièrement la région du Nord - Pas-de-Calais. Les mesures mises en œuvre dans ce domaine visent à développer notre coopération avec les services néerlandais concernés. Le ministre de l'intérieur a ainsi procédé, en 1986, à l'ouverture d'une antenne de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) à La Haye. Un officier de liaison français a également été nommé en poste aux Pays-Bas. Il convient de souligner à l'attention de l'honorable parlementaire qu'en dépit des différences entre les approches française et néerlandaise, cette coopération a permis, au cours des dernières années, le démantèlement de plusieurs réseaux de trafic de cannabis, d'héroïne et d'importantes saisies de stupéfiants (cannabis, héroïne, cocaïne) sur notre territoire. Plusieurs décisions ont été prises récemment afin de renforcer notre coopération avec les Pays-Bas : création d'un groupe régional (franco-néerlandais-belge) sur le « tourisme de la drogue », création d'un groupe bilatéral sur l'exécution des commissions rogatoires ; intensification de l'échange de renseignements ; prochaine organisation d'une rencontre d'experts pour mieux lutter contre les importations de drogue dans les grands ports ; affectation en France d'un officier de liaison néerlandais. Les travaux poursuivis à douze (mise en place d'Europol) et au sein du groupe de Schengen complètent cette coopération. Le groupe de Schengen chargé des stupéfiants doit notamment veiller à ce que tous les Etats de Schengen ratifient les conventions des Nations-Unies en ce domaine. Les Pays-Bas se sont engagés pour leur part à ratifier prochainement la convention de 1971 sur les psychotropes et la convention de Vienne de 1988.

*Politiques communautaires
(droit communautaire - application - contentieux -
exception d'illegalité)*

2635. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'exception d'illegalité en droit communautaire, procédure qui vient se greffer sur une procédure principale mettant en cause l'illegalité d'un acte communautaire. Il souhaiterait savoir si un Etat membre de la CEE poursuivi pour manquement au droit communautaire peut, pour sa défense, soutenir l'illegalité de l'acte dont on lui reproche la violation. Il lui demande s'il peut lui répondre sur ce point.

Réponse. - Il résulte de la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes qu'un Etat membre de la Communauté poursuivi pour manquement au droit communautaire ne peut pas, pour sa défense, soutenir l'illegalité de l'acte dont on lui reproche la violation. Selon la même jurisprudence, si un Etat membre entend contester la légalité d'un acte devant la Cour de justice, il doit le faire selon la procédure prévue par le Traité de Rome, c'est-à-dire en formant un recours en annulation de l'acte en vertu de l'article 173 de ce traité.

*Politiques communautaires
(culture - négociations du GATT -
exception culturelle - perspectives)*

4525. - 2 août 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la défaite politique du gouvernement français qui demandait que la Commission européenne plaide, dans le cadre des négociations du GATT, « l'exception culturelle ». Or, le Parlement européen, tout comme la Commission des communautés européennes, opèrent un « glissement sémantique » qui légitime une certaine forme d'hypocrisie et de fausses bonnes intentions, en ne reprenant pas ce terme « d'exception culturelle » qui signifiait la mise hors champ de la culture du cadre des négociations globales, mais en y substituant la notion de « spécificité culturelle » qui n'est rien d'autre que la reconnaissance pour lui-même du volet culturel. Il lui demande si, dans ce cas, cela veut dire que la politique des questions de diffusion se placent désormais dans le cadre des négociations avec les Américains ; si la France a encore les moyens de supprimer les menaces qui pèsent sur la pérennité de nos industries culturelles ; enfin, s'il ne conviendrait pas de ne pas céder et d'aller jusqu'à annoncer d'ores et déjà que la France usera de son droit de veto. - *Question transmise à M. le ministre délégué aux affaires européennes.*

Réponse. - Vous avez appelé mon attention sur la négociation GATT et le sort des industries culturelles dans ce contexte. Je partage votre souci que soit consacré, dans le futur accord, un statut particulier au secteur culturel, notamment audiovisuel. J'ai écrit en ce sens le 13 juillet au vice-président de la Commission européenne, chargé de la négociation commerciale, pour lui rappeler toute l'importance qu'attache le gouvernement français à ce qu'une clause d'exception soit inscrite dans l'accord final. Celle-ci serait en effet de nature à protéger efficacement les dispositifs de soutien à la création audiovisuelle française qui ont permis à celle-ci d'opposer une résistance remarquable à la domination exclusive d'images extérieures à notre tradition culturelle. C'est également pour défendre notre argumentation auprès de l'ensemble de nos partenaires commerciaux que le Gouvernement a décidé de nommer un ambassadeur itinérant qui vient de prendre ses fonctions. C'est dire qu'il serait prématuré de parler de défaite politique en cette matière, de même que de brandir à ce stade l'arme du veto. Nos partenaires sont conscients de l'importance que la France attache à cette question, sur laquelle plusieurs d'entre eux ont des intérêts similaires. Aucune décision sur ce point ne saurait être prise sans l'approbation du conseil, et vous pouvez être assuré de mon extrême vigilance à y protéger nos intérêts.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires - régime des mines - libre choix du médecin)*

208. - 26 avril 1993. - **M. René Carpentier** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les médecins généralistes du décret du 24 décembre qui réorganise la sécurité sociale dans les mines. Certaines dispositions relatives aux prestations de l'assurance maladie peuvent mettre en cause le rôle du système médical libéral que le régime minier n'a jamais eu pour objet de contester. Concrètement, un assuré social pourra se faire soigner dans le régime minier mais un assuré minier ne pourra le faire en médecine libérale, cela après signature d'une convention entre une caisse minière et une caisse d'assurance maladie ou un conseil régional (cas de l'aide médicale). Il lui demande son appréciation sur cette situation et comment elle entend la prendre en compte, dans les conventions à signer, ou modifier le contenu du décret pour que l'égalité dans l'accès aux soins soit assurée.

Réponse. - L'article 189 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992 organise les conditions dans lesquelles les ressortissants du régime minier peuvent avoir accès aux prestations offertes par d'autres personnes ou organismes, ou les conditions dans lesquelles les ressortissants d'autres organismes peuvent bénéficier des prestations offertes par le régime minier. Il ressort clairement de la rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 189 que cette ouverture est conçue par le texte comme réciproque.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires - régime des mines - libre choix du médecin)*

255. - 26 avril 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les particularités du régime de sécurité sociale minier, lequel comporte un réseau spécifique de centres de soins et de médecins agréés. Certains assurés de ce régime souhaiteraient cependant pouvoir disposer d'une plus large autonomie dans le choix de leur médecin tout en conservant les mêmes conditions de prise en charge des prestations de l'assurance maladie. Il lui demande si, sans remettre en cause la spécificité de ce régime, elle envisage de prendre en considération les demandes des intéressés.

Réponse. - L'article 189 du décret du 27 novembre 1946, modifié par le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992, organise les conditions dans lesquelles les ressortissants du régime minier peuvent avoir accès aux prestations offertes par d'autres personnes ou organismes, ou les conditions dans lesquelles les ressortissants d'autres organismes peuvent bénéficier des prestations offertes par le régime minier. Il ressort clairement de la rédaction du premier alinéa de l'article 189 que cette ouverture est conçue par le texte comme réciproque. Par ailleurs, le 4^e de l'article 186 du décret du 27 novembre 1946 prévoit expressément que lorsqu'un assuré du régime minier reçoit des soins délivrés par un professionnel de santé ou une structure ne relevant pas du régime minier, il peut bénéficier, dans le cadre des conventions d'ouverture prévues à l'article 189, des mêmes conditions de prise en charge que lorsqu'il s'adresse au réseau de soins miniers.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)*

496. - 3 mai 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de 15 p. 100, qui vient d'être appliquée à l'article 47-14 du budget de son ministère concernant la lutte contre l'alcoolisme et, notamment, le fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire. Cette réduction brutale des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1993 va mettre en péril le fonctionnement de ces structures qui œuvrent sur le terrain pour la prise en charge des buveurs excessifs. Il lui demande de préciser son programme d'action dans ce domaine.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)*

641. - 3 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de crédits qui vient d'être appliquée à l'article 47-14 concernant la lutte contre l'alcoolisme et, particulièrement, le fonctionnement du centre d'hygiène alimentaire, prévue au budget de l'Etat 1993. Cette réduction de crédits va mettre en péril le bon fonctionnement de ces structures qui œuvrent sur le terrain pour la prise en charge des alcooliques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'action et le programme qu'elle envisage dans ce domaine.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)*

780. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de crédits qui vient d'être appliquée (15 p. 100) à l'article 47-14 concernant la lutte contre l'alcoolisme et plus particulièrement le fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire. Prévu au budget de l'Etat 1993, cette réduction des crédits va mettre en péril le fonctionnement de ces structures pour la prise en charge du buveur excessif. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier à cette situation.

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)

2041. - 7 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction des crédits alloués à la lutte contre l'alcoolisme. Il semblerait que le Gouvernement précédent n'ait pas tenu ses engagements concernant l'augmentation des crédits et, en outre, l'enveloppe a été gelée de 15 p. 100. Cette réduction met en péril le bon fonctionnement du dispositif national de lutte contre l'alcoolisme. Les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie, et notamment celui de Tours, sont particulièrement inquiets sur leur avenir alors que leur efficacité a été réaffirmée dans un récent rapport effectué à la demande de la direction générale de la santé. Il lui demande de lui exposer ses intentions en la matière.

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)

2377. - 14 juin 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la diminution des crédits relative à l'article 47-14 concernant la lutte contre l'alcoolisme et concernant notamment les soins à apporter à ces malades, fort nombreux, qui mettent souvent en péril l'équilibre de leur famille. La réduction de ces crédits entraînera un déficit important de prise en charge de certains malades lourds. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier à cette situation.

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)

2518. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de 15 p. 100 qui vient d'être appliquée à l'article 47-14, concernant la lutte contre l'alcoolisme et notamment le fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire. Cette baisse brutale des crédits prévus au budget de l'Etat 1993 va mettre en péril le fonctionnement de ces structures qui œuvrent sur le terrain pour la prise en charge du buveur excessif. Il lui demande de préciser son programme d'action dans ce domaine.

Réponse. - Le financement des dispositifs de lutte contre l'alcoolisme qui incombe principalement à l'Etat, après avoir progressé, connaît depuis 1991 une stabilisation en raison des contraintes de la politique budgétaire et du contexte économique. Ainsi, s'il est exact qu'une annulation de crédits est intervenue en 1993 sur chapitre 47-14, ce qui n'a pas permis la progression des dépenses initialement envisagées dans la loi de finances, le gel de crédits a été levé pour cette année. Le rôle des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie apparaît essentiel. Le ministre délégué à la santé, conscient des problèmes que ces structures peuvent rencontrer dans la conjoncture économique difficile actuelle, étudie les possibilités de financements complémentaires nécessaires.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais chirurgicaux - actes de stomatologie)

821. - 10 mai 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les répercussions du nouveau mode de calcul des frais de salle d'opération en matière d'actes de stomatologie. A défaut de remboursement approprié, les cliniques chirurgicales vont en effet être amenées à ne plus pouvoir mettre à disposition des stomatologues les équipements et le personnel qualifié que requiert le traitement des patients à risque ou présentant une pathologie particulière (cardiaque, insuffisance respiratoire, allergie, Sida...). Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconsidérer cette mesure qui ne représente en tout état de cause qu'une économie très limitée pour le budget de la santé sociale.

Réponse. - L'accord tripartite du 14 décembre 1992 a réorganisé la rémunération des actes effectués en cliniques privées en tenant compte des conditions de réalisation de ces actes, avec ou sans hébergement, avec ou sans recours à la salle d'opération. Cet accord passé entre les représentants de l'hospitalisation privée, les

caisses nationales d'assurance maladie et l'Etat visait à moderniser la tarification des actes sans générer de modification de l'équilibre financier global du secteur, toutes disciplines et toutes activités confondues. A cette occasion, les actes effectués ont fait l'objet d'une classification qui doit être régulièrement revue. Un groupe de travail auquel participent les représentants des établissements a été mis en place à cette fin. Les problèmes que peut poser la rémunération des actes de stomatologie sont analysés dans ce cadre.

Personnes âgées
(politique de la vieillesse - CSG - dépendance)

911. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes posés à la plupart des retraités par l'application, sans compensation, de la contribution sociale généralisée à compter du 1^{er} février 1991, alors que pour les salariés un abattement sur les cotisations vieillesse est prévu. Une commission d'application de la CSG pour corriger cette anomalie avait été envisagée, mais n'a jamais été instaurée. Par ailleurs, le financement de l'Etat pour la prise en charge des personnes âgées dépendantes a été plafonné. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage d'entreprendre des mesures spécifiques en faveur des retraités et du financement de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, notamment par une modification de certaines dispositions relatives à la CSG.

Réponse. - La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi pour le seul régime général de la sécurité sociale, alors que les actifs cotisent, dès le premier franc, au taux de 6,8 p. 100 pour la maladie et 2,4 p. 100 au titre de la CSG, les retraités n'acquittent dès lors qu'ils sont imposables - ce qui n'est pas le cas de 58 p. 100 d'entre eux selon les dernières données disponibles - qu'une CSG au taux de 2,4 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100 sur leur retraite de base et de 2,4 p. 100 sur leur retraite complémentaire. On comprend dès lors que l'institution de la CSG se soit faite pour les retraités sans la compensation d'une baisse de cotisation, d'autant que cette baisse et la remise forfaitaire qui l'accompagne ont concerné la cotisation d'assurance vieillesse que par définition ils ne sauraient acquitter. Les retraités ont toutefois bénéficié de la suppression, également intervenue en 1991, du prélèvement exceptionnel de 0,4 p. 100 du revenu imposable finançant la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il est également juste que les retraités n'ayant pas de frais professionnels ne bénéficient pas de l'abattement d'assiette de 5 p. 100 représentatif de ces frais. Il est clair que la volonté du législateur en la matière a été de ne pas reproduire le schéma de l'impôt sur le revenu. Enfin, s'agissant de la dépendance des personnes âgées, le Gouvernement étudie cette question dans le cadre du contexte financier général des finances publiques.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution)

922. - 17 mai 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles modalités de calcul de l'allocation logement pour les accédants à la propriété qui ont signé un contrat de prêt postérieurement au 30 septembre 1992. L'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 a en effet créé pour cette catégorie de bénéficiaires un plancher de ressources qu'un arrêté ministériel du même jour a fixé à 38 500 F. Cette mesure lèse gravement certains allocataires (notamment les personnes âgées bénéficiant de petites retraites d'exploitants agricoles, d'artisans ou de commerçants), qui ont vu se réduire, de façon très sensible, le montant de leur allocation de logement et ont parfois été conduits à renoncer à effectuer d'indispensables travaux de réparation de leur domicile. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend revoir cette mesure qui prive d'une partie de ce complément de ressources les accédants à la propriété disposant de faibles revenus.

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation destinée à compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire, en fonction du montant de celle-ci, des ressources du

ménage et de sa composition. L'allocation de logement est accordée au titre de la résidence principale, entre autres, aux personnes locataires, aux personnes propriétaires du logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété et aux personnes qui se libèrent d'une dette contractée en vue d'effectuer des travaux destinés à adapter totalement ou partiellement leurs locaux d'habitation aux normes exigées. La détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement résulte de règles prévues notamment aux articles R. 531-10 et R. 831-6 du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces articles, les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème. En revanche, les revenus non imposables - notamment allocation aux adultes handicapés, revenu minimum d'insertion, minimum vieillesse - sont exclus de la base ressources de calcul de l'allocation de logement et, à titre général, des prestations familiales sous condition de ressources. L'instauration par le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 d'un forfait ressources de 38 500 francs pour les accédants à la propriété permet de prendre en compte un forfait correspondant au revenu global dont disposent les bénéficiaires, afin de rétablir une certaine égalité de traitement avec les allocataires aux ressources modiques mais imposables, et n'a pas pour objectif de supprimer systématiquement la prestation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine -
retraités ne résidant plus dans la région -
remboursement supplémentaire)*

1046. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle ayant décidé de prendre leur retraite en dehors de cette région. Il lui rappelle que le régime de cotisation local reste particulier en Alsace-Moselle puisque les salariés sont contraints de verser, en plus des cotisations habituelles de sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p 100 sur leurs revenus au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Lors de leur retraite, ces assujettis bénéficient de prestations plus importantes du fait du supplément de cotisation payé. Or le régime local d'assurance maladie, devenu plus restrictif, s'oppose aujourd'hui à ce que les retraités qui s'établissent dans un autre département que celui où ils ont cotisé pendant leur période d'activité bénéficient de ce remboursement supplémentaire auquel ils ont droit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse une situation que les intéressés considèrent comme une véritable injustice.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine -
retraités ne résidant plus dans la région -
remboursement supplémentaire)*

2388. - 14 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine lorsqu'ils quittent cette région pour vivre ailleurs leur retraite. Au cours de leur activité en Alsace-Lorraine le montant de la cotisation maladie est majoré de 1,5 p. 100, ce qui leur donne droit à un remboursement de 90 p. 100 des dépenses médicales tant pendant leur vie active que pendant leur vie de retraité. Lorsque, pour diverses raisons, les retraités quittent cette région, ils sont pénalisés par suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, qui n'accepte pas d'effectuer les remboursements à 90 p. 100. La règle est pourtant que le régime de prestations ne doit pas être modifié. Il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en place pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine -
retraités ne résidant plus dans la région -
remboursement supplémentaire)*

3920. - 19 juillet 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine, lorsqu'ils quittent cette région à l'âge de la retraite. Dans les trois départements, le montant de la cotisation d'assurance maladie est majoré de 1,5 p. 100 à la charge exclusive des salariés, ce qui leur donne droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses médicales pendant leur vie active et leur retraite. Les retraités qui, pour des raisons familiales, climatiques ou de santé, quittent ces départements, sont pénalisés par la suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, cette dernière refusant le remboursement à 90 p. 100. Ces dispositions relèvent de la seule circulaire D 40 (JO du 15 décembre 1986) du ministère des affaires sociales et ne s'appuient sur aucun fondement juridique comme l'ont confirmé la cour d'appel de Bourges (Prêtre contre CPAM de la Nièvre) et le TASS d'Épinal (Thesmar contre CPAM des Vosges du 17 mai 1993). C'est pourquoi il lui demande si elle n'envisage pas de rétablir les assurés sociaux concernés dans leurs droits légitimes, sans attendre l'issue d'une procédure judiciaire engagée par ses prédécesseurs et tendant à retarder le plus longtemps possible la régularisation inéluctable de la situation en faveur des intéressés.

Réponse. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale fonde l'existence d'un régime local dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en précisant que des décrets déterminent les dispositions du régime local dans ces départements. Pour l'assurance maladie, il s'agit du décret n° 46-4128 du 12 juin 1946, concernant notamment le ticket modérateur. De même, l'article L. 242-13 prévoit des dispositions particulières à ces trois départements en matière de cotisations, en contrepartie des avantages spécifiques accordés aux bénéficiaires du régime. Il ressort de ces dispositions que les seuls bénéficiaires du régime local sont les assurés de ces trois départements, c'est-à-dire ceux qui y résident. La seule dérogation au principe de territorialité concerne les actifs cotisants dont l'employeur est situé dans l'un des trois départements, et qui résident dans un département limitrophe. On peut d'ailleurs induire de cette exception explicite qu'il faut interpréter rigoureusement le principe de localisation par la résidence. L'obligation de rattachement des assurés sociaux actifs à la caisse de résidence prévue par le décret n° 81-25 du 21 janvier 1981 ne saurait les priver du bénéfice des prestations du régime local auquel les assurés actifs sont contraints de cotiser du fait de la localisation de leur emploi. Cependant, des jugements du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Nièvre, puis de la cour d'appel de Bourges ont considéré qu'un retraité du régime local ne résidant pas dans l'un des trois départements concernés pouvait bénéficier des prestations servies par ce régime, remettant en cause la stricte interprétation du principe de territorialité. Aussi, peut-on s'interroger sur les conséquences que pourrait avoir l'abandon de ce principe, non seulement pour le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, mais aussi pour d'autres régimes de protection sociale, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer. C'est pour cette raison, qu'en février 1992, il a été demandé à la Cour de cassation de dire le droit en la matière. Dans la mesure où cette juridiction confirmerait les précédents jugements, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville prépareraient les textes nécessaires pour asseoir le principe de la territorialité, l'extension du régime local devant être exclue pour des motifs, tant de fond que de gestion.

*Aide sociale (politique et réglementation - aide médicale -
instruction des dossiers)*

1387. - 31 mai 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, pour les communes, de la réforme de l'aide médicale. Celle-ci, contenue dans la loi n° 92-

722 du 29 juillet 1992, est applicable depuis le 1^{er} janvier 1993. Compte tenu des délais de transmission des dossiers imposés aux communes par cette loi (huit jours à compter de la date de constitution du dossier), le conseil d'administration ne peut plus, désormais, formuler d'avis sur les demandes d'aides médicales, soit 80 p. 100 des dossiers d'aide sociale. L'avis du conseil n'est certes pas supprimé, mais il lui faudrait alors se réunir toutes les semaines, ce qui est quasiment impossible. L'esprit du législateur visait vraisemblablement à une amélioration des procédures et à une accélération dans le traitement des dossiers, mais c'était sans tenir compte du souci des élus locaux de pouvoir donner un avis alerte que, parallèlement, les communes contribuent, à travers le contingent d'aide sociale, aux dépenses globales d'aide sociale du département. Le conseil d'administration se trouve ainsi attribué d'une bonne partie des compétences que lui confiait l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de remédier prochainement à ce problème.

Réponse. - Il est appelé à l'honorable parlementaire que de nombreux rapports officiels, dont celui de M. Oheix en 1980, plus récemment du père Wrezinski au Conseil économique et social ou les travaux de la commission présidée par M. Revol, inspecteur général des affaires sociales, ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la complexité des procédures d'établissement des dossiers d'aide médicale et de leur circuit administratif, aboutissant à des délais d'instruction excessivement longs, souvent supérieurs à six mois. Cette situation était la conséquence, d'une part, d'une superposition d'instances soit consultatives, soit dotées du pouvoir décisionnel, intervenant tout au long de la procédure. D'autre part, des difficultés de procéder aux enquêtes sociales auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Dans le domaine de la santé, un tel dispositif n'était pas compatible avec l'urgence qui s'attache à une réponse efficace et rapide aux demandes de soins des personnes démunies. La réforme de l'aide médicale, pour répondre à ces critiques, procède à une modernisation des procédures d'admission en en simplifiant les modalités pour les usagers. Dans ce dispositif, les centres communaux d'action sociale conservent un rôle essentiel et indispensable en raison de leur connaissance et de leur proximité de la population. Leurs interventions pourront, toutefois, être complétées par celles des services sanitaires et sociaux du département, qui sont au contact quotidien de cette population, et pourront éviter de multiples démarches en établissant eux-mêmes le dossier d'aide médicale. Ces mesures sont nécessaires. Les lois de décentralisation ayant confié au département la gestion de l'aide médicale, celui-ci ne peut pas être écarté d'une des fonctions essentielles du fonctionnement de l'aide médicale, d'autant plus que le service d'action sociale départementale et les services de protection maternelle et infantile sont au contact quotidien des personnes les plus défavorisées. La même volonté de simplification administrative pour l'usager conduit à prévoir l'agrément par le président du conseil général et par le préfet d'organismes sociaux pour l'instruction des dossiers des personnes sans résidence stable, souvent moins connus des centres communaux d'action sociale ou des services du département. Il appartiendra au président du conseil général et au préfet, en concertation avec les maires, de décider de l'utilité de prévoir au plan local le recours à des organismes agréés pour recevoir les demandes d'aide médicale, la loi n'imposant aucunement au département de procéder à cet agrément s'il ne le souhaite pas. Il est souhaitable que de très nombreux CCAS puissent recevoir l'élection de domicile des personnes sans résidence stable. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la pluralité des lieux de dépôts des demandes prévue par la loi du 1^{er} décembre 1988 en faveur du RMI n'a pas remis en cause le rôle des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui demeure essentiel, mais permettra une meilleure couverture de l'ensemble de la population la plus démunie. Il est rappelé, enfin, à l'honorable parlementaire que la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale obligatoire engagées par les départements correspond à une dotation de financement globale calculée, notamment, sur la base de trois groupes de critères dont le nombre de bénéficiaires de la commune ou les dépenses afférentes à la prise en charge de ceux-ci ne constituent que l'un des éléments pris en compte parmi d'autres. S'agissant d'une survivance du système de financement croisé des dépenses d'aide sociale auquel les lois de décentralisation devaient précisément mettre un terme, le contingent communal mériterait, en effet, de faire l'objet pour l'avenir d'une réflexion attentive en vue de déterminer sa légitimité au regard des principes de la décentralisation.

Professions médicales
(médecins - exercice de la profession - certificats de complaisance)

1470. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les abus de certains professionnels de la médecine qui n'hésitent pas à délivrer des certificats de complaisance injustifiés à leurs patients dans le seul souci de garder une clientèle. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard afin d'éviter de tels débordements.

Réponse. - Les infractions au code de déontologie des médecins relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre. Par ailleurs, les fautes, abus et fraudes concernant l'exercice de la profession peuvent faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, dans le cadre du contentieux du contrôle technique. Enfin, l'indu éventuel généré par les pratiques citées par l'honorable parlementaire peut, dans le cadre de l'article L. 133 du code de la sécurité sociale, faire l'objet d'une récupération sur le professionnel de santé fautif. Les dispositions permettant de sanctionner les médecins existent donc et sont actuellement mises en œuvre principalement par les caisses d'assurance maladie. La convention actuellement en cours de discussion visant à mettre en place, en concertation avec les médecins, une maîtrise médicalisée des dépenses devrait permettre de renforcer l'action des caisses d'assurance maladie par une meilleure autodiscipline des médecins dans le cadre d'objectifs définis conjointement avec eux.

Anciens combattants et victimes de guerre
(soins - frais médicaux et pharmaceutiques - prise en charge)

1563. - 31 mai 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'attitude de son administration, qui n'applique pas correctement les termes de la loi du 31 mars 1919, dont est issu l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lequel dispose que l'Etat doit la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux, paramédicaux et pharmaceutiques aux victimes de guerre titulaires d'une pension d'invalidité de guerre pour les affections ayant entraîné le droit à pension. En effet, devant l'attitude de certains pharmaciens refusant la gratuité de médicaments aux intéressés en s'abritant derrière des décisions de non-remboursement de certains produits, l'administration répond par une fin de non-recevoir. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle signification il convient d'accorder à la disposition légale en cause.

Réponse. - En l'état actuel de la législation concernant les conditions de remboursement des produits pharmaceutiques, les personnes exonérées de ticket modérateur ne peuvent prétendre à une prise en charge par les organismes d'assurance maladie de médicaments déremboursés. En effet, l'ouverture des prestations légales est subordonnée à l'inscription des médicaments sur la liste des spécialités remboursables en vertu de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cette règle s'applique également dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre accepte toutefois et de manière dérogatoire d'effectuer la prise en charge des médicaments déremboursés si l'infirmité de l'ancien combattant est liée au libellé de la pension et si ces spécialités sont utilisées de façon continue depuis au moins cinq années. Un médecin contrôleur des soins apprécie l'opportunité de l'application de cette dérogation pour chacun des cas présentés.

Aide sociale
(politique et réglementation - aide médicale - instruction des dossiers)

1710. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1983 relative au revenu minimum d'insertion qui, pour la seconde fois, remettent en cause une part de la légitimité des centres communaux d'action sociale. L'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que « les demandes d'ad-

mission au bénéficiaire d'une forme quelconque d'aide sociale sont déposées à la mairie de résidence de l'intéressé et instruites par le centre communal d'action sociale : ce système présente deux avantages : pour les demandeurs, un repérage aisé d'un guichet unique et, pour les responsables de l'action sociale, une centralisation des informations facilitant toute évaluation. La loi du 1^{er} décembre 1988 portant création du revenu minimum d'insertion aurait dû, dans cette logique, prévoir l'instruction des demandes par les seuls centres communaux d'action sociale. Or le principe de pluralité des lieux a été retenu. La loi du 29 juillet 1992, dans son article 8, transpose ces modalités à l'aide médicale, traditionnellement prestation de l'aide sociale des centres communaux d'action sociale. L'ampleur des besoins sociaux en la matière justifie mal ce principe de pluralité. Par exemple, l'accès des services départementaux au rang des guichets d'aide sociale va à l'encontre des revendications des travailleurs sociaux, désireux d'alléger leurs tâches administratives pour s'attacher prioritairement et en toute légitimité au suivi des bénéficiaires. Selon le rapport de la Commission nationale d'évaluation du RMI, 75 p. 100 des dossiers sont instruits par les centres communaux d'action sociale. Ce constat est preuve de leur efficacité dans la prise en charge des besoins de proximité ; il s'explique également par la gratuité des fonctions d'instructeur et le manque de disponibilité des autres organismes agréés à cet effet. Il lui demande d'examiner la possibilité de rendre, aux centres communaux d'action sociale, leur pleine efficacité en faisant disparaître l'article 8 de la loi de juillet 1992.

*Aide sociale
(politique et réglementation - aide médicale -
instruction des dossiers)*

1806. - 7 juin 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines conséquences de la réforme de l'aide médicale. Outre les conséquences financières de cette réforme pour les conseils généraux et les communes, il apparaît que celle-ci supprime le pouvoir d'admission d'urgence des maires et le pouvoir de consultation des centres communaux d'action sociale. Or les maires et les membres de ces centres sont souvent, notamment en zone rurale, bien placés pour apprécier la situation exacte des demandeurs. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de revenir sur ces dispositions.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que de nombreux rapports officiels dont celui de M. Oheix en 1980, plus récemment du père Wrezinski au Conseil économique et social ou les travaux de la commission présidée par M. Revol, inspecteur général des affaires sociales, ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la complexité des procédures d'établissement des dossiers d'aide médicale et de leur circuit administratif, aboutissant à des délais d'instruction excessivement longs, souvent supérieurs à six mois. Cette situation était la conséquence, d'une part, d'une superposition d'instances soit consultatives, soit dotées du pouvoir décisionnel, intervenant tout au long de la procédure, d'autre part, des difficultés de procéder aux enquêtes sociales auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Dans le domaine de la santé, un tel dispositif n'était pas compatible avec l'urgence qui s'attache à une réponse efficace et rapide aux demandes de soins des personnes démunies. La réforme de l'aide médicale, pour répondre à ces critiques, procède à une modernisation des procédures d'admission en simplifiant les modalités pour les usagers. Dans ce dispositif, les centres communaux d'action sociale conservent un rôle essentiel et indispensable en raison de leur connaissance et de leur proximité de la population. Leurs interventions pourront, toutefois, être complétées par celles des services sanitaires et sociaux du département qui sont au contact quotidien de cette population et pourront éviter de multiples démarches en établissant eux-mêmes le dossier d'aide médicale. Ces mesures sont nécessaires. Les lois de décentralisation ayant confié au département la gestion de l'aide médicale, celui-ci ne peut pas être écarté d'une des fonctions essentielles du fonctionnement de l'aide médicale, d'autant plus que le service d'action sociale départementale et les services de protection maternelle et infantile sont au contact quotidien des personnes les plus défavorisées. La même volonté de simplification administrative pour l'usager conduit à prévoir l'agrément par le président du conseil général et par le préfet d'organismes sociaux pour l'instruction des dossiers des personnes sans résidence stable, souvent moins connus des centres communaux d'action sociale ou des services du département. Il appartiendra au président du conseil général et au préfet, en concertation avec les maires, de décider de l'utilité de prévoir au plan local le recours à

des organismes agréés pour recevoir les demandes d'aide médicale, la loi n'imposant aucunement au département de procéder à cet agrément s'il ne le souhaite pas, il est souhaitable que de très nombreux CCAS puissent recevoir l'élection de domicile des personnes sans résidence stable. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la pluralité des lieux de dépôt des demandes prévue par la loi du 1^{er} décembre 1988 en faveur du RMI n'a pas remis en cause le rôle des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui demeure essentiel, mais permettra une meilleure couverture de l'ensemble de la population la plus démunie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - incontinence)*

1952. - 7 juin 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes liés à l'incontinence, qui touchent environ 800 000 personnes. Toutes les incontinences n'étant pas justiciables des mêmes types de soins, tous les malades ne sont donc pas traités de la même manière. Ceux qui relèvent d'un traitement médical sont pris en charge par la sécurité sociale. Pour les autres, la situation est très différente. Ainsi, pour les hommes, les étuis péniens sont remboursés, ce qui est pour le moins paradoxal, puisque ce sont les femmes qui sont le plus concernées par l'incontinence. Les protections ne sont pas remboursées lorsque le patient est à son domicile. En revanche, elles se trouvent de fait prises en charge si la même personne séjourne à l'hôpital. Les incontinents relevant d'une des maladies très graves, pour laquelle le remboursement des soins est effectué à 100 p. 100, ne sont pas remboursés pour l'achat de protections, alors que l'incontinence est une des conséquences de leur maladie. Enfin, le remboursement des protections à usage unique est en vigueur dans les pays de la Communauté européenne. La France apparaît donc comme très en retard sur ses principaux voisins. En favorisant le maintien à domicile, l'utilisation de protections absorbantes peut permettre de repousser jusqu'à deux ou trois ans l'institutionnalisation d'une personne âgée incontinente et donc d'éviter le surcroît de l'hospitalisation. 25 000 personnes incontinentes nouvelles entrent chaque année en institution pour ce seul problème. A titre indicatif et sur ces bases, si la moitié de ces personnes pouvait demeurer à domicile, cela représenterait plus d'un milliard de francs par an économisés par la société. La prise en charge de ce problème par la sécurité sociale permettrait : d'éviter une lourde charge financière aux grands malades, déjà suffisamment handicapés ; de retarder l'institutionnalisation d'un grand nombre de personnes âgées, voire, dans certains cas, de permettre à certaines personnes de retourner vivre chez elles ; de retrouver une vie plus normale, en aidant financièrement le malade ou sa famille ; d'éviter les complications telles que lésions cutanées, infections urinaires dues à l'utilisation de moyens inadaptés ou de fortune comme les chiffons, le papier journal, les sacs de recueil... ; de réduire le coût de la perte d'activité pour les personnes valides en âge de travailler ; de prendre en charge l'incontinence au même titre que d'autres handicaps. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux aspirations des associations de malades et des professions de santé. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - incontinence adulte)*

5222. - 23 août 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes liés à la dépendance, l'incontinence. Ce handicap, qui touche plus de trois millions de personnes, représente un véritable poids financier pour les personnes qui en souffrent. En effet, l'achat de protections n'est pas remboursé par la sécurité sociale et l'allocation dépendance ne permet pas de faire face à la totalité des dépenses, notamment pour les personnes gravement atteintes. Il souhaiterait connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en faveur des personnes victimes de ce handicap.

Réponse. - La liste des fournitures et appareils remboursables sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables et n'ont pas permis, à ce jour, d'assurer le remboursement d'articles tels que les

produits pour incontinents. Cependant, le Gouvernement est tout à fait conscient que les frais supportés par les personnes âgées dépendantes sont souvent importants. La question de la prise en charge du matériel utilisé par les personnes incontinentes est étudiée dans le cadre des travaux sur la dépendance. Actuellement, les personnes disposant de ressources insuffisantes peuvent demander à leur caisse d'assurance maladie de bénéficier d'une aide financière au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - exonération - handicapés)*

2258. - 14 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de ressources des allocataires adultes handicapés lorsqu'ils se trouvent hospitalisés pour plus de soixante jours et doivent acquitter le forfait journalier. En effet, se voyant appliquer un abattement de son allocation, tout allocataire adulte handicapé hospitalisé au-delà de soixante jours voit ses ressources réduites de 2 500 francs (1 500 francs de forfait + réduction de l'AAH), alors que la contribution de tout autre hospitalisé est de 1 500 francs. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le traitement des bénéficiaires de l'AAH soit aligné sur celui fait aux bénéficiaires d'indemnités journalières et de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, en supprimant tout abattement du premier au dernier jour d'hospitalisation.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive soumise à condition de ressources, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par une COTOREP et qui représente, dans un environnement économique difficile, un effort important. Les bénéficiaires de l'AAH hospitalisés depuis plus de deux mois subissent une réduction de celle-ci, de 20 p. 100 s'ils sont mariés et de 35 p. 100 s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés et s'ils n'ont pas d'enfant ou d'ascendant à charge. En effet, la prise en charge des intéressés par l'assurance maladie fait que cette allocation non contributive ne se justifie plus alors au même niveau, en cas d'hébergement à l'hôpital. Cependant, la personne handicapée doit pouvoir conserver une partie de son allocation qui, jusqu'au 31 juillet 1993 représenterait 12 p. 100 du montant total. Préoccupé par la situation de ces personnes face à l'augmentation du forfait hospitalier décidée dans le cadre des mesures de redressement de l'assurance maladie, le Gouvernement a veillé à ce qu'elles n'en soient pas pénalisées. Le décret n° 93 964 du 29 juillet 1993, a porté le montant minimum de l'AAH laissé à la disposition des adultes handicapés hospitalisés de 12 à 17 p. 100 du maximum de cette allocation.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - revalorisation)*

2279. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différents éléments qui rentrent dans le calcul de la retraite. Il semblerait qu'un de ceux-là - la majoration pour conjoint à charge - n'ait pas été revalorisé depuis 1972. Or, les familles qui en bénéficient sont souvent confrontées à des difficultés financières et elles considèrent cette non-revalorisation comme une injustice. A cet égard, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - revalorisation)*

4596. - 2 août 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une prestation à caractère social, « la majoration pour conjoint à charge », dont sont bénéficiaires les personnes retraitées. En effet, cette prestation est attribuée une fois pour toutes et son montant ne semble soumis à aucune évolution dans le temps. Il souhaiterait donc souligner le caractère unique de cette prestation, en raison de l'érosion monétaire inévitable, et lui demande de bien vouloir l'informer des adaptations qui pourraient être prévues à cet égard.

Réponse. - Il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieil-

lesse; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

*Handicapés
(allocations et ressources - calcul)*

2302. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation exprimée par l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées relative aux ressources des personnes handicapées. Le calcul du montant de l'allocation pour adulte handicapé et des avantages vieillesse est jugé inapproprié étant donné qu'il prend en compte les efforts de prévoyance des parents (rente, survie) et des personnes handicapées elles-mêmes (épargne handicap). A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer ce mode de calcul.

Réponse. - Aux termes de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, les rentes survie constituées par les parents en faveur de leurs enfants handicapés sont exclues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Depuis mars 1988, les rentes viagères issues des contrats épargne handicap souscrits par les personnes handicapées bénéficient également d'une exclusion mais celle-ci est plafonnée à un montant annuel fixé à 12 000 francs par le décret n° 90-534 du 29 juin 1990. Une réflexion est actuellement engagée sur l'ensemble de ces dispositions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant - frais médicaux et pharmaceutiques - bénéficiaires - accès sur l'ensemble du territoire)*

2462. - 21 juin 1993. - Les personnes âgées et ayants droit au remboursement à 100 p. 100 des prestations médicales et pharmaceutiques peuvent, dans un certain nombre de départements, bénéficier du tiers payant aux termes de conventions particulières. **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt de développer une réglementation permettant d'élargir cette possibilité au plan national afin de permettre aux bénéficiaires de s'assurer de cet avantage quels que soient leurs déplacements. Il lui demande de lui communiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, le protocole d'accord national relatif à la dispense de l'avance des frais, conclu le 30 septembre 1975 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, d'une part, et les syndicats nationaux représentatifs des pharmaciens d'officine, d'autre part, a prévu que des conventions conclues sur le plan de chaque circonscription peuvent déterminer l'application de la dispense d'avance des frais pour les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur. Ce protocole a été modifié par un avenant en date du 21 décembre 1982 qui a permis la généralisation du tiers payant à l'ensemble des assurés sociaux qui en font la demande. Des conventions de tiers payant pharmaceutique ont été conclues dans tous les départements. Les assurés qui se déplacent hors de leur département de résidence peuvent, à leur demande, avoir accès au tiers payant. En ce qui concerne les honoraires des médecins et des auxiliaires médicaux, les modalités du tiers payant sont définies par les conventions nationales régissant les rapports entre les professions de santé et l'assurance maladie, conclues entre les caisses nationales et les différents syndicats représentatifs des professionnels de santé.

*Risques professionnels
(indemnités journalières - conditions d'attribution)*

2492. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un salarié, victime d'un accident, à qui la caisse primaire d'assurance maladie

refuse la prolongation d'incapacité temporaire totale sous prétexte qu'il est apte à un travail quelconque, alors que l'incapacité à la reprise de son activité professionnelle n'est contestée ni par le médecin traitant ni par le médecin du travail ni par le médecin expert. Il souhaiterait connaître les bases juridiques qui définissent les conditions de cessation de versement des indemnités journalières.

Réponse. - L'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale précise que l'indemnité journalière accident du travail est versée pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévue à l'article L. 443-2. L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant si cette reprise est reconnue par le médecin conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Une rente d'incapacité permanente est attribuée à la victime d'un accident de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle à compter du jour de cette consolidation. Cependant, si à la suite d'un accident du travail la victime devient inapte à exercer sa profession, l'article L. 432-9 du code de la sécurité sociale prévoit qu'elle a le droit d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une autre profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises. Elle subit à cet effet un examen psychotechnique préalable. L'indemnité journalière pour la période mentionnée à l'article L. 433-1, ou la rente, est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

Famille

(politique familiale - 1994, année internationale de la famille - comité français - création)

2506. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que 1994 sera l'année internationale de la famille. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises par la France pour s'y associer et si les mouvements familiaux sont parties prenantes dans l'organisation des manifestations qui entreront dans ce cadre.

Famille

(politique familiale - 1994, année internationale de la famille - comité français - création)

2507. - 21 juin 1993. - **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelles seront les modalités de participation de la France à l'année internationale de la famille qui se déroulera en 1994, et, d'autre part, quelles seront les orientations du Gouvernement en matière de politique familiale.

Famille

(politique familiale - 1994, année internationale de la famille - comité français - création)

2508. - 21 juin 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et à quels niveaux la France participera à l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994.

Réponse. - Dans sa résolution du 8 décembre 1989, l'assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1994 année internationale de la famille (AIF). Le thème de l'année est « les ressources et les responsabilités de la famille dans un monde en mutation ». Le dispositif préparatoire de l'AIF est actuellement mis en place par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il associera très largement les différents partenaires concernés : organismes publics, associations, experts et collectivités territoriales au sein d'un comité de pilotage. Par ailleurs, le ministère des affaires

sociales, de la santé et de la ville a commencé à recenser l'ensemble des actions et initiatives nationales ou locales susceptibles de s'inscrire dans les objectifs de cette année internationale. Il a également participé aux travaux internationaux de préparation de l'AIF dans le cadre de l'ONU. Les mouvements familiaux sont d'ores et déjà sollicités pour contribuer activement aux divers travaux et manifestations prévus dans le cadre de l'année internationale de la famille.

Sécurité sociale

(CSG - assiette - majoration pour enfants)

2686. - 21 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités ayant élevé au moins trois enfants et qui bénéficient d'une retraite majorée de 10 p. 100 (art. L. 351-13 et R. 351-31 du code de la sécurité sociale). Cette majoration, assimilable à une prestation sociale, n'est pas imposable. Pourtant, la CSG est prélevée dessus. Il lui demande donc de bien vouloir lui en faire connaître les raisons.

Réponse. - Conformément à l'article L. 128-1 de la loi de finances pour 1981, les majorations et bonifications pour enfants sont effectivement assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG). La contribution sociale généralisée est un prélèvement assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Les majorations familiales sont juridiquement considérées comme des éléments de rémunération contrairement aux prestations familiales prévues par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Il est donc logique que cette assiette soit élargie aux majorations et bonifications pour enfants, comme elle l'est, par exemple, pour les salariés, aux sommes allouées au titre de la participation et de l'intéressement, et pour les fonctionnaires aux primes.

Handicapés

(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)

3281. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la création d'une aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile, projet qui a fait l'objet d'un arrêté promulgué le 29 janvier 1993 et publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1993. Cette aide serait attribuée à toute personne présentant un taux d'incapacité minimal de 80 p. 100 et percevant à ce titre l'allocation aux adultes handicapés. Il ressort donc de ces conditions une réelle iniquité, puisque se trouvent écartés de cet avantage les invalides de la sécurité sociale ne bénéficiant pas de l'AAH partielle alors même que l'ensemble de leurs ressources (pension et FNS) est inférieur au montant de l'AAH. Il aimerait en conséquence connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La création de l'aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile a pour objectif de faire bénéficier d'une aide les personnes handicapées subissant des frais supplémentaires liés à un logement indépendant et remplissant trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent bénéficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution d'une pension d'invalidité obéit à des règles de même nature puisqu'il est fait référence non pas à un taux d'invalidité mais à une perte de capacité de travail ou de gain et, pour les titulaires de pensions d'invalidité de deuxième et de troisième catégorie, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. C'est pourquoi l'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue lors de sa création aux titulaires de pensions d'invalidité complétées par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Licenciement
(réglementation - société de secours minière
Tarn-Aveyron - Carmaux)

3429. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un conflit à la société de secours minière Tarn-Aveyron de Carmaux, ayant entraîné un licenciement, initialement jugé sans cause réelle et sérieuse par le conseil des prud'hommes du Tarn. Un de ses prédécesseurs avait déclaré à l'Assemblée nationale (JO du 21 mai 1990), en réponse à une question, «... les prothésistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contrat direct avec le patient». Aussi les intéressés comprennent-ils mal le fait que le chef de laboratoire des SSM Tarn-Aveyron de Carmaux ait été licencié de son poste pour avoir refusé d'assister les chirurgiens-dentistes praticiens, cela en présence du patient. Or, le prothésiste n'est pas paramédical. Les tribunaux déclarent que les prothésistes n'ont aucun lien de subordination avec les chirurgiens dentistes. La Cour de cassation a confirmé ce licenciement. Jusqu'à présent, la chambre criminelle, à la demande du conseil de l'ordre, n'a cessé de sanctionner les prothésistes dits « illégaux » qui continuent à poser de la prothèse, en opposition avec l'arrêt de la chambre sociale. Si l'on tient compte également des conventions collectives des chirurgiens-dentistes et des prothésistes dentaires, ce licenciement ne peut que poser de très nombreux problèmes complexes de compétence. Il lui demande en conséquence, dans l'intérêt de tous, d'intervenir pour que ce licenciement d'un prothésiste soit annulé.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de commenter la décision rendue le 7 mai 1991 par la chambre sociale de la Cour de cassation. En outre, cette décision n'est pas susceptible de recours. Portant sur la légalité d'un licenciement dont le ministre d'Etat ignore les circonstances, elle ne lui apparaît pas nécessairement en contradiction avec la règle selon laquelle les prothésistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contact avec le patient et procéder à la prise d'empreintes, aux essais et à la pose de prothèses, ces actes relevant de la compétence des chirurgiens-dentistes, en application de l'article L. 373 du code de la santé publique.

Sécurité sociale
(CSG - calcul - travailleurs frontaliers)

3501. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le traitement discriminatoire dont font l'objet les travailleurs frontaliers au regard, en particulier, du régime de la contribution sociale généralisée (CSG). Il constate en effet que, non seulement cette catégorie de salariés qui constitue pourtant l'une des forces vives de notre pays, n'a pas profité dans les mêmes proportions que les autres de la baisse de cotisations vieillesse décidée lors de l'instauration de la CSG, mais qu'en plus, elle est exclue du bénéfice de l'abattement forfaitaire de 42 francs sur la quote-part salariale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que soient tempérés, voire supprimés, les effets discriminatoires des dispositions pénalisant cette catégorie de salariés qui, à l'heure actuelle, subissent de plein fouet les effets de la crise.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est due sur les revenus d'activités perçus par les personnes fiscalement domiciliées en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Elle s'est accompagnée lors de sa création de mesures d'allègement des charges sociales en faveur de certains redevables. Par nature, ces mesures d'allègement ne pouvaient toucher que des personnes assujetties au paiement de ces charges. Le relèvement du taux de la CSG au 1^{er} juillet 1993 n'a pas été accompagné d'un tel dispositif et n'est donc pas susceptible d'aucun grief quant à son équité.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

3629. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. En effet, selon le recensement de 1990, huit mil-

lions de personnes ont plus de soixante-cinq ans, quatre millions plus de soixante-quinze ans et un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Les perspectives démographiques montrent que d'ici à vingt ans, près d'un tiers de la population aura plus de soixante-cinq ans et pourra donc être concerné par un problème de dépendance. Devant l'insuffisance du dispositif actuel de prise en charge, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage le dépôt d'un projet de loi sur ce sujet.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

3764. - 12 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes de la dépendance des personnes âgées et des veuves. Les deux tiers des personnes âgées sont des femmes, les trois quarts d'entre elles sont veuves et 5 p. 100 sont dépendantes, atteintes de handicaps physiques ou mentaux graves. Quelle que soit la solution choisie, mainriens à domicile ou entrée dans un établissement spécialisé, le coût financier est très élevé et souvent difficilement supportable par la veuve ou les personnes tenues à l'obligation alimentaire. La fédération de Seine-et-Marne des associations de veuves civiles chefs de famille réclame la reconnaissance de la dépendance comme un risque social et l'institution d'une couverture spécifique pour permettre aux personnes âgées dépendantes et à leurs familles de faire face à ce grave problème. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer cette situation.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

5343. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de créer une allocation de dépendance pour les personnes à partir de soixante ans, et quel que soit le type d'hébergement choisi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue une question de société pour cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Le débat qui s'est déroulé au Sénat, lors de la dernière session parlementaire à ce sujet, a été l'occasion de rappeler l'importance de ces enjeux pour notre société et il a permis d'en montrer les éléments les plus fondamentaux. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

Retraites : régime général
(cotisations - prise en charge - chômeurs non indemnisés)

3859. - 19 juillet 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des cotisations des pensions de retraite des chômeurs par le fonds de solidarité vieillesse et les droits à retraite des chômeurs non indemnisés. L'adoption par l'Assemblée nationale le 11 décembre 1992 du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse et la signature du décret n° 93-142 du 3 février 1993 portant ouverture de crédits à titre d'avance de 5 milliards de francs destinés à couvrir une partie de la charge des cotisations d'assurance vieillesse des chômeurs n'ont aucune incidence sur les droits à retraite des chômeurs sortis du dispositif d'indemnisation. Les conditions très restrictives d'éligibilité au fonds excluent donc une partie importante des demandeurs d'emploi. Il lui rappelle en effet que la durée moyenne du chômage dépasse très largement un an et que le nombre de chômeurs sortis du dispositif d'indemnisation s'accroît de façon quasi automatique. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour abonder les droits à pension des chômeurs non indemnisés.

Réponse. - La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale a institué un fonds de solidarité vieillesse, qui entrera en vigueur au

1^{er} janvier 1994. La mission du fonds de solidarité vieillesse est double : à titre exceptionnel : assurer les remboursements de l'emprunt destiné à financer les déficits du régime général : à titre permanent : financer les avantages de vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale. Les dépenses prises en charge à titre permanent par le fonds correspondent aux avantages non contributifs c'est-à-dire acquis sans contrepartie de cotisations ou non proportionnels aux cotisations acquittées dont le coût doit être pris en charge par la solidarité nationale. Il s'agit notamment du coût forfaitaire des validations gratuites de droits par le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales : pour les périodes de service national ; pour les périodes de chômage indemnisé et de préretraite. La prise en charge financière par le fonds de solidarité vieillesse de ces dépenses ne modifie en rien les conditions d'attribution et de versement des prestations pas plus que les droits acquis par les assurés. En ce qui concerne la situation des chômeurs en fin de droits, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont prises en compte, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, dans la limite de cinq ans lorsque le chômeur, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisations à ce régime et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Prestations familiales

(conditions d'attribution - enfants suivant un cycle d'insertion professionnelle par alternance)

3879. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** fait observer à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la caisse d'allocations familiales de Douai lui fait connaître que dans le cadre des différents types de formation pour les jeunes, les « CIPPA » (Cycle d'insertion professionnelle par alternance), bien qu'entrant dans le statut scolaire, ne permettent pas de considérer l'enfant à charge au sens des prestations familiales. Cette disposition est difficilement acceptée par les familles dans la mesure où l'Etat a créé ce cycle d'insertion pour permettre à des jeunes ayant abandonné la formation initiale de continuer à recevoir à leur collège une formation complémentaire. Le cas qui lui a été soumis est celui d'une famille ayant adopté deux enfants dont l'une vient d'atteindre ses dix-huit ans. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ce qui lui apparaît une anomalie.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales qui correspond à la fin de l'obligation scolaire est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite, portée initialement à dix-sept ans, a été étendue aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou qui perçoit une rémunération n'excédant pas 55 % du SMIC. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit ses études, est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, sous réserve qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond ci-dessus mentionné. La notion de poursuite d'études, telle qu'elle résulte des textes en vigueur, est liée à l'obligation pour l'adolescent de fréquenter avec assiduité, durant une année scolaire, un établissement habilité à dispenser un enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel débouchant sur un diplôme officiel ou une qualification professionnelle. S'agissant du dispositif d'insertion pour les jeunes mis en place par l'Éducation nationale (DIJEN), sont considérées comme poursuite d'études, les actions ayant pour objectif un enseignement théorique et/ou pratique, préparant un diplôme ou une qualification professionnelle. Les jeunes inscrits dans ce type de formation peuvent en conséquence bénéficier du maintien de droit aux prestations familiales durant la période de l'enseignement. N'entrent pas cependant, dans le cadre de la poursuite d'études, les actions du DIJEN, dont le CIPPA (cycle d'insertion professionnelle par alternance), caractérisées par l'élaboration d'un projet professionnel préalable au cycle de formation. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'extension à dix-huit ans de l'âge limite de versement des prestations familiales en faveur des enfants inactifs permet à un certain nombre de jeunes concernés par le dispositif d'insertion susvisé, de bénéficier du maintien de droit aux prestations familiales.

Professions médicales

(médecins - PMI - exercice de la profession)

4050. - 19 juillet 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les craintes, justifiées, des médecins de protection maternelle et infantile face à la refonte en cours du code de déontologie des médecins. En effet, la rédaction envisagée de certains articles du futur code semble interdire la prescription aux médecins de prévention, donc aux médecins de PMI. Or, ces derniers doivent assurer dépistage, conseils et suivi médical, de manière non discriminatoire, à toutes les familles qui le souhaitent. Leur rôle de prescripteur est marginal, mais a encore une place dans l'accès aux soins des familles les plus démunies puisque la loi du 18 décembre 1989 les autorise à « prendre toute mesure relevant de leur compétence » quand « les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires ». L'interdiction de prescription pour ces médecins risque donc d'entraîner des discriminations face à l'accès aux soins et des rigidités là où, au contraire, une grande souplesse apparaît nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les médecins de PMI puissent, à l'avenir, continuer à prescrire.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Aussi, dans le cadre de la refonte du code de déontologie des médecins actuellement en cours, elle est disposée à envisager, en concertation avec le conseil national de l'ordre des médecins, une rédaction du nouveau code de déontologie en harmonie avec les dispositions de la loi du 18 décembre 1989.

Veuvage

(veuve - allocations et ressources)

4259. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de relever le pourcentage de pension du mari reversé à la veuve, afin que cette dernière puisse mieux faire face, notamment dans la maison, à un certain nombre de frais fixes qui sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne seule. Dans la même optique, il serait souhaitable de revoir le montant des déductions fiscales après travaux. Pourquoi est-il le double pour un couple, qui a le plus souvent davantage de moyens que pour une personne seule, alors que les travaux mais aussi les taxes foncières et d'habitation sont les mêmes ?

Réponse. - Le redressement de notre système de protection sociale et en particulier de celui des retraites, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un environnement économique particulièrement difficile. Les efforts ainsi demandés aux actifs se justifient par le souci constant d'assurer le maintien des systèmes de retraite par répartition. Cependant, dans ce contexte, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes des personnes veuves et leurs aspirations. Des études sont actuellement en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à la pension de réversion, soulevés par l'honorable parlementaire, seront susceptibles d'être examinés. Par ailleurs, la question du montant des déductions fiscales après travaux relève de la compétence du ministère du budget.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'examens - examens prénuptiaux, prénataux et postnataux)

4599. - 2 août 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 14 février 1992 pris par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé, portant abrogation d'un arrêté du 22 décembre 1960 relatif aux conditions de prise en charge par la sécurité sociale des examens prénuptiaux et des examens pré et

postnataux. L'arrêté du 14 février, s'il supprime la cotation C2 attribuée à ce type d'examen, ne précise en rien quelle cotation devrait lui être substituée; la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et certaines autres caisses en France ont considéré que ces examens devaient être cotés CS sans pour autant justifier cette décision par une disposition légale ou réglementaire. Il leur demande donc de bien vouloir préciser la cotation qui doit s'appliquer à ce type d'actes accomplis par les médecins gynécologues-obstétriciens.

Réponse. - Un arrêté du 22 février 1960, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait en effet que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la grossesse, appliquer la cotation C2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait essentiellement une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre C2 qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable aux pouvoirs publics de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais, les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Enfin, cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année 1992 visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment, les pouvoirs publics ont porté de quatre à sept le nombre d'examen obligatoires pris en charge à 100 p. 100 et ont inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p. 100.

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application)*

4738. - 9 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la contribution sociale généralisée au taux de 2,4 p. 100. Il l'informe que l'application concernant la CSG à 2,4 p. 100 ne doit débiter que pour les salaires du mois de juillet 1993. Or le maire de Flixecourt (Somme) m'a informé que des salariés ayant reçu leur salaire du mois de juin après la date du 1^{er} juillet ont été assujettis à la CSG avec application du taux de 2,4 p. 100, en augmentation de plus de 1,3 p. 100. Il lui demande d'annuler totalement cet impôt injuste que représente la CSG et, dans un premier temps, de ne pas appliquer l'augmentation de 1,3 p. 100 de la CSG pour les salaires du mois de juin versés après le 1^{er} juillet aux salariés.

*Sécurité sociale
(cotisations et CSG - augmentation - application)*

5468. - 6 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé par les textes législatifs ou réglementaires qui majorent, à compter d'une date donnée, le taux d'une cotisation sociale ou d'une contribution telle que la CSG. Il s'avère que certains assurés perçoivent leur revenu à terme échu. Les différentes solutions mises en œuvre à l'occasion de l'application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 en faveur des retraités et des chômeurs, pour satisfaisantes qu'elles soient pour les intéressés, ne règlent pas la situation de diverses catégories de travailleurs qui perçoivent des rappels de rémunérations après la date de versement de leur salaire mensuel ou des vacances postérieurement à l'exercice d'une activité rémunérée, et qui devront donc supporter cette augmentation de taux de la CSG ou toute augmentation de cotisations sociales qui pourrait intervenir dans l'avenir pour des rémunérations correspondant à des périodes d'activité antérieures auxdites augmentations. Il lui demande si elle compte faire étudier par ses services des mesures susceptibles de placer à cet égard, sur un réel plan d'égalité, l'ensemble des travailleurs et assurés sociaux.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration de 1,3 point du taux de la contribution sociale généralisée. Cette augmentation est, en effet, indispensable au réta-

blissement de l'équilibre financier des régimes sociaux. D'une manière générale, le taux de la contribution due pour les revenus versés à compter du 1^{er} juillet 1993 est donc porté à 2,4 p. 100, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Il s'agit, en ce qui concerne les salaires, de l'application des principes traditionnels en la matière, mis en œuvre à l'occasion de tous les changements de taux de cotisation. Par contre, pour les pensions de retraite payées mensuellement et versées à terme échu, le Gouvernement a décidé, par équité, et comme une tolérance exceptionnelle, que le nouveau taux de la contribution sociale généralisée n'entrerait en vigueur que pour celles qui sont dues au titre du mois de juillet 1993.

*Sécurité sociale
(prestations - réouverture des droits
après un travail à durée déterminée - délais)*

4921. - 16 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de traitement des dossiers des personnes affiliées aux Assedic et des allocataires de la caisse d'allocations familiales. En effet, bien souvent, lorsque des demandeurs d'emploi ont trouvé un travail à durée déterminée, ils hésitent à s'engager pour des tâches ponctuelles, craignant le délai d'attente nécessaire à la réouverture des droits, tant auprès des Assedic, qu'auprès de la CAF. Cette crainte concerne plus particulièrement les demandeurs d'emploi les plus fragiles financièrement, les plus exclus du système socio-professionnel, et paradoxalement ceux qui ont le plus besoin de profiter de toute expérience professionnelle, si courte soit-elle, pour se réinsérer dans le monde du travail. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour raccourcir au strict minimum les délais de traitement des dossiers.

Réponse. - Les personnes qui, à l'issue d'un travail à durée déterminée, se retrouvent au chômage voient leurs droits à prestations soumises à condition de ressources servies par les caisses d'allocations familiales examinés au regard des dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale. Aux termes dudit article, lorsqu'une personne se trouve depuis deux mois consécutifs au chômage, il est procédé selon la situation du demandeur soit à un abattement de 30 p. 100, soit à une neutralisation des ressources de l'année de référence. Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Cependant, l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire pour la situation des personnes les plus exclues du système socio-professionnel est partagé par le Gouvernement. Ainsi, afin de favoriser l'insertion des personnes en situation difficile, des dispositions spécifiques ont été prises en faveur des bénéficiaires de contrat emploi-solidarité (CES). Les titulaires d'un tel contrat depuis le 1^{er} avril 1993 voient les mesures d'appréciation favorable de leurs ressources (abattement de 30 p. 100 ou neutralisation) dont ils bénéficiaient au moment de la signature du contrat maintenues pendant une durée de six mois à compter de leur entrée en CES. De telles dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les caisses d'allocations familiales examinent dans les meilleurs délais les changements de situation des allocataires qui ont des répercussions sur leurs prestations sociales. Il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en ce qui concerne le traitement des dossiers des personnes affiliées aux Assedic.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)*

5057. - 16 août 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de perception de l'allocation de rentrée scolaire s'élevant, cette année, à 1 500 francs par enfant. En effet, les conditions d'attribution n'ayant pas été modifiées suite à la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire, il est donc nécessaire de ne pas dépasser un plafond de ressources annuel fixé à 94 312 francs pour un enfant à

charge, augmentant de 21 764 francs par enfant supplémentaire, et de bénéficier d'une allocation logement ou d'une allocation familiale. Or ces conditions excluent d'entrée de jeu les foyers n'ayant qu'un enfant à charge et ne percevant ni aide au logement, ni allocation familiale. Cette situation est inadmissible car elle pénalise durement et injustement un grand nombre de foyers avec un enfant à charge dont les ressources sont inférieures au plafond, sans aide au logement car logés gratuitement ou parce que des assurances prennent en charge des prêts d'accession à la propriété suite à une invalidité. Les foyers monoparentaux sont particulièrement concernés par ces dispositions alors que le coût d'un enfant est incompréhensible. En outre, il estime qu'une évolution juste et attendue consisterait à établir une somme forfaitaire par enfant, chaque foyer recevant la somme correspondant au forfait multiplié par le nombre d'enfants. Ainsi, un enfant unique serait enfin pleinement reconnu comme un enfant de la nation. Sur ces différentes questions, il aimerait connaître sa position et surtout les mesures qu'elle entend prendre le plus rapidement possible pour corriger ces anomalies.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire est servie, sous condition de ressources, aux familles percevant une prestation familiale, l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu minimum d'insertion, pour chaque enfant de six à dix-huit ans poursuivant des études. Les conditions actuelles d'ouverture du droit résultent de modifications intervenues en 1990 qui ont permis d'étendre le champ de cette prestation à des familles modestes n'ayant qu'un enfant à charge et ne recevant pas de prestations familiales. D'autre part, l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a alors été porté de seize ans à dix-huit ans, soit au-delà de la période de scolarité obligatoire. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les foyers n'ayant qu'un enfant à charge ne sont pas, par nature, exclus du dispositif des prestations familiales : ils peuvent selon le cas bénéficier de l'allocation de logement, de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation d'éducation spéciale. Certaines de ces prestations étant soumises à condition de ressources, ce sont les foyers aux ressources les plus modestes qui en bénéficient ; d'autre part, certaines des prestations précitées sont spécifiquement destinées aux foyers monoparentaux. Enfin, les études portant sur le coût de l'enfant, pour lequel d'ailleurs il n'existe pas de méthode unique de détermination, font apparaître le caractère relatif de cette notion. Celle-ci est notamment fonction du rang de l'enfant dans la famille.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution -
personnes hébergées en long séjour)*

5155. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement pour les personnes hébergées en long séjour. La loi du 23 janvier 1990 contenait un amendement voté à l'unanimité qui accordait aux personnes hospitalisées en long séjour le bénéfice de l'allocation de logement social. Cet amendement avait pour objet de mettre un terme à l'inégalité de traitement entre ces personnes et celles hébergées en maison de retraite ou de cure médicale qui, elles, avaient droit à cette allocation. Mais le décret d'application du 19 juin 1990 a limité le bénéfice de cette allocation aux personnes hébergées dans une chambre à un lit d'une superficie de 9 mètres carrés minimum ou une chambre à deux lits de 16 mètres carrés minimum. Devant l'ampleur des protestations, la loi du 31 décembre 1991 est revenue en partie sur cette décision en autorisant l'octroi de cette allocation dès lors que l'établissement d'accueil mettait en œuvre un programme d'investissements destinés à assurer sa conformité aux normes. Néanmoins, cette dernière mise à jour de la législation reste très insuffisante puisque les personnes âgées les plus démunies et les plus mal logées se voient toujours refuser une allocation qui leur serait particulièrement nécessaire. Surtout, il est anormal qu'une personne non responsable d'un état de fait et ne disposant d'aucun moyen d'action pour faire évoluer la situation, se voit refuser le bénéfice d'une allocation sur des critères qui lui sont extérieurs. Or, compte tenu du coût des travaux de modernisation et des délais de programmation, on ne peut s'attendre à une rapide amélioration des conditions d'accueil. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas souhaitable d'utiliser d'autres moyens

de pression pour amener ces établissements à moderniser leurs bâtiments et ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à cette inégalité manifeste et à cette exclusion malheureuse.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans des centres ou unités de long séjour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux mêmes conditions que celles exigées en maison de retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. En outre, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficiant, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisante. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Cependant, certaines personnes âgées restent exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil. C'est pourquoi il est apparu souhaitable d'élargir les conditions actuelles du versement de l'allocation logement sociale sous réserve que les établissements s'engagent effectivement dans un processus de mise en conformité aux normes de leurs chambres. Les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social permettent de faire bénéficier de l'aide au logement les personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées dès lors que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Ces dispositions mettent ainsi un terme à des inégalités de traitement tout en incitant les établissements d'accueil à effectuer des travaux d'humanisation.

*Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

5163. - 23 août 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'attribution de l'assurance veuvage instituées par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Ce régime tend à procurer des ressources au conjoint survivant de l'assuré dans l'attente d'une insertion dans le monde du travail. Or, il s'avère aujourd'hui que certaines catégories de veuves se voient exclues du bénéfice de l'assurance veuvage. Cependant, il lui rappelle que la situation excédentaire du fonds national de l'assurance veuvage permettrait une extension du nombre de ses bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour que l'assurance veuvage puisse être attribuée aux veuves sans enfant.

*Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

5479. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant la situation des veuves civiles chefs de famille. En effet, compte tenu de la précarité de veuves civiles, il lui demande s'il envisage une révision du système de l'assurance veuvage actuel comportant la modification de la loi du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants. Il lui demande d'autre part si les dispositions légales relatives à l'affectation des excédents du Fonds national d'assurance veuvage seront appliquées.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de

famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfant est certes tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

*Prestations familiales
(montant - revalorisation)*

5164. - 23 août 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les craintes, relatives au budget des familles, exprimées par l'union départementale des associations familiales du Cantal. En effet, elle estime que la non-revalorisation des allocations familiales au 1^{er} juillet 1993 ajoutée au gel des prestations logements sont de nature à pénaliser les familles dans un contexte économique et social qui accroît leurs charges. Il lui rappelle que les associations familiales dénoncent depuis plusieurs années la diminution en francs constants de ces allocations. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour tenir compte des intérêts des familles trop souvent pénalisées.

Réponse. - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager au 1^{er} juillet dernier une revalorisation des prestations familiales, ni des pensions de retraite. Cependant, le Gouvernement a manifesté concrètement sa volonté d'aider les familles dont les revenus sont modestes ou moyens, en décidant de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire 1993. Ainsi, à cette période de l'année où les familles supportent des charges élevées, une aide supplémentaire d'un montant substantiel (1 097 francs) a été versée pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire. Le montant de l'allocation servi a ainsi été porté pour la rentrée 1993 à 1 500 francs par enfant. Cette mesure, d'un coût supérieur à 6 milliards de francs, entièrement pris en charge par l'Etat, bénéficie à 2 800 000 familles, pour 5 500 000 enfants. Pour ce qui concerne les aides au logement, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, et sans pour autant méconnaître la situation des personnes concernées, il a été tenu compte du ralentissement marqué de l'inflation et de l'indice du coût de la construction (+ 0,3 p. 100 quatrième trimestre 1992/quatrième trimestre 1991) sur lequel sont indexés les loyers, pour reconduire le barème des aides personnelles au logement actuellement en vigueur jusqu'au 30 juin 1994. Cependant, cette mesure dictée par la conjoncture est à replacer dans l'ensemble de la politique du logement. En effet, le plan gouvernemental adopté par le Parlement se concrétise par un effort financier de plusieurs milliards de francs par l'augmentation des dotations en faveur du logement social dans le secteur des prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP), des prêts locatifs aidés (PLA) et des prêts locatifs intermédiaires (PLI), de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) et des moyens attribués à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. De plus, le Gouvernement augmente les enveloppes destinées au logement des personnes sans domicile fixe et les dotations en faveur du logement dans les DOM-TOM. Enfin, l'intérêt du Gouvernement pour la famille se marque par l'élaboration actuelle d'un projet de loi-cadre sur la famille qui sera présenté à l'automne au Parlement. Ce texte aura pour ambition de définir les priorités d'une politique globale de la famille, les objectifs du gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

*Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

5178. - 23 août 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner aux revendications présentées par la fédération des associations des veuves civiles chefs de famille concernant l'amélioration des conditions d'attribution ainsi que l'augmentation du plafond de ressources de l'allocation.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement - montant)*

5210. - 23 août 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des aides au logement. En effet, la décision contenue dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993 de ne pas procéder à une revalorisation touche particulièrement les familles à revenu modeste. S'il est vrai que l'indice INSEE de la construction qui sert de référence à de nombreux loyers n'a augmenté que de 0,3 p. 100 en 1992, les charges représentent parfois 25 à 30 p. 100 du loyer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à l'occasion de la loi-cadre de politique familiale qui sera élaborée à l'automne 1993, une revalorisation des aides au logement pourrait être envisagée, avant celle prévue pour juillet 1994.

Réponse. - Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, et sans pour autant méconnaître la situation des personnes concernées, il a été tenu compte du ralentissement marqué de l'inflation et de l'indice du coût de la construction (+ 0,3 p. 100 quatrième trimestre 1992/quatrième trimestre 1991) sur lequel sont indexés les loyers, pour reconduire le barème des aides personnelles au logement actuellement en vigueur jusqu'au 30 juin 1994. Cependant, cette mesure dictée par la conjoncture est à replacer dans l'ensemble de la politique du logement. En effet, le plan gouvernemental adopté par le Parlement se concrétise par un effort financier de plusieurs milliards de francs par l'augmentation des dotations en faveur du logement social dans le secteur des prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP), des prêts locatifs aidés (PLA) et des prêts locatifs intermédiaires (PLI), de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) et des moyens attribués à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. De plus, le Gouvernement augmente les enveloppes destinées au logement des personnes sans domicile fixe et les dotations en faveur du logement dans les DOM-TOM. Par ailleurs, le Gouvernement a manifesté concrètement sa volonté d'aider les familles dont les revenus sont modestes ou moyens, en décidant de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire 1993. Ainsi, à cette période de l'année où les familles supportent des charges élevées, une aide supplémentaire d'un montant substantiel (1 097 F) a été versée pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire. Le montant de l'allocation servi a ainsi été porté pour la rentrée 1993 à 1 500 F par enfant. Cette mesure, d'un coût supérieur à 6 milliards de francs, entièrement pris en charge par l'Etat, bénéficie à 2 800 000 familles, pour 5 500 000 enfants.

*Infirmiers et infirmières**(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)*

5230. - 23 août 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait formulé par une grande majorité des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants, que soit créée une structure nationale para-ordinaire représentative de leur profession et sur leur opposition à la création d'un ordre des professions paramédicales. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession infirmière, le ministre délégué à la santé, a demandé à Mme Brigitte Garbi, infirmière chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.

*Veuvage**(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)*

5281. - 30 août 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du fonds national de l'assurance veuvage. Le régime de l'assurance veuvage a été fixé par décret du 31 décembre 1980 et complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui stipule dans l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale : « Les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage. » Or ces dispositions relatives à l'affectation des excédents sont restées « lettre morte » en dépit des demandes réitérées de la Favac. Ne pourraient-ils pas servir à améliorer la situation précaire de certaines veuves ? Il lui demande si une réforme du régime actuel peut être envisagée.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Quant aux excédents du fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, tendant à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(affaires sociales : administration centrale - délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives)*

5386. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Housin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude que suscite l'éventualité de la disparition de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Cette structure a, en effet, concouru à la promotion de l'emploi et au maintien de la cohésion sociale, tout comme elle a contribué à la prise en compte de la spécificité des activités mutualistes, coopératives et associatives par la commission européenne, dont les services comportent désormais une division de l'économie sociale. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de maintenir une délégation interministérielle à l'économie sociale qui a, jusqu'à ce jour, rempli un rôle important.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Bien au contraire, un nouveau délégué général vient d'être nommé et il a été chargé de mener une réflexion tendant à renforcer la place et le rôle de la délégation générale dans les rapports entre l'Etat et le monde associatif, coopératif et mutualiste.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

5439. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les termes de la convention signée en janvier 1991 entre les syndicats dentaires et les caisses d'assurance maladie, convention bloquée par les gouvernements successifs. Une nouvelle convention a fait l'objet d'une signature en février 1993, sans engagement du Gouvernement. Quand le Gouvernement entend-il ouvrir le dialogue avec les professionnels dentaires sur cette convention et peuvent-ils dès à présent appliquer les termes de la convention signée en février 1993 ?

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

5477. - 6 septembre 1993. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves inconvénients résultant de l'absence d'approbation par le Gouvernement de la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir préciser son attitude sur ce dossier et d'indiquer si elle entend favoriser l'application de cet accord dans le cadre de la politique contractuelle.

Réponse. - Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Les statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes, sont les suivantes :

	1980	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	
Honoraires individuels en francs (1)	405 000	608 000	667 000	688 000	724 000	770 000	807 000	858 000	Evolution annuelle moyenne
Evolution en %	-	-	+ 9,7 %	+ 3,1 %	+ 5,2 %	+ 6,4 %	+ 4,8 %	+ 6,3 %	+ 7,1 %
(1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les dépassements.									

Sur la période 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,5 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels, établie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixée par l'arrêté du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945), a été refondue en 1960 et 1972 (arrêté du 27 mars 1972 modifié). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'évolution des techniques, les dernières en date de 1990. S'il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à de nouvelles modifications de la nomenclature, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance maladie.

*Retraites : généralités**(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation)*

5485. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes ayant effectué des stages de rééducation professionnelle organisés par l'Office national des anciens combattants avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1968. En effet, ces périodes de stages antérieures à 1969 ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale des pensionnés de guerre. Or cette situation pénalise un nombre important d'anciens combattants et notamment les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour répondre aux attentes des intéressés.

Réponse. - En application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, les périodes de rééducation professionnelle effectuées par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans ces opérations et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. Le Gouvernement n'entend pas modifier sur ce point la législation.

AGRICULTURE ET PÊCHE*Lait et produits laitiers**(quotas de production - Auvergne - Limousin)*

127. - 19 avril 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nouvelle réglementation concernant la gestion des quotas laitiers pour la campagne 1992-1993, réglementation qui va fortement pénaliser les régions Auvergne - Limousin par limitation à 10 p. 100 (20 000 litres au maximum) de la possibilité de prêt de références par les entreprises à leurs producteurs en cours de campagne. Cette décision défavorise tout particulièrement les petits producteurs qui subissent déjà si douloureusement les effets des quotas laitiers. Cette nouvelle disposition est d'autant plus grave qu'une majorité des entreprises de transformation de ces régions vont être sur cette campagne en sous-réalisation globale, mais seront malgré tout contraintes de prélever des pénalités aux producteurs en dépassement. Cette situation a également un impact très néfaste sur les entreprises de transformation qui, ne bénéficiant pas de la totalité de leur droit à produire, voient leurs frais fixes en augmentation. Nous ne pouvons accepter de décourager la production dans les zones difficiles, sans risque d'entraîner une désertification rapide. Aussi, pour éviter la dégradation du revenu de nombreux producteurs et les résultats des entreprises, il serait souhaitable de rétablir des allocations provisoires au taux de 20 p. 100 avec un plafond de 40 000 litres comme pour la campagne précédente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - D'après le recensement des livraisons effectué par l'ONILAIT, la quantité globale garantie française ne sera pas dépassée pour la campagne laitière qui vient de s'achever. Toutefois, les représentants professionnels ont jugé souhaitable de mettre en place un dispositif de pénalisation des producteurs en dépassement au-delà des allocations provisoires attribuées, afin d'inciter au maintien d'une discipline de production sur la campagne en cours. C'est l'objet de l'arrêté ministériel qui détermine la perception d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence, dit arrêté de fin de campagne 1992-1993. Cet arrêté reprend en partie les dispositions de l'arrêté de fin de campagne 1991-1992, en élargissant les listes des producteurs prioritaires susceptibles de bénéficier de prêts de référence aux jeunes agriculteurs installés et aux

titulaires d'un plan d'amélioration matérielle agréé avant le 1^{er} novembre 1988. Tous les autres producteurs en situation de dépassement pourront bénéficier de prêts et d'allocations provisoires dans la limite de 10 p. 100 et 20 000 litres. Ces plafonds de 10 p. 100 et 20 000 litres qui reprennent les plafonds fixés pour les allocations provisoires dans l'arrêté de campagne ont été modifiés par rapport aux campagnes précédentes où ils étaient de 20 p. 100 et 40 000 litres. Cette modification représente la contrepartie d'une répartition plus équitable des allocations provisoires, qui ont été notifiées plus tôt aux producteurs, mettant ainsi un plus grand nombre d'entre eux en position de les utiliser effectivement. Cette mesure reprend une suggestion des organisations professionnelles. Ce plafond de 10 p. 100 ne défavorise pas particulièrement les petits producteurs dont on constate qu'ils sont moins nombreux à dépasser et dont le dépassement moyen est moins important proportionnellement. La preuve en est fournie par l'impact très limité des dispositions prises en 1991-1992 pour atténuer le dépassement des petits producteurs qui n'y ont pas eu recours.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale**(filière administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

2855. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'application des décrets du 30 décembre 1987 relatifs à l'intégration des secrétaires de mairie dans la filière administrative. Il lui rappelle que, conformément aux termes de ces décrets, les secrétaires de mairie des premier et deuxième niveaux ont été reclassés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, tandis que les secrétaires de mairie de troisième niveau ont été reclassés dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Cependant, il a pu être constaté que des agents travaillant à temps partiel, ayant été intégrés dans la filière administrative seulement à partir de mars 1991, ont continué, entre la date d'entrée en vigueur des décrets précités et celle de leur intégration effective, à bénéficier du régime relevant des textes antérieurs, en particulier des dispositions figurant à l'arrêté du 8 février 1971 qui permettait d'acquérir le grade de secrétaire de mairie de premier niveau à raison de la seule ancienneté. Cette situation présente un certain caractère d'inégalité, dans la mesure où, dans cet intervalle de temps, les personnels au grade de secrétaires de mairie de troisième niveau, travaillant à temps complet, ont accédé, au bénéfice de la règle de l'ancienneté, au deuxième niveau. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement.

Réponse. - L'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminée par l'emploi dont le fonctionnaire est titulaire. Ainsi, l'intégration s'effectue sur la base de la situation détenue par l'intéressé à la date de publication des décrets statutaires. Les fonctionnaires à temps complet intégrés poursuivent alors leur carrière dans les conditions fixées par leur statut particulier. Quant aux fonctionnaires à temps non complet qui n'ont pu être intégrés en 1987, ils poursuivent également leur carrière mais selon les règles statutaires antérieures, jusqu'à l'intervention des statuts particuliers les concernant, conformément à l'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

*Communes**(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

4655. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la nouvelle nomenclature comptable applicable aux services d'eau et d'assainissement des collectivités locales (M 49) introduite par un arrêté du 12 août 1991. Il lui rappelle que la M 49 oblige les collectivités à constituer deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, pour tous les services affermés ou exploités en gestion directe par elles. Or, l'eau et l'assainissement entrant dans la catégorie des services publics industriels et commerciaux, ces deux budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, et ce dans le respect de l'article L. 322-5

du code des communes qui prohibe la pratique des « contributions communales » en interdisant aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics. En conséquence, le respect du principe de l'équilibre budgétaire, entraîne dans la plupart des collectivités, une augmentation non négligeable du prix de l'eau. Les recettes ainsi perçues directement sur l'usager risquent par ailleurs de croître encore dans la mesure où la M 49 rend obligatoire l'amortissement des immobilisations, ce qui impose de dégager un niveau minimal d'autofinancement, calculé en fonction de l'état du patrimoine du service. La mise en place de la M 49 est donc source de difficultés, et ce notamment pour les petites collectivités obligées, pour amortir leurs dépenses d'investissement, d'augmenter le prix de l'eau payé par l'usager. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions ou, le cas échéant, d'en reporter l'entrée en application.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article R. 372-16 du code des communes prévoit que le budget du service d'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes. Ce texte laisse supposer que la gestion de ce service devrait faire l'objet d'un budget distinct. Il a été admis toutefois par circulaire n° 76-113-MO du 12 décembre 1967 et du 8 janvier 1969 que les collectivités de première catégorie, dont la population était inférieure à 2 000 habitants, puissent retracer les opérations relatives aux services d'eau et d'assainissement au sein du budget principal de la collectivité, en produisant à l'appui du budget un état de ventilation de ces opérations entre les deux services. Des circulaires ultérieures ont autorisé les communes à établir un budget unique pour les services au-delà de ce seuil. Bien que l'instruction M 49 applicable aux services d'eau et d'assainissement n'ait pas repris la dérogation accordée en 1969 à titre expérimental, elle envisageait, également, en son paragraphe 123, la gestion commune du service d'eau et d'assainissement. Or, l'entrée en vigueur de l'assujettissement à la TVA des services d'eau des communes et groupements de plus de 3 000 habitants n'autorise plus pour les services en cause le maintien de cette tolérance. En effet, l'article 201 octies, deuxième alinéa, du code général des impôts prévoit que les services assujettis tiennent une comptabilité distincte s'inspirant du plan comptable général. Par ailleurs, les services fiscaux n'admettent pas de déclaration commune pour un service assujetti par plein droit comme le service de l'eau et pour un service assujetti par voie d'option, comme peut l'être l'assainissement : il en résulte que, même dans l'hypothèse où les deux activités sont imposées à la TVA, deux budgets annexes distincts seront exigés. La solution est identique, à plus forte raison, lorsque seul le service de l'eau se trouve assujetti. Pour les motifs qui précèdent, la faculté de gestion commune des services d'eau et d'assainissement ne peut être maintenue, à titre dérogatoire, que pour les services des communes et groupements de moins de 3 000 habitants sous condition qu'ils se trouvent dans une situation identique au regard de l'assujettissement à la TVA et au regard de leur mode de gestion par la collectivité. Par ailleurs, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées sur la base soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt, et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'usager, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés

évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux dérogations prévues par l'article L. 322-5 du code des communes précité. Ces dérogations concernent plus particulièrement les investissements lourds des services d'eau ou d'assainissement, ou ceux afférents au premier établissement du service. La M 49 n'a donc aucun impact sur la capacité d'investissement des communes. Lorsque la collectivité remplit les conditions fixées à l'article L. 322-5 (2°) du code des communes, elle peut bénéficier d'une dérogation pour subventionner les équipements en cause. Cette subvention d'équipement, comme toutes les subventions de cette nature, quelle qu'en soit la partie versante, fait l'objet d'une reprise en section de fonctionnement à hauteur de l'amortissement pratiqué sur les biens qu'elle a servi à financer. La charge de l'amortissement se trouve ainsi totalement neutralisée pendant une période plus ou moins longue de la durée de vie du bien. A titre d'exemple, un service ayant réalisé un réseau amortissable en soixante ans et subventionné à hauteur de 50 p. 100 ne subirait aucune charge financière effective d'amortissement pendant les trente premières années.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - chômeurs en fin de droits
âgés de plus de cinquante-cinq ans)*

177. - 19 avril 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer quelles sont les dernières statistiques du chômage des anciens combattants. Il attire par ailleurs son attention sur l'importance qu'il y aurait à ce que l'ANPE interroge, d'une manière systématique, les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans en fin de droits, pour savoir s'ils sont titulaires de la carte d'ancien combattant. Cela donnerait toute son efficacité aux mesures prises en faveur des anciens combattants, leur permettant d'obtenir - grâce à l'institution du fonds de solidarité - un revenu minimum compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation.

Réponse. - Les chiffres du marché du travail en mars 1993 recensent 227 100 chômeurs (hommes) de plus de cinquante ans. Parmi eux, 210 000 sont âgés de cinquante à cinquante-neuf ans. Dans cette tranche d'âge, entre 58 000 et 63 000 sont, statistiquement, des anciens combattants d'Afrique du Nord et 42 000 à 48 000 sont des chômeurs en fin de droits. Dès juillet 1991, pour assurer une meilleure coordination des actions de l'ANPE et de l'Office national des anciens combattants chargé d'une mission spécifique pour le retour à l'emploi des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée, un échange de lettres entre les directeurs généraux des deux établissements publics garantissait une coopération étroite entre les services départementaux de l'ONAC et les délégués départementaux de l'ANPE, chaque direction départementale de l'ONAC disposant d'un interlocuteur ANPE spécialement désigné pour une mise en œuvre concertée des dispositifs en faveur de la réinsertion des chômeurs (contrat emploi-solidarité, contrat de retour à l'emploi). A l'occasion des campagnes de promotion sur l'institution du fonds de solidarité, en juillet 1992 et février 1993, chaque agence locale (ALE) a été destinataire, en nombre, des dépliant, affiches et affichettes destinés à l'information des chômeurs de plus de cinquante-six ans en fin de droits, susceptibles d'être anciens combattants. Un affichage généralisé dans toutes les agences a favorisé une large publicité du dispositif nouvellement créé auprès du public concerné. Grâce à des relais d'information diversifiés, mettant largement à profit le réseau dense des ALE, 14 983 anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée, âgés de cinquante-six ans au moins, sont, à la date du 30 juin 1993, attributaires de l'allocation différentielle au fonds de solidarité, dont les dossiers sont instruits par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

2221. - 14 juin 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux réfractaires et maquisards. Depuis de nombreuses années est en effet imposée aux intéressés l'obligation, pour l'octroi de cette carte, d'avoir participé à des combats pendant au moins trois mois. Or, il apparaît que les réfractaires et maquisards ont participé de façon active et directe à la libération du pays et il semblerait, en conséquence, souhaitable de leur accorder le bénéfice de la carte du combattant. Il lui demande, en conséquence, s'il lui apparaît possible de modifier les textes en vigueur.

Réponse. - Les mérites acquis par les réfractaires sont reconnus par le statut qui a été officiellement attribué par la loi du 20 août 1950. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne peuvent cependant être assimilés à des services militaires de guerre, et ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant et éventuellement sur la carte de combattant volontaire de la Résistance dans les conditions indiquées ci-dessus. La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. A cet égard, il convient de rappeler que l'arrêté ministériel du 9 mars 1993 accorde une bonification de dix jours pour engagement volontaire aux membres de la Résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence exigé par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. De même, l'article 2 de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a institué une bonification de dix jours pour l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie.

*Mort
(cimetières militaires - entretien - Saint-Quentin)*

3744. - 12 juillet 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mauvais état d'entretien des cimetières militaires, et en particulier sur celui de Saint-Quentin, dans l'Aisne. Alors que s'est achevé l'an passé un plan quinquennal de rénovation des cimetières de la guerre 14-18, le monde des anciens combattants de Saint-Quentin et de sa région ne peut que s'indigner de l'état déplorable du cimetière militaire français de Saint-Quentin dont les tombes sont mal entretenues et le mur de clôture entièrement à refaire. Le département de l'Aisne et particulièrement la région de Saint-Quentin ont payé un lourd tribut à la nation lors des deux dernières guerres. Il est juste que soit honoré, avec tout le respect qui leur est dû, le souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour la France. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites soient enfin tenues.

Réponse. - Les structures de la nécropole nationale de Saint-Quentin accusent la dégradation du temps et nécessitent des travaux de rénovation du même type que ceux réalisés dans les nécropoles voisines de Champs, Crécy-au-Mont, Lemée, Le Sourd, Chauny. Il faut observer que la rénovation des tombes et des clôtures avait été programmée en 1991 dans le cadre du plan quinquennal lancé en 1987. Mais les conséquences des diverses mesures de régulation budgétaire, d'une part, et, d'autre part, le prélèvement opéré en vue de la construction du mémorial des guerres en Indochine, à Fréjus, ont conduit au report du lancement des travaux de cette importante opération; cette dernière porte sur 3 954 tombes et représente un coût d'environ 1,3 million de francs. Par la suite, les dotations budgétaires des exercices ultérieurs, de 1992 et de 1993, ont également subi des mesures de régulation budgétaire. Cette situation a entraîné l'annulation de tout programme d'investissement pour travaux importants afin de sauvegarder l'essentiel constitué des seules dépenses de fonctionnement pour l'entretien. Dans la mesure où la prochaine dotation budgétaire retrouverait un niveau adéquat, le redémarrage des tra-

voux pourrait être décidé rapidement, sur la base de la programmation des projets en souffrance, parmi lesquels la nécropole nationale de Saint-Quentin constitue une toute première priorité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - évadés de France en Espagne - revendications)*

3957. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des anciens combattants de 1939-1945, évadés de France, internés en Espagne, qui souhaitent voir leur action dans la libération de notre pays reconnue. Ils sont plus de 20 000 à s'être engagés dans les armées de la Libération, près de la moitié y firent d'ailleurs le sacrifice de leur vie. L'année 1993 qui marque le cinquantième anniversaire de l'année 1943 durant laquelle eut lieu l'immense majorité des passages clandestins en Espagne pourrait être l'occasion de satisfaire les justes revendications de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que, comme le demandent leurs organisations, l'évasion de France par l'Espagne ait sa place spécifique dans les commémorations prévues cette année, qu'un contingent dans l'Ordre de la légion d'honneur leur soit attribué à l'occasion du cinquantième de l'évasion de France et que soit portée sur les cartouches qui ornent les coursives de l'hôtel des Invalides la mention de l'évasion de France par l'Espagne.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° En 1993, cinquantième anniversaire du plus grand nombre d'évasions par l'Espagne, des associations ont inauguré, avec le concours des représentants de l'Etat, deux nouveaux monuments : une place publique et une stèle au col de la Pierre-Saint-Martin (commune d'Arretre) où une cérémonie s'est déroulée le 22 août. Quant aux évadés qui reprirent le combat et moururent pour la libération de la France, leur sacrifice sera honoré tout au long de l'année 1994, en même temps que celui de leurs frères d'armes venus d'autres horizons. 2° Les contingents concernant les distinctions sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Des propositions lui ont été adressées afin que le prochain décret, qui concerne la période du 1^{er} janvier 1944 au 31 décembre 1996, comprenne un nombre substantiel de distinctions spécifiquement réservées aux anciens de la France libre dont font souvent partie les évadés de France par l'Espagne comme des forces françaises de l'intérieur, à l'occasion des importantes cérémonies qui marqueront le cinquantième anniversaire de la libération du territoire et de la victoire sur le nazisme. 3° En ce qui concerne l'inscription sur les cartouches qui ornent les coursives de l'hôtel des Invalides, de la mention de l'évasion de France par l'Espagne, il peut être précisé qu'en 1983 une plaque a été apposée aux Invalides par l'UNEG (Union nationale des évadés de guerre) : « A la mémoire des évadés de guerre et passeurs tombés pour la liberté ». Les évadés ne sont donc pas absents des Invalides. De plus, concernant les évadés par l'Espagne, il existe déjà depuis plusieurs années un certain nombre de monuments, généralement d'origine associative. On peut citer Banyuls, Céret, Dorès, Tarascon-sur-Ariège, Bedous, Laruns, Ascains, Libourne et Hendaye.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national et structur. administratives -
délocalisations - conséquences)*

4425. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les délocalisations opérées dans les administrations du ministère des anciens combattants et de l'Office national des anciens combattants. Des transferts de services ont, en effet, été organisés ces dernières années, notamment pour l'appareillage à Woippy et pour les cartes du combattant à Caen, au nom du seul principe de décentralisation appliqué scrupuleusement et sans aucune concertation préalable. Il lui demande donc de lui préciser s'il est dans ses intentions de revenir sur les délocalisations abusives dont l'une des conséquences est d'avoir alourdi et compliqué la tâche des administrations concernées.

Réponse. - La délocalisation des emplois publics est un des aspects de la politique gouvernementale d'aménagement du territoire qui poursuit trois objectifs : la maîtrise de l'évolution de la population de la région lie-de-France, l'augmentation du nombre

des métropoles provinciales et la réduction des écarts entre les régions françaises. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre entend ne pas remettre en cause les opérations déjà engagées ; il a pris par contre les dispositions nécessaires pour que l'efficacité des services délocalisés soit préservée dans un premier temps, améliorée très prochainement. D'autres délocalisations ne pourraient résulter que d'une réflexion d'ensemble sur l'organisation des missions du ministère : elles seraient alors le fruit d'une réelle concertation entre tous les partenaires concernés pour répondre au double souci d'une meilleure satisfaction de l'usager et d'une économie pour le budget.

BUDGET

Impôts et taxes

(baux d'habitation - sous-location - location - régime fiscal)

1035. - 17 mai 1993. - **M. Jean Gauzy** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la double imposition au droit de bail que subissent les ensembles immobiliers faisant l'objet d'une sous-location. Il en est ainsi pour les immeubles que des investisseurs mettent à la disposition d'associations, de collectivités publiques ou autres structures, en vertu d'un contrat de location pour permettre leur sous-location par lots à des étudiants. Dès lors, la rigueur de la loi aboutit à grever le coût de telles opérations alors que leur finalité sociale est d'autant plus évidente qu'elles bénéficient de l'aide personnalisée au logement si, par ailleurs, les conditions d'accessibilité sont remplies : ce qui, évidemment, est le but des sous-bailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir des dispositions particulières pour affirmer le caractère social des sous-locations en faveur des étudiants en supprimant purement et simplement le droit au bail à charge du sous-bailleur. Le Premier ministre ayant annoncé devant l'Assemblée nationale le 8 avril 1993 dans sa déclaration de politique générale la prochaine mise en œuvre d'un plan d'urgence afin de permettre un redémarrage rapide du marché immobilier et de la construction, une telle mesure pourrait revêtir un caractère incitatif. Il lui demande également, en accord avec son collègue le ministre du budget, s'il ne serait pas envisageable que les sous-locations de ce type échappent à la taxe professionnelle, puisque les locations à usage d'habitation sont, elles, expressément exonérées de cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 736 du code général des impôts, le droit de bail est exigible, dans les conditions et délais prévus pour les baux et locations verbales, sur les sous-baux écrits ou verbaux de durée limitée. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1991 et la loi de finances pour 1992 ont porté de 2 500 francs à 12 000 francs le plafond des loyers annuels exonérés de droit de bail. Ce seuil d'exonération s'apprécie logement par logement. En outre, si le droit exigible sur les sous-locations doit être calculé selon les conditions de droit commun des baux d'immeubles, c'est-à-dire sur le prix unique et global stipulé au contrat, il convient d'exclure de l'assiette de ce droit les fluides (eau, gaz, électricité...), lorsqu'ils font l'objet d'une facturation distincte en fonction de la consommation réelle des sous-locataires. Enfin, les sous-locations consenties par le locataire principal ne sont pas soumises à la taxe additionnelle au droit de bail. S'agissant de la taxe professionnelle, la sous-location d'immeubles nus est une activité imposable à la taxe, si elle est exercée à titre habituel et dans un but lucratif. Cela étant, si les associations, collectivités ou autres organismes visés par l'honorable parlementaire ne réalisent pas ces opérations dans les conditions habituelles de la profession, notamment par la clientèle visée, les prix pratiqués et les conditions de gestion, leur activité peut être réputée non lucrative et, ainsi, se trouver hors du champ d'application de la taxe professionnelle.

Successions et libéralités
(successions - déclaration - paiement - délais)

1898. - 7 juin 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté qu'éprouvent beaucoup de familles touchées par un deuil pour établir leur déclaration de succession et régler l'impôt exigible dans le délai de six mois fixé

par la loi du 31 juillet 1968 (art. 5) et l'article 641 du code général des impôts. Ce délai est trop court pour qu'une famille souvent en désarroi puisse le tenir dans des conditions qui ne l'expose pas à des pénalités de retard. C'est le cas, notamment lorsque les héritiers doivent se séparer de biens immobiliers pour régler les droits de succession souvent très lourds, et sont contraints, dans les conditions actuelles du marché, de céder au plus offrant avec une précipitation contraire à leurs intérêts. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier ces dispositions et de porter le délai à un an à dater du décès, ou à tout le moins à neuf mois (comme ce fut le cas avant 1968). L'humanité du geste compenserait le léger manque à gagner que pourrait subir de ce fait le Trésor public.

Réponse. - Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts est normalement suffisant pour permettre aux successibles d'accomplir leurs obligations, avec l'aide d'un notaire. L'allongement du délai imparti pour le dépôt des déclarations de succession pourrait même être dommageable aux héritiers dans l'hypothèse où la valeur de l'actif successoral diminuerait de façon notable entre la date du décès, fait générateur de l'impôt, et celle de sa liquidation. Au demeurant, pour les cas tout à fait exceptionnels dans lesquels le délai légal pourrait poser un problème, il convient de rappeler que, lorsque la déclaration est déposée entre le début du septième mois et la fin du douzième mois suivant le décès, il est dû seulement un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor. En effet, les majorations de droits destinées à sanctionner le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration ne sont applicables qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration, soit, en fait, le premier jour du treizième mois après le décès. Par ailleurs, l'intérêt de retard à la charge des héritiers qui ont versé, avant la présentation de la déclaration de succession à l'enregistrement, des acomptes sur les droits de succession dont ils sont débiteurs, est liquidé en tenant compte de la date de ces acomptes. En outre, il est admis que, lorsque la déclaration de succession est enregistrée tardivement, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours d'une première mise en demeure, la majoration applicable au taux de 10 p. 100 est calculée sur le montant des droits résultant de la déclaration après déduction des acomptes versés spontanément dans les douze mois suivant le décès. Enfin, sur demande des redevables, les majorations encourues sont susceptibles d'atténuation au plan gracieux, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La modification du délai légal en cause, qui présenterait un coût budgétaire sensible, n'est donc pas envisagée.

Cadastré

(politique et réglementation - matrices cadastrales - communication aux notaires et aux géomètres)

2281. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'intérêt que présenterait l'acquisition éventuelle des matrices cadastrales par les notaires, géomètres et professionnels du foncier. Les services du cadastre possèdent des microfiches reproduisant l'ensemble des matrices concernant chaque commune. Celle-ci possède elle-même un exemplaire sur microfiches. Or, il apparaît qu'elles constituent un outil de travail indispensable pour les professions précitées notamment en milieu rural puisqu'elles permettent d'établir avec certitude les parcelles des propriétaires. Il s'avère que les services concernés refusent actuellement de les céder aux notaires au seul motif qu'ils s'agit de documents internes à leur administration. Bien entendu, la question n'est pas de substituer les microfiches à l'extrait cadastral dont la production est essentielle lors de la publication d'un acte translatif de propriété. Toutefois, la possession permanente des microfiches par les professionnels du foncier serait de nature à améliorer très sensiblement le service auprès des usagers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La direction générale des impôts s'attache en permanence à améliorer la qualité des services rendus aux collectivités locales et aux usagers. S'agissant de la documentation cadastrale, la micromation des registres ainsi que la mise en place du système de gestion informatique des données littérales, dénommé MAJIC2, contribuent à accroître la qualité et l'actualité des informations

gérées et à faciliter leur accès au public. Les usagers ont ainsi la possibilité d'obtenir différents extraits ponctuels de la documentation cadastrale portant sur des parcelles précisément identifiées. En revanche, la délivrance des informations de masse sous forme de fichiers magnétiques ou de collections complètes de microfiches est réservée aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes sous contrôle public, par l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique (MAJIC 2). Toute extension éventuelle du champ de diffusion suppose la résolution de problèmes de natures technique, tarifaire et déontologique qui font actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble. Par ailleurs, une telle extension suppose un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Enfin, il est précisé que la documentation cadastrale assure l'identification et la détermination physique des immeubles et recense les redevables de l'impôt foncier pour ces biens. S'agissant de la situation juridique des immeubles, la publicité des informations s'y rapportant est assurée par les conservations des hypothèques à l'aide du fichier immobilier.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement)*

2362. - 14 juin 1993. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'actuelle réglementation en vigueur en matière de déduction fiscale des frais de transport des salariés se rendant de leur domicile à leur lieu de travail. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat est largement utilisée par les services fiscaux pour considérer que les dépenses de transport ne sont pas des frais professionnels si le contribuable a fixé sa résidence à une distance anormalement éloignée du lieu d'exercice de son activité pour des raisons de convenance personnelle. Cette distance doit être supérieure à trente kilomètres, conformément à la jurisprudence. Compte tenu de la situation économique, de nombreuses personnes sont contraintes d'accepter des emplois dont la localisation dépasse souvent cette limite par rapport à leur domicile. Elles se trouvent ainsi pénalisées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter les pratiques de l'administration fiscale avec les contraintes économiques auxquelles le pays est confronté.

Réponse. - En règle générale, les frais de transport que les salariés exposent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles. Il n'en va autrement que si l'éloignement résulte de motifs d'ordre privé. La jurisprudence du Conseil d'Etat a permis de présumer normal l'éloignement entre le domicile du salarié et son lieu de travail lorsque la distance n'excède pas 30 kilomètres environ. Cette règle qui simplifie les rapports entre l'administration et les contribuables ne signifie pas que l'éloignement soit anormal lorsque la distance est supérieure. Dans ce cas, l'ensemble des circonstances de fait font l'objet d'un examen attentif et circonstancié par le service local des impôts. La situation des contribuables doit être appréciée avec discernement. L'instruction du 21 février 1992 a assoupli les conditions dans lesquelles les frais de transport pouvaient être pris en compte dans ces situations. Parmi les motifs liés directement à l'exercice de l'activité professionnelle, doivent être retenues les difficultés à trouver un emploi à proximité de leur domicile que rencontrent certains salariés, en particulier ceux qui ont fait l'objet d'un licenciement. La précarité ou la mobilité de l'emploi que subissent de nombreux salariés dans le contexte économique actuel ainsi que les mutations géographiques professionnelles auxquelles d'autres sont confrontés constituent également des motifs d'ordre professionnel qui justifient l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Finances publiques
(politique et réglementation -
paiement par des autorités publiques -
délais - rapport au Parlement - dépôt)*

3497. - 12 juillet 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Il est en effet prévu à l'article 7 de cette

loi que le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 31 mai 1993, un rapport relatif au délai de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale. Une commission, constituée pour moitié de représentants nommés par le Gouvernement et pour moitié de députés et sénateurs en nombre égal, devait contribuer à l'élaboration de ce rapport. La présentation de ce rapport devait précéder l'entrée en vigueur du texte, prévue le 1^{er} juin 1993. Compte tenu de l'aspect crucial de ce problème dans la vie des entreprises, il demande si des dispositions peuvent être prises afin que cette commission soit constituée dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises a prévu que le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif au délai de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale. Une commission, constituée pour moitié de représentants nommés par le Gouvernement et pour moitié de députés et sénateurs en nombre égal, devrait contribuer à l'élaboration de ce rapport. Sur ce sujet important, le Gouvernement entend agir efficacement. La réflexion qui doit s'organiser dans le cadre de la commission prévue par la loi précitée doit y contribuer. Toutefois, le changement de législature a différé la mise en œuvre de cette commission. Mais celle-ci peut être activée très rapidement. Le Parlement devrait alors désigner ses représentants et le Gouvernement se tient prêt à engager au plus tôt les travaux.

*Successions et libéralités
(donations - imposition - taux)*

3993. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences dissuasives du taux de mutation à titre gratuit applicable aux donations entre frères et sœurs, entre parents plus éloignés ou entre personnes non parentes. Aucune donation n'est pratiquement concevable avec un prélèvement fiscal de 35 p. 100 à 60 p. 100. Cela fait obstacle à des projets légitimes de transmission de biens souvent modestes dans un cadre familial ou amical et a pour effet d'inciter les intéressés à recourir à des ventes fictives (fréquentes d'après le rapport du comité consultatif pour la répression des abus de droit, voir BOI 13 L-4-93). Réduire sensiblement le taux du prélèvement fiscal sur les actes de donation qui supposent un acte volontaire aurait pour effet de permettre la réalisation de nombreux projets de transmission légitimes, d'assainir la pratique juridique et d'assurer des rentrées fiscales opportunes dans les circonstances actuelles.

Réponse. - Le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations tient compte de l'existence ou non d'un lien de parenté entre le donateur et le donataire. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire sans réviser simultanément à la baisse le reste du tarif. Il en résulterait des pertes de recettes conséquentes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Cela étant, plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire le montant des droits de donation dans des proportions importantes. C'est ainsi que l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère, à hauteur de 300 000 francs par part reçue, les constructions nouvelles acquises entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. Par ailleurs, les droits pris en charge par les donateurs et, en cas de transmission portant sur la seule nue-propiété, la réunion de l'usufruit à la nue-propiété au terme de l'usufruit sont exonérés de droits. En outre, lorsque la transmission porte sur une entreprise, le paiement des droits peut être différé sur cinq ans et fractionné sur dix ans. A cet égard, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 vient d'améliorer notablement le régime en cause. C'est ainsi que, afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment), ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propiété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce

paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Successions et libéralités
(donations-partages et successions - immeubles - droits - montant)*

4398. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilité, dans un objectif économique et social, de réviser l'imposition sur la transmission des biens immobiliers par une réduction du taux d'imposition en cas de donation-partage, dès lors que le donataire s'engage à maintenir à usage locatif l'immeuble transmis pendant un délai suffisamment long et de la même façon par une réduction, en cas de succession directe, du montant des droits applicables à un immeuble ou à un logement si l'héritier s'engage à maintenir l'immeuble à usage locatif pour une durée longue.

Réponse. - Afin de faciliter la transmission anticipée des patrimoines, notamment lorsqu'elle porte sur des entreprises, l'article 27 de la loi de finances pour 1987 a rétabli une réduction d'impôt qui est de 25 p. 100 ou de 15 p. 100 en fonction de l'âge du donateur lorsque ces mutations sont effectuées avant soixante-quinze ans. Il n'est pas envisagé d'accroître le montant de ces avantages, qui sont d'application générale, en fonction de l'affectation des biens faite par les bénéficiaires de ces transmissions à titre gratuit. En effet, la politique fiscale en faveur de l'investissement locatif relève davantage des dispositions propres à l'impôt sur le revenu qui sont plus adaptées, en la matière, que les droits de mutation à titre gratuit. Par ailleurs, le logement a fait l'objet d'un plan de soutien très important lors du collectif budgétaire de printemps : ce plan représente 11,5 MdF dont 3,6 MdF d'incitations fiscales, notamment en faveur de l'investissement locatif. Il va en outre être complété, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 par une exonération des plus-values de cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation lorsque les sommes sont réemployées dans l'acquisition d'un logement.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - activités des exploitants agricoles
au sein des GAEC - régime fiscal)*

4481. - 2 août 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur de nouvelles dispositions contenues dans la loi de finances pour 1993, relatives à la gestion des groupements agricoles d'exploitations (GAEC). Auparavant, les exploitants agricoles avaient la possibilité de pratiquer des travaux au sein de l'entreprise dans la limite de 10 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole. Il n'était pas nécessaire de faire deux déclarations distinctes. La loi de finances 1993 limite ces activités à 30 p. 100 du chiffre d'affaires TTC, mais dans la limite de 200 000 francs. Ce plafond semble pénaliser les GAEC par rapport aux agriculteurs isolés, alors que ce mode de regroupement des exploitations est déterminant pour la survie de celles-ci et que la réalisation de certains travaux onéreux ou l'acquisition de matériels spécifiques permettant une plus grande diversification des activités et une meilleure compétitivité ne peuvent se faire que dans le cadre de telles structures. C'est pourquoi, étant donné les difficultés énormes que nous connaissons bien et que connaissent les agriculteurs, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre afin d'aménager des dispositions fiscales en faveur des GAEC.

Réponse. - Au cours de l'examen de la dernière loi de finances, l'amélioration du régime fiscal applicable aux recettes accessoires non agricoles réalisées par des exploitants agricoles a fait l'objet de l'unanimité des parlementaires. A cette occasion, ils ont souligné la nécessité de fixer un pourcentage et un plafond raisonnables. Le plafond de 200 000 F est particulièrement adapté aux petites exploitations pour lesquelles la diversification des activités est vitale, car elles constituent l'essentiel du tissu de la ruralité qu'il faut sauvegarder. Aller au-delà ne serait pas justifié. A cet égard, les exploitations les plus importantes qui exercent une véritable pluriactivité tiennent déjà une comptabilité, et la complexité de leurs obligations fiscales ne doit pas être surestimée. Au surplus, au-delà de cette limite de 30 % plafonnée à 200 000 F, l'extension de ce régime créerait une véritable concurrence déloyale à l'égard des entrepreneurs ruraux non agriculteurs qui exercent les mêmes activités sans bénéficier des mêmes avantages fiscaux.

*Successions et libéralités
(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)*

4993. - 16 août 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt n° 67-13527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation et mentionné dans la réponse à la question écrite n° 65316 (J.O. Débat AN du 25 janvier 1993, page 292). D'après cet arrêt, les testaments contenant des legs de biens déterminés doivent être enregistrés au droit fixe si les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux du testament, et au droit proportionnel, beaucoup plus élevé, s'ils sont des descendants. Une telle disparité de traitement est inéquitable et permet d'exercer des poursuites acharnées contre les familles irréprochables. Le fait de traiter les enfants plus durement que les frères, les neveux ou les cousins au moment de l'enregistrement d'un testament rédigé en leur faveur paraît assez injuste. Il lui demande de prendre les dispositions législatives nécessaires afin de confirmer que le droit fixe est applicable pour enregistrer tous les testaments sans exception. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La perception des droits d'enregistrement tient compte de la nature juridique des conventions. Dès lors qu'un testament-partage ne produit, aux termes de l'article 1079 du code civil, que les effets d'un partage, cet acte ne peut être assujéti à un régime fiscal différent de celui des partages. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971 (Sauvage contre DGI) évoqué par l'honorable parlementaire. La réforme proposée aurait pour effet de créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages effectués avant le décès (qui ne produiront, en toute hypothèse, effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. La modification suggérée ne peut donc être envisagée.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression - conséquences)*

5018. - 16 août 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines remarques faites à propos de la suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA déductible. Cette mesure présente certaines limites dont sont exclues les entreprises tenues de totaliser les déductions de TVA non encore exercées à l'égard de l'Etat. Il semble donc que les plus importantes des PME-PMI ne bénéficieraient pas des avantages pécuniaires que procure la mesure. Par ailleurs, le mode de calcul de la déduction dite de référence (moyenne constatée d'août 1992 à juillet 1993) peut pénaliser les entreprises dont l'activité a baissé (moins de TVA à encaisser) durant la période prise en référence. Enfin, l'étalement de la créance sur l'Etat, sur une période maximale de vingt ans paraît très éloignée des mesures conjoncturelles. Il souhaite donc avoir des précisions sur ces observations afin de rassurer les professionnels experts comptables qui s'inquiètent des difficultés des entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de procéder sans attendre à un remboursement anticipé et important de la créance née de la suppression du décalage d'un mois de la TVA. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elle s'ajoute aux effets positifs de la suppression du décalage d'un mois pour l'avenir. Elle permettra ainsi de renforcer la trésorerie des entreprises et aboutira au total à un effort en faveur des entreprises d'environ 46 milliards de francs au titre de l'année 1993.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

5274. - 30 août 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-éligibilité au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) de certaines opérations à but social ou culturel. La loi de finances rectificative de 1988, dans son article 42, et le décret d'application du 6 septembre 1989

interdisent en effet la récupération par les communes de la TVA dans les cas où des équipements réalisés par elles seraient mis conventionnellement ou gratuitement à la disposition de tiers privés, à des fins sociales ou culturelles. Quand on sait que ces tiers sont le plus généralement des associations à but non lucratif, placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, et que leurs activités présentent un caractère d'utilité sociale, le principe du non-remboursement de la TVA ne paraît pas pour de telles opérations devoir être maintenu. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation des textes interdisant en l'espèce l'éligibilité au FCTVA, compte tenu qu'elle correspond à l'intérêt général des communes et qu'elle conditionne notamment l'avenir de nombreuses communes rurales.

Réponse. - Les dépenses que des communes maîtres d'ouvrage engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre, donc, pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, la mesure proposée aurait, pour l'Etat, un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)

5395. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure adoptée par le collectif budgétaire relative à l'augmentation de vingt-huit centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire, récemment reportée pour son application au 20 août prochain, mais ne prévoyant aucune solution de compensation pour les entreprises routières. En effet, cette hausse fiscale va engendrer, pour ces entreprises, une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de certaines exploitations. De plus, vu l'état du marché actuel, les entreprises routières ne peuvent pas se permettre de répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande, en conséquence, si cette augmentation du carburant utilitaire ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)

5478. - 6 septembre 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude qu'expriment les entreprises de transports routiers, dont l'outil de travail est pénalisé par la mesure d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire. En effet, il est à craindre que cette hausse, qui ne pourra, dans un marché contracté et déprimé, être répercutée sur le prix de vente des prestations que fournissent ces entreprises de transports routiers, remette en cause le fragile équilibre financier de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures spécifiques d'accompagnement en faveur de ces entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter, pour les entreprises de transports routiers, de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative

pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents Etats membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix, toutes taxes comprises (TTC), supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour répercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

TVA
(taux - horticulture)

5399. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences qu'a entraîné sur l'activité des horticulteurs et des fleuristes la décision du précédent gouvernement de soumettre les productions horticoles au taux de 18,6 p. 100 au lieu du taux réduit de 5,5 p. 100. Il souligne que cette décision, prise en anticipation des projets d'harmonisation de la Communauté économique européenne et sans consultation des organisations professionnelles concernées, a provoqué en 1992 une diminution de plus de 15 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur et des licenciements dans plus de 50 p. 100 de celles-ci, affectant 13 p. 100 de leurs effectifs. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder à cette profession des compensations spécifiques à défaut d'un retour à la situation fiscale antérieure.

TVA
(taux - horticulture)

5474. - 6 septembre 1993. - **M. Roger-Gérard Schwarzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'horticulture française. Etant donné les difficultés rencontrées par ce secteur de notre économie nationale et la concurrence qu'il subit de la part des producteurs étrangers, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abaisser le taux de la TVA sur l'horticulture (plantes, fleurs, arbres et feuillages d'ornement, etc.), actuellement fixé à 18,6 p. 100, et de revenir de nouveau le taux réduit de 5,5 p. 100 afin de soutenir cette production nationale, qui contribue à la fois à l'emploi, à la protection de la nature et à l'art de vivre dans notre pays.

Réponse. - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont

consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, par MM. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

COMMUNICATION

Télévision

(programmes - cérémonie de la remise du prix Houphouët-Boigny pour la paix - retransmission)

1817. - 7 juin 1993. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de la communication** comment il se fait que la cérémonie organisée le mardi 18 mai 1993 à l'Unesco, pour la remise du prix Houphouët-Boigny pour la paix, n'ait donné lieu à aucune retransmission ou mention sur aucune chaîne, même publique, de télévision, alors que l'institution récipiendaire était l'académie de droit international de La Haye, établissement prestigieux où les juristes français ont tenu depuis l'origine une place importante, alors que le président Houphouët-Boigny était présent, alors que la reine des Pays-Bas, les présidents des Républiques française et portugaise, le président de la Cour internationale de justice et le représentant du secrétaire général des Nations Unies honoraient la cérémonie de leur présence et, pour la plupart, y ont parlé, alors qu'à la demande de la présidence de la République de nombreux représentants de la presse, de la radio et de la télévision y étaient accueillis. Il lui demande quelles orientations il entend prescrire pour remédier à de tels manquements du service public.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que les chaînes de télévision, privées ou publiques, sont seules responsables de leur programmation. Elles assument cette responsabilité dans le cadre des missions et obligations qui leur sont imposées par la loi et par leur cahier des charges ou leur autorisation. Ces différents textes ne prévoient pas d'obligation concernant la retransmission d'une cérémonie telle que celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire. On peut toutefois regretter que la cérémonie du 18 mai 1993 à l'Unesco n'ait pas été couverte, notamment par les chaînes publiques, comme elle l'aurait mérité. Il ne paraît pas pour autant souhaitable de renforcer les obligations pesant sur les chaînes quant au contenu de leurs programmes, particulièrement d'information. L'indépendance éditoriale de ces sociétés constitue en effet une garantie de liberté, qui doit être préservée.

Télévision

(TF 1 - programmes d'information - interview d'un assassin)

2820. - 28 juin 1993. - L'actualité a eu à traiter dernièrement de l'assassinat à son domicile parisien d'un homme devant être traduit en justice pour répondre de ses actes de collaboration avec l'occupant pendant la guerre de 1939-1945. **M. Pierre Micaut** s'indigne que la chaîne de télévision TF 1 ait cru devoir présenter l'interview détaillée de l'assassin aux informations du soir et s'inquiète de façon générale de la complicité active de la télévision ou de journalistes en mal de sensations fortes pour faire la publicité ou l'apologie de détraqués de tout poil qui se livrent à des actes que la loi réprime (assassinats, prises d'otages, évasions). Il demande à **M. le ministre de la communication** comment il apprécie cet abus « d'information » contraire à la morale et s'il entend prendre des mesures suffisamment dissuasives pour y remédier.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il peut arriver que certains journalistes proposent au public des entrevues filmées qu'ils peuvent avoir avec certains auteurs de crimes ou de délits. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, organe de régulation du secteur, est chargé, dans le cadre des missions que lui a confiées la loi, de veiller à la déontologie de l'information. Il appartient à cet organisme de prendre, s'il l'estime approprié, les mesures nécessaires afin d'éviter toute complaisance à l'égard des auteurs, présumés ou avérés, de crimes et de délits.

Emploi

(politique de l'emploi - utilisation de la télévision)

3746. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Meylan** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** alors que la lutte contre le chômage doit mobiliser l'ensemble de nos concitoyens et faire appel à des idées novatrices, du peu d'enthousiasme manifesté par les pouvoirs publics envers le projet de l'Association pour la promotion de l'emploi en France qui se propose d'organiser un grand événement médiatique, s'inspirant du Téléthon, en faveur de l'emploi. Il lui demande, compte tenu de la puissance et de l'impact de la télévision, si le Gouvernement a l'intention d'utiliser ce moyen comme outil à part entière de la politique de lutte contre le chômage.

Réponse. - Il convient tout d'abord de signaler que les chaînes publiques consacrent des émissions spécifiques au thème de l'emploi. Dans le cadre d'un accord avec l'Agence nationale pour l'emploi, France 3 réalise et diffuse ainsi régulièrement avant ou après les journaux régionaux d'information des séquences consacrées aux offres d'emploi et aux stages de formation et d'apprentissage. Par ailleurs, France 2 crée dans sa grille de rentrée une nouvelle émission d'une heure diffusée chaque samedi matin, « le Magazine de l'emploi ». D'autre part, le Premier ministre vient d'annoncer la création d'une chaîne de la connaissance et de la formation qui émettra à partir de l'automne 1994 avant Arte, sur le cinquième réseau hertzien. Ce projet témoigne de l'importance que le Gouvernement accorde à la télévision, comme outil d'éducation et de formation, et marque sa volonté de tout mettre en œuvre pour lutter contre le chômage et l'exclusion.

Audiovisuel

(politique et réglementation - perspectives)

5066. - 16 août 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la communication** que la disparition de La Cinq a porté une atteinte sévère à la concurrence télévisuelle, à la liberté d'expression et au pluralisme audiovisuel. Il lui fait remarquer que les télévisions privées de notre pays sont soumises à un certain nombre d'entraves législatives et réglementaires, celles-là même qui ont conduit à la paralysie de La Cinq. Il serait également souhaitable que les missions du service public audiovisuel soient mieux précisées et que la situation de France 3 soit réexaminée afin d'aboutir à une réelle décentralisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les perspectives d'évolution qu'il envisage pour le paysage audiovisuel français.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la disparition de La Cinq a eu un certain nombre de conséquences dommageables pour le secteur audiovisuel dans son ensemble. Pour répondre à certains besoins de modification de l'environnement juridique français, des mesures seront proposées au Parlement dans un délai très court. Ces textes devraient être en mesure de répondre aux demandes formulées par les responsables des chaînes de télévision. Pour ce qui concerne France 3, l'accentuation de l'identité régionale de la chaîne sera poursuivie à un rythme compatible avec les contraintes budgétaires. Il convient pourtant de souligner que cette société n'est pas restée inactive dans ce domaine. En effet, la programmation régionale est d'abord passée de 6 926 heures en 1980 à 8 040 heures en 1992. Sur la même période, la chaîne a ensuite créé une dizaine d'éditions de journaux télévisés de proximité. Enfin, depuis le mois de septembre 1992, sa programmation est régionale le samedi de 13 heures à 17 h 45.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Ministères et secrétariats d'Etat

(culture : personnel - conservations régionales des monuments historiques - statut)

5174. - 23 août 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de documentation des cellules de recensement des conservations régionales des monuments historiques qui restent depuis plusieurs années dans l'attente d'une revalorisation de leur

profession et d'une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Pourtant, les conservations régionales des monuments historiques sont les seuls services patrimoniaux à être dépourvus de conservateurs du patrimoine. Il lui demande s'il entend proposer une telle création qui répondrait à l'attente des personnels intéressés dont les compétences scientifiques sont largement utilisées dans leur pratique quotidienne bien que non reconnue.

Réponse. - La question posée vise plus particulièrement la situation des agents des corps de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques et particulièrement aux tâches de recensement en vue des protections au titre de la loi de 1913. Il est exact que ces agents ont un statut qui n'est pas en rapport avec leur qualification et leur mérite. La révision de cette situation constitue une des priorités du ministère en matière statutaire dans le cadre de la réforme de la grille concernant les corps de catégorie A. Il s'agit de faire bénéficier ces personnels d'une carrière correspondant à la carrière type telle qu'elle a été définie par les accords sur la réforme de la grille de la fonction publique. Il est par contre irréaliste d'envisager l'intégration de l'ensemble des agents concernés dans le corps des conservateurs du patrimoine, même si certains d'entre eux peuvent y être accueillis par la voie de détachement.

DÉFENSE

Armée

(réserve - périodes - réservistes - rémunérations -
couverture sociale)

4417. - 26 juillet 1993. - Dans le « Rapport au Parlement sur les réserves militaires » déposé en application de l'article 47 de la loi du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national, il est indiqué qu'un groupe de travail Défense-CNPF étudie le dossier du système de rémunération des réservistes et de leur couverture sociale lors des périodes de réserve. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quel est l'état d'avancement de ces études et quand il estime que des mesures pourront être décidées et mises en œuvre.

Réponse. - Le système de couverture sociale et de rémunération des militaires de réserve retient toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de la défense. En matière de couverture des risques en cas de maladie ou d'accident, les réservistes convoqués à une période d'exercice bénéficient des mêmes garanties que les militaires en activité de service. Ils bénéficient, en outre, des mesures visées au deuxième alinéa de l'article L. 62 du code du service national. Ainsi, indépendamment des dispositions régissant les régimes de couverture sociale qui leur sont propres, les réservistes victimes de dommages corporels subis au cours ou à l'occasion des périodes d'exercice, peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi calculée selon les règles du droit commun. S'agissant de la rémunération des réservistes, ceux-ci perçoivent, actuellement la solde et ses accessoires qui sont fixés au taux du grade et en fonction de leur situation familiale. Afin de concilier les obligations des réservistes avec leurs contraintes professionnelles, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations professionnelles et les autres départements ministériels concernés pour faire reconnaître comme formation professionnelle permanente la formation technique acquise par les réservistes convoqués à des périodes d'exercice. La réalisation de cet objectif permettra une amélioration importante des rapports entre le réserviste, son employeur et l'Etat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM

(Martinique - impôts et taxes - taxe spéciale de consommation
sur les produits pétroliers - réglementation)

1912. - 7 juin 1993. - **M. Camille Darsières** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'incontestable retard de développement de l'outre-mer, dénoncé en maints rapports diligentés notamment à l'initiative des instances de Bruxelles; observant que « les régions ultrapéripériphériques de la Communauté... subissent un retard structurel important », une déclaration annexée au traité de Maastricht reconnaît la nécessité « de permettre à ces régions de rattraper le niveau économique et social moyen de la Communauté ». Tout cela invite l'Etat à doter les collectivités locales d'outre-mer des moyens financiers et juridiques indispensables à l'accomplissement de la mission de développement dont elles sont investies. Il souligne à son attention que la région Martinique n'a pas entendu compter uniquement avec l'aide de l'Europe ou avec la solidarité nationale, mais a proposé une ressource nouvelle, sans création d'impôts nouveaux. La région Martinique propose que soit reprise l'économie des textes régissant la perception et l'utilisation, dans les DOM, de la taxe spéciale sur les carburants prévue à l'article 266 quater du code des douanes, perçue au profit du Fonds d'investissement routier (FIR). Cet impôt, dont le produit est affecté, pour l'essentiel, à la construction et à l'entretien des routes, est levé par la collectivité régionale qui n'a pas cependant la maîtrise de son utilisation. Les départements et les communes également bénéficiaires d'une part du produit de la taxe ne disposent pas davantage d'une marge de manœuvre suffisante pour en faire une utilisation efficiente. De toute évidence, le mécanisme actuel ne respecte pas les principes de liberté et de responsabilité qui ont inspiré la décentralisation. Il est hautement souhaitable d'envisager la modification de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 de façon à consentir à l'organe délibérant des collectivités gestionnaires de ce fonds la faculté d'affecter entièrement chacune des trois parts prévues audit article au financement d'opérations autres que routières. Le conseil régional serait chargé d'arrêter chaque année le montant de la dotation correspondant. Le solde de la dotation serait utilisé par la région à telles opérations de développement économique de son choix. Il serait procédé au déclassement des routes nationales dont la fonction dans les régions monodépartementales, insulaires de surcroît, ne répond pas, par nature, à celle des communications interdépartementales qui justifient l'existence de routes nationales. Ces modifications, souhaitées par le conseil régional de la Martinique dans une délibération du 23 juillet 1991, devraient alléger le volume d'emprunt des collectivités locales d'outre-mer et faciliter l'indispensable action de développement qu'elles doivent être en mesure de conduire effectivement, à peine que la décentralisation perde tout intérêt, et qu'il n'y ait pas grande chance de développement par l'effort interne, propre, des peuples de l'outre-mer. Il demande le sort que le Gouvernement entend donner à l'initiative de la région Martinique, qui a l'avantage de ne solliciter en rien le budget de l'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement suit la situation financière des collectivités d'outre-mer avec attention. Le représentant de l'Etat a d'ailleurs été amené récemment à régler le budget de la région de Martinique sur proposition de la chambre régionale des comptes. La modification du régime du fonds d'investissement routier est l'une des voies qui peuvent être suivies pour faciliter le redressement financier des collectivités en difficulté. Une première modification a déjà été apportée à ce régime en affectant directement à chaque collectivité la part de produit qui lui revient, de manière à éviter que les difficultés des régions se repercutent sur les autres collectivités. La poursuite nécessaire de l'effort d'équipement et d'entretien des routes des différentes catégories ne permet pas actuellement de supprimer de façon totale et définitive l'affectation légale d'une part du produit de la taxe spéciale de consommation de carburant au réseau routier. Néanmoins, afin d'élargir les ressources susceptibles de contribuer au redressement des finances des régions, la possibilité d'une modification de la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion va être proposée au Parlement prochainement, pour permettre aux régions d'utiliser une fraction de leur part de la taxe spéciale à résorber leur déficit. Cette mesure

aurait un effet limité dans le temps, les difficultés auxquelles elle contribuerait à remédier devant elles-mêmes être temporaires et ne plus se renouveler. Au surplus, cette mesure ne créera pas des recettes supplémentaires nettes, mais une souplesse nouvelle dans l'emploi des ressources existantes ; elle ne dispensera donc pas de l'effort de rigueur qui est le moyen principal de redressement.

ÉCONOMIE

*Banques et établissements financiers
(Société marseillaise de crédit - emploi et activité)*

823. - 10 mai 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le cas de la Société marseillaise de crédit, banque nationalisée en 1982, qui est aujourd'hui dans une situation très difficile. Elle accuse des pertes importantes depuis plus d'un an, et la situation devient aujourd'hui critique, avec un risque certain de répercussions pour l'emploi dans toute la région. Cet établissement bancaire représente à l'heure actuelle plus de 2 400 emplois dans le sud de la France. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir agir rapidement pour que la Société marseillaise de crédit sorte de la crise qu'elle traverse actuellement, car c'est une priorité que de préserver des emplois dans une région déjà gravement touchée par le chômage.

*Banques et établissements financiers
(Société marseillaise de crédit - emploi et activité)*

4116. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de la Société marseillaise de crédit qui vient de mettre en place un nouveau plan social prévoyant le licenciement de 200 personnes sur l'ensemble du pays. Il y a deux ans déjà, en prévision de pertes importantes, un autre plan avait provoqué le départ de 300 collaborateurs et l'Etat avait été obligé de participer à la recapitalisation de la SMC qui compte aujourd'hui 2 400 employés. A Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône, un lourd tribut a déjà été payé au chômage dans le domaine industriel. Aujourd'hui, dans le secteur tertiaire, par l'intermédiaire de la SMC, ce sont 80 emplois qui vont encore disparaître. A l'heure où la priorité doit être l'emploi, il est inquiétant de constater qu'une entreprise dont l'actionnaire principal est l'Etat puisse se comporter d'une telle manière. Ce comportement est d'autant plus grave qu'il entame la confiance de la clientèle actuelle et qu'il ne permet pas d'attirer de nouveaux clients. Les perspectives de développement commercial se trouvent donc sérieusement obscurcies. Quelles mesures vont être prises afin de permettre à la Société marseillaise de crédit de poursuivre son activité dans les meilleures conditions et de permettre aux employés d'assurer leur mission avec une certaine quiétude.

Réponse. - La société marseillaise de crédit (SMC) a mis en place en 1993 un plan de redressement, qui doit se traduire par le retour de cet établissement à des niveaux de productivité et de rentabilité normaux à partir de l'exercice 1994. Compte tenu de ces perspectives de redressement, l'Etat actionnaire a décidé d'accompagner cet effort, en apportant à la SMC un montant important de nouveaux fonds propres. Un apport de quatre cent soixante millions de francs a été réalisé à fin 1992. Cet apport a permis à la SMC, compte tenu des pertes enregistrées en 1992, de respecter le minimum réglementaire du ratio de solvabilité. Un nouvel apport de cent soixante millions de francs a été réalisé au 30 juin 1993. Par ces apports, l'Etat actionnaire témoigne de sa confiance dans l'avenir de la SMC. Le redressement financier de la SMC est la meilleure garantie de la pérennité de l'établissement et de son apport à l'économie régionale.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - utilisation - réglementation)*

898. - 17 mai 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures de soutien en faveur de l'industrie du bâtiment. Il lui signale, à cet égard, le retard apporté à la publication de l'arrêté, pourtant déjà agréé par les différents ministères intéressés, modifiant la nature des travaux susceptibles d'être financés par la participation des employeurs à l'effort de construction. C'est l'arrêté du 5 juillet 1982 qui fixe actuellement

la nature des travaux pouvant ouvrir droit au « 1 p. 100 logement », c'est-à-dire un texte qui date de plus de dix ans. L'extension du dispositif permettant l'utilisation de cette participation ne peut que contribuer à la reprise de la construction et aller dans le sens de la politique souhaitée par le Gouvernement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il peut lui fournir des indications quant à la date de parution de cet arrêté. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le Gouvernement se devait d'accélérer la parution de l'arrêté assouplissant les conditions d'utilisation (nature des travaux, immeubles concernés) de la participation des employeurs à l'effort de construction dit 1 p. cent logement, en vue de l'amélioration de logements. Cet arrêté du ministre du logement a été signé dès le 29 avril 1993 et publié au *Journal officiel* du 12 mai 1993 (p. 7256).

*Épargne
(CODEVI - plafond - relèvement)*

1966. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le plafond de collecte des CODEVI. La France dispose d'une formule efficace de prêts bonifiés, grâce aux CODEVI. Or ils sont les grands oubliés du plan de redressement. En effet, bloqués par un plafond de collecte ridiculement bas, 15 000 francs, les banques sont dans l'obligation de refuser les dépôts supplémentaires des épargnants et dans l'impossibilité d'accorder plus de prêts à taux réduits aux PME. Aussi, il lui demande s'il envisage d'élever le plafond des CODEVI, ce qui pourrait aider à la relance économique.

Réponse. - Le Gouvernement a autorisé le relèvement, à compter du 1^{er} juillet, du plafond des dépôts sur les CODEVI, de 15 000 francs à 20 000 francs. Cette mesure, qui répond au souhait de l'honorable parlementaire, permettra de dégager environ 10 milliards de francs de ressources complémentaires qui seront prêtées aux PME-PMI. Le montant des prêts CODEVI qui pourra être distribué par les établissements de crédit au cours des douze mois à venir sera donc d'environ 36 milliards de francs. Parallèlement, le taux des prêts CODEVI pour les entreprises a été abaissé de 8,75 p. 100 à 8,25 p. 100.

*Banques et établissements financiers
(droits de garde - montant -
souscripteurs de l'emprunt d'Etat 1993)*

4378. - 26 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère pénalisant et décourageant des frais de garde que certaines banques envisagent de prendre sur les comptes des souscripteurs de l'emprunt Balladur. Ces frais sont particulièrement préjudiciables aux petits souscripteurs qui ont accompli un effort substantiel pour soutenir l'action du Gouvernement, d'autant que beaucoup d'entre eux ne sont pas concernés par les avantages fiscaux prévus. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour inciter les banques, notamment les banques nationalisées, à participer elles aussi à l'effort national.

Réponse. - En vertu d'une convention passée en juillet 1990 entre l'Etat, d'une part, et la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières, l'Association française des sociétés de bourse, l'Association française des établissements de crédit, d'autre part, les intermédiaires financiers se sont engagés à ne pas percevoir de frais auprès de leur clientèle à l'occasion de l'encaissement des coupons et des amortissements des titres d'emprunt d'Etat. En revanche, le montant des droits de garde sur les comptes des porteurs d'emprunt d'Etat reste de la libre négociation entre les intermédiaires financiers et leur clientèle. L'ensemble des grands réseaux de placement ont participé au lancement de l'emprunt Balladur et il est donc possible au souscripteur de faire jouer la concurrence entre les établissements teneurs de compte afin d'obtenir les meilleures conditions possibles sur les droits de garde. Enfin, le ministre de l'économie rappelle que la possibilité existe, pour les porteurs d'emprunt d'Etat, de faire conserver leurs titres directement par le Trésor public, sous la forme dite « nominative pure », à condition que les titres n'aient pas été souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne en actions. Dans cette hypothèse, aucun droit de garde ne leur serait prélevé. Les porteurs doivent toutefois être avertis que cette forme de conservation des

titres entraîne des délais de gestion très importants lors de toute opération de cession ou d'échange. Elle est donc inadaptée pour les porteurs qui n'auraient pas l'intention de conserver leurs titres jusqu'à l'amortissement final.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4435. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs d'emprunts russes. L'article 22 du traité conclu à Paris le 7 février 1992 entre la France et la Russie prévoit que : « La République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Or, les porteurs de titres n'ont encore reçu aucun début d'indemnisation à ce jour. Des formules d'indemnisation supportables pour les finances russes et acceptables pour les épargnants français pourraient apporter un début de solution à ce problème. Il demande donc au Gouvernement de faire état de ses intentions et d'élaborer un calendrier permettant aux épargnants intéressés de retrouver confiance.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré les évolutions difficiles en cours en fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Consommation
(étiquetage informatif - code barres - fonctionnement)

4922. - 16 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'importance de la marge d'erreurs du système Gencod dit « code barres ». Si la mise en place d'un système de lecture optique des prix dans les magasins constitue un progrès pour les consommateurs, essentiellement un gain de temps appréciable au passage à la caisse, il a pour inconvénient de ne pas permettre au consommateur de vérifier à cette même caisse si les prix des articles lus par la machine correspondent à ceux affichés dans les rayons. Cette vérification se fera de facto a posteriori. Or, il s'avère que, d'après une récente étude menée par une association de consommateurs, près de 3 p. 100 des prix ainsi enregistrés sont erronés. Eu égard à l'ampleur de ce taux d'erreurs, préjudiciable aux consommateurs, il serait souhaitable d'examiner ce mode de facturation avec les professionnels concernés, ainsi qu'avec les associations de consommateurs, afin d'aboutir à une plus grande fiabilité de ce système « code barres ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le système de lecture optique, qui s'est généralisé dans la grande et moyenne distribution, permet d'améliorer la gestion des magasins et présente des avantages pour le consommateur (gain de temps, établissement d'une facture détaillée). Il n'a cependant pas eu pour conséquence de supprimer toutes les erreurs. Celles-ci se traduisent par la non-concordance entre un prix affiché et un prix facturé à la caisse. Les actions engagées par les pouvoirs publics en ce domaine ont été intensifiées en 1992 et 1993. L'enquête menée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au qua-

trième trimestre 1992 a porté sur 980 établissements dans 95 départements et a permis de vérifier 58 527 produits, ce qui représente un accroissement sensible du nombre des contrôles par rapport à 1991. Le taux moyen d'erreur s'élève à 3,9 p. 100. Les établissements ayant fait l'objet de contrôles au cours des années précédentes marquent une régression sensible du nombre de leurs erreurs : 3,5 p. 100 en moyenne contre 4,2 p. 100 pour ceux qui n'avaient pas été contrôlés. Les infractions aux règles de publicité des prix qui ont été relevées ont donné lieu à l'établissement de 103 procès-verbaux. La concertation entre les responsables des principales enseignes et l'administration a été poursuivie afin d'examiner les moyens à mettre en œuvre en vue de réduire le taux d'erreur. Les différentes actions entreprises seront poursuivies et complétées. Les responsables de la distribution seront à nouveau sensibilisés tant au niveau national qu'au niveau départemental. Ils ont engagé, avec l'appui de l'administration, différentes actions telles que l'étude des nouvelles techniques d'affichage de prix, la mise à disposition des consommateurs de bornes d'autocontrôle, le renforcement des contrôles internes et de la formation du personnel et la mise en œuvre de procédures de contrôle externes, en accord avec les associations de consommateurs. Les actions d'information des consommateurs, notamment dans le cadre des comités départementaux de la consommation, seront développées. Parallèlement, les enquêtes de la DGCCRF seront poursuivies et permettront de sanctionner les manquements, d'analyser les causes d'erreurs et, au besoin, de proposer de nouvelles mesures.

Enseignement
(cantines scolaires - tarification)

5435. - 6 septembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés aux collectivités gestionnaires par l'encadrement des prix dans les restaurants scolaires. Il s'agit, en effet, de l'un des très rares tarifs encore encadrés sans qu'aucun élément objectif ne justifie cette curieuse exception. Selon les tarifs d'origine pratiqués par les collectivités, cela entraîne des disparités aussi surprenantes qu'illogiques et contribue de surcroît à démotiver les gestionnaires de ce service. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anachronique survivance d'une administration centralisée et tatillonne des collectivités locales.

Réponse. - L'encadrement des tarifs des cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont disposent les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse autorisé pour 1993 est ainsi de 3 p. cent. Le système présente cependant une suffisante souplesse puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p. cent de son coût de revient peuvent obtenir une dérogation pouvant aller jusqu'à cinq points au-delà de la norme autorisée. Les dérogations sont accordées par les préfets. L'ensemble du système répond donc de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de prévenir dans ce secteur des hausses trop élevées, tout en permettant aux communes les ajustements nécessaires liés à des circonstances locales particulières.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

5558. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la position de la France au sein de la Banque mondiale concernant les demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili pour la construction de barrages. En effet, ces projets semblent ignorer un certain nombre de réalités humaines, quant au sort de dizaines de milliers de familles. C'est ainsi qu'une campagne intitulée « La France doit s'opposer aux barrages destructeurs » réclame que notre pays subordonne son appui à ces projets au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - La France, en sa qualité de pays membre de la Banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de

la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par les projets thaïlandais et chilien cités par l'honorable parlementaire. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante sont identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs, grâce à un aménagement et un contrôle appropriés des opérations projetées, sans pour autant adopter une attitude systématiquement négative.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférence - accès au corps des professeurs)*

469. - 3 mai 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de 28 maîtres de conférence nommés professeurs des universités le 28 décembre 1992 et informés le 20 janvier 1993 que leur procédure de nomination était momentanément suspendue. L'article 46-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, modifié par le décret du 16 janvier 1992, complété par l'arrêté ministériel du 11 juin 1992, institue une procédure nouvelle de recrutement de professeurs d'université, ouverte aux maîtres de conférences ayant au moins dix ans d'ancienneté. Cette procédure est d'autant plus novatrice qu'elle est décentralisée. Il s'agit en effet d'un concours par établissement. Les candidatures sont tout d'abord examinées par la commission de spécialistes qui réunit les professeurs de l'université locale d'affectation. Deux rapporteurs sont désignés en son sein pour chaque candidat. La commission procède ensuite à l'audition des candidats et établit un classement qui est transmis au conseil d'administration de l'université pour approbation. Les candidats retenus sont proposés à la nomination du ministre. Le conseil national des universités, institution traditionnelle composée de membres élus ou nommés, n'émet qu'un avis purement consultatif. Par décision en date du 22 décembre 1992, le ministre a ainsi décidé, après examen attentif des dossiers, que vingt-huit candidats des disciplines économiques, juridiques et de gestion seraient nommés nonobstant l'avis défavorable du CNU. Les présidents de chaque université concernée ont été directement avisés, qui ont transmis l'information à leurs candidats. Certains d'entre eux, affectés dans une autre université, ont donc quitté leur université d'origine, déménagé et loué un appartement dans leur nouvelle résidence. Ils ont été installés dans l'université d'affectation et ont même commencé leurs cours dans leurs nouvelles fonctions. C'est alors que le 20 janvier 1993, soit un mois plus tard, une nouvelle décision du ministre prononçait la suspension momentanée de la procédure de nomination. Cette décision, qui fait fi des besoins grandissants de l'université, a suscité les plus vives protestations émanant des présidents d'université, des présidents des commissions de spécialistes locales, de doyens et de responsables d'UFR, de professeurs et de personnalités diverses. Cette volte-face, alors que la procédure suivie avait été régulière, paraît difficilement explicable. Quoi qu'il en soit, le 15 février 1993, chacun des candidats intéressés recevait un courrier annonçant le renvoi des dossiers au CNU, ainsi convié à un nouvel examen à partir d'informations complémentaires fournies par les présidents d'université. Ce renvoi est juridiquement sans fondement. L'argument tiré du principe constitutionnel d'indépendance des professeurs n'est pas pertinent, car ce principe est parfaitement respecté, dès lors que dans le cadre de cette procédure décentralisée les propositions de nomination émanent des commissions locales de spécialistes exclusivement composées de professeurs d'université. De ce fait, il lui demande s'il compte rouvrir ce dossier, et quelle décision définitive il serait susceptible de prendre.

Réponse. - L'article 46-3 du décret du 6 juin 1984 prévoit que les professeurs d'université sont recrutés, outre les concours nationaux d'agrégation, par concours réservés aux maîtres de confé-

rences ayant accompli dix années de service dans l'enseignement supérieur, le texte prévoyant que la proposition de l'instance de l'établissement est transmise pour avis à la section compétente du Conseil national des universités (CNU). Lors de la campagne de recrutement 1992, les établissements ont proposé cent deux candidats à la nomination. Cinquante-cinq d'entre eux ont reçu un avis favorable du CNU et ont été nommés. Sur les quarante-sept candidats n'ayant pas obtenu l'avis favorable, l'administration a, malgré tout, décidé d'en retenir vingt-huit qui ont été informés par lettre du 22 décembre 1992 qu'il allait être procédé à leur nomination. Le 20 janvier 1993, le ministre est revenu sur ces propositions de nomination. A sa demande, les sections compétentes du CNU ont délibéré à nouveau et ont confirmé leur avis. A la suite de cette décision le ministre a décidé de suspendre tout recrutement sur la base des dispositions susmentionnées. Sans méconnaître les conséquences sur la situation personnelle des intéressés, la décision de ne pas nommer des candidats ayant reçu un avis défavorable du Conseil national des universités est la seule possible qui soit conforme au principe du recrutement des professeurs sur la base d'une évaluation nationale. Pour éviter le renouvellement d'une telle situation, le ministre a déclaré qu'il respecterait désormais l'avis du Conseil national des universités. D'autre part, le ministre a pris un arrêté en date du 22 juin 1993, qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1993 et qui prévoit d'offrir au recrutement quatre-vingt-sept emplois de professeurs d'université dans les disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion. Cette solution qui répond à la demande des universités doit permettre à ces candidats de postuler dans de meilleures conditions les emplois qu'ils avaient sollicités l'an dernier. En outre, le ministre envisage une réforme du décret du 6 juin 1984 modifié qui devra notamment apporter de nouvelles garanties en matière de recrutement des professeurs d'université, en particulier en ce qui concerne la procédure de recrutement sur la base des dispositions de l'article 46-3 du décret précité par la désignation de deux rapporteurs et l'audition des candidats par le CNU.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Apprentissage
(politique et réglementation - employeurs - agrément)*

1897. - 7 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le décret n° 93-316 du 9 mars 1993 qui fixe les modalités d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage. Ce décret modifie les conditions d'obtention des agréments délivrés à l'employeur, obligeant également les artisans à renouveler leurs demandes d'agrément, même lorsqu'ils emploient déjà régulièrement des apprentis. Cette formalité a pour objet d'alourdir les conditions administratives préalables au recrutement et risque de freiner la relance de l'apprentissage dans le secteur des métiers. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de l'allègement des formalités administratives, il lui demande en conséquence s'il envisage d'abroger ces dispositions.

Réponse. - Pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, le décret n° 93-316 du 9 mars 1993 prévoit que l'agrément est délivré à l'entreprise ou à l'établissement et non plus à l'employeur au vu des capacités de formation dont elle ou il dispose. Cependant la distinction de l'agréé de l'entreprise et des conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage a créé, au niveau du décret, une complexité dommageable pour les entreprises artisanales. Alors qu'auparavant, l'employeur devait présenter les titres et diplômes du ou des maîtres d'apprentissage uniquement lors de sa demande d'agrément, il doit désormais en fournir copie chaque fois qu'il signe un contrat d'apprentissage. Le projet de loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation prévoit la suppression de l'agrément, remplacé par un contrôle à posteriori de l'habilitation de l'entreprise à former des apprentis. Une révision du décret du 9 mars 1993 précité doit donc être envisagée afin d'éviter que la suppression de l'agrément ne soit vidée de sens par le maintien de nouvelles complications administratives, au niveau du contrat d'apprentissage. En effet, il ne semble pas établi que cette disposition réglementaire découle nécessairement des « garanties de

compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage » exigés par le législateur lors de chaque contrat (article L. 117-14 du code du travail).

Entreprises

(fonctionnement - formalités administratives - simplification)

2922. - 28 juin 1993. - M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur un problème qui semble préoccuper bon nombre de chefs d'entreprises : la simplification des démarches administratives. Avec la mise en place d'une CSG modifiée, il semble que les procédures administratives liées à l'embauche de nouveaux salariés représentent véritablement un frein à l'emploi. Si l'on veut véritablement lutter contre le chômage, ce mal qui ronge notre société, ne faudrait-il pas que le Gouvernement fasse un geste en ce sens ? En conséquence, il lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement souhaite prendre de nouvelles orientations en ce domaine.

Réponse. - Le Premier ministre a souligné, lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993, l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir, les transformant en auxiliaires de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre. C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions, notamment de nature législative. A cette fin, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration. Il s'attache à proposer des aménagements aux règles statutaires applicables à l'entreprise individuelle, répondant ainsi aux propositions du rapport de M. Barthélemy devant le Conseil économique et social. Il prévoit en outre diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises. Dès à présent un projet de décret est en cours de signature avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, instituant une procédure de déclaration commune des revenus des travailleurs non salariés non agricoles permettant d'établir l'assiette des cotisations. Une circulaire du 27 mai 1993, publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1993 (p. 8111), impose l'établissement par les services concernés d'une fiche d'impact décrivant les conséquences pour les entreprises de toutes nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire les concernant. Les fiches d'impact seront soumises au ministère des entreprises et du développement économique, qui sera ainsi en mesure de présenter ses observations et d'éviter tout nouvel accroissement des charges administratives pesant sur les entreprises. Un décret du 6 juillet 1993, publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1993 (p. 5891), a modifié le décret relatif aux simplifications administratives en attribuant, par délégation du Premier ministre, la présidence de la commission au ministre chargé des entreprises lorsqu'elle traite des formalités incombant aux entreprises. Un groupe de travail a été mis en place pour étudier un dispositif de simplification des formalités liées à l'embauche, et notamment de la déclaration préalable d'embauche. Une expérimentation est en cours dans le département de la Somme.

Formation professionnelle

(participation des employeurs - exonération - chambres de commerce et d'industrie)

4722. - 9 août 1993. - M. Gérard Trézégué attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'incidence de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1992, transmis aux chambres de commerce et d'industrie par une circulaire ministérielle du 50 novembre 1992 et concernant l'application du code du travail aux CCI, plus particulièrement en ce qui concerne la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. En effet,

le statut du personnel administratif des CCI, ayant valeur réglementaire, stipule en son article 11 que la formation professionnelle continue est organisée conformément aux dispositions des lois du 16 juillet 1971 et du 24 février 1984. Ce faisant, le statut confirme l'applicabilité aux CCI des dispositions légales codifiées à l'article L. 950-1 du code du travail. En outre, et conformément à l'article 11 précité, une circulaire interprétative, en date du 24 juillet 1986, est venue préciser l'adaptation de ces dispositions légales aux CCI, définie par décision de la commission paritaire nationale du 22 janvier 1986. Or, par son avis du 16 juin 1992, le Conseil d'Etat a confirmé le revirement jurisprudentiel de l'arrêt Crépin du 29 novembre 1991, en considérant désormais les CCI comme des établissements publics de l'Etat. Dès lors, et en application de l'article L. 950-1 du code du travail, les CCI se trouvent exclues du champ d'application de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Il demande que soit confirmé le fait que les dispositions réglementaires figurant sur ce point dans l'article 11 du statut ainsi que les dispositions contenues dans la circulaire du 24 juillet 1986, d'une valeur juridique inférieure à la loi, et désormais contraires à celle-ci, sont devenues sans objet. S'il ne pouvait en être ainsi, il serait pour le moins paradoxal que les CCI ne soient exonérées de cette obligation quasi fiscale que pour leurs agents non statutaires, la commission paritaire nationale n'ayant pas compétence pour édicter des règles applicables à ceux-ci.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement émis le 16 juin 1992 un avis aux termes duquel les chambres de commerce et d'industrie doivent être considérées comme des établissements publics de l'Etat. La Haute Assemblée a néanmoins rappelé à cette occasion que, conformément à la loi du 10 décembre 1952, la commission paritaire nationale (CPN) est chargée d'édicter les règles statutaires s'appliquant à l'ensemble des agents de droit public employés par les CCI. Or, dans l'exercice de ses compétences et indépendamment du statut juridique des CCI, la CPN peut décider d'appliquer au personnel concerné, soit des règles spécifiques, soit des règles inspirées du droit du travail ou du droit de la fonction publique, qui deviennent alors partie intégrante du statut des personnels consulaires. En l'occurrence, l'avis du Conseil d'Etat est donc sans effet sur le deuxième alinéa de l'article 11 du statut relatif à la formation professionnelle continue, tel qu'il a été adopté par la CPN du 22 janvier 1986 et approuvé par arrêté du 24 juillet 1986 (JO du 31 juillet 1986) et, en particulier, sur les références qui y sont faites aux lois du 16 juillet 1971 et du 24 février 1984, ainsi que des textes subséquents et de la circulaire d'application (circulaire n° 2183 du 24 juillet 1986). Toutefois, étant donné que l'article L. 950-1 du code du travail (loi du 16 juillet 1971) précise qu'il ne s'applique pas, notamment, aux établissements publics de l'Etat, il convient de considérer que c'est par dérogation à cette disposition que la CPN a procédé à son extension dans les CCI. Pour éviter toute ambiguïté, la rédaction de l'article 11 du statut doit être revue en conséquence et je donne instruction en ce sens à mes services. En ce qui concerne le personnel non statutaire, il ressort de l'avis du Conseil d'Etat qu'il doit être considéré comme relevant du droit commun du travail. Mes services étudient actuellement les modalités permettant de rendre cette application effective. Ainsi, à l'avenir, la formation professionnelle continue devrait être organisée dans les CCI conformément aux lois précitées de 1971 et 1984 pour tous leurs salariés.

Entreprises

(PME - zones rurales - repreneurs d'entreprises - aides à l'Etat)

5128. - 23 août 1993. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le cas d'un nombre important de petits entrepreneurs des zones rurales qui, atteints par l'âge de la retraite, se voient dans l'obligation de fermer leurs entreprises alors que des jeunes souhaiteraient les reprendre, mais manquent, pour cela, de moyens financiers. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à ces jeunes de réaliser de telles opérations qui pourraient ainsi contribuer à lutter contre la désertification, à maintenir l'emploi et alléger progressivement le coût national du chômage.

Réponse. - En effet, 50 p. 100 des entreprises familiales seront transmises dans les dix prochaines années, soit plus de 600 000 sur la période. La transmission ne s'effectue pas toujours, faute de pré-

paration, dans de bonnes conditions : 9 à 10 p. 100 des dépôts de bilan ont pour origine une succession mal organisée. Environ 50 000 emplois sont concernés chaque année. Pour que la transmission des entreprises ne soit plus un risque pour leur survie et l'emploi, les services du ministère des entreprises et du développement économique étudient un ensemble de mesures qui peuvent s'articuler autour de trois axes : inciter les chefs d'entreprise à préparer la transmission de leur affaire ; alléger les coûts fiscaux des transmissions d'entreprises ; augmenter le nombre de repreneurs potentiels. Ces mesures prendront en compte la spécificité de la transmission d'entreprises dans les zones rurales.

*Bâtiment et travaux publics
(aides et prêts - prêts du CODEFI - conditions d'attribution)*

5142. - 23 août 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) ne peuvent bénéficier des prêts de restructuration qui sont consentis par le CODEFI, faute d'instructions gouvernementales. En effet, seules les entreprises en difficulté peuvent éventuellement prétendre à des prêts. Cette situation est un non-sens, car, généralement, lorsqu'une entreprise du BTP en difficulté présente un dossier, il est trop tard pour elle. Il lui demande donc, compte tenu de la conjoncture extrêmement difficile que traversent les entreprises du BTP, par ailleurs fortes utilisatrices de main-d'œuvre et qui investissent énormément en matériels, s'il ne lui semble pas urgent que ces entreprises puissent bénéficier de prêts de restructuration.

Réponse. - Le Premier ministre a annoncé à Toulouse, lors du Congrès du CGPME, l'extension des compétences des CIRI (comité interministériel de restructuration industrielle) - CORRI (comité régional de restructuration industrielle) - CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) au BTP ainsi qu'aux industries agroalimentaires et aux services industriels. Par essence, les CODEFI traitent le cas des entreprises qui se trouvent en situation précaire. Les PME du BTP en difficulté pourront donc bénéficier de prêts ordinaires ou participatifs du FDES dans le cadre des CODEFI. Par ailleurs, il existe les différents mécanismes de prévention notamment prévus par la loi du 1^{er} mars 1984 (en cours de réforme) relative aux procédures de redressement judiciaire. De plus, à l'initiative du ministère des entreprises et du développement économique, le nouveau fonds de la SOFARIS permet aux entreprises saines mais touchées par un choc extérieur, bien identifié d'assurer la couverture de leurs besoins en capitaux permanents. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures très importantes de soutien au logement et à la branche BTP, telles que le relèvement du plafond de réduction d'impôt pour les propriétaires effectuant de gros travaux dans l'appartement qu'ils occupent mais aussi l'accroissement de la dotation consacrée à la prime d'amélioration de l'habitat.

*Chambres consulaires
(chambres de métiers - aides de l'Etat - montant)*

5458. - 6 septembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des moyens financiers mis à la disposition des chambres de métiers pour assurer une partie des dépenses des services économiques qui assument un travail de plus en plus important auprès de leurs ressortissants. Il constate que, dans la conjoncture actuelle difficile, les services des chambres de métiers, sont très sollicités par des artisans en grande difficulté, qui viennent chercher des conseils et attendent des solutions. La réduction de l'intervention de l'Etat au budget de l'artisanat entraîne une diminution du financement des actions économiques et hypothèque gravement la création d'emplois dans ce secteur. Il rappelle que l'artisanat n'est pas une catégorie d'assistés mais revendique sa place et sa reconnaissance comme secteur économique à part entière et souhaite que les actions qu'il mène dans le développement local soient correctement financées par l'Etat.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique a eu l'occasion au niveau national d'aborder l'ensemble de cette importante question avec les intéressés. Il s'est attaché à les assurer que, dans le cadre de l'élaboration de la loi de

finances pour 1994, le volume des crédits, toutes aides confondues, destinés à financer la politique structurelle d'adaptation des entreprises artisanales à l'économie moderne serait maintenu à un niveau permettant de poursuivre l'action engagée. D'autre part, une plus grande souplesse dans la gestion de ces crédits donnera aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles des moyens mieux adaptés pour assumer leur mission. L'examen du crédit de son département ministériel, lors de la prochaine session parlementaire, sera l'occasion d'évoquer l'ensemble de cette question.

ENVIRONNEMENT

*Viandes
(gibier - périodes de commercialisation - Ardennes)*

3428. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Marbot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le caractère anti-économique de l'article L. 224-6 du code rural, qui dispose qu'il est interdit de mettre en vente du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans un département. Cet article a pour conséquence, dans le département des Ardennes, d'interdire aux restaurateurs de faire figurer à leur menu des plats à base de sanglier. Or la consommation de cette viande contribue à l'attrait touristique du département des Ardennes, frontalier avec la Belgique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une interdiction qui cause un préjudice grave aux restaurateurs ardennais. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - L'article L. 224-6 du code rural interdit la commercialisation du gibier « pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département ». Cette disposition, très ancienne puisque figurant déjà dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, a pour but de lutter contre le braconnage. Des dérogations sont prévues par l'arrêté interministériel du 20 avril 1990 qui soumet à autorisation ministérielle le commerce de gros du gibier d'élevage ou d'importation en période de fermeture de la chasse. Cet arrêté permet, sous certaines conditions, la commercialisation au détail de gibier d'élevage ou d'importation pendant la période de fermeture de la chasse, sous réserve que ce gibier soit présenté au consommateur final dans l'emballage d'origine ou muni de la marque indélébile de l'entreprise autopsée, ce qui interdit la vente en restauration. Un débat sur la commercialisation du gibier a eu lieu récemment au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Une réflexion va être engagée dans les prochains mois sur les possibilités d'adaptation des textes, après analyse des textes en vigueur, français et européens, de l'évolution à la fois des pratiques cynégétiques, du comportement des chasseurs et de l'état des populations de gibier.

*Chasse
(politique et réglementation - chasse à l'arc)*

4894. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il est déjà intervenu afin de l'interroger sur l'incertitude juridique régissant la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. En effet, dans de nombreux autres pays, la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse parfaitement légal. Au contraire, en France, sans qu'il y ait d'interdiction explicite, une certaine forme de jurisprudence semble être parfaitement restrictive. Il lui demande donc de préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier la situation.

Réponse. - Par un arrêt du 19 novembre 1991, la cour de cassation a jugé que le tir à l'arc constitue une forme de chasse à tir non prohibée dans l'état actuel de la réglementation. Une réglementation spécifique à cette forme de chasse paraît cependant nécessaire. Saisi de cette question par le ministre de l'environnement, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a souhaité qu'un groupe de travail soit réuni en vue de l'élaboration d'une réglementation. Ce groupe de travail est en cours de constitution.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(réservation - obligation -
titulaires de cartes de circulation)*

461. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la SNCF a mis en service sur la liaison Paris-Metz un train pour lequel les voyageurs doivent obligatoirement réserver leur place au préalable en 1^{re} classe. Même pour les titulaires de carte de circulation accordant à la fois le billet, le supplément et la réservation gratuits, la SNCF entend malgré tout imposer la réservation préalable, ce qui est à l'origine d'une gêne considérable, notamment lorsque les voyageurs arrivent seulement quelques instants avant le départ du train. De telles contraintes sont particulièrement néfastes et il souhaiterait qu'il lui indique si, à tout le moins pour les voyageurs non assujettis au paiement du billet, du supplément et de la réservation, il ne serait pas possible d'accorder une tolérance les exemptant de l'obligation formelle de prendre un temps inutile pour procéder aux réservations. Il ne sert, en effet, à rien de mettre en service des trains rapides gagnant quelques minutes sur le trajet Paris-Metz, si, simultanément, une perte de temps supplémentaire et supérieure est imposée inutilement aux voyageurs.

Réponse. - La SNCF a institué l'obligation de réserver sur les « Eurail » qui circulent notamment sur la liaison Paris-Metz pour garantir à chaque voyageur une place assise et assurer ainsi un meilleur confort. Cette réservation permet également à l'établissement public de mieux connaître la demande et d'adapter son offre en conséquence pour satisfaire le plus grand nombre de voyageurs possible. Les contraintes que cette procédure entraîne ne semblent pas excéder celles admises en contrepartie de l'avantage que représente l'attribution, notamment aux parlementaires, d'une carte de circulation gratuite sur l'ensemble du réseau ferré national. Afin de rendre son système de distribution plus performant, la SNCF envisage un certain assouplissement du système dans les trains réputés moins fréquentés et son maintien dans les trains plus recherchés. Pour que ce système puisse atteindre l'objectif qui lui est assigné dans l'intérêt de l'ensemble des voyageurs, il est nécessaire que l'obligation de réserver s'applique à tous les usagers, y compris à ceux qui bénéficient de facilités de circulation sur le réseau SNCF. Bien entendu, dans ce dernier cas, la réservation est gratuite. La SNCF a néanmoins le souci d'atténuer au maximum les contraintes liées à l'obligation de réserver, particulièrement ressenties par les utilisateurs qui voyagent fréquemment. Dans ce but, elle étudie la faisabilité d'une carte à mémoire qui permettra à ses titulaires, parmi lesquels les personnes bénéficiant de la gratuité, de se procurer très commodément des titres de réservation aux différents points de vente, guichets et distributeurs automatiques ; en effet il n'est actuellement pas possible aux bénéficiaires de ces facilités de circulation de retirer leur réservation sur ces distributeurs. Cette carte leur permettra d'acquérir ou d'échanger rapidement les réservations ; sa diffusion est prévue pour 1994.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - enfants - séjours de vacances)*

534. - 3 mai 1993. - Le calendrier scolaire a contraint les municipalités de Bobigny et de Drancy à diminuer la durée des séjours de vacances en faveur des enfants. D'autre part, la répartition des périodes dites « à tarif réduit » proposée par la SNCF empêche d'organiser des séjours de plus de 21 jours au mois de juillet. Pour préserver le droit aux vacances d'enfants souvent issus des familles les plus défavorisées, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que la SNCF définisse une politique tarifaire adaptée aux collectivités locales organisatrices de séjours de vacances.

Réponse. - La qualité du service que les grandes entreprises publiques de transport et notamment la SNCF assurent aux usagers du service public est une des priorités constantes du Gouvernement. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme vient d'ailleurs de rappeler au président de la SNCF qu'il devait veiller à ne pas laisser disparaître le transport de groupes

d'enfants par le train... Naturellement, l'établissement public veillera à ce que ces prestations présentent toutes les garanties de qualité et de sécurité, qu'il s'agisse des conditions d'accueil dans les gares ou du matériel roulant utilisé, il importe en effet que les prestations ferroviaires pour les groupes d'enfants répondent aux besoins manifestés par les organisateurs. Si la SNCF apporte un soin particulier à l'élaboration des voyages en groupe, la qualité de la solution qu'elle peut proposer dépend cependant largement du délai dont elle dispose pour instruire la demande. L'établissement public doit tenir compte des créneaux horaires, de son parc existant et des pointes hebdomadaires ou saisonnières. Tout en s'efforçant d'offrir les conditions les plus avantageuses possibles, il a l'obligation de rechercher pour chaque prestation une rémunération lui permettant d'équilibrer les charges correspondantes. Pour tenir compte des besoins des organisateurs de transports de groupe d'enfants, le bureau « conseil affaires tourisme » de la direction « grandes lignes » de la SNCF a assoupli les conditions d'admission dans les trains des groupes « démarchés » pendant la période du 23 mai au 25 septembre 1993 ainsi que pour toute commande enregistrée durant cette période pour un voyage scolaire ou parascolaire pouvant se réaliser jusqu'au 30 septembre 1993. Ces mesures se caractérisent principalement par deux volets : une action sur les prix ; une action sur les capacités offertes aux groupes dans les trains dits « sensibles » (les plus utilisés). En fonction de l'état du marché, les correspondants SNCF qui s'occupent des groupes ont un pouvoir de négociation accrue. Cette souplesse permettra dans certains cas des réductions de 10 p. 100 supplémentaire sur les tarifs commerciaux affichés des groupes. Parallèlement, la SNCF poursuit son effort de mise en place de trains spéciaux réservés aux groupes à l'occasion des départs et retours des vacances d'été et d'hiver (trains assurés avec du matériel « corail » et TGV sur les axes habituellement desservis par TGV).

*Transports ferroviaires
(TGV - réseaux Atlantique, Nord et Sud-Est - construction)*

758. - 10 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui rappeler, pour les chantiers TGV Sud-Est, TGV Atlantique et TGV Nord, la date de début de l'enquête d'utilité publique, la date d'approbation de l'enquête d'utilité publique, les dates de démarrage et de fin effective des travaux, le nombre de kilomètres réalisés en voies nouvelles, le coût de chacun de ces chantiers pour la partie consacrée aux voies nouvelles.

Réponse. - L'enquête d'utilité publique du TGV Sud-Est a commencé en mars 1975 et le dossier a été approuvé le 23 mars 1976. Les travaux ont commencé au deuxième semestre 1976. Le TGV Sud-Est, mis en service en 1981 pour la partie sud de la ligne nouvelle Paris-Lyon et en 1983 pour la totalité de la ligne, totalise 417 kilomètres de voies nouvelles. Le coût du chantier hors installations terminales, est évalué à 10,4 milliards de francs (conditions économiques de 1992). L'enquête d'utilité publique du TGV Atlantique a commencé le 25 mai 1983 et le dossier a été approuvé le 25 mai 1984. Les travaux ont commencé en décembre 1985. Le TGV Atlantique, mis en service en septembre 1989 pour la branche ouest Paris-Le Mans et en septembre 1990 pour la branche sud-ouest Paris-Tours, totalise 282 kilomètres de voies nouvelles. Le coût du chantier est évalué à 11,9 milliards de francs (conditions économiques de 1992). L'enquête d'utilité publique du TGV Nord a commencé le 31 mai 1988 et le dossier a été approuvé le 29 septembre 1989. Les travaux ont commencé en novembre 1989. La section Paris-Arras a été mise en service le 23 mai 1993, la mise en service de la totalité de la ligne est prévue pour le 26 septembre 1993. Le TGV Nord totalise 333 kilomètres de voies nouvelles. Le coût du chantier est évalué à 13,5 milliards de francs (conditions économiques de 1992). Il convient de préciser que les comparaisons de coût n'ont qu'une portée limitée du fait de plusieurs éléments : la part des ouvrages d'art sensiblement plus importante pour le TGV Nord (40 p. 100) que pour le TGV Sud-Est ; le passage de 300 à 350 km/h ; les coûts de protection de l'environnement de plus en plus élevés (près de 15 p. 100 du coût total du projet à l'heure actuelle).

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - Est de la France)*

776. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, par question orale, il a interrogé le ministre de l'aménagement du territoire, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 29 avril 1993, sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'autoroute A 31 bis et en ce qui concerne le TGV Est. Le ministre de l'aménagement du territoire ayant indiqué qu'il en ferait part le plus rapidement possible à son collègue ministre des transports, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître ses intentions et ses objectifs sur les deux dossiers susévoqués.

Réponse. - A de nombreuses reprises, et en dernier lieu à l'occasion d'un comité interministériel d'aménagement du territoire le 10 février 1993, les gouvernements précédents avaient annoncé la décision de réaliser le TGV Est. Dès sa prise de fonction, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a été conduit à constater que ni le schéma de financement, ni la répartition des participations des collectivités publiques - en particulier celle annoncée de la Communauté européenne -, ni même la consistance exacte du projet n'avaient été réellement définis et décidés. Conscient de l'importance majeure de ce projet pour l'aménagement du territoire, le développement de l'est de la France et la liaison franco-allemande, le ministre a aussitôt engagé les réflexions et les concertations nécessaires pour finaliser ce projet. Ainsi, à l'occasion du 61^e sommet franco-allemand, les 1^{er} et 2^e juin 1993, les deux gouvernements ont réaffirmé leur détermination à réaliser dans les meilleurs délais une liaison ferroviaire à grande vitesse entre l'est de la France et le sud-ouest de l'Allemagne dans la perspective du développement de relations bilatérales et de la création d'un réseau européen de trains à grande vitesse, et ont décidé d'entreprendre une démarche commune auprès de la commission des Communautés européennes afin d'obtenir de celle-ci une participation financière pour réaliser ce « maillon clé » du réseau européen de lignes à grande vitesse. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme souhaite que les efforts engagés permettent de lancer l'enquête publique sur l'ensemble de la ligne nouvelle Paris-Strasbourg en 1994. En ce qui concerne la réalisation de l'autoroute A 31 bis, la saturation prévisible de l'autoroute A 31, entre Toul et la frontière luxembourgeoise, a conduit l'Etat à lancer une étude globale sur le sillon mosellan pour identifier les solutions susceptibles d'y remédier. Des solutions routières et non routières ont été étudiées, ainsi que leurs effets. Les conclusions de ces études et les propositions retenues ont été remises à la direction des routes en mars 1993. Il apparaît ainsi que les solutions non routières répondraient à des fonctionnalités spécifiques et ne sauraient dispenser de développer le réseau routier dans le sillon mosellan. A partir d'un large inventaire des projets routiers et visagables, trois principaux scénarios suffisamment contrastés ont émergé, qui comportent tous à horizon rapproché les projets suivants : le contournement sud-est de Metz ; la réalisation de la VR 52 à l'ouest de l'A 31 entre l'A 4 et Thionville ; la valorisation de l'A 31 par l'amélioration des échangeurs et la mise en place d'un programme complet d'exploitation, et qui se différencient par les tracés neufs envisagés, à l'ouest ou à l'est de l'A 31, des aménagements ponctuels de capacité de l'actuelle A 31, et la réalisation ou non d'un tracé neuf entre Toul et Dieulouard. Il ressort de ces études que le tracé commun à tous les scénarios constitue une priorité pour répondre aux fortes potentialités de développement dans le sillon mosellan, à la desserte des bassins d'emplois, ainsi qu'à la desserte des agglomérations de Nancy, Metz et Thionville, de la future gare TGV et de l'aéroport régional de Lorraine. C'est sur ces bases que la direction des routes a demandé en mai 1993 au préfet de la région Lorraine de lancer la concertation avec les collectivités locales concernées (région, départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, districts d'agglomération et communes). Cette concertation est en cours et devrait être complétée par des études spécifiques demandées par les élus avant de s'achever à l'automne 1993, permettant ainsi d'engager les projets retenus, et de programmer les plus urgents au XI^e plan.

*Transports fluviaux
(batellerie - emploi et activité)*

910. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Carde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la grave crise qui continue, depuis de nombreuses années, à

traverser la batellerie dans notre pays. L'année 1992 et le début de 1993 ont pris des dimensions désastreuses pour la profession, mettant au bord du seuil de survie nombre de bateliers, notamment dans la région de Conflans-Sainte-Honorine, capitale de la batellerie. Dans les ports de mer, la longue grève des dockers a encore aggravé la situation et aujourd'hui il n'y a pratiquement plus de transports de céréales en direction des ports de mer, situation rendue plus catastrophique encore depuis qu'au Havre, l'usine Océangrais a fermé ses portes. Il lui rappelle que les bateliers ont la possibilité d'acheminer des containers en grande quantité sur Paris. Ce moyen de transport par voie fluviale désengorgerait en plus nos routes et autoroutes. Il lui demande de lui préciser les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre dans l'immédiat pour venir en aide à cette profession sinistrée et les grandes orientations qui, à moyen et long terme, permettraient de redonner vie à une activité économique essentielle, notamment par la création et l'aménagement pour le transport fluvial, de nouvelles voies navigables.

Réponse. - Pour répondre à la crise que traverse la batellerie en France depuis plusieurs années, un plan économique et social a été mis en œuvre en 1986. Poursuivi depuis lors, ce plan sera prorogé jusqu'en 1994. Des études ont par ailleurs été engagées concernant, d'une part, les transports par conteneurs, en particulier sur la Seine et, d'autre part, l'intermodalité, orientations que les services s'efforcent d'encourager autant que possible. Les priorités du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme vont à la modernisation de la batellerie et, plutôt qu'à la création de nouvelles voies, à l'arrêter, dans un premier temps, de la dégradation continue des infrastructures fluviales. La mise à niveau du réseau existant doit se conformer aux possibilités de l'Etat et de l'Etablissement public Voies navigables en France. C'est en tenant compte de ces réalités que les propositions d'aménagement, d'extension de gabarits, de dragages et réalisations diverses ont été élaborées dans le cadre de la préparation du XI^e Plan. Enfin, tenant compte de l'évolution de la réglementation et des pratiques commerciales dans l'ensemble des Etats européens, un projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables sera prochainement discuté par l'Assemblée nationale ; remplaçant des dispositions devenues obsolètes, la nouvelle loi devrait permettre aux professionnels de mettre en œuvre plus librement leur capacité d'initiative.

Voirie

(A 47 et A 72 - traversée de Saint-Etienne -
bruit - lutte et prévention)

1270. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** sollicite l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le point suivant. Les voies autoroutières A 47 et A 72 traversent Saint-Etienne avec des flux de circulation arrivant à saturation à certaines heures de la journée. Le trafic poids lourds y est de plus en plus important, notamment la nuit. Onze points noirs avec, pour chacun, une nuisance supérieure à 75 dBA ont été recensés en 1981 par la direction départementale de l'équipement. Un dossier très complet a été adressé à l'époque au comité interministériel pour la qualité de la vie, avec des propositions pour résoudre ces points noirs. Depuis cette date, c'est-à-dire douze ans, seuls des isolements de façades ont été effectués sur quelques immeubles HLM dans le cadre de programmes de réhabilitation financés par des crédits Paludos. Bien que ces voies soient en service depuis près de trente ans, aucun dispositif de type mur anti-bruit n'a encore été mis en place. Les plaintes des riverains sont de plus en plus nombreuses et pressantes. Ce type de nuisances est considéré comme une des préoccupations majeures de la population. Pour résoudre ces points noirs, 75,5 MF sont nécessaires. Cette somme importante est à financer par l'Etat à hauteur de 55 p. 100, soit 41,5 MF et le reste, soit 45 p. 100, par les autres collectivités (région, département, commune) suivant la clé de financement retenue. Les capacités des uns et des autres sont nettement insuffisantes pour faire face à ces besoins de plus en plus pressants. Au rythme actuel, il faudrait plus de dix ans pour résoudre les points noirs bruits de Saint-Etienne ; ce qui est inadmissible. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résoudre ces problèmes de bruit dans des délais raisonnables.

Réponse. - Plusieurs opérations de protection contre les nuisances sonores occasionnées par les autoroutes A 47 et A 72 dans la traversée de l'agglomération stéphanoise font actuellement l'ob-

jet d'une procédure d'instruction des dossiers techniques élaborés par la direction départementale de l'équipement. Parmi ces opérations, la construction d'un écran le long de l'A 72, près du quartier Méons, devrait être programmée financièrement pour la fin de l'année. D'autres interventions seront programmées par la suite sur les communes de Saint-Etienne, du Chambon-Feugerolles ou de Firminy. La clé de financement habituellement retenue pour ces opérations est une participation de l'Etat à hauteur de 55 p. 100. Dans le cadre du plan de relance de la poirique de la ville, et afin de résoudre les problèmes de bruit dans les meilleurs délais, la participation de l'Etat pourrait être augmentée, au droit des quartiers bénéficiant d'un programme de « développement social de quartier ». Ainsi, il est envisagé que les opérations situées dans les quartiers du Bas-Monteyraud et de Montchovet à Saint-Etienne, ainsi que dans celui de la Romière au Chambon-Feugerolles, bénéficiant d'une clé de financement plus avantageuse pour les collectivités locales.

Voirie
(A 16 - construction)

1639. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** des interrogations qui sont les siennes en ce qui concerne la construction de l'autoroute A 16. Si la première branche (Amiens - L'Isle-Adam) est en cours de réalisation et si la seconde (Amiens - Boulogne) est en phase post-DUP, le troisième tronçon devant relier L'Isle-Adam aux bretelles d'accès à Paris ne semble pas réellement envisagé. Cette situation de blocage, si elle perdurait, serait lourde de conséquences puisque le non-aboutissement de cette troisième tranche aurait bien évidemment pour effet de remettre en cause l'intérêt que présente la réalisation de l'A 16. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et des suites qu'il envisage de lui donner.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est tout à fait conscient de la nécessité de réaliser la section de l'autoroute A 16 située en Ile-de-France, afin notamment d'offrir un débouché satisfaisant au trafic qui proviendra de la section Amiens - L'Isle-Adam, dont la mise en service est prévue pour la fin 1994. Les conditions d'insertion de ce projet autoroutier dans son environnement doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. C'est la raison pour laquelle une étroite concertation sera menée avec les élus des collectivités locales intéressées. Cette concertation sera engagée avant la fin de l'année avec les élus concernés de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise sur les conclusions de la mission qui a été conduite en 1992 par l'ingénieur général Pierre Hervio, et qui portait à la fois sur les dispositions techniques à retenir pour le projet proprement dit et sur les opérations susceptibles de l'accompagner en matière d'urbanisme et de transports en commun (lignes d'autobus en site propre sur les axes délestés).

Equipements industriels
(société Saint-Marcel Ferroviaire - emploi et activité)

1946. - 7 juin 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de la société Saint-Marcel Ferroviaire, spécialisée dans la réparation de wagon, ferroviaire, et de métro, qui a déposé son bilan le 31 février 1993. La SFM, qui compte 250 salariés, attend un repreneur. Trois éventuels candidats seraient intéressés. Mais pour que cette reprise puisse se faire, il serait nécessaire que la SNCF, principal client (90 p. 100 du chiffre d'affaires), accepte de renégocier le taux horaire de facturation. Le licenciement de 250 personnes porterait un coup à l'économie marseillaise qui connaît déjà de très graves difficultés. Afin de permettre à cette entreprise de trouver un partenaire industriel, il lui demande d'intervenir auprès de la SNCF afin que le taux de facturation, qui bloque le processus de reprise, soit renégocié.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par la société Saint-Marcel Ferroviaire (SMF), située à Marseille, dans l'exécution du marché triennal qu'elle a passé avec la SNCF en 1991, sont connues du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et elles ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de ses services en liaison avec la SNCF. Il apparaît que l'entreprise a traité à un prix faible vis-à-vis de ses coûts de production. Cela a conduit la SNCF

à éliminer, lors d'un appel d'offres, un autre sous-traitant qui a dû abandonner ses activités de réparation ferroviaire. Il n'a pas été possible dans ces conditions, comme le demandaient les dirigeants de SMF, de revaloriser le montant des prestations sans remettre en cause l'ensemble de l'appel d'offres. Le dépôt de bilan de la société n'a pu être évité, compte tenu du passif très important de cette entreprise. Un administrateur judiciaire a été désigné par le tribunal de commerce afin que l'exploitation de SMF puisse continuer. Cet administrateur a obtenu une avance importante de trésorerie permettant à la société de faire face à ses difficultés financières. Le préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône, en liaison avec le trésorier payeur général du département, suit attentivement ce dossier afin de favoriser des solutions permettant le maintien de ce potentiel industriel. Il appartient bien entendu au tribunal de commerce d'examiner toutes les propositions de reprise de l'entreprise SMF par les sociétés susceptibles d'être intéressées. Mais il s'avère que les difficultés de l'entreprise SMF sont aussi dues pour une large part à la réduction de la charge de travail dans le domaine de la réparation des voitures voyageurs, en raison de l'arrivée croissante de matériels modernes, qui va induire une forte baisse de ce type d'activité dans les années à venir. Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a bien entendu attiré l'attention de la direction générale de la SNCF sur les conséquences de cette situation pour l'emploi à Marseille et lui a demandé d'examiner de façon approfondie les prévisions pour les années à venir en matière de réparation ferroviaire, afin de permettre aux entreprises de pouvoir adapter dans de meilleures conditions leur organisation à la charge de travail prévisible. Il lui a rappelé son attachement à ce que les conséquences des évolutions techniques puissent faire l'objet des concertations appropriées entre l'établissement public et ses sous-traitants. Des contacts ont lieu actuellement dans ce sens.

Matériels ferroviaires
(Lamoitier - emploi et activité - Raisnes)

2125. - 14 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes difficiles qui s'annoncent pour la société Lamoitier implantée à Raisnes (59590). Cette fonderie qui emploie une centaine de personnes produit principalement des sabots et semelles de freins pour équiper le matériel ferroviaire roulant, notamment de la SNCF et la DB allemande. Se retranchant derrière une réduction des commandes de l'ordre de 35 p. 100 par rapport aux années précédentes et une baisse sensible du prix à la tonne des produits finis, la direction de l'entreprise a chiffré une perte d'exploitation pour 1992 de l'ordre de 3 millions de francs. De ce fait, elle envisage de présenter prochainement un plan de restructuration prévoyant une réduction importante des effectifs estimée à la moitié du personnel. L'idée d'un arrêt pur et simple de l'unité est même avancée. Au problème d'un mauvais environnement économique, il convient d'ajouter des choix malheureux en matière d'investissements productifs qui pénalisent lourdement la trésorerie de l'entreprise. Les menaces sérieuses qui pèsent sur l'emploi dans cette entreprise et son devenir tendent à aggraver la situation économique et sociale déjà catastrophique que connaît le Valenciennois. Au-delà de mesures internes telles la réduction du temps de travail et le développement de la formation, il convient d'agir auprès de la SNCF pour exiger qu'elle conserve auprès de cette unité performante un niveau convenable de commandes. Il faut pour cela qu'elle cesse d'équiper son matériel roulant de sabots et de semelles de freins en provenance de l'étranger, de Tchécoslovaquie et de l'ex-RDA notamment, par ailleurs de mauvaise qualité et dangereux pour la sécurité. Les licenciements, les fermetures d'entreprises ne sont plus tolérables. Il faut mettre un terme à cette hémorragie qui affaiblit chaque jour un peu plus notre pays. 30 000 demandeurs d'emploi dans le Valenciennois. Cela suffit ! On ne peut plus accepter aucune nouvelle suppression d'emploi, aucune nouvelle fermeture d'entreprise. On peut et on doit faire autrement. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.**

Réponse. - La fourniture à la SNCF de semelles et sabots de freins en fonte est assurée en quasi-totalité par trois entreprises françaises et, pour des besoins plus modestes (7 p. 100), par une entreprise allemande (ex-RDA). Cette dernière entreprise a été qualifiée par la SNCF et ses fournisseurs sont conformes aux exi-

gences de la SNCF en qualité et en sécurité. La société Lamoitier est un fournisseur traditionnel de la SNCF en semelles et sabots de freins en fonte. La SNCF entretient d'excellentes relations avec ce fournisseur et apprécie la qualité de ses produits. En janvier 1991, la SNCF a confié à la société Lamoitier un marché triennal pour la fourniture de 4 000 à 5 000 tonnes par an de semelles et sabots de freins en fonte, ce qui représente environ un tiers de ses besoins. Ce marché se termine le 31 décembre 1993. Afin de faire face à la baisse d'activité de la société Lamoitier, la SNCF a consenti, à titre tout à fait exceptionnel, une augmentation significative des livraisons depuis juillet 1992, de l'ordre de 100 tonnes par mois. Cet effort sera poursuivi jusqu'en décembre 1993 malgré la diminution des besoins de la SNCF due à la décroissance du trafic ferroviaire. A l'automne 1993, la SNCF lancera un nouvel appel d'offres pour la fourniture, sur trois ans (1994-1997), de semelles et sabots de freins en fonte. Il ne fait aucun doute que la société Lamoitier sera à même d'y participer activement comme elle a toujours su le faire jusqu'ici.

Transports routiers

(transports scolaires - financement - Seine-et-Marne)

2860. - 28 juin 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe les règles de subventionnement du transport des élèves, qui ne semble plus adapté à la fois à la spécificité de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne. Depuis plusieurs années, une plus grande liberté a été accordée aux familles pour le libre choix des établissements d'accueil de leurs enfants. D'autre part, certains établissements relèvent de ministères différents, ministère de l'éducation nationale, ministère de la santé (école d'infirmières), ministère de l'agriculture et même chambres consulaires. Enfin certains établissements privés disposent de contrats d'association avec l'Etat. Il lui cite l'exemple d'un élève d'une petite ville qui fréquente un collège privé (contrat d'association avec l'Etat), et qui n'est pas subventionnable, car la distance séparant l'établissement privé du domicile de l'élève est supérieure à celle entre l'établissement public et chez lui, ce qui se traduit par une dépense de 300 francs mensuellement par famille. Cette situation est encore aggravée puisque le département de Seine-et-Marne n'accorde une subvention de 35 p. 100 que si l'élève est reconnu subventionnable par les services de l'Etat. De plus, il faut tenir compte de la notion de distance minimale par rapport à l'établissement scolaire en milieu dit urbain, c'est-à-dire cinq kilomètres. C'est ainsi que des communes perdent tous droits aux subventions, c'est le cas de la ville de Nemours, qui doit prévoir à son budget 541 francs par an et par élève et mettre à la charge de chaque famille une somme de 300 francs par an et par élève en période économique défavorable. Dans le domaine de l'internat, il semble illogique qu'un élève interne empruntant un service de transport le lundi matin et rentrant le vendredi soir ou le samedi midi ne puisse bénéficier d'une subvention de l'Etat, alors qu'un élève demi-pensionnaire empruntant tous les jours un car de transport bénéficie de cette subvention. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, qui préoccupe les maires des communes et les familles des élèves qui doivent faire face à des dépenses de transport de plus en plus coûteuses.

Réponse. - Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe les règles de droit à la participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire, n'est plus adapté aux réalités quotidiennes et nécessite une révision : modification des distances de subventionnement, égalité de traitement des élèves internes et des élèves demi-pensionnaires, etc. Ce décret actuellement en vigueur en Ile-de-France fait néanmoins partie d'un dispositif réglementaire, et son inadéquation aux besoins du terrain pose le problème plus général de la réforme des transports parisiens en Ile-de-France et de l'abrogation de dispositions juridiques floues, inadaptees aux besoins et contraies à l'esprit des lois de décentralisation de 1982. Une simple révision des règles contenues dans le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 n'aurait pour effet que de « saupoudrer » d'ajustements des règlements désormais obsolètes. Les services compétents de mon ministère ont depuis quelques mois entamé une réflexion sur la réforme des transports parisiens, et le nouveau dispositif juridique correspondant à mettre en place. En matière de subventions pour le transport scolaire, la nouvelle législation devra donner à l'autorité organisatrice du transport au sens de la LOTI (définition du service, passation de conventions, fixation des tarifs)

le libre emploi de ressources attribuées par l'Etat pour la compensation des charges liées aux compétences transférées. Dès lors, l'autorité organisatrice (le département) pourra établir de nouvelles règles relatives au financement du transport des élèves, en fonction de ses propres choix de politique locale, des contraintes économiques et financières et des critères de qualité et de sécurité essentiels dans le domaine.

Impôts et taxes

(TIPP - augmentation -

conséquences pour les transporteurs routiers)

2965. - 28 juin 1993. - Il a été décidé dans la loi de finances rectificative pour 1993 d'augmenter la TIPP afin notamment de permettre le financement du Plan présenté par M. le Premier ministre, en mai dernier. Cela se traduira donc par une charge supplémentaire qui pèsera notamment sur les transporteurs routiers qui ne pourront la répercuter sur leurs prix de vente en raison de la crise économique. En outre, ces entreprises sont confrontées à une concurrence européenne rude et connaissent des difficultés liées aux mesures européennes qui aggravent leur situation. Aussi **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas nécessaire, comme cela a été le cas pour les agriculteurs ou les pêcheurs, d'envisager des mesures particulières d'adaptation à ce nouvel environnement. Sous quels délais seraient-elles prises et sous quelles formes ?

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse des prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le Commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du Commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

Transports ferroviaires

(tarifs réduits - jeunes - carte interrail - suppression)

3076. - 28 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir de la carte interrail lancée en 1972. La carte interrail permet à l'heure actuelle aux jeunes de circuler librement dans vingt-sept pays d'Europe, durant une période d'un mois, moyennant un forfait attractif. Certes, cette formule peut être améliorée afin de mieux s'adapter à la demande, mais elle ne

doit pas disparaître. En effet elle est nécessaire pour favoriser la mobilité des jeunes, facteur d'intégration européenne et de promotion d'échanges interculturels. Ainsi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France demeure associée à ce système.

Réponse. - La carte Inter-Rail a été créée en 1971 à l'initiative des entreprises ferroviaires et concerne actuellement vingt-huit réseaux. Elle offre la possibilité pour les jeunes d'effectuer des parcours importants durant un mois dans un ou plusieurs pays d'Europe. Cette carte, qui coûte 2 390 francs actuellement en France, procure une réduction de 50 p. 100 sur le réseau émetteur et surtout la gratuité sur les autres réseaux. Cependant ce système mis en place il y a plus de vingt ans rencontre des difficultés croissantes qui proviennent, tout d'abord, des règles de fonctionnement et de partage de recettes entre réseaux. Ces règles avantagent les pays du Nord (réseaux souvent peu étendus, tarifs plus élevés, nombre de cartes émises plus important) par rapport aux pays du Sud (France, Espagne, Italie, Portugal) qui reçoivent l'essentiel des titulaires de la carte. En outre, la formule s'est révélée peu adaptée : elle est trop chère donc peu attractive pour les jeunes qui n'effectuent qu'un nombre limité de parcours ferroviaires et très intéressante, en revanche, pour les grands voyageurs : à titre d'exemple, son prix équivalant à celui d'un abonnement mensuel SNCF sur un parcours de 100 kilomètres. Cette inadaptation s'est traduite, selon les informations communiquées par la SNCF, d'une part, par la stagnation du nombre de cartes vendues par l'ensemble des réseaux participants (300 000 en 1992 contre 313 000 en 1981) et, d'autre part, par la baisse observée au niveau français (10 500 cartes vendues en 1992 contre 14 000 en 1981) ainsi que l'augmentation du kilométrage moyen parcouru à l'aide de la carte, et donc par la dégradation du bilan de la carte Inter-Rail pour de nombreux réseaux. C'est pourquoi les réseaux français, espagnol, portugais et italien ne souhaitent pas reconduire l'offre Inter-Rail 1993 dans les mêmes conditions. Ils ont alors demandé à l'Union internationale des chemins de fer (UIC) d'étudier une gamme de produits adaptés aux différents profils de voyageurs de moins de vingt-six ans. Ainsi, pour les voyages occasionnels, les billers à prix réduits (BJJ) qui existaient déjà sont maintenus. Pour les séjours touristiques à destination d'un ou plusieurs pays européens a été créée en 1991 la formule « Eurodomino » ; ce tarif permet d'acheter des coupons de libre parcours sur les réseaux des pays visités ; moins onéreux et plus souple qu'Inter-Rail, il est mieux adapté aux besoins de nombreux jeunes, qui recherchent une formule économique pour se déplacer à l'intérieur du pays qu'ils visitent mais ne cherchent pas nécessairement à multiplier les parcours ferroviaires. Pour les grands voyageurs, qui désirent parcourir le plus grand nombre possible de pays, les réseaux ferroviaires sont parvenus à un accord : les réseaux du sud de l'Europe, ont, en effet, accepté de poursuivre l'offre Inter-Rail jusqu'à la fin de l'année 1993 en contrepartie d'une hausse de 20 p. 100 du prix de la carte dont les recettes supplémentaires ainsi dégagées ont été en majorité affectées sur leurs comptes. Les conditions de l'offre Inter-Rail s'inscrivent dans le cadre d'accords internationaux entre réseaux. La SNCF est simplement tenue de communiquer au ministre chargé des transports les modalités tarifaires résultant de ces accords.

Transports aériens

(contrôle aérien - fonctionnement - effectifs de personnel)

3524. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions de travail des agents AFIS, employés dans les aérodromes comme agents d'exécution de l'Etat sous la responsabilité directe du chef du district aéronautique. En raison des réductions budgétaires, les bureaux de pistes sont fermés sans que des moyens techniques soient mis en place pour pallier la suppression du personnel. Les agents AFIS doivent assurer le suivi des plans de vol et le service d'alerte des avions fréquentant les aérodromes sans réception des messages de vols par les tours de contrôle. Cette situation peut causer des retards substantiels sur les vols, engendrer des incidents techniques et retarder le déclenchement des recherches en cas d'accident. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - L'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome et la décision du 31 décembre 1986 relative à l'agrément des préposés des gestionnaires d'aérodrome

chargés de fournir le service AFIS fixent respectivement les missions de l'organisme AFIS et les fonctions qui incombent à l'agent AFIS. Celui-ci est chargé, entre autres, d'assurer la transmission et la réception des plans de vol déposés en liaison avec le centre de contrôle régional ou l'aérodrome de rattachement et le service d'alerte à tous les aéronefs connus utilisant l'aérodrome. Au cours des dernières années, un certain nombre de modifications des horaires de fonctionnement des bureaux de piste sont intervenues sur les aérodromes. Des difficultés, temporaires ou locales, peuvent en avoir résulté. Afin d'assurer la couverture complète et permanente de la fonction de bureau de piste et de celle de bureau d'information aéronautique, les services de la direction générale de l'aviation civile ont entrepris une étude visant à réorganiser, au plan national, l'utilisation de l'ensemble des moyens permettant de remplir ces fonctions. Cette réorganisation reposera, d'une part, sur une rationalisation des compétences disponibles (locales, régionales, nationales) et d'autre part, sur le développement de moyens automatisés d'accès aux services, à la disposition directe des pilotes avant le vol, là où ce sera techniquement possible et économiquement justifié.

Transports ferroviaires

(SNCF - budget - commission d'enquête sénatoriale - rapport - perspectives)

3558. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il donnera aux propositions contenues dans le rapport rendu par la commission d'enquête sénatoriale chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF.

Réponse. - Le Sénat, en vertu d'une résolution adoptée le 20 décembre 1992, a décidé la création d'une commission d'enquête consacrée à la SNCF en raison du mécontentement exprimé par les usagers, des critiques de la part des collectivités locales et des interrogations sur l'avenir de la SNCF, dans le cadre d'une réflexion globale. La commission d'enquête présidée par M. Haenel a procédé à un état des lieux et à une recherche des causes des difficultés que connaît actuellement l'entreprise. Cet examen l'a conduit à formuler diverses critiques tant à l'encontre de l'Etat qu'à celle de la SNCF. Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale a été remis le 2 juin 1993. Dans ce rapport, la commission d'enquête a mis en évidence la nécessaire évolution qui s'impose à l'entreprise pour parvenir à redresser sa situation. Trois orientations sont proposées : l'inscription de l'avenir du rail dans une politique globale du transport, la clarification par l'Etat des missions de la SNCF et l'ouverture de la SNCF sur son environnement. Les évolutions à venir nécessitent des réflexions approfondies, menées conjointement par l'Etat - ministères des transports et des finances - et la SNCF, dans le cadre de la préparation du prochain contrat de plan entre l'Etat et la SNCF. D'ores et déjà, plusieurs sujets reprenant certaines orientations évoquées dans les propositions de la commission ont été identifiés : la distinction entre la gestion des infrastructures et leur utilisation, le développement des activités pour atteindre l'objectif du meilleur service possible dans un cadre intermodal et le renforcement du rôle d'autorité organisatrice des collectivités locales. La réflexion autour de ces thèmes sera précisée par le débat sur l'intermodalité proposé au Parlement dès l'automne. Il servira de base à l'élaboration du prochain contrat de plan Etat-SNCF. Ce prochain contrat sera également la traduction des orientations retenues entre l'entreprise et sa tutelle.

Architecture

(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

3795. - 12 juillet 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agrésés en architecture (maître d'œuvre) titulaires d'un récépissé (selon l'article 37.2 de la loi du 3 janvier 1977) et qui peuvent, en vertu de la circulaire 92-76 du 4 décembre 1992, exercer toutes les missions d'un architecte. En effet, la délivrance de ce récépissé n'était qu'une attestation provisoire d'inscription aux tableaux de l'ordre des architectes, en attendant que des commissions régionales donnent leur avis sur les compétences professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Ces commissions se sont réunies en 1978 et 1979 et ont

rejeté nombre de candidatures. Or, aujourd'hui, la circulaire mentionnée tend, d'une part, à transformer en situation définitive une situation qui n'était que provisoire et, d'autre part, à permettre à une catégorie de professionnels reconnue non compétente par les commissions l'exercice, sans limitation, des mêmes activités que les architectes sans qu'aucun élément nouveau d'appréciation de leur compétence n'ait été apporté depuis quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les garanties de moralité et de compétence de tous les professionnels qui exercent des missions d'architecte.

Réponse. - La situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui ont présenté une demande en vue de bénéficier des dispositions transitoires de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture est la suivante : la loi du 3 janvier 1977 qui pose le principe du recours à l'architecte, traite dans son article 37 de la situation des personnes qui, sans être architectes, exerçaient une activité de conception architecturale. Plus de huit mille personnes ont demandé à bénéficier de ces dispositions transitoires qui devaient déboucher sur une inscription éventuelle au tableau de l'ordre sous le titre d'agréé en architecture. Dans l'attente d'une décision, les maîtres d'œuvre qui étaient en possession d'un récépissé à l'en-tête d'un conseil régional de l'ordre des architectes attestant qu'ils ont déposé une demande d'agrément, pouvaient assumer les mêmes missions qu'un architecte (2^e alinéa de l'article 37 de la loi de 1977). L'application de la procédure prévue pour la catégorie des concepteurs installés depuis moins de cinq ans et dont les références professionnelles devaient être évaluées avant tout agrément, a donné lieu à de telles difficultés qu'il a fallu en suspendre les effets et qu'à l'heure actuelle quelque 2600 dossiers restent à traiter définitivement. La situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait donc comme temporaire au départ s'est pérennisée et les services du ministère de l'équipement se devaient de la gérer. C'est ainsi qu'ils ont été autorisés, en 1991, à procéder à la vérification de la validité de chacun des récépissés de dépôt de demandes d'agrément en architecture. A l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément a été délivré ; il permet aux services qui instruisent les permis de construire de s'assurer de la qualité du professionnel qui en signe la demande. Le traitement administratif actuel de ce dossier ne modifie pas juridiquement la position des maîtres d'œuvre en instance d'agrément et ne confère nullement un statut juridique nouveau à ces professionnels qui exercent depuis au moins deux décennies.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

3841. - 12 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par l'Union des transporteurs routiers de Seine-et-Marne à l'égard de l'augmentation sensible de la taxe intérieure sur les produits pétroliers envisagée dans la loi de finances rectificative pour 1993. En effet, celle-ci obérerait considérablement le prix de revient du coût des transports, alors qu'un très grand nombre d'entreprises de transport éprouvent les plus grandes difficultés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre visant à éviter la disparition d'un certain nombre de ces entreprises, ce qui ne manquera pas de peser défavorablement sur le niveau de l'emploi.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions,

le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

*Architecture
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)*

4078. - 19 juillet 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agréés en architecture (maîtres d'œuvre) titulaires d'un récépissé (selon l'article 37.2 de la loi du 3 janvier 1977) et qui peuvent, en vertu de la circulaire 92-76 du 4 décembre 1992, exercer toutes les missions d'un architecte. En effet, la délivrance de ce récépissé n'était qu'une attestation provisoire d'inscription aux tableaux de l'Ordre des architectes, en attendant que des commissions régionales donnent leur avis sur les compétences professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Ces commissions se sont réunies en 1978 et 1979 et ont rejeté nombre de candidatures. Or, aujourd'hui, la circulaire mentionnée tend, d'une part, à transformer en situation définitive une situation qui n'était que provisoire et, d'autre part, à permettre à une catégorie de professionnels reconnue non compétente par les commissions, l'exercice, sans limitation, des mêmes activités que les architectes sans qu'aucun élément nouveau d'appréciation de leur compétence n'ait été apporté depuis quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les garanties de moralité et de compétence de tous les professionnels qui exercent des missions d'architecte.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977 qui pose le principe du recours à l'architecte traite dans son article 37 de la situation des personnes qui, sans être architectes, exerçaient une activité de conception architecturale. Plus de huit mille personnes ont demandé à bénéficier de ces dispositions transitoires qui devaient déboucher sur une inscription éventuelle au tableau de l'ordre, sous le titre d'agréé en architecture. Dans l'attente d'une décision, les maîtres d'œuvre, qui étaient en possession d'un récépissé à l'en-tête d'un conseil régional de l'ordre des architectes attestant qu'ils ont déposé une demande d'agrément, pouvaient assumer les mêmes missions qu'un architecte (deuxième alinéa de l'article 37 de la loi de 1977). L'application de la procédure prévue pour la catégorie des concepteurs installés depuis moins de cinq ans et dont les références professionnelles devaient être évaluées avant tout agrément a donné lieu à de telles difficultés qu'il a fallu en suspendre les effets et qu'à l'heure actuelle quelque 2 600 dossiers restent à traiter définitivement. La situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait donc comme temporaire au départ, s'est pérennisée, et les services du ministère de l'équipement se devaient de la gérer. Ils ont été autorisés, en 1991, à procéder à la vérification de la validité de chacun des récépissés de dépôt de demandes d'agrément en architecture. A l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément a été délivré ; il permet aux services qui instruisent les permis de construire de s'assurer de la qualité du professionnel qui en signe la demande. Le traitement administratif actuel de ce dossier ne modifie pas juridiquement la position des maîtres d'œuvre en instance d'agrément, et ne confère nullement un statut juridique nouveau à ces professionnels qui exercent depuis au moins deux décennies.

*Permis de conduire
(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

4404. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 10 octobre 1991 relative aux contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. En effet, cette circulaire a été très mal acceptée des exploitants et directeurs d'auto-écoles, qui considèrent ces contrôles comme une atteinte à la qualité de leur enseignement. En outre, ces contrôles exigent un très grand nombre d'heures de travail pour les inspecteurs qui ne peuvent, de ce fait, se consacrer au passage des examens. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.**

Réponse. - Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministériel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière dispose, dans son article 10, que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part, dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. Le temps consacré à ces activités par les inspecteurs représente environ 2 p. 100 du total des journées d'examen en 1992. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. A cet égard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimal obligatoire pour les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Il convient de noter que, parallèlement à ces dispositions liées aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés, puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 10 000 enseignants ont déjà suivi ces stages et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

*Transports ferroviaires
(SNCF - restructuration - conséquences - Marne)*

4408. - 26 juillet 1993. - La SNCF a annoncé deux mesures qui vont entraîner d'importantes pertes d'emplois : la suppression de la direction régionale de Champagne-Ardenne située à Reims ; la réduction de l'atelier d'entretien des wagons et la perte du caractère régional de la zone de triage de Châlons-sur-Marne. De telles décisions sont contraires aux décisions gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, et nuisent au développement d'un Europort à Vatry. Aussi **M. Charles de Courson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il envisage : de localiser à Reims la zone Est de la SNCF, comme pour les zones Paris Sud-Est à Dijon et Paris-Montparnasse à Rouen ; de maintenir un triage amont à Châlons-sur-Marne pour permettre notamment de favoriser le projet d'Europort à Vatry ; de délocaliser de la région parisienne vers Châlons-sur-Marne une partie des services centraux de la SNCF.

Réponse. - La SNCF dispose actuellement d'une organisation régionale qui a été mise en place, pour l'essentiel, en 1972. Depuis cette date, les effectifs de l'établissement public ont été réduits d'environ un tiers en raison des progrès techniques et de la contraction du trafic fret. Afin d'adapter ses structures régionales à cette évolution, la SNCF, au terme d'une réflexion engagée depuis plusieurs mois, a fait connaître son plan de réorganisation administrative qui a pour objectif d'améliorer son appareil de production en créant un échelon important et capable de bénéficier d'une délégation de pouvoirs. Cette mesure vise à renforcer la décentralisation de l'établissement public et devrait dégager à terme des économies importantes. Ce plan de réorganisation prévoit que, dans chaque région administrative, un directeur SNCF serait chargé de suivre l'ensemble des problèmes ferroviaires et d'assurer, en partenariat avec les élus, la direction des services régionaux de voyageurs. Sur l'ensemble du territoire, douze interrégions, regroupant chacune plusieurs régions administratives, seraient créées pour assurer l'organisation du transport et la gestion des ressources humaines de la SNCF. Les services de l'interrégion seraient localisés pour partie dans chacune des villes sièges des directions régionales actuelles, afin d'assurer une meilleure répartition des emplois. Enfin, le directeur de l'interrégion occuperait également les fonctions de directeur SNCF pour la région dans laquelle il serait installé. Cependant, un tel projet rendant indispensable une procédure de consultation des élus locaux, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé à la SNCF de ne pas arrêter de décision, mais, à partir de sa proposition, d'engager une phase de concertation avec les collectivités territoriales concernées afin de trouver avec elles le meilleur arrangement. Ce projet est donc susceptible d'être modifié et amélioré. Il ne sera définitivement fixé que dans le cadre d'un plan d'ensemble que le ministre a demandé à la SNCF d'élaborer pour la réorganisation de ses services. Aucune décision d'implantation n'est donc arrêtée. Ce n'est qu'à l'issue de la procédure de consultation, c'est-à-dire au mois d'octobre prochain, que des solutions pourront être dégagées et le ministre veillera à ce qu'elles soient mises en place dans les meilleures conditions. En ce qui concerne les triages, le nouveau plan de transport fret mis en place par la SNCF depuis le 23 mai 1993 entraîne la suppression de certains d'entre eux. En effet, devant la nécessité d'enrayer le déclin du trafic de wagons isolés, la SNCF met progressivement en place une nouvelle stratégie reposant sur le principe d'acheminement de trains directs évitant tout triage de transit. Cette réorganisation doit permettre à l'établissement public d'offrir des délais performants afin d'améliorer ses prestations, et ainsi de mieux se positionner sur le marché des transports. L'application de ces principes conduit à limiter le nombre de triages à vocation nationale. Le volume d'activité du triage de Châlons-sur-Marne étant le plus faible sur le nord-est de la France, ce chantier n'a pas été retenu dans la nouvelle organisation du plan de transport national par la SNCF qui envisage, à partir de 1994, de l'affecter au seul trafic régional. La diminution de l'activité de ce triage n'aura aucune incidence sur la création éventuelle d'un raccordement ferroviaire de l'Europort de Vatry, une telle réalisation étant cependant subordonnée à un potentiel de trafic suffisant. Quant à l'atelier d'entretien de Châlons-sur-Marne, sa suppression n'est pas envisagée, mais ses activités seront progressivement adaptées en fonction des départs naturels d'agents. Enfin, la délocalisation de services centraux de la SNCF est liée au projet de réorganisation territoriale qui, ainsi qu'il est précisé plus haut, n'est pas encore arrêté.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - départementalisation)*

4730. - 9 août 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude du syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs du service du permis de conduire et de la sécurité routière, à propos du projet de gestion déconcentrée du permis de conduire. Les intéressés craignent qu'un tel projet n'entraîne une départementalisation du permis de conduire et qu'il porte atteinte à la qualité de l'examen qui préside à la délivrance des différentes catégories de permis. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de ce projet.

Réponse. - Le projet en cours d'expérimentation consiste à étudier la faisabilité de la prise en charge directe par les directions départementales de l'équipement et de la gestion de proximité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Il n'est donc nullement envisagé de départementaliser le permis de conduire, les conditions de délivrance de ce titre restant définies par l'Etat au niveau national.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4971. - 16 août 1993. - **M. Michel Vuibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude provoquée auprès des transporteurs routiers par l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue dans la loi de finances rectificative pour 1993 à compter du 12 juillet 1993. Il est à craindre, dans le contexte actuel, que les difficultés rencontrées par beaucoup d'entre elles deviennent très rapidement irréversibles, ce qui entraînera inévitablement des suppressions d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage des mesures spécifiques d'accompagnement en faveur de cette profession.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du plan. Il est chargé de préparer des pro-

positions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

5115. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences que représente en termes financiers pour les entreprises de transports routiers, la hausse de 0,28 franc de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévue à partir du 20 août prochain. Il lui demande si des mesures de dégrèvement du carburant utilitaire ne pourraient pas être envisagées afin de préserver ce secteur qui connaît déjà de nombreuses difficultés.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Electricité et gaz
(distribution du gaz - monopole de GDF -
conséquences - régies municipales)*

966. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** qu'en réponse à ses questions écrites

n° 48783 et 49233 posées sous la précédente législature, il lui avait été indiqué qu'un groupe de travail était créé pour étudier les conditions d'exercice du monopole de Gaz de France et la desserte des communes que cette société refuse actuellement d'alimenter. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les conclusions de ce groupe de travail.

*Electricité et gaz
(distribution du gaz - monopole de GDF -
conséquences - régies municipales)*

5520. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que Gaz de France bénéficie du monopole pour la distribution de gaz à l'exception des communes limitativement énumérées par la loi où le monopole du service public est confié aux collectivités locales. Or, l'expérience prouve que les régies municipales sont parfaitement en mesure de gérer dans d'excellentes conditions la distribution du gaz et que, contrairement à certaines allégations, le service public n'est pas mieux assuré lorsqu'il l'est par Gaz de France. Il n'en reste pas moins qu'en raison des pesanteurs historiques mais aussi en raison de la nécessité d'uniformiser le prix du gaz sur le territoire national par une péréquation entre les zones urbanisées et les zones rurales, nul ne songe à porter atteinte au monopole de Gaz de France dans les communes qu'il dessert actuellement. Par contre, et un arrêt récent du conseil d'Etat le souligne, Gaz de France a aussi la possibilité d'exercer son monopole sur les communes qu'il ne dessert pas. Plus précisément, il peut à la fois interdire aux communes qu'il ne dessert pas de pourvoir par elles-mêmes à cette carence, tout en continuant à refuser de les desservir. Cette situation paradoxale est inadmissible car si l'on confie un monopole à Gaz de France, c'est pour qu'il assume le service public et certainement pas pour qu'il bloque la situation en empêchant les collectivités concernées de se doter elles-mêmes de ce service public. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'autoriser les communes non encore desservies par un réseau de distribution de gaz, et que Gaz de France refuse de desservir dans les conditions habituelles du service public, à créer leur propre régie locale de distribution de gaz ou à se rattacher à une régie locale existante et gérée par des localités voisines.

Réponse. - Le groupe de travail, constitué pour examiner les conditions de l'amélioration de la desserte en gaz de nouvelles communes, s'est réuni au cours de l'année 1992. Ses conclusions ont abouti à la signature d'une circulaire interministérielle le 17 février 1993. La mise en place de schémas directeurs départementaux devrait permettre le raccordement de 2 500 communes supplémentaires dans les dix ans à venir, soit une augmentation de 50 p. 100 du nombre des communes raccordées qui sont actuellement environ 5 000. Lors de l'établissement du schéma directeur départemental, les représentants des structures territoriales concernées seront largement associés à l'élaboration du programme de raccordement. La contribution de Gaz de France pourra être globalisée pour l'ensemble de la zone départementale à desservir. Des sources de financement complémentaires (industriels, utilisateurs locaux, collectivités locales dans la limite du tiers des dépenses d'investissement) sont prévues. Enfin, il pourra également être recouru aux fonds européens et à des fonds interministériels, comme le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (Fidar) et le fonds d'intervention à l'aménagement du territoire (Fiat). Les dispositions envisagées n'étant pas à même, pour des raisons techniques et économiques, d'assurer le raccordement au réseau de gaz naturel de toutes les communes qui le sollicitent, il a été prévu d'examiner une possibilité d'alimentation en propane par un raccordement éventuel, à un terme plus lointain, au réseau interconnecté de gaz naturel. Enfin, les professionnels du butane et du propane participeront aux différents stades de la concertation sur l'établissement des schémas directeurs de raccordement. Ces formes d'énergie contribuent, en effet, elles aussi, à l'aménagement du territoire et il importe que tous les effets soient pris en compte dans les choix effectués en matière d'évolution de la desserte en énergie des départements ou zones concernés par les schémas.

*Sidérurgie
(Usinor-Sacilor - emploi et activité -
exportations d'acier - perspectives)*

1372. - 24 mai 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les perspectives nouvelles offertes à la sidérurgie dans le domaine de l'écoulement de ses produits et qui conduisent à penser qu'il faudra fournir en acier le marché américain dont la sidérurgie nationale n'est plus en mesure de répondre à la demande interne. L'ouverture du marché chinois en matière de réseaux ferroviaires à renouveler offre des perspectives à retenir dans les plans stratégiques du groupe Usinor-Sacilor, sachant que le fournisseur habituel qu'était l'Union soviétique n'est plus en mesure d'assurer les livraisons, compte tenu de la grave crise interne qu'a connue le pays depuis quatre ans.

Réponse. - Les Etats-Unis constituent pour la sidérurgie française son premier marché hors celui de la Communauté. En 1992, 739 000 tonnes y ont été exportées, contre 683 000 tonnes en 1991. Les producteurs américains, après l'expiration des accords d'auto-limitation des importations fin mars 1992, ont déposé des plaintes qui ont abouti à l'imposition de droits d'entrée pour les aciers étrangers, droits dépassant parfois 200 p. 100 de leur valeur. Les droits sur certains aciers ayant été supprimés au mois d'août 1993, des expéditions vont pouvoir reprendre en septembre. Le niveau des exportations ne pourra cependant redevenir normal que lorsqu'un accord global et définitif sera intervenu. La Chine constitue aujourd'hui le seul marché fortement demandeur. De ce fait, la plupart des producteurs mondiaux cherchent à s'y placer. Usinor-Sacilor est bien sûr présent sur ce marché, qu'il convient d'aborder avec prudence et réalisme, les prix pratiqués étant très bas du fait des excédents mondiaux de production. Le pôle rail du groupe Usinor-Sacilor a été renforcé par les accords avec l'Arbed. Il est à même de répondre à d'éventuels appels d'offres en provenance de la Chine. Les marchés américains et chinois, qui sont des marchés de « grande exportation », s'ils offrent des perspectives à la sidérurgie, ne peuvent pas, compte tenu des éléments ci-dessus, modifier les conditions dans lesquelles cette activité doit actuellement s'exercer.

*Minerais
(fer - mines - emploi et activité)*

1373. - 24 mai 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait, en ce qui concerne l'avenir des mines de fer lorraines, à prendre en considération les études d'origines variées sur les perspectives d'activité minière et à les confronter, sachant qu'il n'y a pas lieu de faire cesser l'exploitation des mines de fer, des études démontrant toute la compétitivité de l'acier produit à partir de la fonte d'origine phosphoreuse obtenue grâce au minerai de fer lorrain.

Réponse. - Grâce à un considérable effort d'amélioration de la compétitivité et de la qualité de sa production, le groupe Usinor-Sacilor avait pu maintenir l'utilisation de minerai de fer lorrain alors que, depuis plusieurs années, les débouchés du minerai à l'exportation - à l'exception de l'Arbed - s'étaient fermés. Le minerai de fer lorrain souffrait en effet de handicaps par rapport au minerai « hématite » : moindre teneur en fer, plus forte présence d'impuretés se retrouvant dans la fonte et l'acier. Ce n'est qu'après mûre réflexion que le groupe s'est résolu à ne plus utiliser le minerai de fer lorrain. Pour les produits plats et les rails, les exigences de qualité demandées par les clients conduisent à produire l'acier à partir de fonte hématite. Pour les produits longs, autres que les rails, les qualités nécessaires peuvent être obtenues pour l'essentiel par fusion de ferrailles au four électrique. L'acier ainsi produit est d'un coût moins élevé que celui obtenu par la filière longue (réduction du minerai, conversion de la fonte en acier). La filière électrique est en pleine expansion partout dans le monde : elle permet le recyclage des aciers usagés, des économies d'énergie et une moindre émission de gaz carbonique, ainsi que des économies d'investissements. Le passage à la filière électrique est le seul moyen d'assurer, en Lorraine, la pérennité de l'activité des produits longs qui était la source de pertes financières devenues insupportables. Aussi, la décision de renoncer au minerai de fer lorrain a été prise par le groupe Usinor-Sacilor afin de sauvegarder sa pro-

duction d'acier en Lorraine ; en effet, une qualité insuffisante pour les produits plats et des lourdes pertes financières pour les produits longs auraient compromis, à court terme, cette production.

Sidérurgie

(Usinor-Sacilor - restructuration - conséquences - personnel)

1374. - 24 mai 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** son inquiétude face à l'accélération de l'application des derniers plans de restructuration au sein des sociétés sidérurgiques et minières du groupe Usinor-Sacilor. Il conviendrait de suspendre l'application des plans jusqu'à ce que soit connu l'audit industriel de la Lorraine dont les résultats seront publiés le 11 juin prochain, compte tenu des modifications majeures que pourraient connaître les orientations stratégiques et industrielles du groupe Usinor-Sacilor.

Réponse. - Dans une conjoncture économique devenue difficile, le groupe Usinor-Sacilor a perdu plus de 5 milliards de francs au cours des deux années 1991 et 1992. Ces pertes proviennent essentiellement de la branche des produits longs, notamment de la société Unimetal. La restructuration de cette branche était donc indispensable. C'est la raison du plan qui a été annoncé fin 1991 et dont la mise en œuvre a été engagée et se déroule conformément à ce qui avait été prévu. Le plan de restructuration comportait en Lorraine des investissements importants qui sont aujourd'hui soit terminés (agglomération de Rombas), soit en cours de réalisation (modification de la coulée continu de Sérémange, train de laminage de Hayange, four électrique double cuve de Grandrange). Il convient de souligner que l'objet de ces restructurations (concentration de l'activité sur les laminoirs les plus performants, passage quasi intégral à la filière électrique...) est de réduire les coûts pour atteindre l'équilibre financier nécessaire à la pérennité de l'activité. La dégradation plus profonde de la conjoncture et l'arrêt des exportations d'acier vers les Etats-Unis - bien que celles-ci puissent reprendre pour partie dès septembre - ont entraîné depuis le début de l'année 1993 des difficultés supplémentaires, qui conduisent le groupe Usinor-Sacilor à un effort de rigueur accru de sa gestion.

Récupération

(papiers et cartons - recyclage - politique et réglementation)

2032. - 7 juin 1993. - **M. Daniel Garrigue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les distorsions de concurrence qui résultent des différences existant dans la gestion des déchets d'emballages et des vieux papiers entre la France et l'Allemagne. En effet, alors que dans notre pays, ce sont généralement les sociétés papetières qui financent l'intégralité des charges de récupérateur, en Allemagne, ce sont les collectivités locales et les industriels, responsables de la mise des produits sur le marché, qui assurent une part essentielle du financement de la collecte. Les Allemands commercialisant ces produits dans notre pays à des prix extrêmement faibles, voire négatifs, le marché français est ainsi gravement perturbé. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour doter la France d'une organisation comparable et pour placer les entreprises françaises du secteur dans des conditions compa- à celles de leurs concurrents.

Réponse. - Les nouvelles dispositions de la récupération des déchets d'emballage en Allemagne ont, comme le souligne l'honorable parlementaire, gravement perturbé le marché des vieux papiers en France, mais aussi dans de nombreux pays européens. En effet, l'importance des volumes collectés a provoqué un effondrement des cours des vieux papiers tel qu'il ne permet plus aux récupérateurs de poursuivre leurs activités dans des conditions économiques satisfaisantes. Il convient donc de rechercher une solution aux difficultés que connaissent à la fois l'industrie française de la récupération des vieux papiers et les papeteries françaises qui ne peuvent ni s'éloigner de leurs sources d'approvisionnement sans perdre, à terme, des risques stratégiques importants, ni souffrir des distorsions défavorables dans leurs conditions d'approvisionnement par rapport à leurs principaux concurrents. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur estime que la solution réside dans la mise en

place d'une réglementation sur la valorisation des déchets d'emballage industriels et commerciaux, créant une obligation réglementaire de valorisation de ces déchets pour les entreprises industrielles et commerciales qui les produisent. L'industrie de la valorisation pourra ainsi mieux valoriser son activité de service. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a transmis au ministère de l'environnement, responsable de la politique des déchets, des propositions précises sur la matière. Un projet de décret est en cours d'examen. Sa publication pourrait intervenir prochainement.

Entreprises

(investissements - aides - conditions d'attribution - filiales de groupes de plus de cinq cents personnes)

2068. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Mandon** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réglementation qui touche les sociétés filiales faisant partie d'un groupe de plus de 500 personnes et qui réalisent plus de 300 MF de chiffre d'affaires. Cette réglementation très contraignante peut être un frein dans la recherche de financement, notamment au niveau du Feder, même si l'entreprise dépasse légèrement les limites énoncées. Ces règles d'éligibilité pour bénéficier d'aides à l'investissement peuvent empêcher certaines usines d'investir. Face aux difficultés actuelles que connaissent nos entreprises, face à une concurrence internationale de plus en plus vive, il est demandé à **M. le ministre** si un assouplissement de cette réglementation est possible.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de soutenir plus particulièrement les PME car celles-ci sont, à la différence des grandes entreprises, créatrices nettes d'emplois ces dernières années. Il n'en reste pas moins que les PME demeurent fragiles, notamment en ce qui concerne leurs fonds propres ; le nombre important de dépôts de bilan l'atteste. Les régimes gérés par le ministère de l'industrie (Anvar, fonds régionaux d'aides au conseil, procédure Atour, fonds de redéveloppement industriel) s'adressent majoritairement à des entreprises de moins de 500 personnes. De même, l'action de la Sofaris, les prêts Codevi et le crédit pour augmentation de capital concernent des entreprises de moins de 500 millions de francs de chiffre d'affaires. L'action du Gouvernement privilégie les entreprises jusqu'à 500 personnes et 500 millions de francs de chiffre d'affaires, car les études effectuées au cours de ces dernières années ont montré que l'effort doit être important sur ce créneau de PME, qui présente une vulnérabilité relativement moindre que les petites entreprises face aux aléas économiques et une capacité d'innovation forte. Les entreprises d'une taille supérieure semblent moins sensibles à la conjoncture et susceptibles d'obtenir avec moins de difficultés des financements auprès du système bancaire. De même, ces dernières peuvent bénéficier de régimes d'aides de la part du ministère de l'industrie ou de grands programmes plus spécialement adaptés à des entreprises de taille supérieure (grands projets innovants, filière électronique, TVHD, Eureka, etc.). Il n'en reste pas moins qu'il existe des difficultés en matière de définition de PME. Ainsi que cela a été dit précédemment, les pouvoirs publics en France ont retenu un seuil de 500 millions de francs de chiffre d'affaires pour désigner la notion de PME ; or la commission des Communautés européennes a retenu des seuils différents. Ainsi, pour la DG IV, qui est chargée de la concurrence et notamment du contrôle des aides d'Etat, la définition est plus restrictive. En effet, la commission a, en juillet 1992, adopté un encadrement « des aides aux PME » en dépit des réserves du gouvernement français. Celui-ci définit strictement la PME comme une entreprise de moins de 250 personnes, moins de 150 millions de francs de chiffre d'affaires et non détenue à plus de 25 p. cent par une entreprise de taille supérieure. Cette définition semble inadaptée et trop restrictive par rapport au seuil retenu par les pouvoirs publics en France. Elle introduit de plus des complications inutiles et pénalisantes selon que l'entreprise se trouve ou non dans une zone pouvant bénéficier d'aides régionales, car, dans ce cas, il existe des possibilités importantes en matière d'aides à l'investissement. Aussi la renégociation prochaine des régimes d'aides aux PME dans le cadre des contrats de plans Etat-régions et des programmes européens au titre des fonds structurels permettra-t-elle d'ouvrir à nouveau le dossier avec la commission.

*Propriété intellectuelle
(INPI - délocalisation)*

2347. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que, par une question écrite posée le 15 janvier 1993 à son prédécesseur (n° 67164) et restée sans réponse, il avait insisté sur les conséquences très dommageables, tant pour le personnel que pour les entreprises, de la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Lille. Il indiquait alors qu'une expertise, réalisée à la demande du conseil d'administration de cet établissement, avait clairement fait apparaître l'existence de risques importants dans le cas où une grande partie du personnel hautement qualifié refuserait de partir à Lille. L'activité de cet organisme serait d'autre part perturbée durant de nombreuses années, temps nécessaire pour reconstituer des équipes performantes, et les entreprises françaises seraient alors pénalisées. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette délocalisation qui n'a, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune mesure d'exécution, et qui ne lui paraît pas justifiée.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de poursuivre les délocalisations dans le cadre d'une politique ambitieuse d'aménagement du territoire. Toutefois, aucune action ne sera entreprise sans un examen approfondi des situations particulières des organismes concernés. Toutes les précautions seront prises pour éviter que l'implantation de certains services de l'INPI en dehors de la région parisienne ne débouche sur une dégradation des services rendus aux utilisateurs de cet établissement. Tel est le sens des décisions prises au récent comité interministériel d'aménagement du territoire.

*Produits manufacturés
(quincaillerie du bâtiment - concurrence étrangère -
importations de Chine)*

3171. - 5 juillet 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la concurrence déloyale que subissent des entreprises françaises de négoce de colliers de fixation pour tubes et accessoires sanitaires pour plomberie par le fait de produits chinois ou sous-traités en Chine populaire. Les coûts de la main-d'œuvre (4 F par heure pour 50 heures de travail hebdomadaire), de la matière première (acier) et de l'investissement chinois sont sans commune mesure avec les coûts français et européens. La survie de l'entreprise ACO de Strasbourg et, plus globalement, de la profession, qui emploie directement et indirectement plus de 500 personnes, nécessite d'une manière impérieuse des mesures significatives en matière de taxes d'importation (code douanier 73-26). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre 1993, en matière de renforcement des taxes d'importation sur les produits chinois et de protection du marché français des colliers et accessoires de fixation pour tubes adaptés à la plomberie. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les difficultés évoquées ne sont malheureusement pas propres à l'activité des colliers de plomberie. Les mesures qui peuvent être utilisées pour résoudre ces difficultés ont, dans la plupart des cas, des temps de mise en œuvre qui ne répondent pas à l'urgence des solutions attendues par les entreprises. La procédure anti-dumping est longue ; elle demande un délai d'instruction de douze à seize mois ; par ailleurs, l'ouverture d'une telle procédure nécessite que le dossier soit présenté par plusieurs entreprises qui, au plan européen, aient une représentativité certaine. L'établissement d'un contingent quantitatif doit répondre à un risque important de déstabilisation du marché ; il exige aussi (et peut-être surtout) l'agrément de la majorité des Etats membres. Par ailleurs, il est en général mis en place pour une période de quelques mois et apparaît susceptible de n'apporter qu'une réponse partielle aux problèmes posés. Le rétablissement des droits de douane obéit aux mêmes critères : une demande représentative sur le plan des fabricants, un accord des principaux partenaires de la France dans la CEE. Les organisations professionnelles, au plan européen, ont cependant un rôle essentiel à jouer pour présenter et appuyer les revendications de leurs entreprises auprès de la Commission des communautés européennes.

*Sidérurgie
(commerce extérieur - exportations vers les Etats-Unis -
droits de douane - montant)*

3320. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le niveau exorbitant des droits de douane qui viennent d'être imposés par les Etats-Unis sur les importations des produits sidérurgiques. Des milliers d'emplois vont être concernés en France et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures de représailles qui seront prises.

*Sidérurgie
(commerce extérieur - exportations vers les Etats-Unis -
droits de douane - montant)*

3321. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les surtaxes douanières imposées par les importations de produits sidérurgiques. Actuellement, les Etats-Unis se montrent particulièrement agressifs dans les négociations du GATT sur les tarifs douaniers. Or les enjeux correspondent à des tarifs douaniers relativement limités, puisqu'ils sont de 10 à 15 p. 100 en moyenne. Cet acharnement des Etats-Unis devient incompréhensible et scandaleux lorsque dans le même temps ce pays instaure unilatéralement et brutalement des taxes de plus de 50 p. 100 sur les importations de produits sidérurgiques français et européens. Des milliers d'emplois sont en jeu dans la sidérurgie française et notamment dans les produits plats. Il serait impensable que l'on ne prenne pas en retour et de manière immédiate, des mesures de représailles exemplaires. Ces mesures, tant au niveau français qu'au niveau européen doivent être très dures pour avoir un effet dissuasif. Il lui demande s'il envisage de réagir de manière ferme en prenant des décisions concrètes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître ces mesures.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur les conséquences que pourraient avoir sur l'activité de la société Usinor-Sacilor la décision américaine de surtaxer les exportations de produits sidérurgiques européens vers les Etats-Unis et il souhaite connaître les mesures de représailles envisagées à l'égard des Américains. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est particulièrement vigilant sur ce dossier dont il connaît les implications économiques et sociales. Les plaintes déposées par les sidérurgistes américains s'exercent dans le cadre d'un système juridictionnel certes particulièrement pointilleux et donc contraignant pour les entreprises visées mais tout à fait conformes aux codes antidumping et antisubvention signés par les parties contractantes du GATT dont la France. Dès lors, des actions ont été menées par le Gouvernement sur un plan technique et au niveau politique pour faire entendre aux Américains comme totalement injustifiées les mesures annoncées par le département du commerce. C'est ainsi que, dès l'annonce des droits provisoires sur les barres au plomb la Commission des communautés européennes a saisi le GATT pour demander des consultations au titre des procédures de règlement des différends mises en place dans le cadre des codes antidumping et antisubvention auxquels les Etats-Unis et la CEE sont parties. S'agissant du code antisubvention, les consultations infructueuses ont abouti à la constitution d'un panel. Des consultations se poursuivent au GATT sur l'anti-dumping pour ce qui concerne les barres au plomb. A propos des produits plats la commission a de nouveau entamé des consultations avec les Américains au titre des codes antisubvention et anti-dumping également. A cet égard, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a invité la commission lors du conseil des affaires générales du 19 juillet dernier à accélérer les procédures en vue d'aboutir rapidement à la constitution d'un nouveau panel contre les droits antidumping américains et exigé que les Etats-Unis se conforment aux conclusions que ce panel aura arrêté. S'agissant des démarches politiques entreprises par le Gouvernement, la déclaration du Premier ministre, M. Balladur, à l'issue de l'assemblée générale des conseillers du commerce extérieur, indiquant qu'aucun accord ne pourrait être trouvé à Tokyo à l'occasion de la réunion du G 7 sans la levée des sanctions sur l'acier a permis, non seulement à l'attitude ferme de la France sur ce dossier de prévaloir au sein de la Communauté, mais également aux Européens de parler d'une seule voix à Tokyo et de fustiger les sanctions américaines concernant l'acier. La déclaration du commissaire Léon Brittan à Tokyo, condition-

nant la suppression des droits sur l'acier à la conclusion d'un accord multilatéral sur l'acier (AMA), lequel serait subordonné au retrait des plaintes américaines, traduit parfaitement la position défendue sur ce thème par la France depuis le mois d'avril. Ces actions, menées tant par la Communauté que par la France, ont eu pour conséquence d'infléchir l'attitude des Américains puisque l'International Trade Commission (ITC) vient de décider que les exportations françaises des tôles à chaud, de laminés à froid et de plaques n'avaient pas causé de préjudice à l'industrie américaine. C'est donc 75 p. 100 des exportations françaises de produits plats pour une valeur de 850 millions de francs qui vont retrouver le chemin des États-Unis. Pour les tôles revêtues, l'ITC a rendu par contre un jugement opposé estimant que les exportations françaises avaient porté préjudice aux sidérurgistes américains. Cette dernière décision contestée par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur tout comme celle du mois de mars dernier concernant les barres au plomb, l'ont conduit à demander à la Commission des communautés européennes de maintenir sa pression sur l'administration américaine. Celle-ci devra s'exercer tant au plan politique qu'au titre des procédures de règlement des différends du GATT jusqu'à la levée totale des sanctions américaines aussi bien sur les tôles revêtues que sur les barres au plomb.

Textile et habillement

(aides - champ d'application - sociétés d'informatique)

3885. - 19 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les mesures de relance du textile présentées au Sénat le 17 juin 1993. Trente millions de francs seront alloués à l'aide à la modernisation et à l'innovation. Les industries textiles constituent, pour certaines sociétés d'informatique, leur principale clientèle. Si le champ d'application était plus élargi aux entreprises d'informatique, ces mesures permettraient donc une relance significative de l'investissement dans ce secteur. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les subventions financières dont peuvent bénéficier les entreprises du secteur textile, dans le cadre de l'encadrement communautaire relatif à ce secteur, ont pour objectif majeur d'améliorer la compétitivité des entreprises à travers des projets innovants, qu'il s'agisse du processus de production, de la qualité des produits ou des relations amont-aval dans la filière. L'assiette de ces interventions peut tout naturellement prendre en compte les dépenses tant matérielles qu'immatérielles relatives au domaine de l'informatique qui d'ores et déjà joue un rôle prépondérant dans la modernisation et l'innovation de ce secteur. Le secteur textile est déjà largement pénétré par l'ensemble des produits issus de l'informatique. A titre d'illustration, une étude de « gestion productive dans la filière textile » est en cours ; elle vise à donner un éclaircissement pertinent aux fournisseurs et aux utilisateurs sur l'impact de ces moyens.

Textile et habillement

(emploi et activité - concurrence étrangère - négociations du GATT)

4437. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation extrêmement difficile que traverse l'industrie de textile-habillement et plus particulièrement les PMI. Celles-ci sont, en effet, soumises à une très vive concurrence internationale, et notamment à des importations massives en provenance des pays asiatiques. Ces industriels ont pourtant accompli des efforts significatifs de modernisation et d'adaptation au marché mondial. C'est pourquoi, il lui demande quelle position il entend adopter dans le cadre des accords du GATT pour empêcher cette concurrence déloyale et s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en œuvre un plan de soutien à ces industries.

Réponse. - Ces industries sont particulièrement fragilisées dans un contexte mondial de récession malgré les efforts de recherche et d'investissement qu'elles accomplissent. Ces industries, à travers leurs créateurs, représentent aussi une image de la France tout à

fait allante et qui n'a rien perdu de son ingéniosité et de son talent, particulièrement à travers son réseau de petites et moyennes entreprises. Les copies dont fait l'objet cette branche doivent être découragées par des moyens juridiques efficaces mais prouvent encore et malgré tout que les industries sont porteuses d'espoir en dépit de la crise actuelle et de la dégradation des échanges du commerce extérieur. Certes les importations asiatiques sont préoccupantes puisque le poids de l'Asie représente environ 40 p. 100 des importations communautaires textiles et, par ailleurs, il est certain que les pays en voie de développement n'abandonneront pas les acquis obtenus au GATT dans le cadre d'arrangements multiformes successifs. Toutefois, le capital industriel de certains pays asiatiques doit s'ouvrir progressivement aux exportations de la CEE. Le textile figure en bonne place dans le mémorandum concernant les négociations du GATT qui a été remis par le Gouvernement aux instances de la Communauté européenne. En ce qui concerne la trésorerie des entreprises, notamment les petites et moyennes, le Gouvernement fera tous les efforts que la situation économique lui permettra. A tout le moins, il veillera à ce que le marché unique dispose de règlements d'application clairs, transparents et efficaces sans lesquels les efforts accomplis jusqu'à ce stade pour éviter un trop grand dysfonctionnement des échanges apparaîtraient vains.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

4771. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivieo** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, la question écrite n° 66-113 du 4 janvier 1993, qu'il avait posée à son prédécesseur, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, sur la création par EDF-GDF de l'association « Sécurité Confort France » dont les activités risquaient de concurrencer les petites et moyennes entreprises. Cette question n'a pas obtenu de réponse. Depuis lors, il semble que EDF-GDF cherche à diversifier ses activités dans un grand nombre de secteurs, non seulement liés aux installations électriques, mais s'étendant à l'ensemble des activités des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Ces dernières sont de plus en plus inquiètes d'une concurrence qui menace leur existence compte-tenu de la situation extrêmement tendue du marché à l'heure actuelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la liberté d'entreprendre et protéger l'activité normale des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Il lui rappelle d'ailleurs que les textes constitués d'EDF-GDF excluent, en principe, la possibilité pour cette entreprise d'intervenir sur le marché en dehors de son objet social. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'association Sécurité-Confort France a été créée le 25 décembre 1991 afin d'améliorer la qualité de la vie, de la sécurité et du confort des retraités dans leur habitat pour favoriser leur maintien à domicile. EDF figure parmi les membres fondateurs, au même titre que France Télécom, GDF, Pérofigaz et l'association des maires de France (AMF). La création de cette association se situe dans le cadre du développement des services de proximité qui se multiplient, sous l'égide ou en liaison avec les collectivités locales, et qui sont générateurs d'emplois. Néanmoins, une telle démarche ne doit pas concurrencer les activités des entreprises de travaux pour les particuliers. Le site pilote de Nogent-sur-Marne a été retenu en 1993 pour expérimenter ce service aux particuliers, et d'abord au bénéfice des personnes âgées. Le service rendu devrait permettre le développement du volume des prestations apportées à cette clientèle par des entreprises ou artisans, la réalisation de travaux neufs ne relevant pas de l'activité de l'association. Au-delà de l'expérience sur le site pilote en 1993, EDF n'a pas vocation à s'impliquer dans le lancement de ce service si son concours devait perturber le jeu concurrentiel normal ; une table ronde réunissant les collectivités locales, les administrations en charge de l'aménagement du territoire et des affaires sociales et les

professionnels devra permettre de dresser un bilan de l'expérience et de proposer, le cas échéant, les modalités de sa prolongation ou de son développement.

*Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

4784. - 9 août 1993. - M. Bernard Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés de l'industrie du papier en France. Malgré la réalisation d'un programme d'investissement de 16 milliards de francs engagés en 1989 et une mise à niveau qui permet aujourd'hui de soutenir la concurrence étrangère américaine et nordique notamment, la sous-évaluation du dollar, la dévaluation de plusieurs monnaies scandinaves et l'absence de coordination communautaire dans l'organisation de la gestion de déchets, notamment entre la France et l'Allemagne, compromettent gravement l'avenir de l'industrie papetière et des secteurs amonts (bois et vieux papier). Au-delà de ces observations, ce sont des milliers d'emplois qui sont en cause, particulièrement dans sa circonscription avec l'usine Alicel à Alizay. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour corriger les graves distorsions de concurrence.

Réponse. - L'industrie papetière traverse depuis plusieurs mois une situation d'une extrême gravité. Si certains des problèmes qu'elle rencontre sont de même nature que ceux auxquels sont confrontées l'ensemble des entreprises françaises, les causes majeures de ses difficultés sont cependant bien spécifiques et nécessitent un traitement particulier. Le développement et l'avenir des entreprises industrielles françaises sont au cœur des préoccupations du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, ainsi que l'ensemble du Gouvernement. Le Gouvernement a d'ores et déjà montré la plus grande fermeté dans les négociations commerciales internationales afin de privilégier et de défendre les intérêts des entreprises françaises et communautaires. Sur le plan national, les dispositions visant à alléger les charges pesant sur les entreprises et à assurer leur compétitivité ainsi que les mesures prises récemment en faveur d'une relance de la consommation bénéficieront à l'ensemble des entreprises françaises. Pour répondre aux contraintes des sociétés menacées de façon plus immédiate, les moyens d'intervention des pouvoirs publics ont été augmentés significativement. Au niveau communautaire, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veille à ce que l'élaboration des directives visant à harmoniser les différentes réglementations nationales, notamment en ce qui concerne la valorisation des déchets d'emballage, se poursuive activement. Les industries papetières françaises sont par ailleurs victimes, au-delà d'un déséquilibre mondial persistant entre une offre croissante et une demande atone, des récents désordres monétaires européens. Les dévaluations brutales, à l'automne dernier, des monnaies finlandaise et suédoise ont assuré un avantage compétitif aux principaux concurrents des producteurs communautaires. Afin d'enrayer la chute des cours des papiers qui a suivi ces dévaluations et de limiter la pénétration des produits finlandais et suédois dans la Communauté, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a proposé au Gouvernement de déposer auprès de la commission une demande de clause de sauvegarde sur les cinq types de papiers les plus touchés et qui représentent environ un tiers du chiffre d'affaires de l'ensemble de la profession. Une telle demande, et dans le contexte actuel de l'élargissement de la Communauté à ces pays, revêt un caractère exceptionnel. La Commission des communautés européennes a été sensible à la gravité de la situation des entreprises et des intérêts en cause et a réagi rapidement à cette demande déposée le 19 juillet dernier. Elle a proposé aux gouvernements finlandais et suédois des mesures de surveillance des quantités des papiers exportés dans la Communauté et des cours des transactions opérées. Ces informations devront être fournies bi-mensuellement à compter du 1^{er} août. S'il apparaissait, dans quelques semaines, que ce dispositif se révélait insuffisant pour entraîner une remontée significative des cours, qui seule permettrait de restaurer les conditions d'un développement durable pour les industries papetières, le gouvernement français pourrait être amené à proposer des mesures plus strictes.

*Téléphone
(numéros verts - Sida Info Service - aides de l'Etat)*

5127. - 23 août 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés financières de Sida Info Service. Cet organisme offre aux personnes touchées directement ou indirectement par le problème du sida une écoute permanente et un soutien efficace, en mettant à leur service un numéro d'appel téléphonique gratuit. La gratuité et l'anonymat sont une condition *sine qua non* pour que le grand public puisse s'approprier les messages de prévention. Mais la facture des sommes dues à France Télécom, qui s'élevait à trois millions et demi de francs en 1992, sera plus lourde encore cette année. Compte tenu du rôle important que joue Info Sida Service dans la lutte contre le sida et l'exclusion que celui-ci provoque, il lui demande s'il serait possible d'accorder une remise sur les sommes dues à France Télécom.

Réponse. - Le cahier des charges de l'exploitant public France Télécom impose à ce dernier, en son article 2, d'exercer « ses missions de service public dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers ; cette égalité de traitement concerne, notamment l'accès aux services et leur tarification ». Aussi n'est-il pas possible d'accorder une mesure dérogatoire à l'association Sida Info Service, quel que soit l'intérêt de l'action exercée par celle-ci et les problèmes financiers qu'elle rencontre. Au surplus, il est évident que toute mesure de faveur ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, elles aussi dignes d'intérêt.

*Politiques communautaires
(électricité et gaz - politique et réglementation - conséquences)*

5432. - 6 septembre 1993. - M. Jean-Pierre Erard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'existence de projets de directives communautaires sur le gaz et l'électricité. Ces projets dans leur forme actuelle menacent gravement les principes de service public, notamment : continuité et sécurité de la fourniture à long terme ; égalité de traitement entre usagers ; péréquation tarifaire nationale ; amélioration constante de la qualité et de la sûreté des installations et de la sécurité des personnes ; facturation des énergies au coût de revient ; politique active de recherche et de développement ; protection de l'environnement. Les fédérations concernées des organisations syndicales représentatives (CGT-GNC, CFDT, FO, UNCM-CGC et CFTC) alertent unanimement sur les dangers de ces textes pour la qualité du service et l'efficacité de leurs établissements. Il lui demande, en conséquence, quelles réactions il envisage pour mettre en échec ces projets qui sacrifient au dogme du libéralisme un outil de service public efficace au bénéfice des populations et des entreprises, ainsi que de l'indépendance nationale en matière énergétique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes suscitées par les projets de la Commission des communautés européennes concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour conserver ou mettre en place, dans toute évolution du droit français et du droit communautaire, les moyens d'action publique, qui garantissent les missions de service public du gaz et de l'électricité : sécurité d'approvisionnement en gaz, continuité de fourniture, universalité de la desserte électrique, péréquation tarifaire, gestion de la rareté des sites et protection de l'environnement. De plus, aucune modification du statut des personnels EDF-GDF n'est envisagée. Le ministre a demandé à un groupe d'experts de lui faire, pour le 31 octobre, des propositions qui respectent ces exigences, et qui pourront valablement être appuyées par les travaux en cours du Parlement européen.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

5475. - 6 septembre 1993. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France.

Depuis quelques années, Electricité de France et Gaz de France développent des activités de diversification qui viennent concurrencer les entreprises privées et les artisans. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté nombre d'entreprises de toutes tailles qui répondent aux besoins locaux et de compromettre les possibilités de création d'emplois. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin d'éviter que se poursuivent de telles pratiques de diversification.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée par de très nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle est toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra lui faire rapport pour le 15 octobre 1993.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(moment des pensions - La Poste et France Télécom -
chefs d'établissement)*

5490. - 5 septembre 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des chefs d'établissement, retraités de La Poste. Contrairement à certains engagements pris lors de la préparation de la réforme du statut de La Poste, il semble que ces retraités ne puissent pas bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, et dans quelle mesure il compte remédier à cette situation.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 qui fixe les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique et, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère économique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social, a pris effet, d'une part, au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 pour les fonctionnaires du niveau des catégories B et C, dont les chefs d'établissement de troisième et quatrième classes, et, d'autre part, au 1^{er} janvier 1991 pour les agents du niveau de la catégorie A, dont les chefs d'établissement de la deuxième classe à la classe exceptionnelle. Ce reclassement s'est traduit par des mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité qui, conformément aux engagements pris, ont été intégralement étendues aux personnels retraités, en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions par les décrets statutaires publiés en janvier 1991 et septembre 1992. Les fonctionnaires en activité placés sous statut d'emploi (DETAPI et DETAP2) n'ayant bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire au titre du reclassement, il n'était pas possible d'envisager une mesure spécifique en faveur des retraités qui se trouvaient dans cette situation lors de leur départ à la retraite. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première a consisté à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassifica-

tion des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

2477. - 21 juin 1993. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème suivant. Le 10 février 1993, le Conseil supérieur de la fonction publique étudiait le projet de création d'un statut pour la filière Sécurité Publique. Un tel statut intéresse tout particulièrement les policiers municipaux. A ce jour, le décret devant instituer ce statut n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Nonobstant toute législation à venir qui tendrait à définir le rôle et les compétences des policiers municipaux, il convient dans l'immédiat de mener à bon terme le projet de décret concernant la filière « sécurité publique » étudiée au CSFPT. La sortie de l'ensemble des filières, y compris la filière « sécurité publique » est partie intégrante des accords Durafour, que le Gouvernement s'est engagé à respecter. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le gouvernement entend prendre pour permettre la parution du décret précité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3451. - 5 juillet 1993. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des policiers municipaux de France. En effet, l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique territoriale à l'exception des gardes-champêtres et des policiers municipaux se sont vu intégrer dans un cadre d'emploi. Le précédent gouvernement leur avait soumis un projet de loi qui devait faire l'objet d'un débat lors de la session de printemps. Il lui demande, donc, si le nouveau gouvernement a conservé le même calendrier ou bien s'il compte le différer ou encore repartir à zéro avec la rédaction d'un nouveau projet de loi, et de connaître dans ce cas la nouvelle orientation quant au statut et cadre d'emplois des policiers municipaux et ruraux.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3606. - 12 juillet 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'inquiétude des policiers municipaux et ruraux en raison de l'absence de statut particulier portant sur l'organisation de leur carrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la création prochaine d'un statut particulier pour la police municipale et rurale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3696. - 12 juillet 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les décrets d'application de la loi portant statut de la fonction publique territoriale relatifs au statut des policiers municipaux et ruraux ne sont toujours pas publiés après plus de dix ans. Il est urgent que ces décrets soient publiés, étant donné qu'ils sont prêts, qu'ils ont fait l'objet d'avis très favorables et que leur entrée en vigueur ne constituera pas un obstacle à la définition des missions respectives des polices qu'il tente d'instaurer dans la concertation.

Devant le nombre croissant de policiers municipaux et ruraux, l'absence de ces textes se fait de plus en plus cruellement sentir. Il lui demande donc de bien vouloir faire paraître ces décrets au plus tôt.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3928. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la publication des décrets d'application de la loi portant statut de la fonction publique territoriale. En effet, depuis bientôt dix ans que cette loi a été publiée, l'Etat n'a toujours pas consenti à organiser par décret les carrières des policiers municipaux et ruraux, à un moment où il leur est demandé un effort particulier. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur des projets de décrets proposés par le Gouvernement qui sont maintenant examinés par le Conseil d'Etat. Aussi, lui demande-t-il, si ces décrets pourraient être publiés dans les meilleurs délais.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3929. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des policiers municipaux. Ceux-ci en effet ne disposent pas d'un statut propre alors qu'un décret devait être pris à l'issue de la loi portant statut de la fonction publique territoriale. Il rappelle qu'un projet de décret a rencontré l'unanimité du conseil supérieur, faisant l'objet d'un accord des élus de toutes obédiences politiques. Il lui demande de prendre ce décret le plus rapidement possible afin de mettre un terme à une situation dont l'ambiguïté n'a que trop duré.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

4129. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de la loi portant statut de la fonction publique territoriale, promulguée il y a bientôt dix ans. Ce texte faisait obligation à l'Etat d'organiser, par décret, dans un délai de deux ans, les carrières des fonctionnaires territoriaux. Or, à ce jour, les policiers municipaux et ruraux ne possèdent toujours pas de statut particulier, alors même que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé positivement et à l'unanimité sur le projet de décret présenté par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai ce décret pourra être publié.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

4175. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'absence de statut, au sein de la fonction publique territoriale, en faveur des policiers municipaux et ruraux. Cette situation injuste perdure alors même que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé positivement et à l'unanimité sur le projet de décret présenté par le précédent gouvernement. Ces textes, aujourd'hui examinés par le Conseil d'Etat, devraient être publiés. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

4446. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des policiers municipaux et ruraux. Comme il a été rappelé à l'Assemblée nationale le 21 avril dernier, de nombreux policiers municipaux concourent actuellement à la sécurité de nos concitoyens. Ces personnels souhaitent que soit défini leur cadre d'emploi. C'est pourquoi, dans la perspective de la mission sur les polices municipales confiée à

M. Patrick Balkany par le Premier ministre, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si le Parlement sera saisi cet automne d'un projet de loi relatif aux missions des polices municipales, et, d'autre part, dans quel délai sera publié le décret définissant leur statut.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

4568. - 2 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des policiers municipaux. Cette catégorie d'agents de la fonction publique territoriale ne dispose, en effet, toujours pas d'une définition précise du cadre statutaire qui régit leur emploi. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour une publication rapide des textes qui définissent le cadre d'emploi des policiers municipaux, d'autant que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable aux projets de décrets concernés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

5119. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des policiers municipaux, en attente d'un décret précisant leur statut conformément aux dispositions de la loi sur la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier, compte tenu qu'un projet de décret a déjà été examiné par le Conseil d'Etat.

Réponse. - Conscient de la place et du rôle des polices municipales, le Premier ministre a placé **M. Patrick Balkany** en mission auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ce parlementaire remettra ses conclusions dès l'automne 1993, ce qui permettra de ne pas différer davantage l'adoption de dispositions à caractère statutaire.

*Logement
(rhabilitation des cités minières - GIRZOM - financement)*

3658. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité du maintien des crédits nationaux du GIRZOM 1993 (Groupe interministériel pour la restructuration des zones minières). En effet, la dotation de l'Etat serait réduite de 25 p. 100 en 1993. Ces crédits constituent un outil essentiel pour la restructuration des bassins miniers. L'effort à accomplir est encore immense. La rénovation des VRD de cités minières fait l'objet d'un plan quinquennal 1991-1995. Ces crédits GIRZOM peuvent être consommés très rapidement. L'impact positif serait immédiat en donnant du travail aux entreprises des travaux publics et en valant aux entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nationaux soient rétablis à hauteur de 166 millions de francs au titre du budget de l'Etat et de 40 millions au titre du FIAT. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le projet de loi de finances initiale pour 1993 a fixé à 166 MF le montant des crédits consacrés à la réhabilitation des cités minières, opérée dans le cadre du GIRZOM. Cette dotation de l'Etat sera maintenue en 1993. Dans le projet de loi de finances pour 1994 qui sera soumis, à l'automne, à l'examen du Parlement, une enveloppe de même montant sera affectée au GIRZOM. De plus, les crédits du FIAT viennent abonder cette enveloppe en fonction des opérations susceptibles d'être réalisées. C'est ainsi que, pour l'année 1993, une enveloppe de 14 MF du FIAT pourra être mobilisée.

Risques naturels

(pluies et inondations - orages du 5 juillet 1993 - reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Limoges)

3855. - 19 juillet 1993. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dégâts causés par des orages d'une intensité particulièrement violente qui se sont abattus lundi 5 juillet 1993 sur le Limousin et notamment sur la ville de Limoges et les communes de son agglomération. Il lui précise qu'une première estimation des dommages s'élève à 50 millions de francs dont 15 à 20 millions pour la seule commune de Limoges où de nombreux équipements publics (ponts, gymnases, stations de pompage et d'épuration...) ont été touchés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 afin de permettre un dédommagement rapide par les compagnies d'assurances.

Réponse. - A la suite des dégâts importants provoqués dans le Limousin par les violents orages du 5 juillet 1993, la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, qui s'est réunie le 2 septembre 1993, a émis un avis favorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements dans vingt-cinq communes du département de la Haute-Vienne, et notamment dans la commune de Limoges. L'arrêté interministériel correspondant à cette décision est en cours de signature par les ministres de l'intérieur, de l'économie et du budget et sera publié prochainement au *Journal officiel*. Dès cette publication, les sinistrés disposeront d'un délai de dix jours (pour les dommages matériels directs) et d'un délai de trente jours (pour les pertes d'exploitations) pour déposer un état estimatif de leur préjudice auprès de leur société d'assurance.

Collectivités territoriales

(élus locaux - loi n° 92-108 du 3 février 1992 - application - retraites)

3906. - 19 juillet 1993. - M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes concernant la retraite par capitalisation des élus locaux, suite à la nouvelle loi n° 92-108 du 3 février 1992 - dont le décret d'application n'est toujours pas paru, ce qui rend donc caduc tous les contrats en cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement souhaite poursuivre la mise en place d'un système de retraite complémentaire par capitalisation. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir où en est l'élaboration de ce décret d'application et connaître l'organisation et la structure - nationale, régionale ou bien départementale - prévue. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec quel organisme d'assurances ce projet pourrait être réalisé et s'il dépendrait du libre choix des collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les articles 29 et 30 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoient que les élus qui perçoivent une indemnité de fonction, autres que ceux qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés. La constitution de cette retraite incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la collectivité. Le décret n° 93-825 du 25 mai 1993 relatif à la retraite par rente des élus locaux, publié au *Journal officiel* du 28 mai 1993, comporte, ainsi que le prévoit la loi précitée, la fixation du plafond des taux de cotisation. Ces taux sont fixés à 8 p. 100 pour l'élu et à 8 p. 100 pour la collectivité. Ces dispositions s'appliquent à compter du 30 mars 1992. Les élus qui décident de constituer une retraite par rente peuvent souscrire celle-ci auprès de l'organisme de leur choix. La loi du 3 février 1992 pose comme seule condition que les élus affiliés participent à la gestion de cette retraite.

Communes

(personnel - rémunérations - congé de maladie)

4200. - 26 juillet 1993. - M. Jean-Guy Branger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème, soulevé par le maire d'une commune, portant sur le calcul de la rémunération d'un agent en congé de maladie, déjà titulaire de prestations diverses. En l'occurrence, il s'agit d'un agent titulaire à temps complet qui a été victime d'une rechute d'un accident de travail survenu avant son entrée en fonctions dans les services municipaux. Il relevait du régime général de la sécurité sociale. Dans de semblables conditions, y-a-t-il lieu, d'une part, de garantir le traitement de l'intéressé, déduction faite des indemnités journalières versées par le régime général, d'autre part, lorsqu'il est déterminé par la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale une rente d'invalidité, de tenir compte de cette nouvelle prestation lors du paiement du traitement de l'agent en congé maladie durant la période d'arrêt.

Réponse. - Le régime général de la sécurité sociale supporte les conséquences financières d'une rechute imputable à un accident de travail qu'il a pris en charge dans le passé. Ce principe, transposable à la fonction publique territoriale, conduit la collectivité territoriale ou l'établissement public administratif au service duquel s'est produit l'accident de travail initial à prendre en charge financièrement la rechute dont l'intéressé est victime. Toutefois, un fonctionnaire faisant l'objet d'une rechute consécutive à un accident de travail dont il a été victime, alors qu'il était affilié au régime général de la sécurité sociale, est placé en congé de maladie ordinaire pendant la durée de son incapacité à exercer ses fonctions. L'employeur public concerné est donc susceptible de lui verser son plein traitement pendant trois mois, puis son demi-traitement pendant les neuf mois suivants. Les prestations en espèces versées par le régime général de la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément du traitement ou demi-traitement versé à l'agent. Si l'agent, objet de la présente question, est reconnu définitivement inapte à exercer ses fonctions, il pourra être mis à la retraite pour invalidité non liée au service sur sa demande, ou d'office, à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire. En tant que fonctionnaire à temps complet affilié, par conséquent, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, cet agent est susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité servie par ce régime, laquelle pourra se cumuler avec la rente d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article L. 434-6 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, dès lors que la rente d'invalidité prévue par le régime général de la sécurité sociale et le traitement ou demi-traitement statutaire seraient servis tous deux au titre de la rechute consécutive à l'accident de travail initial, la question de leur éventuel cumul ne se poserait pas. En effet, un arrêt de travail motivé par un accident lié au service ou à une rechute ne se justifie que si son bénéficiaire est en état d'incapacité temporaire. La rente d'invalidité, quant à elle, est attribuée à compter de la date à laquelle l'état de l'intéressé s'étant consolidé il est possible d'évaluer une éventuelle incapacité permanente. L'attribution de l'arrêt de travail pour une rechute consécutive à un accident de travail et celle de la rente d'invalidité correspondent donc à des étapes différentes de l'évolution de l'état de santé de la personne concernée.

Parlement

(élections législatives - candidats - publication de renseignements relatifs à leur identité)

4277. - 26 juillet 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 662 il lui a indiqué que les éléments des déclarations aux élections législatives ont un caractère public. Or, lors des dernières élections législatives, la préfecture de la Moselle a refusé de communiquer à un candidat qui souhaitait engager une action en justice l'adresse d'un autre candidat. Il souhaiterait donc savoir si des mesures sont prises au sujet de cette affaire, car le refus de communiquer les éléments relatifs au domicile du candidat ont rendu impossible l'engagement d'une action en diffamation avant le premier tour des élections législatives. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles anomalies ne se reproduisent pas à l'avenir.

*Parlement
élections législatives - candidats -
publication de renseignements relatifs à leur identité)*

5206. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 662 (JO du 28 juin 1993) il lui a indiqué que l'article R. 101 du code électoral prévoyait que les candidatures aux élections législatives devaient être publiées par arrêté préfectoral. Toutefois, cet article ne prévoit pas explicitement que l'arrêté préfectoral doit contenir les différents éléments tels que notamment le lieu de naissance qui sont exigés pour la candidature. Il souhaiterait donc qu'il lui précise la portée exacte de l'article R. 101.

Réponse. - L'honorable parlementaire, pour connaître la portée exacte de l'article R. 101 du code électoral, et notamment se voir préciser le caractère public des éléments contenus dans les déclarations de candidature pour les élections législatives, voudra bien se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 1892 (JO, A.N., questions et réponses, 9 août 1993, page 2468).

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers professionnels - médecins - statut)*

4379. - 26 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des médecins sapeurs-pompiers professionnels. De plus en plus de grandes communes ou de communautés urbaines ont estimé nécessaire de recruter des médecins à plein temps au sein de leur corps de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, le caractère contractuel de ces postes de médecins et l'absence de statut réel ne sont pas satisfaisants et ne présentent pas suffisamment de garanties quant à l'évolution des carrières dans cette profession. Il lui demande donc s'il envisage d'instaurer un statut du médecin sapeur-pompier professionnel, reconnaissant son caractère d'officier de sapeur-pompier, précisant ses conditions de recrutement et fixant sa rémunération.

Réponse. - S'agissant des médecins de sapeurs-pompiers, le cadre juridique actuel est effectivement inadapté à leur situation. En effet, les médecins de sapeurs-pompiers sont des officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Les fonctions de ces praticiens ne peuvent être qu'accessoire à leurs activités principales. Il ne leur est donc pas possible d'exercer à temps plein auprès des services d'incendie et de secours. Pour pallier cette insuffisance statutaire, un projet de décret est en cours d'élaboration. Ce texte, dont l'objectif est de fixer des règles de recrutement, de rémunération et d'évolution de carrière des médecins de sapeurs-pompiers à l'échelon national, sera soumis prochainement à l'examen d'un groupe de travail constitué à cet effet.

*Bois et forêts
(incendies - lutte et prévention -
avions C130 bombardiers d'eau -
équipages américains - conséquences)*

4548. - 2 août 1993. - Depuis 1990, la sécurité civile loue des avions gros porteurs bombardiers d'eau C 130 immatriculés aux Etats-Unis avec équipages américains. Cette année encore, c'est une société privée française qui loue à la sécurité civile des avions américains avec équipages américains. C'est pourquoi **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il ne serait pas plus judicieux que ces avions soient armés par des équipages français de la sécurité civile, les équipages américains ne cotisant ni à la sécurité sociale ni à la caisse de retraite du personnel navigant et sachant qu'il y a en France actuellement 1 000 pilotes professionnels au chômage.

Réponse. - Afin de diversifier la flotte des bombardiers d'eau de la sécurité civile et d'augmenter les capacités de largage sur les feux (volume d'eau de 12 tonnes par appareil), deux avions Hercules C 130 A américains ont été loués durant la période estivale depuis 1990. Les clauses du contrat de location fixent le temps d'utilisation de ces aéronefs, prévoient le nombre d'heures de vol, l'emploi des équipages ainsi que la réalisation de la maintenance. L'utilisation de ces avions pour lutter exclusivement contre les feux de forêts durant moins de trois mois par an, ne justifiait pas leur coût

d'acquisition et de mise en œuvre logistique trop élevé. La version C 130 A de ce type d'appareil est déjà ancienne, sans stock de pièces de rechange et ne sert que pour des missions « bombardiers d'eau ». Sa version utilitaire en multifonction (transport sanitaire, bombardiers d'eau) ne peut être envisagée. La conversion d'équipages français pour servir sur les C 130 A aurait nécessité une formation beaucoup trop onéreuse pour un usage de ces aéronefs d'aussi courte durée. Pour ces raisons, seule une location comportant un contrat global à l'heure de vol est financièrement valable. Néanmoins, la direction de la sécurité civile étudie la possibilité, dès 1994, d'assurer la mise en œuvre de ces appareils par ses propres équipages, ce qui à l'évidence n'est pas sans contraintes lourdes.

*Fonction publique territoriale
(filière sportive - directeurs municipaux des sports -
intégration dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux)*

4811. - 9 août 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique de directeur municipal des sports. L'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives suppose, avant l'examen de toute autre condition, que la grille indiciaire dont est doté leur emploi soit affectée d'un indice brut terminal au moins égal à 780. L'exigence d'un indice aussi élevé alors que l'échelle indiciaire du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives comporte l'indice brut terminal 579 et celui de conseiller principal l'indice brut terminal 801, pénalise fortement les fonctionnaires dont l'échelle de rémunération n'est pas dotée d'un tel indice. Ils n'ont en effet d'autre alternative que de conserver à titre personnel leur emploi spécifique sans pouvoir bénéficier du nouveau régime indemnitaire ou d'accepter l'intégration en catégorie B avec une échelle de rémunération inférieure. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour éviter ces situations dommageables pour les intéressés.

Réponse. - L'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi spécifique à caractère sportif du niveau de l'ancien emploi communal de chef de service des sports est régie par l'article 27 du décret n° 92-363 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Les conditions de diplôme, d'ancienneté, et d'indice brut terminal exigées sont identiques à celles qui ont été retenues lors de la constitution des autres filières, pour les emplois créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. Elles permettent, au cas présent, d'éviter des intégrations qui seraient en décalage avec l'emploi normé de chef de service des sports, qui n'était accessible qu'au terme d'une carrière type, réglementairement fixée par le statut général du personnel communal.

*Communes
(maires - compétences - servitudes d'urbanisme -
voirie - Alsace-Lorraine)*

4838. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les pouvoirs dont dispose le maire d'une commune d'Alsace-Moselle pour obliger un administré à combler une tranchée située sur sa propriété privée mais longeant la voie publique.

Réponse. - L'article L. 181-44 du code des communes, applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, permet au maire de prescrire, de clore ou de combler les carrières, argilières, sablonnières, ballastières, marnières, fosses à chaux, glaisières, puits de mine, trous de fouille, ou des trous provenant du déracinement des souches. En l'absence d'éléments plus circonstanciés permettant d'apprécier la nature de la tranchée évoquée par l'honorable parlementaire et la menace qu'elle serait susceptible de représenter pour la stabilité de la voie publique, voire sa dangerosité, il convient soit de se référer aux prérogatives du maire en matière de police rurale, en application de l'article 50 de la loi locale du 9 juillet 1888, qui stipulent qu'il appartient au maire de veiller à la tranquillité, la salubrité et la sécurité des campagnes, soit de se rapporter aux articles L. 122-19 et L. 122-23 du code des communes. Ces textes codifiés enjoignent au maire d'exé-

cuter les décisions du conseil municipal, sous son contrôle ainsi que sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, et notamment celles relatives à la conservation et à l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits, de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale et, enfin, de procéder à l'exécution des mesures de sûreté générale.

Cultes

(Alsace-Lorraine - édifices cultuels - réglementation)

4893. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine les communes faisant partie d'une même paroisse sont tenues de participer conjointement au financement des travaux de réfection de l'église paroissiale (ou du temple). Le droit local prévoit cependant des règles strictes. Notamment, il faut que les conseils municipaux des communes membres de la paroisse aient examiné et délibéré sur les projets de travaux après que la commune chef-lieu de la paroisse les eut consultés. La jurisprudence récente du Conseil d'Etat concernant un contentieux opposant les communes de Bazoucourt et de Sanry-sur-Nied prévoit que, en l'absence de délibération du conseil municipal d'une commune, celle-ci ne peut être ultérieurement obligée de participer au financement des travaux de l'église paroissiale. En vertu du droit local, le préfet ne peut par ailleurs obliger une commune à délibérer sur un sujet particulier. De ce fait, il apparaît qu'une commune qui désirerait se soustraire à ses obligations de participation à l'entretien des lieux de culte pourrait s'abstenir de délibérer sur la consultation qui lui serait adressée par le conseil de fabrique ou par le conseil municipal du chef-lieu de la paroisse. Manifestement, dans cette analyse, un élément important du fonctionnement du régime des cultes en Alsace-Lorraine pourrait être remis en cause. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles solutions il envisage au problème juridique sus-évoqué.

Réponse. - L'honorable parlementaire a déjà posé la même question, rédigée en termes identiques, sous le n° 40119 du 11 mars 1991. La réponse qui lui a été faite, publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1991 (AN, questions et réponses, page 2681) demeure entièrement valable, les modifications apportées au décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises par le décret du 18 mars 1992 étant sans incidence sur ce point.

Handicapés

(stationnement - véhicules - emplacements réservés - respect)

5107. - 16 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, dans de très nombreuses villes, des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont prévus. Or les interdictions ne sont pas toujours respectées car certains automobilistes prétendent que ces panneaux sont illégaux. Il souhaiterait donc qu'il lui précise si, lorsqu'une ville installe des panneaux de stationnement réservé aux handicapés, il s'agit d'une tolérance indicative ou s'il s'agit d'une obligation devant impérativement être respectée sous peine de contravention.

Réponse. - Les propriétaires de véhicules stationnant sans titre sur les emplacements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil ou grand invalide de guerre) encourrent une amende de la deuxième classe des contraventions, pour stationnement gênant au sens de l'article R.37-1 du code de la route, et leurs véhicules peuvent être mis en fourrière, conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du code précité. La Cour de cassation, par un arrêt du 18 mars 1992, a confirmé la licéité des réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique en faveur des handicapés, mettant ainsi fin, sur le plan jurisprudentiel, à l'ambiguïté découlant de la position de certains tribunaux judiciaires, qui relaxaient les automobilistes sanctionnés pour avoir laissé, sans titre, leur véhicule en stationnement sur de tels emplacements. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a fini de clarifier cette question en modifiant notamment l'article L. 131-4 du code des communes et en donnant expressément

aux maires le droit de réserver, sur la voie publique ou tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement au profit des véhicules arborant le macaron GIC ou GIG. En conséquence, les réservations d'emplacements au profit des handicapés constituent des mesures non pas incitatives mais obligatoires et la violation de ces réservations peut être effectivement sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Fonction publique territoriale

(concours - frais de déplacement - remboursement)

5204. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 50675 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif au règlement de frais occasionnés par les déplacements du personnel territorial. Plus précisément, son article 47 permet à un agent appelé à se déplacer pour se présenter aux épreuves d'un concours d'être remboursé sur la base d'un seul voyage aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs. Il lui demande, d'une part, comment rembourser un agent se présentant à un concours dont les épreuves se déroulent à deux dates différentes (épreuves écrites et orales) espacées de plusieurs jours, et, d'autre part, s'il y a lieu, dans ce cas, de prendre en charge les indemnités de nuitée et de repas du fait que l'agent reste sur place pour se rendre aux épreuves orales.

Réponse. - Il résulte du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales, et notamment de son article 47, qu'un agent appelé à se déplacer pour prendre part aux épreuves d'admissibilité d'un concours ne peut pas être remboursé de ses frais de déplacement. En revanche, l'agent qui a été reçu aux épreuves d'admissibilité et qui est appelé à se déplacer pour se présenter aux épreuves d'admission est remboursé sur la base d'un seul aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs. Par ailleurs, l'agent territorial qui doit se déplacer pour participer à un concours n'a pas droit au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas, car de telles indemnités ne sont versées qu'en cas d'exercice d'une mission. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif par un souci d'économie des fonds publics et qui est identique à celui existant dans la fonction publique de l'Etat.

Elections et référendums

(campagnes électorales - comptes de campagne - imputation des dépenses)

5363. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés engendrées par l'application de la circulaire du ministère de l'intérieur du 19 mars 1990, mise à jour le 1^{er} février 1993, dans ses dispositions relatives au contrôle des dépenses de campagne. L'article L. 52-4 du code électoral précisant que la période de campagne court « pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise », un député nouvellement élu et désireux de se représenter, ou de solliciter un nouveau mandat, aux prochaines élections cantonales est dans l'impossibilité de présenter aux habitants de sa circonscription un bilan de son action dans le cadre de son mandat législatif pendant un an, sans en voir les coûts imputés au titre du financement de la campagne cantonale. Comme les élections municipales sont prévues en mars 1995, il serait impossible à un nouveau parlementaire d'engager une action de communication liée à ce mandat pendant plus de deux ans, tandis qu'un député réélu, ayant déjà fait paraître régulièrement un journal de circonscription, serait en mesure de poursuivre ce type de parution. Il lui demande quelles mesures susceptibles de clarifier l'imputation des dépenses au titre des différents mandats, ou candidatures, pourraient être mises en œuvre dans les délais les plus brefs.

Réponse. - Il ressort de débats à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des partis politiques, que si un journal a une existence et une périodicité

bien établies avant la période fixée par l'article L. 52-4 du code électoral, c'est-à-dire avant que ne commence l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, cette publication entre en principe dans le cas général des journaux d'information auxquels s'applique l'article L. 48 du code électoral, lequel se réfère aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il s'ensuit que ces journaux peuvent soutenir librement tel ou tel candidat sans que les dépenses afférentes à leur publication soient retracées dans le compte de campagne du candidat bénéficiaire de ce soutien et soient prises en compte dans le calcul du plafonnement des dépenses électorales. Il n'y a pas pour autant rupture de l'égalité par rapport au candidat récemment élu à l'Assemblée nationale, qui choisirait de faire paraître une publication nouvelle : dans l'hypothèse où un journal, quelle que soit la date de l'élection du parlementaire qui en assure la publication, se comporterait exclusivement ou principalement comme un organe de propagande électorale qui, par exemple, dans les périodes précédant les élections, augmenterait sa pagination, modifierait son contenu, son tirage ou sa périodicité, ou qui serait financé dans les conditions qui ne sont pas habituellement celles de la presse d'information, rien n'empêcherait la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de considérer que tout ou partie de la dépense résultant de la publication en cause est à inscrire en recettes et en dépenses au compte de campagne du candidat bénéficiaire. Cette position a été confirmée par la jurisprudence qui l'a appliquée aux publications des collectivités locales comme aux journaux des élus (CE, 18 décembre 1992, Sulzer). La plus grande prudence doit donc être observée en la matière par tous les élus candidats au renouvellement de leur mandat ou à un autre mandat, car tout bilan publié, sous quelque forme que ce soit, à l'approche d'une élection risque d'apparaître comme une action de propagande.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(politique du sport - brevets sportif populaire)

131. - 19 avril 1993. - **M. Xavier Dugoin** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que le brevet sportif populaire a été créé en mars 1937. Son organisation a été revue par un décret du 11 mars 1946. Or les épreuves correspondantes à ce diplôme n'ont plus été organisées depuis 1972 et ce malgré la publication d'un arrêté du 31 janvier 1978 et d'une circulaire du 16 février 1978. Mis en place, dans chaque département, lors d'une journée nationale, sous le contrôle des directeurs départementaux de la jeunesse et des sports et en liaison avec le mouvement sportif et notamment le Comité national olympique et sportif français, ce brevet était un moyen d'affirmer la pratique sportive à tout âge, son but étant la participation du plus grand nombre de personnes pratiquant ou non le sport de masse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remettre en vigueur, sur le plan national, l'organisation de ce brevet sportif populaire qui apparaît comme un outil privilégié de promotion du sport pour tous.

Réponse. - Le brevet sportif populaire a été réformé en dernier lieu par un arrêté du 31 janvier 1978 qui se substituait à un arrêté antérieur du 27 septembre 1966. Son but était de permettre d'affirmer la possibilité de la pratique sportive à tous les âges et constituait une initiation au décathlon olympique moderne organisé par le comité olympique et sportif français. Les épreuves de ce brevet ont toutefois cessé d'être organisées, sans pour autant que l'effort de popularisation du sport ait cessé d'être une préoccupation du ministère de la jeunesse et des sports. Une étude sur les possibilités de prendre des dispositions pour assurer le remplacement et la modernisation de ce brevet, qui soit tout à la fois une épreuve de masse et une possibilité d'évaluer physiquement les participants pour une utile détection des futurs talents, est actuellement en cours.

Sports

(football - clubs - manifestations sportives - financement)

3317. - 5 juillet 1993. - **M. Claude Vissac** à l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le profond malaise que vit actuellement le monde du football français. Aujourd'hui, on ne peut que déplorer certains débordements qui le perturbent gravement : ce sont les agressions dont la Ligue nationale de football fait l'objet, mais aussi la justice qui se penche sur le déroulement litigieux de certains matchs, l'inculpation de joueurs, ou la contestation véhémente de clubs talentueux, tels que l'AS Lyon-Duchère, susceptibles de grimper les échelons de l'élite sportive, mais bridés par manque de moyens financiers. Ne s'agit-il pas là de signes inquiétants indiquant que le football français est désormais dominé par des enjeux financiers de plus en plus énormes, qui hiérarchisent les clubs non pas selon leur valeur athlétique et sportive, mais d'après leur capacité à mobiliser les capitaux. D'autre part, la spirale des réglementations, incontestables par ailleurs par leur souci d'imposer une sécurité accrue, pose aujourd'hui d'énormes problèmes à un certain nombre de villes, petites et moyennes, aux moyens financiers bien inférieurs à ceux des grandes villes, et auxquelles on réclame de plus en plus d'investissements pour que leurs équipes puissent accéder au niveau des grands clubs. Nous courons là aussi le danger d'un aménagement du territoire sportif à deux vitesses, les métropoles régionales se retrouvant seules capables de s'offrir un grand club sportif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour assainir le monde du football français et lui rendre sa vraie vocation sportive et populaire.

Réponse. - Le sport professionnel obéit, par nature et par la volonté du législateur, à des règles particulières qui le distinguent nettement des activités sportives bénévoles. Il s'agit d'une activité professionnelle dépendant essentiellement de ses salariés, dont le marché de l'emploi, en raison de l'interdiction du contrat à durée indéterminée, est libre et très mobile, et sur lequel le montant des salaires reflète la qualité sportive présumée. Les centres de formation, peuvent, certes, infléchir très indirectement le libre jeu du marché en formant sur place des joueurs de bon niveau, mais ceux-ci sont, sans contexte, amenés à se déplacer au cours de leur carrière sportive en fonction du niveau et de la possibilité de rémunération offerte. En conséquence, les résultats sportifs dépendent, en partie tout au moins, des ressources du club. Celles-ci comprennent notamment la billetterie et les ressources du parrainage local qui dépendent elles-mêmes du public susceptible d'assister aux matches. Il est donc logique que seules les principales agglomérations urbaines aient vocation à accueillir un club de football de première division. La question des réglementations régissant les garanties financières que doivent présenter les clubs est la conséquence de cette observation. Il n'est plus possible, surtout après les excès que tous se sont accordés à dénoncer et que tous ont en mémoire, de laisser s'engager dans un championnat un club qui ne présenterait pas de telles garanties et qui risquerait par une défaillance en cours de championnat, d'obérer la crédibilité de l'ensemble des clubs et du championnat lui-même. L'Etat, par les lois de 1984, 1987 et 1992 a imposé la transformation des clubs en entreprises commerciales. La fédération de son côté, a créé une direction nationale du contrôle de gestion dont l'activité consiste à veiller sur la présentation de telles garanties. Ces réglementations combinées ont eu, depuis deux ans, un effet favorable qui a entraîné une nette réduction du déficit cumulé des clubs. Ce n'est qu'au prix de la poursuite de cet effort de rigueur que le sport professionnel pourra retrouver sa vocation initiale.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

5388. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les établissements équestres qui ne disposent pas de moniteurs d'équitation et qui emploient plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides non titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. En effet, une nouvelle réglementation entre en vigueur ce qui risque de mettre hors la loi certains clubs. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'assouplir cette réglementation afin de permettre que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat français sur les listes

d'homologation. D'autre part, il lui demande que les professionnels réglementairement installés bénéficient de droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise.

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-octobre de cette année. Compte tenu de ce retard, il a été décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères de la jeunesse et des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel -
effectifs de personnel - personnel technique)*

5473. - 6 septembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la suppression des postes de cadre technique dépendant des services de ce ministère. Les cadres techniques, outre le rôle qu'ils jouent dans les actions de détection et de perfectionnement des meilleurs jeunes pratiquants, sont par ailleurs des agents d'une extrême efficacité dans la promotion de leurs disciplines. De plus, ceux-ci appartiennent à un corps créé par le général de Gaulle en 1962 et ils ont largement prouvé depuis trente ans leur raison d'être dans le paysage sportif national. Aussi, ne serait-il pas envisageable de ne pas appliquer les réductions d'effectifs prévues à ces cadres techniques ?

Réponse. - Comme l'ensemble des départements ministériels, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. Pour 1993 des suppressions d'emplois ont été inscrites dans la loi de finances ; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle, de ne pas s'y sou-

mettre. Dans le secteur sportif, ces suppressions sont en 1993 au nombre de quatre-vingt-quatre, elles concernent effectivement des emplois de cadres techniques placés au sein du mouvement sportif et qui assurent la liaison entre l'Etat et ce mouvement. Ces suppressions de postes sont toutefois compensées par l'attribution d'une subvention spécifique, permettant au mouvement sportif, pour chaque emploi budgétaire supprimé, de recruter un collaborateur de niveau équivalent. Cette subvention sera reconduite au cours des années prochaines. Le niveau de l'encadrement technique des sportifs doit ainsi être garanti. Particulièrement attentive à l'évolution de cette situation, le ministre de la jeunesse et des sports veillera à ce que, en 1994, soient préservés les moyens dont dépendent le développement du sport et l'encadrement technique des sportifs.

*Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)*

5542. - 13 septembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des exploitants de centres équestres dont l'occupation principale, bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992, consistait et consiste encore à accompagner des cavaliers en promenades extérieures. En effet, aux termes des articles 43 et 43-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 : Art. 43 - « Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle... s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives. » « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur une liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées... » Art. 43-1. - « Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées, des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa de l'article 43. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et leurs employeurs, ainsi que de personnes qualifiées. » Compte tenu de ces dispositions combinées, les exploitants de centres équestres qui sont titulaires de brevets agréés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi que par le ministère de l'agriculture (service des haras et de l'équitation) et délivrés par la fédération équestre française (étrier et éperon d'argent par exemple), peuvent-ils espérer bénéficier de l'homologation prévue par les dispositions de l'article 43 modifié de la loi du 16 juillet 1984, ou à défaut de l'autorisation d'exercer prévue par les dispositions de l'article 43-1 ?

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 qui, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne

montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application n° 93-1035 prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 est paru au *Journal officiel* le 2 septembre 1993. La commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives est sur le point d'être mise en place. Il a été décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que cette commission ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

JUSTICE

Difficultés des entreprises

(liquidation judiciaire - courrier du débiteur - dessaisissement)

264. - 26 avril 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème suivant. L'article 29 de la loi du 25 janvier 1985, dispose qu'« au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur, des lettres au débiteur. Le débiteur, informé, peut assister à leur ouverture. Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel ». Sous l'empire de la législation antérieure (loi du 13 juillet 1967), la remise au syndic du courrier adressé au débiteur, ne pouvait être ordonnée qu'en cas de liquidation des biens et non en cas de règlement judiciaire. La législation actuelle ne prévoyant aucune disposition spécifique pour la liquidation judiciaire et reprenant (art. 152), le principe du « dessaisissement » du débiteur de l'administration et de la disposition de tous ses biens, restreint donc les droits du débiteur à recevoir son courrier directement. Le détournement du courrier intervient sur décision judiciaire du juge-commissaire, dont l'appréciation est souveraine. Or, la doctrine est divisée sur le point de savoir si, en liquidation judiciaire, la règle du dessaisissement de l'article 152, a pour conséquence le détournement au liquidateur du courrier adressé au débiteur, ou si, au contraire, le droit à recevoir son courrier se situe en dehors des effets du dessaisissement. Une instruction du ministère des P.T.T. du 29 janvier 1986 stipule que « à compter de la date du jugement de liquidation judiciaire, le liquidateur est seul habilité à... recevoir le courrier de l'entreprise » (sauf pour le courrier personnel remis au débiteur). Dans la pratique, il est fréquent que le juge-commissaire ordonne en liquidation judiciaire la remise au liquidateur du courrier adressé au débiteur, permettant ainsi d'apporter de précieuses informations sur un actif dissimulé ou un droit inconnu. Cependant, cette pratique peut poser des problèmes dommageables au débiteur, notamment dans un cas récent où, s'agissant de courrier de nature médicale urgent, le détournement et la réexpédition au débiteur par le liquidateur ont généré un retard dans le traitement médical qui s'imposait au patient. Il lui demande, en conséquence, quelle interprétation exacte il convient de donner aux articles 29 et 152 de la loi du 25 janvier 1985, afin d'éviter à l'avenir toute confusion préjudiciable à la fois au débiteur et à l'administration.

Réponse. - La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises règle, par des dispositions spéciales, le sort du courrier adressé au débiteur pendant la pé-

riode d'observation. Aux termes de son article 29, en effet, « le juge commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur ». Tel n'est pas le cas, en revanche, en ce qui concerne la période de liquidation, puisque l'article 152 de la loi prévoit, en termes très généraux, que le débiteur est de plein droit dessaisi de l'administration et de la liquidation de ses biens, et que ses droits d'actions sont exercés par le liquidateur. Faute d'une disposition expresse du texte, la question se pose de savoir si ce dessaisissement emporte la remise au liquidateur du courrier adressé au débiteur. La doctrine est divisée sur ce point, qui, semble-t-il, n'a pas donné lieu à une jurisprudence de principe. En l'absence d'une disposition légale expresse et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, compte tenu des incidences d'un détournement de courrier sur la liberté individuelle, il ne paraît pas possible de considérer que le débiteur soit, du fait de la liquidation, privé du droit de recevoir directement son courrier.

Professions judiciaires et juridiques (avocats - formation professionnelle - préstagiaires - rémunérations)

1635. - 31 mai 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par les avocats effectuant leur préstage dans les centres de formation professionnelle. En effet, en application de l'article 62 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'élève avocat peut selon les cas : soit bénéficier d'une bourse dite « bourse barreau d'Etat » d'un montant de 1 000 francs par mois soit avoir la qualité de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficier à ce titre d'une rémunération d'un montant de 3 400 francs. Or dans la loi de finances pour 1992, il a été décidé que cette rémunération financée auparavant par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale le serait en 1993 par chacun des ministères. Il apparait cependant que le ministère de la justice ne leur accorde plus que la bourse de 1 000 francs par mois, ce qui est insuffisant pour vivre, d'autant que leur emploi du temps ne leur permet en aucune façon d'occuper un emploi rémunéré même à temps partiel. En fait, il semble que les problèmes surviennent à l'occasion du transfert aux différents ministères des sommes prévues pour les préstagiaires. C'est pourquoi il lui demande si son ministère a bien reçu les sommes permettant de rémunérer d'une façon décente les avocats préstagiaires.

Réponse. - La décision prise en 1992 de supprimer les crédits inscrits au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ainsi que ceux afférents à la rémunération des stagiaires a procédé essentiellement de la volonté de concentrer l'aide de l'Etat en matière de formation professionnelle soit sur les publics les moins qualifiés, soit sur les secteurs professionnels caractérisés par une pénurie de main-d'œuvre. Dans le cadre d'un arbitrage interministériel il a ainsi été considéré que les crédits précédemment alloués au titre de ce fonds au ministère de la justice en vue de verser une rémunération à certains élèves-avocats ne pouvaient être reconduits, faute pour la profession d'avocat de répondre aux critères prioritaires dégagés au terme de ces nouvelles orientations. La chancellerie n'ignore pas les difficultés qu'une telle décision a pu engendrer au détriment des élèves-avocats les plus défavorisés. Cette préoccupation sera donc nécessairement prise en compte dans la réflexion plus globale que le ministère de la justice vient d'entreprendre sur le financement de la formation professionnelle des avocats.

Urbanisme (contentieux - recours abusifs)

3715. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mettre en place un dispositif juridique de nature à dissuader et à sanctionner plus lourdement les recours abusifs en matière d'urbanisme. La possibilité d'estimer en justice, laissée à l'appréciation des individus comme du mouvement associatif, est à l'évidence une liberté essentielle à laquelle nos concitoyens sont très attachés. Le contrôle de légalité, pour important et sérieux qu'il soit, n'en demeure pas moins imparfait sous certains aspects. Le juge peut avoir, dans bien des cas, à connaître d'affaires réglées de manière non satisfaisantes. L'environnement et la protection des sites constituent des préoccupations dont notre société

ne peut aujourd'hui faire l'économie. Pour autant, il convient de réussir à concilier la protection de nos espaces naturels avec une nécessaire et indispensable activité économique. Nul ne conteste que le secteur du bâtiment et des travaux publics traverse une crise profonde. Celle-ci est d'autant plus inacceptable que chacun s'accorde à reconnaître que notre pays n'a pas construit, ces dernières années, les logements nécessaires à la satisfaction des besoins des Françaises et des Français. Parallèlement à la diminution de cette activité, on constate la multiplication des recours devant la juridiction administrative à l'encontre des projets immobiliers. L'encombrement des prétoires et la paralysie de certains chantiers en sont les conséquences. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer les sanctions existantes et rarement appliquées à l'encontre de recours abusifs présentés par certaines associations de défense en tout genre dont les motivations sont diverses et concourent parfois à la préservation d'intérêts particuliers.

*Urbanisme
(contentieux - recours abusifs)*

5012. - 16 août 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mettre en place un dispositif juridique de nature à dissuader et à sanctionner plus lourdement les recours abusifs en matière d'urbanisme. La possibilité d'estimer en justice, laissée à l'appréciation des individus comme du mouvement associatif, est à l'évidence une liberté essentielle à laquelle nos concitoyens sont très attachés. Le contrôle de légalité, pour important et sérieux qu'il soit, n'en demeure pas moins imparfait sous certains aspects. Le juge peut avoir, dans bien des cas, à connaître d'affaires réglées de manière non satisfaisante. L'environnement et la protection des sites constituent des préoccupations dont notre société ne peut aujourd'hui faire l'économie. Pour autant, il convient de réussir à concilier la protection de nos espaces naturels avec une nécessaire et indispensable activité économique. Nul ne conteste que le secteur du bâtiment et des travaux publics traverse actuellement une crise profonde. Celle-ci est d'autant plus inacceptable que chacun s'accorde à reconnaître que notre pays n'a pas construit, ces dernières années, les logements nécessaires à la satisfaction des besoins des Françaises et des Français. Parallèlement à la diminution de cette activité, on constate la multiplication des recours devant la juridiction administrative à l'encontre des projets immobiliers. L'encombrement des prétoires et la paralysie de certains chantiers en sont les conséquences. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer les sanctions existantes et rarement appliquées à l'encontre de recours abusifs présentés par certaines associations de défense en tout genre dont les motivations sont diverses et concourent parfois à la préservation d'intérêts particuliers.

Réponse. - L'augmentation significative du contentieux administratif dans le domaine de l'urbanisme est un problème sérieux sur lequel l'attention du garde des sceaux a été appelée à de nombreuses reprises. Cette situation peut s'expliquer, en partie, par des recours engagés abusivement devant la juridiction administrative. Toutefois le droit d'agir en justice en cette matière comme dans les autres, est compté au nombre des libertés publiques. Afin de concilier ce droit et le devoir général de ne pas nuire volontairement à autrui, les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat peuvent condamner la partie dont la requête est « jugée abusive » à une amende, dont l'existence actuelle résulte du décret n° 78-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles administratives. Le décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans son article R 88, fixe le plafond de cette amende à 20 000 francs ; le même plafond est applicable devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux en vertu de l'article 57-2 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 90-400 du 15 mai 1990. L'institution d'une telle amende est destinée à dissuader, dans l'intérêt notamment d'une bonne administration de la justice, ceux qui agiraient par désinvolture et à sanctionner ceux qui abuseraient du service public de la justice. En outre, le défendeur en matière de plein contentieux peut former une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour abus du droit d'agir en justice. Des moyens de lutte contre des recours abusifs sont enfin offerts par des règles de procédure spécifiques comme la procédure préalable d'admission des recours en cassation devant le Conseil d'Etat ; le refus d'admission peut être décidé si le recours paraît irrecevable ou en l'absence de tout moyen sérieux.

L'ensemble des règles ainsi décrites constitue un arsenal qui doit permettre d'assurer la sanction des procédures abusives, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

*Comptables
(experts-comptables - exercice de la profession)*

3760. - 12 juillet 1993. - **M. Gilbert Gaugier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la portée de l'article 59 de la loi n° 71-1130 modifiée du 31 décembre 1971 qui autorise désormais certaines professions réglementées, dont celles des experts-comptables, à donner des consultations juridiques « relevant de leur activité principale » et à rédiger des actes sous seings privés « qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par ces termes et quelles sont leurs limites, notamment si, du fait qu'ils tiennent les livres comptables et établissent les documents financiers d'une société, les comptables agréés et les experts-comptables sont autorisés : à constituer des sociétés ou à les transformer ; à rédiger les procès-verbaux de leurs assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; à accomplir toutes formalités de ce chef ; à réaliser les dossiers de leur fusion, scission ou dissolution ; à rédiger les actes de cession de droit au bail ou de fonds de commerce et à intervenir dans les conflits de travail.

Réponse. - L'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée fixe les limites applicables à l'exercice habituel et rémunéré de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en matière juridique par les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée, au rang desquelles figurent les experts-comptables et les comptables agréés. Aux termes de ce texte, ces professionnels de la comptabilité sont autorisés, dans les limites permises par la réglementation qui leur est applicable, en l'occurrence l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, à donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et à rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie. Il appartiendra aux juridictions judiciaires qui seront, le cas échéant, saisies de plaintes contre des professionnels du chiffre pour exercice illégal du droit d'apprécier, au cas par cas, si les prestations juridiques fournies à leur client à titre habituel et rémunéré, et notamment celles citées par l'honorable parlementaire, se rattachent à une prestation comptable par un lien suffisant.

*Difficultés des entreprises
(liquidation et redressement judiciaires -
politique et réglementation)*

3897. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'une réforme de la loi de 1985 sur les règlements judiciaires et les liquidations de biens. Face au problème des défaillances d'entreprises, il convient de mettre en place de nouvelles dispositions, tant pour la prévention que dans le cadre de la procédure de redressement. Il lui demande en conséquence s'il envisage de déposer un projet de loi en ce sens et, dans l'affirmative, quelles en seraient les grandes lignes.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le nombre croissant de dépôts de bilan et les graves difficultés qui en résultent notamment pour les entreprises sous-traitantes ou créancières. Cette situation rend nécessaire une modification de certains des mécanismes de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et la liquidation judiciaires des entreprises. Ces adaptations devraient tendre, en particulier, à déceler et traiter de façon plus précoce les difficultés des entreprises, à assurer une plus grande participation des créanciers au déroulement des procédures collectives, à faciliter le paiement de leurs créances et à renforcer la responsabilité des débiteurs afin d'éviter qu'il soit recouru abusivement au dépôt de bilan. Aussi le Parlement, devant lequel est d'ores et déjà déposée une proposition de loi, sera saisi de ces questions lors de la prochaine session d'automne et pourra ainsi apporter aux mécanismes actuels de traitement des difficultés des entreprises les améliorations qui s'imposent.

*Système pénitentiaire
(surveillants - statut)*

4469. - 2 août 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la considération qu'il est indispensable de témoigner aux surveillants des maisons d'arrêt. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir nommer un conseiller technique « surveillant » qui serait leur interlocuteur privilégié. Par ailleurs, il lui semblerait normal que les surveillants de maisons d'arrêt soient assermentés. Il le remercie des réponses qu'il voudra bien faire à une profession qui mérite respect et considération.

Réponse. - Le ministère de la justice est particulièrement soucieux des conditions de travail mais aussi du statut et de l'image dans l'opinion publique, du personnel de surveillance, que ce personnel exerce en maison d'arrêt ou en établissements pour peines (centres pénitentiaires, maisons centrales, centres de détention). L'ensemble des questions relatives aux personnels pénitentiaires dont les surveillants constituent l'effectif le plus important, est suivi au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice par plusieurs collaborateurs dont l'action est coordonnée par le directeur du cabinet. Mais il va de soi que l'interlocuteur privilégié de ces fonctionnaires est le directeur de l'administration pénitentiaire. En ce qui concerne la prestation de serment, le garde des sceaux souligne qu'il s'agit d'une procédure prévue par le code de procédure pénale pour autoriser, par exemple, un fonctionnaire de police à remplir des missions de police judiciaire dans le but de constater des infractions à la loi pénale. Des textes similaires s'appliquent aux fonctionnaires des douanes, aux huissiers de justice, etc. Les missions des surveillants figurent dans la loi n° 87-432 du 22 janvier 1987 relative au service public pénitentiaire et consistent à participer à l'exécution des décisions et sentences pénales prises par les instances juridictionnelles. S'inscrivant dans ce contexte, les fonctions des personnels de surveillance revêtent donc un caractère administratif. Elles ne nécessitent donc pas que ces personnels soient assermentés, car ils n'ont pas vocation à constater d'infractions qualifiées.

*Système pénitentiaire
(personnel - rémunérations)*

4959. - 16 août 1993. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation indiciaire du personnel administratif pénitentiaire ainsi que sur le régime des indemnités qui leur sont attribuées. En effet, si ce personnel est soumis au statut spécial résultant de l'ordonnance n° 58-6696 du 9 août 1958, il est exclu du classement hors catégorie pour la fixation de l'indice de traitement prévu à l'article 4 de ladite ordonnance. Par ailleurs, ce personnel est exclu du bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales dont bénéficient tous les autres corps de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial. De surcroît, un décret permet d'accorder l'indemnité pour charges de détention au personnel de surveillance travaillant dans les greffes, alors que le personnel administratif qui y travaille n'y a pas droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des contraintes de ce personnel en vue d'améliorer son statut.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la situation indemnitaire du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire retient toute son attention. Si ce personnel, soumis au statut spécial ne bénéficie pas de la prime de sujétion spéciale, il bénéficie en revanche d'une indemnité de gestion et de responsabilité, dite de sujétion particulière. Conscient de la nécessité de promouvoir une meilleure intégration des personnels administratifs parmi les agents de l'administration pénitentiaire et de mieux tenir compte de leurs sujétions, le ministère de la justice a développé depuis 1988 un important effort de revalorisation de la situation indemnitaire de ces personnels. C'est ainsi que depuis cette date, le montant des primes est passé de 6 p. 100 en moyenne à une fourchette de 15 à 17 p. 100 selon les catégories. Ce taux est maintenu grâce à des réévaluations annuelles en fonction de la progression de la valeur du point indiciaire. Les arrêtés du 3 mars 1993 ont ainsi procédé à une revalorisation du montant des indemnités des personnels administratifs. En ce qui concerne l'indemnité pour charges de détention, elle est destinée à compenser la pénibilité et les difficultés liées à l'exercice

des fonctions en détention ou au contact direct de la détention. C'est la raison pour laquelle le décret et l'arrêté du 18 décembre 1992 ont exclu du bénéfice de cette indemnité les personnels de surveillance qui exercent des activités dépourvues de contact avec la détention, et en particulier des activités administratives. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de l'indemnité pour charges de détention aux personnels administratifs.

*Justice
(Cour de cassation - fonctionnement - délais de jugement)*

5080. - 16 août 1993. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, en 1992, 25 827 affaires ont été adressées à la Cour de cassation, soit 59 p. 100 de plus qu'en 1982. La durée moyenne d'une procédure est actuellement d'environ dix-sept mois. Elle lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tendant à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la création d'une commission de magistrats qui serait chargée d'apprécier les pourvois, dans des conditions identiques à celles créées par la loi du 31 décembre 1987 pour le Conseil d'Etat.

Réponse. - L'augmentation importante du nombre des affaires portées devant la Cour de cassation est responsable, comme le souligne l'honorable parlementaire, de l'allongement du délai moyen de traitement de celles-ci. Le ministère de la justice mène actuellement, en coopération avec les membres de cette haute juridiction, une réflexion à partir des suggestions figurant dans le rapport annuel d'activité de la Cour, afin de lutter contre l'encombrement constaté. La proposition d'instauration d'une procédure de filtrage des pourvois déposés devant cette juridiction, aux fins d'écarter les recours dilatoires, est ainsi en cours d'examen. A l'issue de cette réflexion, un projet de loi devrait être élaboré.

*Esotérisme
(sectes - politique et réglementation)*

5097. - 16 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dangers que la progression de certaines sectes fait courir à l'intégrité des individus et de leurs familles. Or, la gravité des troubles et des problèmes posés par les sectes nécessite que notre législation soit adaptée à ces manipulations qui permettent d'escroquer des citoyens en route ingénuité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les moyens qu'il compte accorder à l'association de la défense des familles et de l'individu (ADFI), afin qu'elle puisse continuer son combat contre les exactions perpétrées par les sectes.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la création et le fonctionnement d'une secte ne sont pas en eux-mêmes illicites car résultant du principe de la liberté d'association, et qu'il n'a donc pas d'initiatives à prendre *a priori* en ce domaine. Toutefois, il va de soi que lorsque l'activité de ces organismes donne lieu à la commission d'infractions pénales ou à la mise en danger d'enfants mineurs, il veille à ce que les magistrats du ministère public exercent sans faiblesse leurs attributions légales. L'honorable parlementaire peut ainsi être assuré de ce que l'autorité judiciaire n'entend aucunement laisser à la charge d'intervenants privés, aussi efficaces soient-ils, le soin de traiter les agissements délictueux susceptibles d'être commis par certains des animateurs de ces organismes. Il n'est donc pas envisagé d'accorder à l'association qu'il cite des moyens particuliers. Ainsi qu'en a témoigné l'actualité récente, les juridictions d'instruction ont d'ores et déjà été saisies de faits concernant l'activité de plusieurs sectes. Le garde des sceaux veille pour sa part, dans le limite de ses attributions, à ce que l'action publique soit exercée avec détermination par les paquets lorsque le fonctionnement de ces organismes donne lieu à la commission d'infractions pénales, tout particulièrement lorsque des mineurs sont en cause.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

5717. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'éclairer sur le rétablissement d'un article L. 311-8 dans le livre III du code des communes imposant aux collectivités locales et à leurs groupements, établissements publics et concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, lorsqu'ils décident de procéder à la vente à des personnes privées de terrains ou de droits de construire, de se plier à certaines mesures de publicité imposées à peine de nullité. Il aimerait savoir si l'ensemble des dispositions contenues dans ce nouvel article L. 311-8 fera l'objet d'un décret qui précisera quelles sont ces mesures de publicité ou si c'est seulement le premier alinéa de cet article dont l'application est différée, les quatre derniers alinéas du texte étant en vigueur immédiatement.

Réponse. - Les modalités de la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 311-8 nouveau du code des communes, rétabli par l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ont été déterminées conformément au cinquième alinéa de cet article L. 311-8, par un décret du 27 mars 1993, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1993. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'entrée en vigueur du seul premier alinéa de l'article L. 311-8 du code des communes était subordonnée à la publication de son décret d'application, tandis que les deuxième et troisième alinéas de ce texte sont d'application immédiate.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

5718. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'éclairer sur l'application du nouvel article L. 311-8 du code des communes. L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » sous le titre « activités immobilières » (art. L. 311-8) dispose que : « lorsque les collectivités locales... envisagent de procéder à la vente de terrains constructibles, elles doivent publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée... Cet avis doit être publié préalablement à la vente, conformément au décret n° 93-751 du 27 mars 1993 ». Il lui demande donc si cette nouvelle disposition s'applique à tous les baux à construction, quel que soit le sort des constructions en fin de bail.

Réponse. - Le bail à construction est, selon l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation, le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Il constitue donc une catégorie particulière de louage. S'il est vrai que les parties conviennent en principe de leurs droits respectifs de propriété sur les constructions existantes et sur les constructions à édifier, et que le bail à construction confère un droit réel immobilier au preneur, cette convention ne peut, sauf requalification par le juge appelé à rechercher la commune intention des parties contractantes, être assimilée à une vente. Le premier alinéa de l'article L. 311-8 du code des communes, rétabli par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, ne vise expressément que la vente à des personnes privées des terrains constructibles ou des « droits de construire » appartenant aux collectivités locales, à leurs groupements, établissements publics, concessionnaires ou aux sociétés d'économie mixte locales et ne paraît donc pas s'appliquer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, au bail à construction.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(APL - barème - revalorisation - publication - date)

175. - 19 avril 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes qu'engendre la parution tardive des barèmes des aides au logement. En effet, le traitement de l'aide personnalisée au logement entraîne quelques lourdeurs de procédure dont il semblerait aisé de pallier les inconvénients. Le point le plus gênant tient au fait que chaque année les nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement paraissent très tardivement à l'automne, bien qu'applicables avec effet rétroactif au 1^{er} juillet écoulé. Pour une période de trois mois, les aides calculées ne sont donc que provisoires et doivent ensuite faire l'objet d'un nouveau calcul pour revalorisation, d'où une surcharge de travail pour les organismes payeurs. Aussi il lui demande pour quelles raisons aucune décision n'a été prise en ce qui concerne ce problème connu, et alors même qu'une solution serait à l'étude déjà depuis plusieurs années.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés provenant de la parution tardive des barèmes des aides à la personne. Diverses raisons sont à l'origine de cette parution tardive : dans les années antérieures, les barèmes étaient arrêtés par le Gouvernement, après arbitrages sur le projet du budget du logement rendus par le Premier ministre fin juillet ou début août. L'organisation des travaux du Gouvernement et la nécessité de consulter le Conseil national de l'habitat et le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales allongent encore le calendrier en sorte que les barèmes n'étaient pas publiés avant le mois d'octobre. La possibilité de reporter la date d'application des barèmes du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier suivant a fait l'objet d'une étude par les différents partenaires concernés. Cette solution qui présente beaucoup d'avantages pose le problème de la date de prise en compte des ressources des ménages : si cette date était le 1^{er} janvier, comme cela serait envisageable, les caisses d'allocations familiales auraient à gérer deux « bases ressources », l'une en janvier, l'autre en juillet selon les prestations concernées. Pour les années à venir, le Gouvernement a toutefois demandé aux services concernés de reprendre ce dossier dans un esprit d'efficacité.

Logement : aides et prêts
(APL et PAH - conditions d'attribution - calcul)

1216. - 24 mai 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les nouvelles modalités de calcul de l'allocation personnalisée au logement et les critères d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat. Concernant l'allocation personnalisée au logement, la création d'un plancher de ressources à 38 500 francs pour les prêts accordés depuis le 1^{er} octobre 1992 pénalise les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs à ce montant. C'est souvent le cas des personnes âgées qui bénéficient de petites retraites. Beaucoup ne sont plus en mesure d'effectuer des travaux importants de réfection. Concernant la prime à l'amélioration de l'habitat, les crédits qui lui sont réservés sont en très nette diminution. Cette prime est pourtant destinée à l'amélioration des logements de ménages propriétaires de condition modeste. Alors que chacun déplore aujourd'hui la situation du secteur du bâtiment et la dégradation des conditions de logement, on constate que les moyens de mise en place ne remplissent pas leur rôle faute d'une définition réaliste des critères d'attribution. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur de telles décisions qui pénalisent gravement de nombreuses familles.

Réponse. - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 institue un plancher de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des bénéficiaires en accession à la propriété. Cette mesure de portée générale pénalise les ménages défavorisés, propriétaires de leur logement et plus particulièrement les personnes âgées et handicapées, qui souhaitent mettre leur logement aux normes minimales d'habitabilité en contractant un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat. En effet, ce sont des ménages qui perçoivent souvent des revenus de transfert (allocation du fonds national de solidarité [FNS], allocation aux adultes handicapés [AAH], revenu minimum d'insertion [RMI]) qui ne sont pas

pris en compte pour le calcul des aides au logement. L'application du plancher a alors pour effet de diminuer fortement ou de supprimer leur allocation de logement (AL). Si le bien-fondé de la disposition demeure, il est apparu qu'elle touchait indûment les propriétaires occupants susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement. Cette disposition restrictive va donc être abrogée pour la population précitée. En ce qui concerne le budget de la prime à l'amélioration de l'habitat, permettant aux propriétaires occupants de ressources modestes de bénéficier de subventions pouvant atteindre de 20 à 35 p. 100 du montant des travaux, il a été porté de 400 MF à 600 MF par la récente loi de finances rectificative. Cette dotation supplémentaire de 200 MF permettra de générer un volume de travaux de 2 à 3 milliards de francs en 1993 profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Le plafond de dépenses de réparations, d'économies, d'énergie et d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt, a été porté à 10 000 francs pour une personne seule, et à 20 000 francs pour un couple marié. En outre, les propriétaires occupants de ressources modestes pourront bénéficier du relèvement de plafonds de ressources de 10 p. 100 en zone III, de 5 p. 100 en Ile de France et en zone II, décidé par le Gouvernement pour les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et également applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH).

Logement

(réhabilitation - concertation avec les locataires - réglementation)

2170. - 14 juin 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du logement sur les inquiétudes exprimées par la confédération syndicale du cadre de vie concernant l'abrogation éventuelle de la circulaire du 18 décembre 1992 relative à la consultation des locataires sur les projets de réhabilitation d'immeubles. Cette circulaire permet une plus grande concertation entre les bailleurs-maîtres d'ouvrage et les locataires, évitant ainsi les conflits. Elle favorise également les échanges entre les locataires améliorant la vie sociale des quartiers. Il lui demande par conséquent quelle est sa position sur ce dossier.

Logement

(réhabilitation - concertation avec les locataires - réglementation)

2834. - 28 juin 1993. - Alerté par la fédération du Val-de-Marne de la confédération syndicale du cadre de vie, M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'exigence de la fédération des sociétés anonymes d'HLM visant à abroger le décret permettant aux associations de locataires d'être partie prenante des travaux de réhabilitation des ensembles HLM. Ces dispositions visent à favoriser la consultation des locataires sur le contenu et le déroulement lors d'opérations de rénovation en instituant une concertation sérieuse avec leurs amicales. Considéré comme devant assurer aux locataires une garantie que les travaux répondront réellement à leur attente, ce décret doit être maintenu. Il demande donc au ministre du logement de répondre en ce sens à la fédération des sociétés anonymes d'HLM.

Réponse. - L'objet de la circulaire du 18 décembre 1992 concernait les règles de concertation et la consultation des associations et des locataires auxquelles devait être soumise la programmation des aides à la pierre octroyées pour les travaux de réhabilitation d'immeubles. Une bonne concertation est en effet fondamentale pour réussir une réhabilitation. Toutefois, cette circulaire avait appelé un certain nombre d'observations compte tenu des conséquences pratiques qu'elle pouvait entraîner. C'est pourquoi après avoir réexaminé ce texte et après avoir consulté les différents partenaires concernés, le ministre du logement a décidé de le modifier en assouplissant certaines modalités. Le 6 août 1993, une nouvelle circulaire a été signée, qui réaffirme le principe de la concertation avec les associations et les locataires avant toute décision de réhabiliter des immeubles et offre le cadre général d'une bonne concertation qui pourra localement être adaptée en fonction des besoins et des circonstances locales.

Logement

(logement social - réhabilitation - concertation avec les locataires - réglementation)

2994. - 28 juin 1993. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés d'application des différentes circulaires relatives à la consultation des locataires sur les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide du financement Palulos. L'obligation faite d'obtenir l'accord des locataires conduit parfois à des situations difficiles, car les locataires opposent le plus souvent un refus, qui conduit à la dégradation continue des conditions du logement et la surcharge du coût de la réhabilitation lorsque celle-ci est réalisée parce que devenue indispensable. En conséquence, il lui demande, afin de rendre le système plus souple, s'il ne serait pas souhaitable de voir modifier lesdites circulaires, en particulier celle du 18 décembre 1992.

Réponse. - La circulaire du 18 décembre 1992 relative à la concertation et à la consultation des locataires sur les projets de réhabilitation avait appelé un certain nombre d'observations compte tenu des conséquences pratiques qu'elle devait entraîner. C'est pourquoi, après avoir réexaminé ce texte et consulté les différents partenaires concernés, le ministre du logement a signé, le 6 août dernier, une nouvelle circulaire qui abroge celle du 18 décembre 1992 et modifie un certain nombre de ses dispositions. Il s'agit en effet de donner un cadre général à la concertation, qui pourra être adaptée localement en fonction des besoins et des circonstances. Cette nouvelle circulaire offrira le cadre d'une bonne concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation et ne constituera plus une entrave à la programmation des crédits affectés à la relance du bâtiment.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4534. - 2 août 1993. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'État, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Si cette commission fonctionne normalement, des problèmes demeurent. Plus de 1 000 dossiers sont encore en instance dans certaines administrations, et seulement 150 dossiers auraient donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement sur 400 avis favorables. Il lui demande donc, compte tenu de l'âge des intéressés, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que, d'une part, les administrations concernées aient envoyé tous les dossiers à la commission de reclassement d'ici au 31 décembre 1993, et, d'autre part, que les arrêtés de reclassement soient pris d'ici au 31 décembre 1993 pour les dossiers ayant reçu un avis favorable de la commission de reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4552. - 2 août 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, complétée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il apparaît que, si des commissions administratives de reclassement fonctionnent

dans des conditions correctes depuis maintenant deux ans, d'importantes difficultés demeurent pour que soient réglés définitivement de très nombreux dossiers présentés par les anciens combattants et victimes de guerre, rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Près de 1 000 dossiers seraient ainsi dans l'attente d'être instruits dans certaines administrations pour être transmis aux commissions compétentes. Plus de 250 dossiers, qui ont pourtant bénéficié d'un avis favorable circonstancié de ces commissions, n'ont toujours pas été l'objet d'un arrêté de reclassement. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que les problèmes évoqués ci-dessus soient réglés rapidement et pour que les lois de 1982 et 1987 s'appliquent en faveur de ces anciens combattants qui attendent depuis plusieurs années la réparation des préjudices subis dans le déroulement de leur carrière administrative, lors du dernier conflit mondial. - **Question transmise à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

4591. - 2 août 1993. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations, alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir de toutes les administrations (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993, et d'obtenir avant le 31 décembre 1993 l'intervention des arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des P.T.T., des transports.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

4704. - 2 août 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte-d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation reflétant un manque certain de considération à l'égard des anciens combattants rapatriés, il lui demande

de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin : 1° d'obtenir de toutes les administrations défaillantes (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; 2° d'obtenir avant le 31 décembre 1993 l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des PTT, des transports, etc. ; 3° de ne pas entraver le fonctionnement satisfaisant à ce jour des commissions de reclassement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

4705. - 2 août 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Se faisant le relais de certaines associations d'anciens combattants, il lui rappelle que cette loi prévoit le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Or il semblerait qu'un millier de dossiers restent sans instruction, et que d'autres, malgré leur examen par la commission de reclassement *ad hoc*, demeurent, pour l'instant, sans suite. En outre, bien que des dossiers aient donné lieu à un avis favorable de la commission, il note que, parmi ceux-ci, certains n'ont pas obtenu d'arrêté de reclassement. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui communiquer des précisions concernant le traitement des dossiers, ainsi que leur suivi, et, d'autre part, de lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre afin que tous les dossiers parviennent à la commission de reclassement et pour que les arrêtés, attendus depuis parfois longtemps, paraissent.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

4706. - 2 août 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation reflétant un manque certain de considération à l'égard des anciens combattants rapatriés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir des administrations défaillantes (agriculture, équipement, défense, office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 et l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des PTT, des transports, etc.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

4707. - 2 août 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, des problèmes sérieux existent en amont et en aval de cette commission : en amont, près de 1 000 dossiers restent en attente d'instruction dans certaines administrations ; en aval alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 d'entre eux ont donné lieu à des arrêtés de reclassement. Aussi, pour assurer le fonctionnement satisfaisant des commissions de reclassement, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer l'instruction des dossiers en instance, pour rattraper le retard accumulé sous les précédents gouvernements. Estime-t-il possible notamment : d'obtenir de toutes les administrations concernées (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de leurs dossiers à la Commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; d'obtenir, avant le 31 décembre 1993, l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des PTT, des transports, etc.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

4998. - 16 août 1993. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Une commission interministérielle de reclassement créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat a été chargée d'étudier 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations, et en aval, alors que plus de 400 ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission, seuls 150 ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. C'est pourquoi il souhaite qu'il étudie la possibilité d'obtenir de toutes les administrations l'envoi de tous leurs dossiers à la commission et l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus, cela avant, si possible, le 31 décembre 1993. - *Question transmise à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

5229. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par

des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont ou en aval de cette commission. Il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire accélérer le traitement des quelque 1 000 dossiers actuellement en souffrance auprès des différentes administrations concernées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

5393. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont libéré la Corse, puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, contribuant ainsi à libérer la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement créée par décret du 22 janvier 1985, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par d'anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Malgré le bon fonctionnement de cette commission, près de 1 000 dossiers resteraient sans instruction et seuls 150 dossiers sur les 400 qui ont reçu un avis favorable de la commission, ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures seront prises pour obtenir des administrations l'envoi de tous les dossiers à la commission de reclassement dans les plus brefs délais et l'intervention des quelque 250 arrêtés de reclassement qui sont parfois attendus depuis de nombreuses années par des retraités aujourd'hui septuagénaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

5397. - 6 septembre 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, concernant les anciens combattants et les victimes de guerre de la Seconde Guerre mondiale, rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985, a été chargée d'étudier 4 000 dossiers d'anciens combattants, dont l'instruction est en cours. Mais, par ailleurs, 1 000 autres dossiers en attente restent sans instruction d'une part, tandis que sur les 400 dossiers ayant donné lieu à un avis favorable de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble possible de mettre fin, dans les délais les meilleurs, à ces blocages administratifs qui pénalisent lourdement et injustement les anciens combattants rapatriés.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans le traitement des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les cotisations administratives de reclassement inscrites en place par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 ont procédé à l'examen de 2 784 dossiers depuis leur création. Les commissions ont déjà examiné 344 dossiers en six réunions depuis le début de l'année 1993. Actuellement, le secrétariat des commissions administratives de reclassement détient 450 dossiers en instance. S'agissant, par ailleurs, de la gestion des dossiers de reclassement, deux réunions interministérielles se sont déjà tenues avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Celles-ci ont permis de faire le point sur un certain nombre de problèmes touchant notamment à la méthodologie d'instruction des dossiers et aux moyens d'en accélérer le traitement. C'est ainsi qu'il a été décidé que les avis favorables non encore suivis d'effet feraient rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement et que les dossiers renvoyés et les 900 dossiers encore en cours d'instruction dans les administrations seraient présentés par les services aux commissions administratives de reclassement dans les délais les plus brefs. De plus, une relance systématique sera désormais effectuée auprès des administrations. Une circulaire est

en cours de préparation à ce sujet. A l'heure actuelle, selon les renseignements communiqués par les ministères, 174 arrêtés de reclassement ont été signés et 115 arrêtés sont en cours. Les arrêtés déjà signés se répartissent comme suit : ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville : 7 ; ministère de l'agriculture et de la pêche : 9 ; ministère des anciens combattants et victimes de guerre : 1 ; ministère de la défense : 5 ; ministère de l'équipement, des transports et du tourisme : 24 ; ministère de l'aviation civile : 11 ; ministère de la mer : 3 ; ministère des finances : 42 ; ministère de l'industrie : 4 ; EDF-GDF : 10 ; ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : 39 ; La Poste : 8 ; Télécom : 3 ; PTT : 2.

SANTÉ

Masseurs-kinésithérapeutes (statut - revendications)

2224. - 14 juin 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué à la santé au sujet de la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci souhaitent la reconnaissance de leur art spécifique et donc d'une profession indépendante, avec la mise en place d'un ordre professionnel, et de l'intégration des études dans le cadre universitaire. Ils voudraient également que soit mis fin au blocage de leur rémunération observé depuis cinq ans. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures sur ces différents points, de nature à satisfaire ces revendications.

Réponse. - La création d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes est actuellement en cours d'étude. Il convient d'observer par ailleurs que les études de masseur-kinésithérapeute se déroulent sur une période de trois ans au sein d'écoles sous tutelle du ministère de la santé. Seules des expérimentations préalablement à l'admission dans ces écoles sont menées actuellement avec certaines facultés de médecine. Des formations universitaires existent toutefois en kinésithérapie, généralement réservées aux titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. D'autre part, un arrêté en date du 25 mars 1993 permet aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute justifiant d'une expérience professionnelle de deux années après l'obtention de leur diplôme de bénéficier d'un contingent spécial de places pour les épreuves de PCEM I (1^{re} année d'études médicales). Enfin un projet d'arrêté à paraître donnera à ces diplômés une possibilité d'inscription de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales et en licence de sciences de l'éducation. Il semble préférable de poursuivre ce processus de déclassement, plutôt que d'envisager une intégration des études de masso-kinésithérapie dans le cadre universitaire. En second lieu, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent une évolution de leur rémunération. A la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord proposé comportait la revalorisation en deux étapes en 1992 de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de la quantité des actes effectués. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août 1992, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, dans une perspective d'optimisation des dépenses de masso-kinésithérapie, l'évolution des tarifs applicables. Le Gouvernement pourra approuver un texte conventionnel prévoyant des revalorisations tarifaires compatibles avec les impératifs de la maîtrise de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie.

Professions médicales

(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

2240. - 14 juin 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes que soulève auprès des professions de l'hôtellerie et de la restauration l'ensemble des dispositions tendant à limiter ou même à interdire les frais de représentation, notamment dans le cadre de repas d'affaires, de colloques ou de séminaires. En particulier, l'article 47-1 de la loi du 27 janvier 1993 vient d'interdire de façon générale aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. Si l'on comprend bien le souci du législateur de chercher par tous les moyens à lutter contre le déficit de la sécurité sociale, et s'il est vrai que, sur le plan fiscal, il est légitime de limiter les abus que peuvent susciter la prise en charge, en frais généraux, de tels avantages en nature, il demeure que les repas d'affaires ainsi que nombre de réunions dans le cadre de colloques et congrès sont les éléments nécessaires et souvent indispensables de toute activité professionnelle. Ils constituent, en outre, une source de chiffres d'affaires considérables pour le secteur précité. Il lui demande donc de quelle façon il entend appliquer le dispositif législatif et réglementaire en vigueur afin de concilier ces exigences contradictoires. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Les dispositions de l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 visant à assurer une plus grande transparence dans les relations entre les professionnels de la santé et les entreprises de ce secteur n'avaient pas pour objet de limiter les congrès ou les colloques nécessaires à la recherche ou à la formation médicale continue, mais seulement de limiter certains abus. Pour mettre fin aux interrogations suscitées par ce texte, une circulaire du 9 juillet 1993 (Journal officiel du 6 août 1993) en a précisé les modalités d'application.

Santé publique

(tabagisme - lutte et prévention - réglementation - application aux locaux de travail)

2600. - 21 juin 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application du décret anti-tabac, notamment dans les entreprises. Etant donné, en effet, que ce décret relève du code de la santé publique, les inspecteurs du travail ne peuvent intervenir. Ce sont donc les officiers de police judiciaire qui devraient en principe le faire, ce qui semble peu probable car un OPI ne peut intervenir dans une entreprise, sauf en cas de flagrant délit. Comment la loi peut-elle donc garantir les non-fumeurs dans une entreprise où leurs collègues fumeurs ou les employeurs ne respectent pas celle-ci ? Il est dommage de constater que les dispositions pénales qui résultent du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 risquent fort de ne jamais s'appliquer. Le problème du tabagisme passif reste donc entier et risque par là même de se reposer un jour ; il lui demande donc de bien vouloir se pencher attentivement sur cette question.

Réponse. - L'application de la réglementation relative aux interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif se passe globalement de manière satisfaisante, respectant l'esprit des textes qui est de permettre la prise en compte des non-fumeurs et, en outre, la mise en conformité des locaux avec des règles qui pour la plupart ne sont pas nouvelles. On peut remarquer que l'ensemble des responsables ont souhaité se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, ce qui indique la bonne acceptation globale de ces mesures de santé publique. Dès lors qu'il semble y avoir un consensus, y compris dans l'opinion publique, afin que la réglementation soit respectée, il est préférable de s'en remettre au sens de la responsabilité de chacun pour que les problèmes, qui peuvent ponctuellement apparaître, trouvent une solution, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux représentants de l'ordre. Cependant, dans les cas extrêmes, cette possibilité reste prévue par les textes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais chirurgicaux - actes de stomatologie)*

2846. - 28 juin 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la rémunération désormais applicable en matière d'actes, dans les établissements de soins privés. Ainsi, ne sont plus remboursés les frais de salle d'opération pour certains actes chirurgicaux les plus courants, notamment les actes de chirurgie stomatologique, et les hospitalisations de moins de vingt-quatre heures. Or, lorsque les difficultés techniques de l'acte ou l'état de santé du patient le nécessitent, le médecin stomatologiste est contraint de pratiquer l'opération en milieu hospitalier, qui seul assure en effet un environnement de prévention et une surveillance adaptée. C'est pourquoi il lui demande son avis sur la question et s'il compte prendre des initiatives afin que le remboursement des frais d'environnement soit mieux pris en compte pour éviter l'instauration de pratiques qui ne pourraient qu'être préjudiciables pour les patients à l'heure où le sida, mais également la tuberculose et l'hépatite, sont en recrudescence.

Réponse. - L'accord tripartite du 14 décembre 1992 a réorganisé la rémunération des actes effectués en cliniques privées en tenant compte des conditions de réalisation de ces actes, avec ou sans hébergement, avec ou sans recours à la salle d'opération. Cet accord passé entre les représentants de l'hospitalisation privée, les caisses nationales d'assurance maladie et l'Etat visait à moderniser la tarification des actes sans générer de modification de l'équilibre financier global du secteur, toutes disciplines et toutes activités confondues. A cette occasion, les actes effectués ont fait l'objet d'une classification qui doit être régulièrement revue. Un groupe de travail auquel participent les représentants des établissements a été mis en place à cette fin. Les problèmes que peut poser la rémunération des actes de stomatologie sont analysés dans ce cadre.

Santé publique

(sida - lutte et prévention - dépistage - examens prénuptiaux)

2905. - 28 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur les raisons qui font qu'aujourd'hui encore le test de dépistage du sida ne figure pas parmi les tests prénuptiaux. Il ne faut pas oublier qu'en France dix personnes par jour décèdent du sida dans nos hôpitaux. Si l'on veut lutter efficacement contre cette maladie, un des moyens les plus appropriés est encore la prévention. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'agir en ce sens.

Réponse. - Le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demandé par la personne elle-même, soit proposé par le médecin dans le cadre de la relation habituelle médecin-malade. Par ailleurs, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que le dépistage du sida doit être obligatoirement proposé à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux. Le refus éventuel de la personne, préalablement informée des raisons et conséquences du dépistage, doit être noté dans le dossier médical. Une politique de responsabilisation, basée sur l'information-conseil personnalisée et le dépistage volontaire, a donc été mise en place. En effet, en l'état actuel des connaissances, un dépistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites à tenir pour ne pas s'exposer à la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminée. Toutefois, le dépistage est systématique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gamètes et de lait.

Professions médicales

(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

2933. - 28 juin 1993. - **M. Louis Lauga** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que l'article 47-1 de la loi du 27 janvier 1993 (DMOS) interdit aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. Les peines prévues à l'article 47-6 dissuadent naturellement les laboratoires pharmaceutiques et l'annulation des

séminaires, repas, réunions habituellement organisés par ces professions pénalise lourdement l'industrie de l'hôtellerie-restauration. Il lui demande si ces restrictions paraissent justifiées au Gouvernement et quelles mesures il compte prendre en vue d'un assouplissement dans l'application de cette loi.

Réponse. - L'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a introduit notamment un article L. 365-1 dans le code de la santé publique. Ce texte a pour objet d'assurer une plus grande transparence dans les relations existant entre les entreprises du secteur de la santé assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale, et les professionnels dudit secteur. Ceux-ci, en effet, conformément aux règles déontologiques, ne doivent être guidés, dans le choix qu'ils font d'un médicament, d'un matériel ou d'une prestation, que par des considérations d'ordre exclusivement médical. L'organisation par les laboratoires pharmaceutiques de séminaires n'est pas pour autant interdite dès lors que lesdits séminaires ont réellement pour objet des activités de recherche ou d'évaluation scientifiques entendues au sens large, c'est-à-dire comprenant aussi bien l'accomplissement des recherches ou des évaluations que la diffusion de leur résultat. Une circulaire signée conjointement par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie et le ministre délégué à la santé, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1993, apporte sur ce sujet des précisions qui devraient permettre d'apaiser les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Professions médicales

*(politique et réglementation -
unions professionnelles départementales - création)*

3138. - 5 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude ressentie par le Centre national des professions de santé de la Côte-d'Or devant la difficulté de faire participer les médecins aux instances professionnelles de leur région. Il semble que seule la mise en place d'unions professionnelles départementales, plus proches, permettrait de résoudre ce problème, l'échelon régional s'avérant trop éloigné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces médecins.

Réponse. - Le caractère régional des unions professionnelles de médecins exerçant à titre libéral résulte de l'article 5 de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relatives aux relations entre les professionnels de santé et l'assurance maladie. Aux termes de ce texte « il est créé dans chaque région une union des médecins exerçant à titre libéral ». Le souci de ne pas multiplier le nombre de ces structures et de leur donner les moyens, notamment financiers suffisants, justifie le choix, sur lequel il n'est pas envisagé de revenir, de l'échelon régional. Le projet de décret actuellement en cours de signature prévoit cependant que l'assemblée régionale puisse créer un échelon départemental, afin de tenir compte des spécificités propres à chaque région.

Infirmiers et infirmières

*(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)*

3647. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la création, selon le ministre délégué à la santé, d'une « structure professionnelle nationale, proche des structures ordinaires classiques », relative à la profession d'infirmière. En effet, si l'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants est favorable à la mise en place d'une telle organisation, elle souhaite cependant que cette organisation réfère à un comité des sages qui serait chargé de : conseiller l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité de cette structure ; définir préalablement son champ de compétence qui doit être étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel ; soumettre ce projet à chaque infirmière. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion quant à cette proposition et des suites qu'elle pense y réserver. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

3815. - 12 juillet 1993. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M^{me} le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications des organisations représentatives d'infirmières et infirmiers, tant libéraux qu'exerçant leur activité au sein de structures privées ou d'Etat, et qui souhaitent voir créer une structure ordinaire spécifique. En effet, les décrets de déontologie des 16 février 1993 et 15 mars 1993 reconnaissent à l'activité d'infirmier une véritable autonomie professionnelle. Il convient donc, par ailleurs, de la reconnaître sur les plans social et juridique. A cette fin, il apparaît nécessaire, et ce pour répondre à l'attente de cette catégorie paramédicale, de mettre en œuvre la création d'une structure ordinaire spécifique, véritable comité des sages, qui soit à même de statuer sur l'aspect disciplinaire que sur les problèmes touchant à l'environnement de la profession. Cet ordre devra être indépendant de autres corporations de santé. Il la sollicite donc afin qu'elle lui fasse connaître ses conclusions quant à cette affaire, de même que de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de parvenir à la réalisation de cet objectif particulièrement important pour cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession d'infirmière, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en accord avec le ministre délégué à la santé, a chargé Mme Brigitte Garbi, infirmière, chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

3826. - 12 juillet 1993. - M. Didier Migaud attire l'attention M. le ministre délégué à la santé sur la création d'une structure professionnelle nationale, proche des structures ordinaires classiques pour la profession d'infirmier-d'infirmière. Cette création envisagée par le ministre délégué recueille *a priori* un avis favorable de la part de plusieurs organisations d'infirmières et infirmiers, qui souhaitent cependant qu'elle ait lieu dans la plus grande clarté. C'est pourquoi il est demandé la nomination d'un comité des sages, chargé de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure, de définir son champ de compétences, qui ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires, mais étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel, et de soumettre ce projet à chaque infirmière et infirmier à l'issue de son élaboration. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur cette structure professionnelle nationale qui ne devrait pas régir l'ensemble des professions paramédicales.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

4133. - 19 juillet 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la création qu'il a récemment annoncée d'une « structure professionnelle nationale, proche des structures ordinaires classiques » pour les infirmiers. Il lui propose de nommer un comité des sages chargé de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure, de définir son champ de compétence - qui devrait couvrir l'ensemble de l'exercice professionnel - et de soumettre le projet à chaque infirmier ou infirmière ; il lui demande, en outre, que cette structure ne régit pas l'ensemble des professions paramédicales, mais ne concerne que les infirmiers ou infirmières.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

4451. - 26 juillet 1993. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la création d'une structure professionnelle nationale proche des structures ordinaires classiques et concernant la profession d'infirmière. Il souhaite à cet effet la nomination d'un comité des sages chargé à la fois de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur le champ de compétence de l'ordre et de soumettre le projet à l'ensemble des personnes intéressées et non seulement à quelques initiés. Il insiste sur la création d'un ordre réservé aux seules infirmières et non à l'ensemble des professions paramédicales. Il serait heureux de savoir si les espoirs d'une profession si souvent oubliée, voire injustement traitée, vont enfin se concrétiser.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

4719. - 9 août 1993. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de création d'une « structure professionnelle nationale, proche des structures ordinaires classiques ». Elle demande que cette création ait lieu dans la plus grande clarté. Par exemple : que l'ensemble des organisations professionnelles soit consulté sur la nécessité d'une telle structure ; que son champ de compétence soit défini, qui ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires, mais qui devrait être étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel ; que ce projet soit soumis, à l'issue de son élaboration, à chaque infirmière, car l'obligation d'affiliation résultant du caractère para-ordinaire de cette structure ne saurait être approuvée par quelques initiés seuls ; que cette structure ne régit pas l'ensemble des « professions paramédicales ».

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

4862. - 9 août 1993. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le discours qu'il a prononcé, le 28 mai dernier, lors du 6^e Salon infirmier européen, et sur son intention de créer « une structure professionnelle nationale proche des structures ordinaires classiques ». Différentes organisations infirmières sont, *a priori*, favorables à la mise en place d'une telle structure, à condition que celle-ci se fasse dans la plus grande clarté, et qu'un comité des sages soit nommé afin de conseiller l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure ; définir son champ de compétence, qui ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires, mais étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel ; soumettre ce projet, à l'issue de son élaboration, à chaque infirmière, car l'obligation d'affiliation résultant du caractère para-ordinaire de cette structure ne saurait être approuvée par uniquement quelques initiés. Enfin, elles ne souhaiteraient pas que cette structure régit l'ensemble des professions paramédicales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, lors de la création d'une telle structure.

Réponse. - Les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession infirmière, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en accord avec le ministre délégué à la santé, a chargé Mme Brigitte Garbi, infirmière, chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - Français résidant à l'étranger)*

1812. - 7 juin 1993. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés posées à certains couples par le principe de non-exportabilité des indemnités chômage. Si l'on peut comprendre le bien-fondé de cette disposition pour les étrangers, il est discutable pour les citoyens français qui, à quelques années de la retraite, sont désireux de vivre la fin de leur existence à l'étranger où ils peuvent avoir de la famille. Certaines conventions internationales prévoient d'ailleurs déjà des exceptions au principe de territorialité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne pourrait pas utilement engager une réflexion globale sur ce problème.

Réponse. - En vertu de l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, relative à l'assurance chômage, tout demandeur d'emploi doit remplir des conditions d'attribution de l'allocation d'assurance chômage. La recherche d'emploi dont sont dispensés les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus n'est que l'une de ces conditions, que ces derniers n'ont plus l'obligation de remplir. Ils ne sont pas pour autant dispensés de la condition de résidence sur le territoire français ni des autres conditions prévues à l'article cité ci-avant. L'obligation de remplir ces conditions est justifiée par la nécessité d'opérer des contrôles de la situation des personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement au titre de l'assurance ou de la solidarité nationale. Ces contrôles consistent notamment à vérifier qu'il n'y a pas cumul d'une allocation de chômage avec le revenu d'une activité professionnelle ou avec les indemnités journalières de la sécurité sociale. Ils ne peuvent être réalisés si la condition de résidence sur le territoire français n'est pas respectée.

*Chômage : indemnisation
(frontaliers - réglementation)*

1882. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 37199 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un travailleur frontalier qui n'a pu obtenir de l'Etat français des allocations chômage au motif qu'il ne répondait pas aux caractéristiques de travailleur frontalier au sens de la réglementation communautaire. En effet, cette personne ne retournait à son domicile en France qu'une fois toutes les deux semaines alors qu'il aurait fallu qu'elle rentre toutes les semaines. Après de nombreuses démarches, elle n'a pu obtenir qu'une petite allocation d'insertion accordée aux anciens salariés expatriés. L'institution allemande de Sarrebruck ne versant une allocation chômage qu'aux personnes résidant en Allemagne et l'Etat français n'attribuant qu'une allocation minorée, les salariés qui se trouvent dans une telle situation sont victimes d'un vide juridique. Or, il semble bien que dans le cas exposé ci-dessus, l'article 71 bis du règlement communautaire 1408-71 qui dispose : « qu'un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge... » s'applique, puisque l'intéressé est bien retourné sur le territoire de résidence au moment où il a perdu son emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du cas sur lequel il vient d'appeler son attention et, d'une manière plus générale, de lui préciser ce qu'il envisage de faire pour les travailleurs frontaliers au chômage qui n'entrent pas dans le cadre du règlement communautaire définissant la notion de travailleur frontalier.

Réponse. - La qualité de travailleurs frontaliers n'est en effet reconnue qu'aux salariés qui, d'une part, résident dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'emploi et qui, d'autre part, retournent de façon régulière et fréquente sur le territoire de l'Etat

membre de résidence, c'est-à-dire « chaque jour ou au moins une fois par semaine » comme le stipule l'article 1 b du règlement communautaire n° 1408-71. Ainsi, le travailleur en situation de chômage complet ne peut bénéficier des prestations de chômage prévues à l'article 71 a ii du règlement précité que si la qualification de travailleur frontalier au sens de l'article 1 b lui est reconnue. Le cas échéant, les dispositions de l'article 67 du règlement CEE n° 1408-71, relatives à la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi doivent s'appliquer. Cet article prévoit que l'institution de chômage compétente pour indemniser le salarié en situation de chômage total est celle de l'Etat membre où l'intéressé a été assujéti en dernier lieu ; il vise ainsi l'institution de chômage de l'Etat membre d'emploi. Cependant, le règlement CEE n° 1408-71 a dérogé, dans son article 71, paragraphe 1 b ii, à cette règle générale de rattachement à l'Etat d'emploi, dans des situations particulières où un rattachement à l'Etat de résidence garantit au travailleur de meilleures chances de réinsertion professionnelle. Cette disposition concerne les travailleurs autres que les travailleurs frontaliers qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'emploi, et qui se mettent à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où ils résident, y ayant conservé le centre de leurs intérêts. Ainsi, la cour de justice des communautés européennes considère que l'application de cet article est justifiée pour certaines catégories de travailleurs conservant des liens étroits avec le pays où ils se sont établis et séjournent habituellement. La situation de l'intéressé doit être appréciée en considération de tous les éléments de faits (situation familiale, nature du travail...), afin que l'application des dispositions de cet article conserve un caractère peu fréquent.

*Emploi
(contrats emploi-solidarité - conditions d'attribution -
durée du chômage - prise en compte des périodes de maternité)*

1914. - 7 juin 1993. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution des contrats emploi-solidarité (CES) d'une durée de 24 mois. En effet, il faut plus de trois ans d'inscription comme demandeur d'emploi à l'ANPE de façon continue pour être considéré comme un demandeur d'emploi de très longue durée et donc faire l'objet, en cette qualité, d'un contrat d'une durée maximale de 24 mois ainsi que d'une prise en charge par l'Etat à 100 p. 100 au titre de la rémunération. Les périodes de maternité survenues pendant la période de chômage ne sont quant à elles pas assimilables à des périodes de chômage et empêchent la prise en considération du chômage antérieur aux congés normaux de maternité dans le calcul de la durée. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité d'intégrer la durée du chômage précédent le congé de maternité dans la comprébilisation du temps de chômage.

Réponse. - Le contrat emploi-solidarité est un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle, conformément à la volonté du législateur. A ce titre, il s'adresse ainsi en priorité aux personnes ayant connu une période de chômage prolongée, telles que les personnes inscrites pendant plus de trois ans comme demandeurs d'emploi de façon continue. Ne sont toutefois prises en compte que les périodes de chômage pendant lesquelles les demandeurs d'emploi se sont trouvés classés dans l'une des catégories réservées aux demandeurs d'emploi immédiatement disponibles (catégorie 1, 2 ou 3 au sens de l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi), en applications des dispositions de droit commun. Les périodes de maternité survenues avant l'embauche sous contrat emploi-solidarité, au cours desquelles les demandeurs d'emploi ne sont plus immédiatement disponibles, ne peuvent donc être prises en considération dans le calcul de la durée de chômage. Ces personnes restent inscrites comme demandeurs d'emploi, mais dans une catégorie particulière (catégorie 4 selon l'arrêté du 5 février 1992 précité). Ce mode de calcul de la durée du chômage ne fait toutefois pas obstacle à l'embauche de chômeurs de très longue durée dans le cadre des contrats emploi-solidarité comme l'attestent les données statistiques disponibles (10,1 p. 100 des conventions en 1991 ; 11,7 p. 100 en 1992). En effet, le taux de prise en charge de la rémunération des chômeurs de longue durée recrutés sous contrat emploi-solidarité est désormais le même (à savoir 85 p. 100 de la rémunération mensuelle brute, ce taux pouvant être porté à 92,5 p. 100 ou à 100 p. 100 en cas d'intervention du Fonds de compensation) pour l'ensemble

des chômeurs de longue durée (autrement dit pour tout demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE pendant douze mois au cours des dix-huit mois précédant l'embauche). De même, chaque demandeur d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans peut bénéficier d'un contrat emploi-solidarité d'une durée maximale de vingt-quatre mois, éventuellement de trente-six mois.

*Spectacles
(intermittents - statut)*

1919. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'iniquité de la situation des intermittents du spectacle. Ces artistes et techniciens du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel sont employés et donc rémunérés pour un nombre limité de journées de travail (représentations, répétitions, tournages, enregistrements, concerts, etc.). Ils n'en sont pas moins en situation permanente de travail et de formation (entretien, acquisition et amélioration de techniques, recherches, travail de textes, prises de contact en vue d'éventuels contrats) même si leur salariat est « intermittent ». Pourtant, entre ces contrats à durée déterminée qui se négocient de gré à gré, ces professionnels sont considérés comme chômeurs, indemnisés ou non. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend mettre en place pour cette catégorie socio-professionnelle actuellement régie par des dispositions législatives et réglementaires désuètes et mal adaptées.

Réponse. - Les intermittents du spectacle, eu égard au nombre limité d'heures de travail qu'ils effectuent, peuvent prétendre à une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Ils bénéficient, du fait des modalités particulières d'exercice de la profession, de dispositions spécifiques qui font l'objet des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, relative à l'assurance chômage. Une allocation de chômage, dont le montant est proportionnel à leur salaire, leur est attribuée. Ces dispositions spécifiques leur permettent ainsi d'organiser à leur convenance leur travail sur l'année. Ils ne sont donc pas considérés comme chômeurs permanents, mais bien comme travailleurs intermittents.

*Chômage : indemnisation
(allocation de solidarité - conditions d'attribution)*

2253. - 14 juin 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la majoration de l'allocation de solidarité spécifique. Les dispositions de l'article R. 351-14 du code du travail excluent les chômeurs ne justifiant pas de dix ou vingt années d'activité salariée, selon le cas. Ne sont ainsi pas prises en compte les années passées comme aide familial agricole. Il en résulte que des personnes ayant travaillé sous ce statut pendant plus de vingt ans et ayant dû se convertir au salariat, faute d'avoir pu poursuivre l'exploitation agricole, doivent vivre avec une allocation de solidarité insuffisante. Il lui demande si un changement de la réglementation en vigueur sur ce point ne pourrait pas être envisagé. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré est accordé aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix années d'activité salariée. Dans l'état actuel des textes, le statut de salarié n'est pas reconnu par la mutualité sociale agricole à l'aide familial. Sont désignés sous le nom d'aides familiaux les ascendants, frères, sœurs, et alliés au même degré du chef d'exploitation, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non-salariés. Cette notion découle exclusivement de la reconnaissance par la mutualité sociale agricole de leur existence et de la définition d'une assiette et de taux particuliers de cotisation pour cette catégorie de travailleurs. Cette définition a été reprise par l'article 1106-1 du code rural qui dresse la liste des bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il apparaît donc clairement que l'aide familial agricole ne peut en aucun cas être assimilé à un salarié.

*Emploi
(chômage - pilotes inscrits à l'ANPE - statistiques)*

2444. - 21 juin 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer le nombre de pilotes inscrits au chômage à ce jour et gérés par l'ANPE-aviation, département spécialisé de l'agence pour l'emploi.

Réponse. - Le nombre de pilotes de transport aérien inscrits au chômage à la fin du mois de mai 1993 était de 1 134, dont 102 inscrits au cours du dernier mois. Parmi eux, 96 p. 100 étaient des hommes, 10 p. 100 avaient plus de cinquante ans et 26 p. 100 étaient inscrits depuis plus d'un an à l'ANPE.

*Préretraites
(conditions d'attribution - personnes ayant des enfants à charge)*

2596. - 21 juin 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile des personnes licenciées pour raisons économiques ayant encore des enfants à charge, mais trop âgées pour, dans la conjoncture actuelle, avoir un espoir de reclassement. Leur situation est certes prise en compte par certaines dispositions du code du travail. Ainsi, l'article L. 322-4-22 du code du travail, relatif aux contrats de retour à l'emploi, dispose qu'une attention privilégiée devra être portée aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille. Les critères déterminant l'ordre d'un licenciement économique doivent par ailleurs, en application de l'article L. 321-1-1 du code du travail, prendre en compte les charges de famille. Cependant, aucune disposition ne permet aux personnes assumant encore la charge d'enfants de bénéficier des dispositions relatives aux préretraites avant l'âge exigé par l'article L. 322-4-2^o du code du travail. Aussi, elle lui demande si un assouplissement de l'âge requis ne peut être envisagé dans ce cas.

Réponse. - Il ne peut être envisagé d'introduire un assouplissement de l'âge requis pour bénéficier des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, en faveur des personnes assumant la charge d'enfants. Ces conventions constituent, en effet, un instrument d'intervention sur le marché du travail, mais ne sont pas une mesure de protection sociale. A ce titre, les critères d'accès sont exclusivement en relation avec la situation en matière d'emploi de l'entreprise et des salariés. L'introduction de critères sociaux, dont les charges de famille ne sont qu'un aspect, modifierait la nature de cette aide publique.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

2681. - 21 juin 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le désagrément ressenti par les professionnels du travail temporaire qui viennent de découvrir que le projet de loi prévoyant l'exonération de la cotisation d'allocations familiales pour les salariés qui perçoivent des salaires proches du SMIC excluait les prestations de travail temporaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort particulier réservé dans un premier temps aux entreprises du travail temporaire au regard de l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les bas niveaux de rémunération. Il lui est donc indiqué que le Gouvernement a finalement décidé de faire bénéficier de cet allègement de charges les contrats de travail temporaire donnant lieu à une rémunération horaire proche du salaire minimum de croissance, dans les mêmes conditions que les contrats à durée déterminée. Ces dispositions sont précisées au troisième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale (art. 1^{er} de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage).

*Prestations familiales**(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

3130. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage concernant l'allègement, en faveur des entreprises, des cotisations d'allocations familiales pour les salariés rémunérés au SMIC ou à un niveau proche. Ce texte exclut de son champ d'application les rémunérations versées aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. La capacité d'accès à l'emploi offerte par ces sociétés de travail temporaire va se trouver affaiblie, alors qu'elles gèrent quotidiennement 300 000 salariés. S'agissant également de tenir compte des besoins de flexibilité des entreprises, il lui demande s'il est dans ses intentions d'amender le texte initial afin d'inclure dans le champ d'application des dispositions précitées les entreprises de travail temporaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort particulier réservé dans un premier temps aux entreprises de travail temporaire au regard de l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les bas niveaux de rémunération. Il lui est donc indiqué que le Gouvernement a finalement décidé de faire bénéficier de cet allègement de charges les contrats de travail temporaire donnant lieu à une rémunération horaire proche du salaire minimum de croissance, dans les mêmes conditions que les contrats à durée déterminée. Ces dispositions sont précisées au troisième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale (art. 1^{er} de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage).

*Prestations familiales**(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

3350. - 5 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations des agences de travail temporaire quant au projet de loi relatif au développement de l'emploi par un allègement du coût du travail pour les bas salaires. En effet, elles ont été surprises qu'un texte qui prétend couvrir toutes les entreprises des secteurs privé et parapublic de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services et de l'agriculture exclue de son champ d'application les rémunérations versées aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. Cette exclusion serait due aux difficultés soulevées par les missions de courte durée et à des problèmes de contrôle liés à la rémunération horaire des salariés temporaires. Considérant que ce dernier peut être exercé sur la base horaire du salaire tel que défini à l'article L. 124.4.2 du code du travail, à partir des bulletins de paie ou contrats de travail délivrés aux salariés - ce qui est déjà fait par les organismes de contrôle de la profession - et qu'aucun problème de durée n'est d'ailleurs invoqué dans le cas des contrats à durée déterminée - 45 p. 100 sont d'une durée inférieure à un mois pas plus que pour les contrats de travail à temps partiel, il lui demande qu'il ne soit pas introduit de discrimination entre ces deux formes de contrats, travail temporaire et contrat à durée déterminée, dans les projets ou propositions de loi intéressant l'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort particulier réservé dans un premier temps aux entreprises de travail temporaire au regard de l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les bas niveaux de rémunération. Il lui est donc indiqué que le Gouvernement a finalement décidé de faire bénéficier de cet allègement de charges les contrats de travail temporaire donnant lieu à une rémunération horaire proche du salaire minimum de croissance, dans les mêmes conditions que les contrats à durée déterminée. Ces dispositions sont précisées au troisième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale (art. 1^{er} de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage).

*Chômage : indemnisation**(conditions d'attribution - handicapés privés de ressources)*

3518. - 12 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains handicapés qui se voient supprimer une ressource qui ne leur donne pas pour autant accès à une indemnisation au titre du demandeur d'emploi. En effet, lorsque la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission régionale d'invalidité ne renouvelle pas le bénéfice d'une allocation aux adultes handicapés, ceux-ci se trouvent confrontés à une absence brutale de ressources. Cette nouvelle situation ne leur donne pas accès, du fait qu'ils n'étaient pas inscrits antérieurement comme demandeurs d'emploi, à une allocation Assedic. Aussi, avec le souci d'établir l'équité de traitement pour tout demandeur d'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune dans la couverture sociale de ces personnes.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés est versée à des personnes reconnues inaptes par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ces personnes, n'ayant pas travaillé, n'ont pas cotisé et ne peuvent donc être indemnisées par le régime d'assurance chômage. Le versement des allocations est en effet subordonné notamment à des conditions d'activité antérieure.

*Prestations familiales**(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

3820. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les activités concernées par l'exonération de tout ou partie de la cotisation d'allocations familiales portant sur les rémunérations du SMIC. En effet, le projet de loi visant l'abaissement du coût du travail semble exclure de son champ d'application les rémunérations versées aux salariés mis à disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. Il apparaît pourtant que les 4 500 entreprises de travail temporaire constituent un réseau important d'accès à l'emploi, qui concerne quotidiennement plus de 30 000 salariés dont les conditions d'emploi sont régies par un dispositif réglementaire identique aux contrats à durée déterminée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir l'exonération de la cotisation d'allocations familiales pour les rémunérations proches ou égales au SMIC, sans discrimination entre le travail temporaire et les activités réalisées sous contrat à durée déterminée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort particulier réservé dans un premier temps aux entreprises de travail temporaire au regard de l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les bas niveaux de rémunération. Il lui est donc indiqué que le Gouvernement a finalement décidé de faire bénéficier de cet allègement de charges les contrats de travail temporaire donnant lieu à une rémunération horaire proche du salaire minimum de croissance, dans les mêmes conditions que les contrats à durée déterminée. Ces dispositions sont précisées au troisième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale (art. 1^{er} de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage).

*Sécurité sociale**(cotisations - exonération - travailleurs saisonniers)*

3907. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un certain nombre d'entreprises à travail saisonnier, comme les entreprises de textiles qui travaillent au plus, neuf mois par an. Elles pourraient embaucher davantage de salariés, en contrat à durée indéterminée, dans la mesure où elles auraient la possibilité d'être exonérées des charges sociales pour les mois où les salariés ne travaillent pas.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un certain nombre d'entreprises connaissant une activité saisonnière. Afin d'encourager des embauches sous contrat à durée indéterminée dans ces secteurs, elle souhaite que soit étu-

diée une proposition d'allègement de charges sociales. Il lui est donc indiqué que le Gouvernement a examiné les premières propositions de la commission Matteoli et propose aujourd'hui des solutions novatrices dans le cadre de la loi quinquennale pour l'emploi. A cet égard, le rapprochement entre le travail intermittent et le travail à temps partiel, qui peut dans de nombreux cas donner lieu à une réduction de charges sociales, est susceptible de permettre l'octroi d'une aide aux entreprises n'employant effectivement leurs salariés qu'une partie de l'année.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)*

3913. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés à contrat à durée déterminée dans les entreprises à travail saisonnier. Ces personnes se retrouvent au chômage tous les ans à la même époque. Il semble que du fait de la constance et de la répétitivité de ce chômage à date pratiquement fixe ces salariés ne puissent bénéficier des allocations chômage, ce qui est une injustice pour les personnes considérées et un frein pour l'activité des entreprises concernées.

Réponse. - L'article 28 f du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - professions libérales -
première embauche)*

3915. - 19 juillet 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les membres des professions libérales pour recruter leur assistant et pouvoir bénéficier d'un contrat avec exonération des charges patronales. La procédure ANPE, URSSAF, direction départementale du travail et de l'emploi, extrêmement longue et difficile, est dissuasive pour beaucoup de professions libérales, dont certaines - en désespoir de cause - paient les charges patronales d'une manière indue pour leur premier salarié de dix-huit à vingt-cinq ans, alors que plusieurs lois disposent de l'exonération totale des charges patronales

de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les procédures en vigueur - en particulier sur le plan de la formation initiale -, afin qu'un jeune désireux de travailler et un employeur relevant d'une profession libérale ayant la volonté de le recruter, puissent, rapidement et sans procédure lourde, signer un contrat d'embauche avec exonération des charges patronales pour premier emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait exprimé par certains membres des professions libérales de voir assouplies les conditions de recrutement sous contrat à durée indéterminée avec le bénéfice de la mesure « exo-jeunes ». Cependant, compte tenu de l'objectif initial de cette mesure, qui doit inciter les employeurs à embaucher de préférence des jeunes dépourvus de qualification professionnelle et modifier ainsi des comportements souvent trop sélectifs au regard du contenu réel des postes à pourvoir, cette proposition ne paraît pas pouvoir être retenue. La procédure de mise en œuvre de cette mesure ne semble pas avoir contrarié son développement puisque 115 000 embauches exonérées ont eu lieu en 1992. Enfin, cette mesure vient à échéance le 31 octobre 1993 et le Gouvernement accorde désormais une priorité absolue aux dispositifs alliant contrat de travail et formation. Les mesures d'urgence pour l'emploi comprennent à cet égard une série d'incitations financières pour les employeurs de jeunes sous contrat d'apprentissage, d'orientation, de qualification et d'adaptation, pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994.

*Travail
(travail à temps partiel - réglementation -
hôtellerie et restauration)*

4389. - 26 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un certain nombre de mesures récentes concernant le temps partiel. La loi du 31 décembre 1992 a ramené à un dixième les heures complémentaires autorisées dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel. Un autre décret, n° 93-757 du 29 mars 1993 rend passibles d'amendes de 3 000 à 5 000 francs les contrevenants. Si ces mesures peuvent paraître judicieuses dans un certain nombre de secteurs professionnels, elles sont par contre inadaptées aux professions hôtelières, dont l'activité est irrégulière et imprévisible, ce qui rend impossible l'application de tels textes. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir les décrets en question pour certains secteurs professionnels, dont l'hôtellerie et la restauration.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés d'application, dans certains secteurs professionnels, des dispositions législatives concernant les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel. C'est le contrat de travail à temps partiel qui détermine les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée du travail contractuellement fixée. La loi 92-1446 du 31 décembre 1992 a effectivement ramené le volant maximal d'heures complémentaires au dixième de la durée de travail fixé au contrat. Toutefois, cette loi prévoit également qu'un accord de branche peut porter les heures complémentaires jusqu'au tiers de cette durée en prévoyant, par ailleurs, des garanties particulières pour les salariés occupés à temps partiel. Dans une perspective de développement encore plus grand de la négociation collective, compte tenu de l'expérience des six derniers mois, le projet de loi quinquennale pour l'emploi prévoit d'élargir le recours à une telle dérogation, par le biais d'un accord d'entreprise ou d'établissement et d'assouplir les conditions nécessaires à l'extension des accords de branche portant sur cette question.

4. - RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 25 A.N. (Q) du 28 juin 1993.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1774, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la question n° 3073 de
M. Pierre Mazeaud à M. le ministre du budget,

Au lieu de : « ... sans modification que ces versements... ».

Lire : « ... sans modification de l'économie du contrat ; que ces
versements... ».

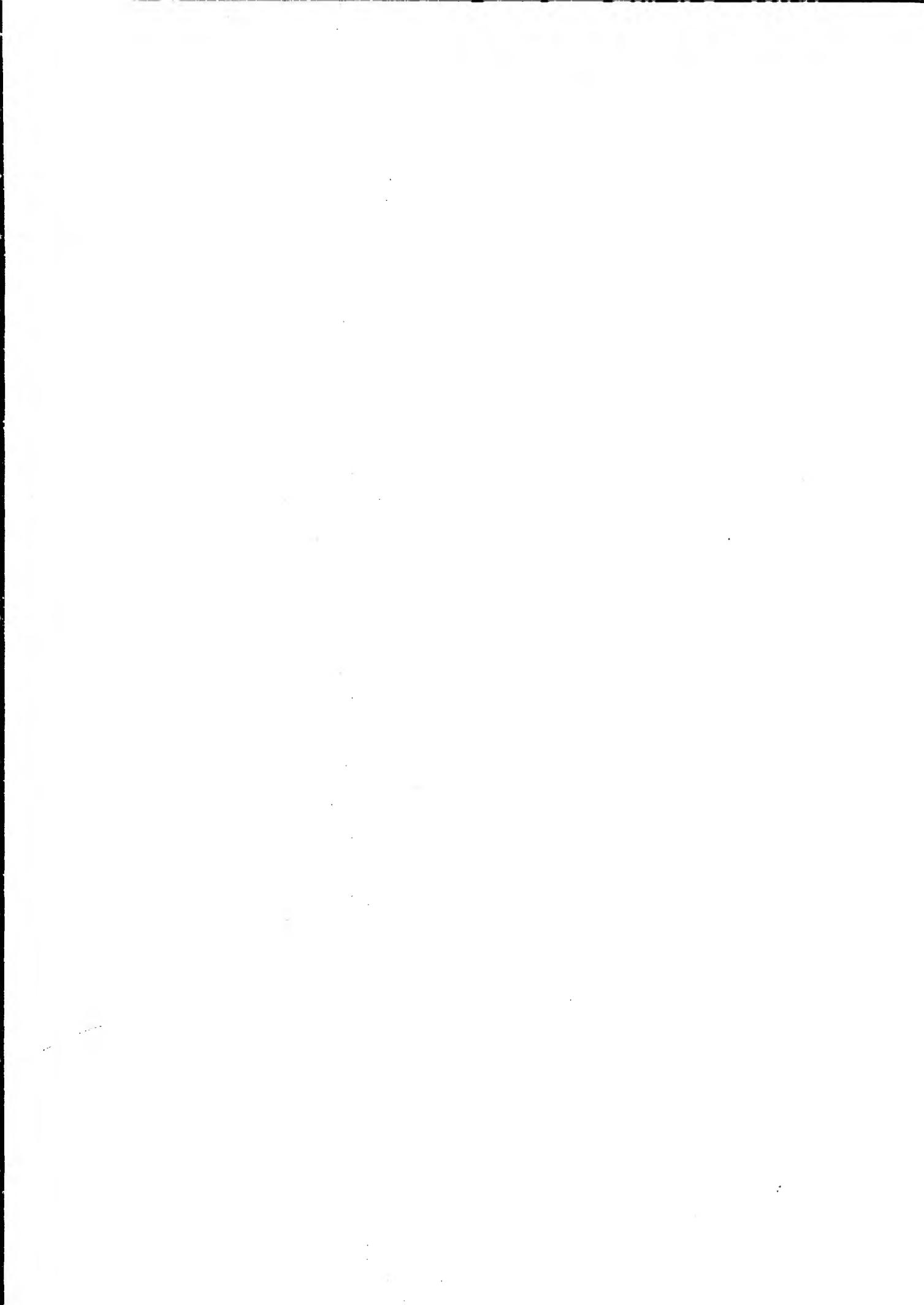
II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 35 A.N. (Q) du 6 septembre 1993.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2810, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question n° 3073 de
M. Pierre Mazeaud à M. le ministre du budget.

Au lieu de : « ... sans modification que ces versements... ».

Lire : « ... sans modification de l'économie du contrat ; que ces
versements... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15				
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-51-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu	55	95	
93	Table questions	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu	55	89	
95	Table questions	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	703	1 668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

